

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1992-1993

COMPTE RENDU INTÉGRAL

1^{re} SÉANCE

Séance du lundi 21 décembre 1992

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ROGER CHINAUD

1. **Ouverture de la première session extraordinaire de 1992-1993** (p. 4575).

2. **Procès-verbal** (p. 4575).

3. **Carte du combattant.** - Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 4575).

Discussion générale : MM. Louis Mexandeau, secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre ; Guy Robert, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Marc Bœuf, Robert Pagès, Jacques Habert, André Jarrot.

M. le secrétaire d'Etat.

Clôture de la discussion générale.

Article 1^{er} (p. 4583)

Amendements n^{os} 1 de la commission et 5 de M. Robert Pagès. - MM. le rapporteur, Robert Pagès, le secrétaire d'Etat, Louis Perrein, au nom de la commission des finances. - Retrait de l'amendement n^o 1 ; irrecevabilité de l'amendement n^o 5.

Amendement n^o 2 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait.

MM. Jacques Habert, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article.

Article 1^{er} bis. - Adoption (p. 4585)

Article 2 (*supprimé*) (p. 4585)

MM. Jacques Habert, le secrétaire d'Etat.

Article 3 (p. 4585)

Amendement n^o 3 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait.

MM. Daniel Millaud, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article.

Article additionnel après l'article 3 (p. 4587)

Amendement n^o 4 rectifié de M. Edouard Le Jeune. - MM. Edouard Le Jeune, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait.

Vote sur l'ensemble (p. 4587)

MM. Emmanuel Hamel, Robert Pagès, Georges Mouly, Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.

Adoption du projet de loi.

4. **Modification de l'ordre du jour** (p. 4588).

Suspension et reprise de la séance (p. 4589)

M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 4589)

5. **Election d'un sénateur** (p. 4589).

6. **Sang et transfusion sanguine.** - Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 4589).

Discussion générale : MM. Claude Huriet, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Bernard Kouchner, ministre de la santé et de l'action humanitaire ; Mme Marie-Claude Beaudeau ; M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.

Clôture de la discussion générale.

Texte élaboré
par la commission mixte paritaire (p. 4589)

Vote sur l'ensemble (p. 4601)

MM. Claude Estier, Ernest Cartigny.

Adoption du projet de loi.

7. **Réserve du service militaire.** - Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 4601).

Discussion générale : MM. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat à la défense ; Xavier de Villepin, en remplacement de M. Michel d'Aillières, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées ; Roland Bernard, Robert Pagès.

M. le secrétaire d'Etat.

Clôture de la discussion générale.

Demande de réserve (p. 4606)

Demande de réserve de l'article 1^{er}. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

La réserve est ordonnée.

Articles 2 et 3. - Adoption (p. 4606)

Article 3 bis (p. 4606)

Amendement n^o 1 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Articles 3 ter et 3 quater. - Adoption (p. 4606)

Article 4 (p. 4607)

Amendement n^o 2 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendements n^{os} 3 rectifié de la commission et 5 de M. Jacques Habert. - MM. le rapporteur, Jacques Habert, le secrétaire d'Etat, Michel d'Aillières, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. - Retrait de l'amendement n^o 3 rectifié ; rejet de l'amendement n^o 5.

Adoption de l'article modifié.

Article 5. - Adoption (p. 4609)

Article additionnel après l'article 5 (p. 4609)

Amendement n° 4 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Ernest Cartigny, au nom de la commission des finances. - Irrecevabilité.

Article 1^{er} (*précédemment réservé*). - Adoption (p. 4609)

M. Philippe de Gaulle.

Adoption du projet de loi.

8. Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 4610).

Suspension et reprise de la séance (p. 4610)

9. Professions de santé et assurance maladie. - Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 4610).

Discussion générale : MM. René Teulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration ; Charles Descours, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Jacques Bellanger, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Georges Mouly, Claude Huriet.

Clôture de la discussion générale.

Demande de réserve (p. 4617)

Demande de réserve de l'amendement n° 30. - MM. le rapporteur, le ministre.

La priorité est ordonnée.

Article 1^{er} (*supprimé*) (p. 4617)

Article 2 (p. 4617)

Amendement n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 2 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 3 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 18 rectifié *bis* de M. Claude Huriet. - MM. Claude Huriet, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 19 de M. Claude Huriet. - MM. Claude Huriet, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 3. - Adoption (p. 4618)

Article 4 (p. 4618)

Article L. 162-6-1 du code de la sécurité sociale (p. 4619)

Amendement n° 4 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 5 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article L. 162-6-2 du code précité. - Adoption (p. 4619)

Article L. 162-6-3 du code précité (p. 4619)

Amendement n° 21 de M. Claude Huriet. - M. Claude Huriet. - Adoption.

Amendement n° 22 de M. Claude Huriet. - MM. Claude Huriet, le rapporteur, le ministre, Ernest Cartigny, au nom de la commission des finances. - Irrecevabilité.

Adoption de l'article du code, modifié.

Adoption de l'article, modifié.

Article 5 (*supprimé*) (p. 4620)

Article 6 (p. 4620)

Amendement n° 6 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 7 (p. 4620)

Amendement n° 7 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 8 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Claude Huriet. - Adoption.

Amendement n° 9 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 7 *bis* et 8. - Adoption (p. 4621)

Article 9 (p. 4621)

Amendement n° 10 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article.

Article 10. - Adoption (p. 4621)

Article 10 *bis* (*supprimé*) (p. 4621)

Demande de réserve (p. 4621)

Demande de réserve des articles 11 à 13 et 15. - MM. le rapporteur, le ministre.

La réserve est ordonnée.

Article 16 (p. 4622)

Article L. 161-28 du code de la sécurité sociale (p. 4622)

Amendement n° 14 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article L. 161-29 du code précité (p. 4622)

Amendement n° 24 rectifié *bis* de M. Claude Huriet. - MM. Claude Huriet, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 15 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 25 de M. Claude Huriet. - MM. Claude Huriet, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 26 de M. Claude Huriet. - MM. Claude Huriet, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article L. 161-30 du code précité (p. 4624)

Amendement n° 27 de M. Claude Huriet. - MM. Claude Huriet, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 28 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 29 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article du code modifié.

Adoption de l'article 16 modifié.

Article 17 (p. 4625)

Amendement n° 16 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel
avant l'article 1^{er} (*précédemment réservé*) (p. 4625)

Amendement n° 30 du Gouvernement. - MM. le ministre, Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales ; le rapporteur, le ministre.

Suspension et reprise de la séance (p. 4627)

Rectification de l'amendement n° 30. - MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption, pour scrutin public, de l'amendement n° 30 rectifié constituant un article additionnel.

Article 11 (*précédemment réservé*) (p. 4627)

Amendement n° 11 de la commission. - MM. le rapporteur. - Retrait de l'amendement n° 11 ainsi que des amendements n°s 12 et 13.

Adoption de l'article.

Articles 12, 13 et 15 (*précédemment réservés*).
Adoption (p. 4627)

Vote sur l'ensemble (p. 4628)

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Jacques Bellanger, le président de la commission.

Adoption du projet de loi.

10. Candidatures à une éventuelle commission mixte paritaire (p. 4629).

Suspension et reprise de la séance (p. 4629)

11. Nomination de membres d'une éventuelle commission mixte paritaire (p. 4629).

12. Législation dans le domaine funéraire. - Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 4629).

Discussion générale : MM. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat aux collectivités locales ; Jean-Pierre Tizon, rapporteur de la commission des lois ; Jacques Bellanger, Mme Paulette Fost, M. Pierre Fauchon.

M. le secrétaire d'Etat.

Clôture de la discussion générale.

Article additionnel avant l'article 1^{er} (p. 4638)

Amendement n° 35 de M. Robert Pagès. - Mme Paulette Fost, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet par scrutin public.

Article 1^{er} (p. 4638)

Amendements n°s 36, 37 rectifié, 39 rectifié *bis* de M. Robert Pagès et 3 à 6 de la commission. - Mme Paulette Fost, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet des amendements n°s 36 et 37 rectifié ; adoption des amendements n°s 3 à 6 et 39 rectifié *bis*.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 1^{er} (p. 4641)

Amendement n° 38 de M. Robert Pagès. - Mme Paulette Fost, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Article 2 (p. 4641)

Article L. 362-1-1 du code des communes (p. 4641)

Amendements n°s 7 de la commission et 40 de M. Robert Pagès. - M. le rapporteur, Mme Paulette Fost, M. le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant l'article du code, modifié, l'amendement n° 40 devenant sans objet.

Article L. 362-1-2 du code précité (p. 4642)

Amendement n° 8 de la commission et sous-amendement n° 63 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jacques Bellanger. - Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement constituant l'article du code, modifié.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article additionnel après l'article 2 (p. 4643)

Amendement n° 41 de M. Robert Pagès. - Mme Paulette Fost, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet par scrutin public.

Article 3. - Adoption (p. 4643)

Article 4 (p. 4643)

Amendements identiques n°s 42 de M. Robert Pagès et 51 de M. Jean Chérioux. - Mme Paulette Fost, M. Jean Chérioux, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption des deux amendements.

Amendement n° 9 de la commission et sous-amendement n° 65 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendements n°s 43 de M. Robert Pagès et 10 de la commission. - Mme Paulette Fost, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jacques Bellanger. - Rejet de l'amendement n° 43 ; adoption de l'amendement n° 10. -

Amendement n° 64 du Gouvernement. - MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 11 de la commission. - MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Réserve.

Amendement n° 44 de M. Robert Pagès. - Mme Paulette Fost, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Réserve du vote de l'article.

Article 5 (p. 4646)

Amendement n° 12 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 13 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 14 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 6 (p. 4647)

Amendement n° 15 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendements n°s 16 de la commission et 52 de M. Jean Chérioux. - MM. le rapporteur, Jean-François Le Grand, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement n° 16, l'amendement n° 52 devenant sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Article 7 (p. 4647)

Amendement n° 45 de M. Robert Pagès. - Mme Paulette Fost, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 46 de M. Robert Pagès. - Mme Paulette Fost, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 8. - Adoption (p. 4648)

Article 9 (p. 4648)

Amendement n° 17 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 10. - Adoption (p. 4648)

Article 11 (p. 4648)

Amendement n° 18 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 66 du Gouvernement. - MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Article 12 (p. 4649)

Amendements nos 19 rectifié de la commission et 53 de M. Jean Chérioux. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait de l'amendement n° 53 ; adoption de l'amendement n° 19 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Article 13 (p. 4649)

Amendement n° 73 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 20 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendements nos 21 de la commission et 67 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait de l'amendement n° 21 ; adoption de l'amendement n° 67.

Adoption de l'article modifié.

Article 14. - Adoption (p. 4650)

Article additionnel avant l'article 15 (p. 4650)

Amendement n° 22 de la commission. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 15 (p. 4650)

Amendements nos 23 de la commission et 54 de M. Jean Chérioux. - MM. le rapporteur, Jean-François Le Grand, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement n° 23, l'amendement n° 54 devenant sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Article 15 bis (p. 4650)

Amendement n° 24 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 15 ter (p. 4651)

Amendement n° 25 de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article additionnel après l'article 15 ter (p. 4651)

Amendement n° 47 de M. Robert Pagès. - Mme Paulette Fost, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Article 15 quater (p. 4651)

Amendement n° 26 de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article additionnel après l'article 15 quater (p. 4651)

Amendement n° 68 rectifié du Gouvernement. - MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Articles 16 A et 16. - Adoption (p. 4652)

Article 17 (p. 4652)

Amendements nos 27 de la commission et 55 de M. Jean Chérioux. - MM. le rapporteur, Jean-François Le Grand, le secrétaire d'Etat. - Retrait de l'amendement n° 55 ; adoption de l'amendement n° 27.

Amendement n° 74 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 18 (p. 4653)

Amendement n° 28 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 19 (p. 4653)

Amendements nos 29 de la commission et 69 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement n° 29, l'amendement n° 69 devenant sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Article 20 (p. 4654)

Amendement n° 56 de M. Jean Chérioux. - MM. Jean-François Le Grand, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 21 (p. 4654)

Amendement n° 30 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 4 (suite) (p. 4654)

Amendement n° 11 (précédemment réservé) de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel avant l'article 22 (p. 4654)

Amendement n° 70 rectifié du Gouvernement. - MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 22 (p. 4654)

Amendements nos 76 du Gouvernement et 31 de la commission. - MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Retrait de l'amendement n° 31 ; adoption de l'amendement n° 76.

Adoption de l'article modifié.

Article 22 bis (p. 4655)

Amendements identiques nos 32 de la commission et 2 de M. Daniel Hoeffel. - MM. le rapporteur, Pierre Fauchon, le secrétaire d'Etat. - Retrait de l'amendement n° 2 ; adoption de l'amendement n° 32 supprimant l'article.

Article 23 (p. 4655)

Amendement n° 57 de M. Jean Chérioux. - M. Jean-François Le Grand. - Retrait.

Amendements nos 33 rectifié de la commission, 48, 49 de M. Charles Ornano et 58 à 60 de M. Jean Chérioux. - MM. le rapporteur, Jacques Habert, Jean-François Le Grand, le secrétaire d'Etat, Mme Paulette Fost, M. Jacques Bellanger. - Retrait des amendements nos 58 à 60, 48 et 49 ; adoption de l'amendement n° 33 rectifié.

Amendement n° 71 rectifié de la commission et sous-amendement n° 75 du Gouvernement ; amendements nos 50 de M. Charles Ornano, 61 de M. Jean Chérioux et 34 de M. Lucien Lanier. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jacques Habert, Jean-François Le Grand. - Retrait des amendements nos 50, 61 et 34 ; adoption du sous-amendement n° 75 et de l'amendement n° 71 rectifié, modifié.

Amendement n° 72 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 4658)

Mme Paulette Fost, MM. Jacques Bellanger, Jacques Habert.

Adoption du projet de loi.

13. Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 4659).

Suspension et reprise de la séance (p. 4659)

14. Protection et mise en valeur des paysages. - Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 4659).

Discussion générale : Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement ; M. Jean-François Le Grand, rapporteur de la commission des affaires économiques.

Clôture de la discussion générale.

Article 1^{er} (p. 4660)

Amendement n° 1 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 1^{er} bis, 3, 7 et 11 ter. - Adoption (p. 4661)

Articles 14 et 15 (*supprimés*) (p. 4662)

Articles 16 et 17. - Adoption (p. 4662)

Vote sur l'ensemble (p. 4662)

M. Jacques Bellanger, Mme Paulette Fost, M. le rapporteur.

Adoption du projet de loi.

15. Dépôt de rapports (p. 4663).

16. Ordre du jour (p. 4663).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. ROGER CHINAUD vice-président

La séance est ouverte à dix heures trente-cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

OUVERTURE DE LA PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1992-1993

M. le président. Je rappelle qu'au cours de la séance du dimanche 20 décembre 1992 il a été donné connaissance au Sénat du décret de M. le Président de la République portant convocation du Parlement en session extraordinaire à compter d'aujourd'hui, lundi 21 décembre 1992.

Je constate que la première session extraordinaire de 1992-1993 est ouverte.

2

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

3

CARTE DU COMBATTANT

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 106, 1992-1993), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux conditions d'attribution de la carte du combattant [Rapport n° 122 (1992-1993).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Louis Mexandeau, secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai l'honneur de soumettre à l'examen de la Haute Assemblée un projet de loi dont la portée est avant tout morale et symbolique, puisqu'il s'agit, d'une part, d'adapter les conditions d'attribution du titre de combattant aux situations nouvelles d'intervention de la France et, d'autre, part de résoudre, dans l'équité, un ensemble de situations particulières que l'histoire de ce demi-siècle a laissées sur le sable de l'oubli.

La législation actuelle sur la carte du combattant a été, pour l'essentiel, établie par Paul Painlevé, en 1926, en référence à une conception traditionnelle de la guerre, puisqu'il s'agissait de la Grande Guerre.

Des aménagements successifs y ont été apportés au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, puis du conflit en Afrique du Nord, par l'heureux artifice d'une procédure exceptionnelle, introduite par André Maginot, qui permettait de contourner la règle intangible des quatre-vingt-dix jours au feu des pères fondateurs par la voie d'un examen individuel des demandes.

Le carcan dans lequel s'est ainsi développée notre réglementation a progressivement laissé sur le bord de la route des situations particulières et des théâtres d'opérations où des hommes et des femmes de notre pays se sont battus avec courage toujours, héroïsme parfois, sans que leurs droits puissent être reconnus.

Avec les nouveaux engagements que connaît maintenant la France, en particulier dans le cadre de l'Organisation des Nations unies, la législation actuelle a atteint, je crois, ses limites.

Les guerres sont devenues des conflits, et les conflits ont changé de nature. S'il faut malheureusement encore se battre par les armes, c'est pour maintenir la paix, c'est pour faire respecter le droit international. C'est aussi, aujourd'hui, pour assurer l'un des droits les plus élémentaires de l'homme, ce droit à la vie dont parlait René Cassin en 1948.

Les combats ont eux-mêmes changé de nature. L'électronique a envahi les systèmes d'armes. Des risques nouveaux ont fait leur apparition, transformant le contenu de l'activité opérationnelle des forces en présence, la densité des combats et la durée des engagements.

Elargir la législation aux nouvelles formes d'intervention militaire, adapter les critères d'attribution de la carte pour tenir compte de la spécificité des combats contemporains tout en respectant la valeur symbolique et morale attachée à la qualité de combattant héritée de nos anciens de la guerre de 1914-1918, telles sont les propositions que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation dans l'article 1^{er} du projet de loi.

Il convient, en outre, selon la volonté de l'Assemblée nationale, de prendre des dispositions propres à honorer les sacrifices des combattants de la Seconde Guerre mondiale qui ne remplissent pas les conditions nécessaires pour bénéficier du

titre de combattant. Ainsi a été ajouté un article, que j'ai introduit par voie d'amendement lors de l'examen du projet à l'Assemblée nationale, qui tend à réparer, à l'égard des résistants, une injustice commise dans la reconnaissance de leurs droits.

Le texte que j'ai l'honneur de vous présenter vise, en premier lieu, à étendre la possibilité d'obtention de la carte du combattant à tous ceux qui, « en vertu des décisions des autorités françaises, ont participé au sein d'unités françaises ou alliées ou de forces internationales soit à des conflits armés, soit à des opérations ou missions menées conformément aux engagements et obligations internationaux de la France ».

Cette formulation est, me semble-t-il, suffisamment large pour englober les situations passées, présentes ou à venir, qu'elles résultent d'accords bilatéraux ou d'engagements internationaux de la France.

Elle prend naturellement en compte les opérations de maintien de la paix ou de maintien de l'ordre décidées par l'Organisation des Nations unies, soit par l'Assemblée générale, comme ce fut le cas, en 1959, pour la Corée ou, à partir de 1978, au Liban, soit par le Conseil de sécurité, comme ce fut le cas pour les opérations qui se sont déroulées en 1990-1991 dans le Golfe Persique ou encore, depuis l'an passé, au Cambodge.

Elle retient, par ailleurs, les opérations dans lesquelles la France est engagée en vertu d'accords bilatéraux ou multilatéraux de coopération : en sont un exemple les diverses opérations menées au Tchad, mais aussi, il y a bien plus longtemps, en Mauritanie.

Elle fait, enfin, référence aux missions à caractère humanitaire décidées dans le cadre de l'ONU, qu'il s'agisse des missions qui ont été menées, dans le Sud irakien, pour la protection de la population kurde ou, encore plus tristement, des opérations menées actuellement en Bosnie-Herzégovine et, depuis peu, en Somalie.

J'ajoute, même si tel n'est pas encore le cas aujourd'hui, que la formule employée par l'article L. 253 *ter* du projet englobe les actions qui pourraient être décidées, dans l'avenir, dans le cadre européen.

L'extension des conditions d'accès au titre de combattant à ceux qui se sont battus ou qui se battent aujourd'hui sur les théâtres d'opérations extérieurs dans des combats souvent brefs et violents ne doit pas pour autant nous faire oublier ceux qui, pendant le deuxième conflit mondial, participèrent à des opérations, elles aussi brèves et violentes, qui permirent de contenir ou de repousser les offensives ennemies et dont les combats revêtirent un caractère exceptionnel, tant par leur intensité que par l'importance des forces engagées.

Je pense, en particulier, pour l'année 1940, à l'armée des Alpes, à ceux qui défendirent la ligne Maginot ou encore aux secteurs d'opérations « Vosges » et « Flandres-Dunkerque », avec la bataille de Dunkerque et le rembarquement de la fin mai.

Je pense également, pour l'année 1944, aux maquis des Glières ou du Vercors.

C'est un devoir de justice que de reconnaître à tous ceux qui participèrent à ces opérations la qualité de combattant.

Selon les termes du projet de loi qui est soumis à votre approbation, la liste des théâtres d'opérations ouvrant droit à l'attribution de la carte du combattant relèvera du domaine réglementaire. Aussi ai-je proposé au Premier ministre un ensemble de décrets qui permettent d'attribuer progressivement la carte du combattant aux anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale qui se sont distingués à l'occasion de certaines opérations particulièrement courageuses menées entre 1939 et 1945.

Vous comprendrez cependant qu'il ne soit pas possible, sans dénaturer la valeur de ce titre, d'accorder la carte du combattant à tous ceux qui participèrent au deuxième conflit mondial sans condition de durée d'engagement, surtout lorsque celui-ci précéda de quelques jours la date de la victoire.

C'est pourquoi, dans un souci de compromis, j'ai suggéré à l'Assemblée nationale d'adopter un amendement que l'on retrouve maintenant à l'article 1^{er} du projet qui vous est soumis. Il vise à accorder à ceux qui ne remplissent pas les conditions exigées le titre de reconnaissance de la nation, qui, vous le savez, permet de bénéficier de certains droits.

Cette extension entre dans la droite ligne du principe d'égalité entre les différentes générations du feu, puisque ce titre est accordé aux anciens d'Afrique du Nord depuis la loi de finances pour 1968.

La loi ne prévoyait pas une telle disposition pour les anciens de la Seconde Guerre mondiale. Mais, si vous acceptez cette proposition, tous ceux qui le souhaitent et qui ne satisfont pas aux critères exigés pour obtenir la carte proprement dite, mais qui ont participé au moins quatre-vingt-dix jours à ce conflit, pourront obtenir le TNR, le titre de reconnaissance de la nation.

A l'aube de la commémoration du cinquantième de la libération de la France, il n'était que grand temps d'apporter une solution définitive à l'ensemble de ces dossiers.

Ma deuxième préoccupation vise à uniformiser, ou plutôt à unifier les critères d'attribution de la carte du combattant. Instaurés au lendemain de la Première Guerre mondiale, ils reposaient exclusivement sur l'appartenance, pendant trois mois, consécutifs ou non, à des unités dites combattantes, sauf exception pour ceux qui avaient été évacués pour blessure ou maladie contractée au service ou encore pour les prisonniers.

Parfaitement justifiés et adaptés à la Première Guerre mondiale, compte tenu de la nature des combats, qui étaient des combats de front et de longue durée, ces critères apparurent trop rigoureux dès la Seconde Guerre mondiale, conflit dont les caractéristiques étaient déjà sensiblement différentes.

L'inadéquation des textes devait être plus manifeste encore au lendemain du conflit d'Afrique du Nord. Il s'est avéré assez vite, en effet, que peu pouvaient apporter la preuve de leur participation à une unité combattante pendant quatre-vingt-dix jours, car les caractéristiques du conflit ne s'y prêtaient pas. Il s'agissait d'avantage d'opérations de guérilla avec un front qui n'en était pas un, qui évoluait rapidement, comme c'est d'ailleurs le cas dans tous les nouveaux conflits.

Partant de la constatation que cette règle des quatre-vingt-dix jours était relativement inadaptée aux combats qui se déroulèrent en Afrique du Nord, deux nouveaux critères vinrent s'ajouter, en 1982, au critère traditionnel des trois mois de présence en unité combattante.

Ainsi, pour obtenir la carte du combattant, les anciens d'Afrique du Nord devaient prouver, soit qu'ils avaient appartenu à une unité ayant connu neuf actions de feu ou de combat, soit qu'ils avaient connu personnellement six actions de combat.

Sur cette base nouvelle, et dérogoire par rapport aux conflits précédents, les anciens d'Afrique du Nord purent accéder plus aisément à la carte du combattant.

Les conditions d'application ainsi adaptées à un conflit sans front, à des engagements sporadiques, bref à l'activité opérationnelle réelle des unités, permettent, mieux que la règle des quatre-vingt-dix jours de présence au front, de prendre en compte la spécificité des conflits modernes. Aussi est-il proposé de retenir dans ce projet des critères similaires, qu'il convient d'ailleurs de mettre en conformité avec la pratique retenue par la Commission nationale de la carte du combattant.

En effet, depuis une circulaire en date de 1988, le nombre de points exigés pour délivrer la carte est passé de trente-six à trente points, ce qui correspond à cinq actions de combat individuelles et non plus aux six actions retenues par la loi de 1982.

Il est par ailleurs proposé d'assouplir les critères pour mieux prendre en compte les caractéristiques des conflits modernes où l'intensité des engagements est d'autant plus grande qu'ils sont plus courts. Il s'agit, pour ce qui est des actions individuelles, de comptabiliser non seulement des actions de combat, mais aussi des actions de feu. Cette proposition représente une avancée tout à fait significative, qui aura aussi d'heureux effets pour les anciens d'Afrique du Nord.

Je rappelle qu'une action de feu désigne un harcèlement ennemi caractérisé, par exemple un tir subi ou l'explosion d'une mine, par opposition à une action de combat, qui exige un véritable engagement, un comportement actif.

L'ensemble de ces critères sera appliqué aux nouveaux postulants à la carte du combattant.

En résumé, et à titre général, pourra obtenir la carte du combattant celui qui aura ou bien appartenu pendant quatre-vingt-dix jours à une unité combattante - c'est le critère historique - ou bien appartenu à une unité ayant neuf actions de feu ou de combat, ou bien encore participé personnellement à cinq actions de feu ou de combat.

Ces critères généraux feront l'objet, comme dans la législation actuelle, d'un certain nombre de dérogations particulières.

Ainsi, pourront obtenir la carte du combattant les prisonniers de guerre qui ont été détenus quatre-vingt-dix jours. Récemment, des soldats - il ne s'agissait pas de Français - ont été retenus un certain temps par les Khmers rouges au Cambodge. Ils ont fort heureusement été relâchés. Mais on ne peut affirmer que l'incident ne se reproduira pas, des soldats français pourraient fort bien être retenus pendant des mois. Dans ce cas, la dérogation s'appliquerait.

Aucune condition de délai ne sera requise pour ceux qui se sont évadés ou encore pour ceux qui ont été détenus dans des conditions contraires aux conventions de Genève. Il en va de même pour les blessés au combat ou pour ceux qui auront contracté une maladie en unité combattante.

Là encore, il serait inéquitable de vouloir adapter les critères d'attribution aux situations nouvelles dans un sens favorable, sans que soient corrigés certains cas de rupture dans l'égalité des droits qui subsistent depuis trente ou cinquante ans.

Il en est ainsi des combattants volontaires de la Résistance. Une législation spécifique, prévue à l'article L. 262 du code des pensions, ne leur a pas permis de bénéficier d'un droit général, en l'occurrence, une bonification de dix jours de présence en unité combattante, accordée à toute personne qui s'est engagée comme volontaire lors d'un conflit.

Il est sans aucun doute paradoxal que seuls les militaires bénéficient de cet avantage, alors que les résistants sont, dans leur essence même, des volontaires.

C'est pourquoi un amendement, déposé par le Gouvernement, adopté par l'Assemblée nationale et aujourd'hui intégré dans le projet qui vous est soumis, tend à compléter la législation actuelle sur les droits des combattants volontaires de la Résistance en leur accordant cette bonification de dix jours tant attendue.

MM. Robert Pagès et André Jarrot. Très bien !

M. Louis Mexandeau, secrétaire d'Etat. Dans un même souci d'équité, il convenait d'examiner les injustices susceptibles d'avoir été commises à l'égard des anciens d'Afrique du Nord. Dans cette perspective, un travail considérable a été effectué depuis le mois de janvier dernier pour assurer une parfaite transparence dans l'enregistrement des unités combattantes à partir des archives de la défense enfin ouvertes au public.

Un groupe de travail composé des associations, des représentants du ministère de la défense et du secrétariat d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre a été constitué pour vérifier, à partir des journaux de marche des unités implantées dans trois zones de combat différentes, les modalités pratiques qui avaient été retenues pour qualifier les unités du contingent et les unités de gendarmerie.

Le groupe a relevé quelques erreurs concernant certaines unités d'armes ainsi que des brigades de gendarmerie, les unes ou les autres ayant parfois été oubliées sur une période déterminée. Il a surtout constaté que les unités dites de soutien, par exemple les unités de transmission ou du génie, qui accompagnaient les unités d'armes en opération, n'avaient pas été reconnues comme unités combattantes alors que cette qualité avait été reconnue à l'unité qu'elles assistaient. La raison en est simple : elles ne figuraient pas sur le journal de marche des unités d'armes.

Aussi le ministre de la défense s'est-il engagé, sur ma proposition, et sur la base des travaux de cette commission, à compléter en conséquence des nouvelles listes d'unités combattantes. Elles seront progressivement publiées à partir du début de 1993 dans le *Bulletin officiel* de la défense. La carte du combattant sera ainsi attribuée aux anciens d'AFN dans l'équité, et pourront alors en bénéficier ceux qui, jusque-là, en avaient été injustement exclus.

Ma troisième préoccupation visait à maintenir la haute valeur morale de la carte du combattant.

Il n'est jamais entré dans les intentions du Gouvernement de remettre en cause la définition de la qualité de combattant qui fut celle de Paul Painlevé ou d'André Maginot. Il convient, en effet, de respecter la rigueur nécessaire dans l'attribution de la carte, dans un souci non pas budgétaire mais moral, celui de ne pas banaliser un titre.

Si les critères qui ont été retenus pour donner satisfaction aux anciens d'AFN sont repris dans le cadre de ce projet de loi, c'est bien parce qu'ils assurent une grande stabilité dans la valeur jusqu'alors attachée à la qualité de combattant, qu'il convient de garantir pour l'avenir.

En effet, selon les données communiquées par le ministère de la défense, le taux d'attribution de la carte du combattant pour chacun des trois grands conflits qu'a connus la France, ramené aux effectifs militaires engagés, est d'une grande constance.

Pour la Première Guerre mondiale, il est, en effet, de 52 p. 100 ; pour la Seconde Guerre mondiale, de 63 p. 100, en raison des prisonniers de guerre et, pour le conflit d'Afrique du Nord, il est actuellement de 53,1 p. 100.

Ces statistiques constituent un bon indicateur du respect de l'égalité des droits entre les différentes générations du feu, donc de la pertinence des critères nouveaux fondés sur l'activité opérationnelle des unités engagées dans un conflit où il n'existe pas de front régulier.

A ce sujet, je sais que les associations représentatives des anciens d'Afrique du Nord souhaitent adjoindre aux critères hérités des grands conflits mondiaux un critère nouveau, qui se fonderait sur la présence des unités d'armes dans une zone d'insécurité, dans une zone à risques, en référence au stationnement dans la même zone d'une unité de gendarmerie reconnue en tant qu'unité combattante.

Je crois, mesdames, messieurs les sénateurs - mais nous en discuterons de façon plus approfondie tout à l'heure, puisqu'un amendement en ce sens sera présenté par votre rapporteur - que ce critère un peu ambigu s'éloigne trop des fondements sur lesquels la carte du combattant est traditionnellement attribuée, c'est-à-dire l'activité opérationnelle réelle des unités d'armes.

Aussi aurais-je plutôt tendance, dans un domaine aussi sensible, à suggérer la prudence et à demander à chacun de faire preuve d'esprit de responsabilité, à l'image de ce que fit la commission d'experts qui établit entre 1975 et 1979 les critères actuellement utilisés.

Et, poursuivant dans ma volonté constante de dialogue et de transparence, je vous propose de constituer par arrêté une nouvelle commission d'experts à laquelle participeront, tout naturellement, les associations représentatives. Cette commission aura pour mission d'examiner la faisabilité et les conséquences sur la valeur du titre d'un critère territorial fondé sur l'idée de zones à risques.

Des injustices, des inégalités ou des oublis ont pu être commis, cette commission aura la charge de les traquer et les réparer.

Enfin, la reconnaissance par la nation du titre de combattant, outre le droit de porter la croix du combattant, est assortie d'un certain nombre d'avantages sociaux. Au-delà de la retraite du combattant, des avantages fiscaux et de la qualité de ressortissant de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, il faut noter la possibilité de se constituer une rente mutualiste qui bénéficie d'une participation de l'Etat, par majoration, à hauteur de 25 p. 100 des versements, dans la limite d'un plafond fixé chaque année par arrêté. Je vous confirme à ce propos que celui-ci sera majoré en 1993 de plus de 5 p. 100 et qu'il sera porté à 6 500 francs.

Les dispositions inscrites dans le code de la mutualité en vue de la constitution d'une rente énumèrent, au cas par cas, la liste des bénéficiaires. Aussi convenait-il d'ouvrir ce droit aux nouveaux titulaires potentiels de la carte du combattant, en complétant l'article correspondant du code par un article additionnel. Tel est l'objet de l'article 3 du projet de loi qui vous est soumis.

J'en viens aux règles relatives au système de forclusion, qui accompagne la législation relative à la mutualité. Vous savez qu'il s'agit d'un problème d'ordre réglementaire ; il concerne mon collègue en charge des affaires sociales.

En effet, selon les dispositions prévues par l'article L. 321-9 du code de la mutualité, qu'il est proposé de compléter, les « conditions donnant lieu à une majoration de l'Etat sont fixées par décret ».

Cela étant, je pense qu'il n'y a aucune raison de douter qu'il acceptera de signer un décret fixant une date de forclusion pour l'ouverture des droits à la rente mutualiste, non plus en fonction de l'entrée en vigueur de cette législation nouvelle, mais plutôt, comme le souhaitent les associations combattantes, en fonction de la date d'attribution de la carte du combattant.

Mesdames, messieurs les sénateurs, le texte que j'ai l'honneur de soumettre à l'appréciation de la Haute Assemblée est raisonnable et utile.

Il est raisonnable, car il permet de réparer un certain nombre d'injustices à l'égard de ceux qui n'ont toujours pas obtenu la reconnaissance de la nation tout en respectant l'égalité des droits entre tous ceux qui ont combattu pour la France.

Il est utile, car il adapte les conditions d'attribution de la carte du combattant aux situations nouvelles que rencontre maintenant notre pays.

Mesuré, équilibré et cohérent, il vient à son heure pour mettre à jour une législation complexe et de plus en plus adaptée. Il permettra ainsi à tous ceux qui se sont battus, se battent et qui auront encore, malheureusement, à se battre pour la liberté et pour la paix d'être reconnus par l'ensemble de la nation. (*Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur les travées du RDE et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Robert, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le présent projet de loi vise à réformer les conditions d'attribution de la carte de combattant.

Ce projet de loi respecte la définition classique du combattant, mais tend essentiellement à étendre les conditions d'attribution de la carte aux nouveaux types de conflit et aux nouvelles situations que la France est et sera amenée à connaître.

La liste des unités reconnues combattantes est établie par le ministre de la défense.

La présence sous les drapeaux ne suffit donc pas à faire reconnaître la qualité de combattant.

En revanche, un titre de reconnaissance de la nation peut être attribué aux militaires ayant pris part aux opérations d'Afrique du Nord pendant une certaine durée mais sans remplir toutes les conditions pour obtenir la carte du combattant.

La carte peut être attribuée selon la procédure ordinaire ou selon la procédure exceptionnelle.

La procédure ordinaire est définie par les articles R. 223 à R. 235 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Elle s'applique aux personnes ayant appartenu pendant quatre-vingt-dix jours à des unités reconnues combattantes.

Certaines adaptations ont toutefois été apportées pour tenir compte des circonstances liées à certains conflits : en faveur des résistants, des déportés, des prisonniers de guerre.

Les militaires qui justifient d'une blessure homologuée par l'autorité militaire ont ainsi droit à la carte du combattant sans condition de durée.

Afin de tenir compte de ces circonstances, un système de bonification de durée de la période passée en unité combattante permet d'atteindre les quatre-vingt-dix jours requis pour l'obtention de la carte.

La seconde procédure, dite exceptionnelle, prévue par les articles L. 253 bis, L. 253 ter et L. 254 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre s'applique aux personnes ne remplissant pas les conditions définies plus haut. Ces personnes peuvent demander individuellement à bénéficier de la qualité de combattant. Dans ce cas, la décision est prise par le ministre chargé des anciens combattants. Cette procédure vise particulièrement les anciens militaires qui présentent un recours gracieux après un avis défavorable émis par la commission de la carte.

C'est le service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre qui instruit la demande de carte, pour les opérations postérieures au 2 septembre 1939. La décision est prise par le commissaire de la République, qui statue après consultation des autorités militaires, des archives et d'une commission spéciale.

Une loi du 4 octobre 1982 a complété ces dispositions générales afin de tenir compte des situations propres aux conflits d'Afrique du Nord.

Cette loi laisse inchangée la procédure ordinaire définie plus haut, mais élargit les conditions d'attribution de la carte prévues par la procédure exceptionnelle.

Ont ainsi vocation à la carte de combattant ceux qui apportent la preuve de leur participation à six actions de combat au moins, ou dont l'unité a connu pendant leur temps de présence neuf actions de feu ou de combat ; l'action de combat est un engagement entre deux groupes armés, alors que l'action de feu désigne un harcèlement ennemi caractérisé.

Selon cette procédure, le fait d'avoir reçu une blessure de guerre ou d'avoir été prisonnier de guerre dans certaines conditions peut également donner droit à la qualité de combattant.

De même que, dans le cadre de la procédure ordinaire, un système de bonifications est prévu pour les militaires et les membres de forces supplétives françaises admises au bénéfice de cette procédure. Ces demandes sont examinées par la commission départementale de la carte du combattant. Pour ces demandes individuelles, le calcul ne se fait plus en jours, mais en points.

Il fallait au départ totaliser 36 points, équivalents à six actions de combat ou à neuf actions de feu ou de combat. Depuis 1988, la pratique administrative a réduit cette exigence à 30 points, équivalant à cinq actions de combat.

Il paraissait donc opportun de tenir compte de l'évolution de la pratique de la commission de la carte, favorable aux intéressés, mais, surtout, d'unifier ces conditions pour les participants aux différents engagements de la France, afin de reconnaître également un droit à réparation pour les participants aux nouvelles formes de conflits auxquels la France est amenée à participer.

Le présent projet de loi ajuste donc les critères requis afin que soit exigée pour l'obtention de la carte soit la présence en unité combattante pendant quatre-vingt-dix jours, soit la participation personnelle à cinq actions de feu ou de combat, soit la présence en unité combattante ayant connu neuf actions de feu ou de combat.

Ce projet de loi vise également à étendre ces conditions, mises au point essentiellement pour les anciens combattants d'Afrique du Nord, aux participants de tous les conflits dans lesquels la France a été, est ou sera engagée.

En particulier, pourront ainsi avoir vocation à la qualité de combattant les personnes civiles possédant la nationalité française à la date de la présentation de leur demande, qui remplissent les autres conditions.

Le champ d'application territoriale de ces dispositions est élargi aux théâtres d'opérations extérieures, dès que les forces françaises sont engagées en vertu d'accords bilatéraux, multilatéraux ou internationaux. Les opérations concernées peuvent être non seulement les conflits classiques, mais également les opérations de maintien de la paix décidées sous l'égide de l'Organisation des Nations unies. L'extension englobe également les actions qui pourraient être décidées, à l'avenir, dans le cadre européen.

Le projet de loi prévoit que les conditions d'adaptation des dispositions concernant l'attribution de la carte seront prises par voie réglementaire.

L'Assemblée nationale, au cours de son examen du texte, l'a modifié principalement sur les points que je rappellerai maintenant.

Elle a inséré un article additionnel après l'article 1^{er}, afin de faire bénéficier les combattants volontaires de la Résistance d'une bonification de dix jours pour engagement volontaire, satisfaisant ainsi une revendication légitime.

Elle a également généralisé le titre de reconnaissance de la nation, auparavant réservé aux anciens combattants d'Afrique du Nord.

Elle a surtout supprimé l'article 2 du projet de loi, ce dont votre rapporteur se réjouit. Cet article visait en effet à transférer au secrétariat d'Etat certaines des attributions de l'office

national des anciens combattants concernant la carte du combattant. Lors de l'examen des crédits du secrétariat d'Etat devant la commission des affaires sociales, puis en séance publique, j'avais souligné les inquiétudes qui s'expriment dans le monde combattant sur l'avenir du secrétariat d'Etat et sur le dessaisissement de l'office national de certaines de ses attributions, sous couvert de modernisation.

L'Assemblée nationale a, enfin, complété le projet de loi par un article 3, dont l'objet est de tirer les conséquences, dans le code de la mutualité, des nouveaux critères définis pour l'obtention de la carte du combattant.

La carte du combattant, outre le prestige qu'elle comporte, ouvre en effet droit à certains avantages sociaux, parmi lesquels la possibilité de bénéficier d'une majoration de 25 p. 100 sur la constitution d'une rente mutualiste, dans la limite d'un plafond. C'est cette rente, familièrement appelée « retraite mutualiste », qui est visée par l'article 3.

Le jugement que l'on peut porter sur ce projet de loi est plutôt favorable. En effet, en unifiant et en élargissant, dans des limites raisonnables, toutefois, les conditions d'attribution de la carte du combattant, ce projet de loi peut permettre non seulement de prévoir l'avenir, mais également de réparer des injustices nées du passé.

Il permet en particulier, comme M. le secrétaire d'Etat s'y est engagé devant l'Assemblée nationale, et comme il vient de le confirmer à l'instant devant la Haute Assemblée, d'ouvrir droit, par voie réglementaire, à la qualité de combattant pour les anciens combattants de l'armée des Alpes - seule armée victorieuse en 1940 - qui ne remplissent pas les conditions de durée exigées.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Guy Robert, rapporteur. Il permet également de prendre en compte les opérations menées sur les théâtres d'opérations extérieures.

Les modifications apportées par l'Assemblée nationale vont, dans l'ensemble, dans le sens d'une amélioration du texte.

Toutefois, d'après les auditions que j'ai pu mener, ce texte risque de susciter encore des déceptions chez certaines catégories d'anciens combattants dont la situation n'est peut-être pas suffisamment prise en compte à travers les dispositions qui nous sont soumises.

C'est la raison pour laquelle je proposerai au Sénat d'adopter trois amendements.

Le premier vise à reconnaître la qualité de combattant aux anciens appelés d'Afrique du Nord dans les mêmes conditions que les unités de gendarmerie qui se trouvaient stationnées dans le même secteur.

Le deuxième a pour objet de régler définitivement les injustices dans le droit à réparation dont sont victimes certains combattants de la Seconde Guerre mondiale, tels que ceux de la ligne Maginot, ceux de certains maquis ou ceux de la poche des Flandres et de Dunkerque.

M. le secrétaire d'Etat s'y est engagé en grande partie lors de son intervention liminaire. Je souhaite qu'il soit encore plus clair lorsque nous aborderons la discussion des articles.

Le troisième amendement concerne la retraite mutualiste : il vise à pérenniser dans la loi le délai de dix ans après l'obtention de la carte du combattant pour la constitution d'une rente mutualiste. Il tend également à prévoir que le plafond majorable de la rente mutualiste est indexé sur le coût de la vie.

Sur ces graves questions, monsieur le secrétaire d'Etat, je souhaiterais vivement de votre part les engagements précis tant attendus du monde combattant.

M'adressant à vous, mes chers collègues, je vous demande, sous réserve de réponses suffisamment concrètes et précises de M. le secrétaire d'Etat, et de l'adoption des amendements de la commission, d'adopter ce projet de loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Bœuf.

M. Marc Bœuf. Monsieur le secrétaire d'Etat, mon propos sera très bref, car le projet de loi qui nous est présenté ne devrait poser aucun problème ; nous voulons surtout vous remercier d'avoir réussi à nous le soumettre aujourd'hui.

Il s'agit d'avancées sociales pour de nombreux anciens combattants qui, jusqu'à ce jour, n'avaient pas bénéficié de la carte du combattant. En effet, nombre de participants à des opérations militaires avaient été oubliés. Il est juste de rétablir leurs droits.

Les textes actuels semblaient, en effet, peu adaptés à l'évolution même des conflits armés. Ils ont été votés pour les anciens combattants des deux dernières guerres mondiales, mais la nature des conflits a évolué, comme vous l'avez rappelé, monsieur le secrétaire d'Etat.

Peut-on comparer la guerre d'Algérie à celle de 1914-1918 ou à celle de 1939-1945 ?

M. Emmanuel Hamel. Non !

M. Marc Bœuf. Les interventions militaires qui se sont déroulées durant la guerre du Golfe et qui ont lieu actuellement en Bosnie-Herzégovine ou en Somalie présentent, c'est évident, des aspects nouveaux. De plus en plus, la nature des conflits va évoluer, comme en témoignent les interventions actuelles, qui ont surtout pour objet de faire respecter le droit international et de maintenir la paix.

Par ailleurs, la durée des conflits est bien souvent - c'est heureux ! - beaucoup plus courte que par le passé.

C'est la raison pour laquelle vous avez raison de retenir la participation personnelle à cinq actions de feu ou de combat.

J'ai également noté que le demandeur peut totaliser le temps de sa participation à plusieurs conflits ou opérations. Un contentieux qui n'avait que trop duré est ainsi réglé.

Un problème demeure, celui des combattants détachés dans des unités ayant subi plusieurs actions de feu qui n'obtiendront pas la carte du combattant parce que leur unité d'origine n'a pas participé aux conflits ou aux opérations permettant l'attribution de la carte. J'attire votre attention sur ce cas, monsieur le secrétaire d'Etat, car cette injustice mérite réparation.

Le projet de loi élargit la portée de l'attribution de la carte du combattant, puisqu'il concerne aussi les participants à des forces internationales et les personnes civiles ayant pris part à des conflits ou à des opérations.

Ainsi, pourront être englobées d'éventuelles actions qui pourraient être décidées à l'échelon européen.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie d'avoir pris en compte la volonté de M. le rapporteur de l'Assemblée nationale de tenir compte des anciens des Brigades internationales d'Espagne. Ainsi il sera rendu hommage à ceux qui, courageusement, ont été les premiers à lutter contre les idéologies totalitaires, contre ces idéologies qui ont menacé et qui menacent malheureusement encore le monde.

Ces hommes étaient en fait les premiers résistants. Ils ont droit à la reconnaissance de la France, pays de la liberté.

Nous avons apprécié que l'Assemblée nationale ait réglé le problème du délai de la souscription d'une rente mutualiste, qui a été majorée de 25 p. 100 par l'Etat. Ainsi, d'une part, certains anciens combattants pourront se constituer une pension de retraite, et, d'autre part, les pénibles discussions et polémiques portant sur l'égalité entre les générations du feu cesseront.

Nous avons également apprécié que l'engagement volontaire des combattants de la Résistance soit reconnu par l'octroi d'une bonification de dix jours. Ils peuvent ainsi bénéficier de l'attribution de la carte du combattant.

C'est pour toutes ces raisons que le groupe socialiste votera le texte présenté. Personnellement, je souhaite qu'il soit voté conforme par la Haute Assemblée.

M. Louis Perrein. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je veux d'abord faire part de notre accord avec l'excellent rapport présenté par notre collègue M. Guy Robert sur ce projet de loi relatif aux conditions d'attribution de la carte du combattant.

En effet, si nous regrettons les conditions dans lesquelles se déroule la discussion, si nous déplorons cette hâte qui perturbe nos travaux depuis quelques jours, nous ne pouvons que nous réjouir qu'un projet de loi aborde enfin ce problème dont les associations d'anciens combattants ne cessent de demander la solution.

Sans doute notre accord avec M. le rapporteur tient-il à ce que, avec d'autres parlementaires de plusieurs groupes, nous soyons à l'écoute permanente de ces associations, dont nous apprécions le sérieux, la ténacité et l'unité dans l'action.

Sans revenir sur l'ensemble du rapport, je désire présenter quelques observations, au nom du groupe communiste et apparenté.

Tout d'abord, le projet de loi et les engagements pris par M. le secrétaire d'Etat devraient permettre à plusieurs catégories d'anciens combattants et de résistants de faire valoir des droits jusqu'alors contestés. Qu'on me permette de me réjouir tout particulièrement des conséquences de ce texte pour les anciens combattants des Brigades internationales d'Espagne, pour ces combattants d'avant-garde contre le fascisme et le nazisme.

Cela étant, je suis persuadé qu'il nous faudra rester très vigilants lors de l'élaboration des décret d'application de façon que la volonté du législateur ne soit pas déviée. Les exemples négatifs ne manquent pas ! Certaines catégories de résistants ne me démentiront pas, hélas !

Mes amis Jean-Luc Bécart, sénateur du Pas-de-Calais, et Ivan Renar, sénateur du Nord, ont attiré mon attention sur le cas des anciens combattants des 19^e et 29^e groupements d'infanterie polonais, dont la conduite au cours des combats pour la libération du sol français a justifié le témoignage de satisfaction du maréchal de Lattre-de-Tassigny. Je tiens à ce que leur cas soit rapidement étudié et que ces anciens combattants puissent ainsi, si le nouveau texte le permet, recevoir la carte du combattant qu'ils demandent.

J'aborde maintenant une deuxième série d'observations.

L'Assemblée nationale a amélioré incontestablement le projet de loi initial.

L'article 2, qui faisait peser de grandes menaces sur l'Office national des anciens combattants a été supprimé. C'est une bonne chose !

De plus, l'adoption d'un amendement du Gouvernement fera bénéficier les combattants volontaires de la Résistance d'une bonification de dix jours pour engagement volontaire. Il s'agit d'une réponse positive à une ancienne et légitime revendication. Nous l'approuvons.

Toutefois - ce sera ma troisième série de remarques - pourquoi faut-il que le Gouvernement se refuse obstinément à faire droit à la plupart des demandes justifiées de la troisième génération du feu, de ces millions de nos compatriotes qui ont combattu lors de cette guerre qui ne veut pas dire son nom encore, cette guerre d'Algérie qui fit tant de victimes civiles et militaires et qui a laissé tant de traces douloureuses dans les chairs et les consciences ?

Ce n'est pas le moment, sans doute, de faire de longs développements, mais comment ne pas évoquer au moins le refus de votre Gouvernement, monsieur le secrétaire d'Etat, d'accorder la prise en compte, pour la retraite anticipée avant soixante ans, du temps passé en Afrique du Nord de 1952 à 1962, la possibilité d'une retraite anticipée dès cinquante-cinq ans pour les chômeurs en fin de droits anciens combattants d'Afrique du Nord, les bénéficiaires de campagne pour les fonctionnaires et assimilés ?

A l'Assemblée nationale vous avez refusé l'amendement qui tendait à reconnaître la qualité de combattant aux anciens appelés d'Afrique du Nord, dans les mêmes conditions qu'aux membres des unités de gendarmerie du secteur où ils se trouvaient stationnés.

La commission des affaires sociales du Sénat et moi-même, au nom du groupe communiste et apparenté, avons déposé un amendement allant dans le même sens. Nous vous demandons avec fermeté de revoir votre position et de ne pas vous y opposer.

Le renvoi d'une décision favorable à l'examen d'une nouvelle commission d'experts apparaîtrait aux anciens combattants comme une mesure dilatoire.

Un autre amendement concerne la retraite mutualiste. Son adoption pérenniserait dans la loi le délai de dix ans après l'obtention de la carte du combattant pour la constitution d'une rente mutualiste, avec majoration de 25 p. 100 par l'Etat, et en indexerait le plafond majorable sur le coût de la vie.

Son adoption réglerait définitivement un problème que nous retrouvons chaque année. Les espoirs que vous avez évoqués tout à l'heure en parlant de votre collègue M. Teulade pourraient ainsi être concrétisés sans délai.

C'est du vote du premier amendement que j'ai cité que dépendra le vote final des membres de mon groupe. S'il est adopté, vous voterons le texte ; dans le cas contraire, nous nous abstenons.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Après la présentation de ce projet de loi par M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre, et après l'excellent rapport de M. Guy Robert, au nom de la commission des affaires sociales, je bornerai mon propos à trois questions.

Tout d'abord, je rends hommage à la commission pour son premier amendement, qui prévoit que la carte du combattant peut être accordée par dérogation aux personnes ayant participé à cinq actions de feu ou de combat, ainsi qu'à celles dont l'unité aura connu pendant leur temps de présence neuf actions de feu ou de combat.

Cela règle en fait - je veux remercier M. le secrétaire d'Etat d'avoir indiqué à l'avance qu'il approuvait cet amendement - une question qui était souvent posée par ceux de nos camarades n'ayant pas le temps de présence nécessaire dans les unités combattantes, mais ayant, parfois en quelques jours, participé à de violentes actions de guerre et risqué leur vie.

Tel qu'il est rédigé, cet amendement, à mon avis, peut s'appliquer, non seulement aux anciens combattants d'Afrique du Nord, mais également à tous ceux de la Seconde Guerre mondiale, dès lors qu'ils auraient participé personnellement à cinq actions de feu ou leur unité à neuf actions de combat. Je ne vois pas pourquoi cette disposition serait limitée à un seul théâtre d'opérations.

En êtes-vous d'accord, monsieur le secrétaire d'Etat ? Je pense que vous ne formulez aucune objection à cet égard, ce qui permettra de régler, par exemple, le problème des combattants de l'armée des Alpes ou du réduit de Dunkerque en juin 1940.

Ma deuxième question concerne des dispositions que le Gouvernement a introduites lui-même dans le projet de loi, en son article 1^{er}.

Il s'agit de la possibilité d'accorder la carte du combattant à des personnes qui, « en vertu des décisions des autorités françaises, ont participé au sein d'unités françaises ou alliées ou de forces internationales soit à des conflits armés, soit à des opérations ou missions menées conformément aux obligations et engagements internationaux de la France ».

Je suis tout à fait d'accord avec ce texte, mais les remarques des deux orateurs qui m'ont précédé me font penser qu'ils en ont une lecture différente de la mienne, ce qui suscite chez moi une certaine inquiétude. Cela m'amène à demander quelques éclaircissements.

MM. Bœuf et Pagès ont évoqué les Français ayant servi comme volontaires dans les Brigades internationales pendant la guerre civile d'Espagne. Ils souhaitent que la France leur accorde la carte du combattant. Leurs intentions rejoignent d'ailleurs les vôtres, monsieur le secrétaire d'Etat, telles que vous les avez exposées lors d'une récente déclaration à la presse.

Cependant, rien dans le texte du projet de loi que nous examinons ne permet d'accorder une carte du combattant aux personnes ayant rejoint volontairement en Espagne les Brigades internationales.

En effet, dans la nouvelle rédaction de l'article L. 253 *ter* du code, il est bien spécifié que ne sont visés que les personnes ayant combattu « en vertu de décisions des autorités françaises et au sein d'unités françaises ou alliées, ou de forces internationales ». A l'évidence, il s'agit de forces internationales, comme celles auxquelles la France participe sous l'emblème des Nations unies, et d'elles seules.

Nous voulons, néanmoins, en être sûrs.

Ma deuxième question sera précise, monsieur le secrétaire d'Etat. Est-il bien entendu que les Brigades internationales de la guerre civile d'Espagne ne sont pas visées dans le texte que vous nous soumettez ?

J'en viens à ma troisième question. L'Assemblée nationale a introduit un article 253 *quinquies*, dont on ne saurait trop se féliciter.

Comme l'on n'avait pas reconnu dans un premier temps la qualité de guerre au conflit d'Algérie, on avait créé à l'origine au profit de ceux qui avaient combattu là-bas, un titre de reconnaissance de la nation. Puis, ils avaient obtenu le

droit à la carte du combattant. Ils bénéficient donc maintenant d'une double récompense et se trouvent favorisés par rapport aux autres anciens combattants.

Cette inégalité va cesser. Le nouveau texte ouvre la possibilité d'accorder le titre de reconnaissance de la nation aux soldats qui ont servi dans les armées françaises pendant la Seconde Guerre mondiale, mais qui ne peuvent pas avoir la carte de combattant. Les conditions donnant droit à ce titre doivent être fixées par décret et, à cette occasion, je voudrais, monsieur le secrétaire d'Etat, vous faire une suggestion.

Il reste encore quelques anciens combattants la guerre de 1914-1918 qui ont servi dans les tout derniers jours de la guerre - âgés de dix-huit ans en 1918, ils ont donc aujourd'hui quatre-vingt douze ans - et qui n'ont pas eu la carte du combattant. Si vous prévoyez dans votre décret d'inclure les anciens combattants de 1939-1945, vous pourriez y ajouter ceux de 1914-1918 ou bien, sans préciser, indiquer que sont visés tous les soldats ayant servi dans les unités françaises sous l'uniforme pendant les deux guerres mondiales.

Bien des anciens combattants qui ont accompli leur devoir avec simplicité et dignité, sans avoir eu l'occasion d'être distingués et décorés, seraient heureux et fiers d'obtenir enfin un titre de reconnaissance de la nation, honneur qu'ils ont mérité pour avoir bien servi la France. (*Applaudissements sur les travées du RPR, de l'UREI, de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Jarrot.

M. André Jarrot. M. Habert a évoqué les brigadistes. J'appartiens à cette race de citoyens qui ont participé à la guerre d'Espagne. J'ignore s'il s'en trouve d'autres dans cet hémicycle. Je connais très bien cette question, mais j'estime qu'elle ne doit pas être évoquée dans le projet de loi qui nous est soumis.

Un brigadiste était un volontaire. Il est parti combattre le fascisme en Espagne parce qu'il pensait qu'il le fallait. Il a eu raison avant les autres. Mais tel n'est pas l'objet de notre débat.

Je considère en effet que les brigadistes, qui n'étaient pas, quoi qu'on en pense, des mercenaires, ont, pour l'immense majorité d'entre eux, participé aux combats de la Résistance. A ce titre, ils sont tous possesseurs de la carte du combattant. S'il existe un ou deux cas particuliers, je pense qu'ils peuvent vous être soumis, monsieur le secrétaire d'Etat. (*Applaudissements sur les travées du RPR, de l'UREI et de l'union centriste.*)

M. Louis Mexandeau, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Louis Mexandeau, secrétaire d'Etat. Je vais essayer de répondre de façon générale aux questions qui m'ont été posées tant par M. le rapporteur que par les orateurs. J'interviendrai plus en détail lors de l'examen des amendements qui ont été déposés et qui me paraissent pertinents.

Permettez-moi, tout d'abord, de vous faire part de ma satisfaction. En effet, vous avez tous considéré comme très positif l'esprit dans lequel avait été rédigé ce projet de loi. Nous avons eu, en effet, la volonté de n'oublier personne, s'agissant de l'attribution de la carte du combattant, c'est-à-dire de la reconnaissance qu'une nation doit avoir envers ceux qui se sont battus pour elle, y compris lors des combats pour la paix et pour la sécurité.

S'agissant de la procédure, en plein accord avec M. le Premier ministre, je me suis engagé à résoudre en priorité le cas des catégories de combattants que j'ai citées dans mon intervention liminaire.

Je pense notamment à l'armée des Alpes. Il est paradoxal de constater que ceux qui ont combattu dans la seule unité française ayant victorieusement résisté en 1940 à la poussée italienne...

M. Jean Chérioux. C'est vrai !

M. Louis Mexandeau, secrétaire d'Etat... après la déclaration de guerre tardive de l'Italie à la France, et alors que notre pays était déjà largement envahi, n'ont pas pu, aux motifs qu'ils ne remplissaient pas les conditions d'accès au titre, obtenir la carte du combattant, à moins d'avoir participé par la suite à la Résistance ou s'être réengagés. Il s'agit là d'une injustice à l'égard des survivants. Elle doit être réparée.

J'en viens au secteur d'opération « Flandres-Dunkerque ». On s'est toujours interrogé sur cette période qui s'est étalée sur plusieurs jours et au cours de laquelle, à la suite d'un sursis miraculeux ou d'une faute de la part d'Hitler, 350 000 Britanniques et 150 000 Français, ayant reflué vers les plages de la mer du Nord à la fin du mois de mai 1940, ont pu réembarquer dans des conditions très difficiles.

Il faut également relever la défense héroïque de ceux qui ont défendu le quadrilatère protégeant le camp de Dunkerque. Ces unités, qui, en général, refluait de la Belgique ou de la région de Lille, se sont battues désespérément, notamment sur le front de la Aa, afin de permettre aux bateaux britanniques d'effectuer les navettes.

Ces actions ont eu une incidence sur la suite de la guerre. En effet, si le matériel a été abandonné, de nombreux combattants ont été sauvés. Les troupes britanniques serviront, par ailleurs, notamment en Libye.

Les actions, même brèves, des combattants du secteur d'opération « Flandres-Dunkerque » méritent d'être reconnues. Il faut non seulement tenir compte de la durée d'un conflit mais aussi de son intensité et de son utilité.

On avait assigné une mission à ceux qui défendirent la ligne Maginot et à ceux qui combattirent dans les Vosges. Ils l'ont remplie bien au-delà de la date de la signature de l'armistice. En effet, nombre d'unités ont capitulé bien après la malheureuse intervention du nouveau président du Conseil, Philippe Pétain, qui a permis, vous le savez, aux Allemands de rafler des dizaines, voire des centaines de milliers de prisonniers supplémentaires, lesquels ont ensuite passé plusieurs années derrière les barbelés.

M. Pagès a également évoqué les anciens combattants des 19^e et 29^e groupements d'infanterie polonaise qui nous ont aidés à libérer notre territoire. Je me réjouis de votre intervention, car je suis particulièrement sensible au rôle joué par les Polonais.

La Pologne a été submergée, dès l'automne 1939, par l'offensive allemande, à laquelle s'est greffée l'initiative prise par l'URSS en vertu du pacte germano-soviétique, qui a déclenché une guerre ouverte, bien qu'elle existait déjà à l'état larvé depuis plusieurs années, entre les dictatures et les démocraties, notamment en Extrême-Orient. A cet égard, la coupure n'est pas nette. J'y reviendrai tout à l'heure.

Certains Polonais se sont évadés, mais ceux qui étaient immigrés en France, notamment dans les régions du Nord, ont combattu aux côtés des armées françaises et anglaises en 1940.

Ils ont notamment participé à la libération de la Normandie. Il faut savoir que le verrou nord de la poche de Falaise a été essentiellement tenu par la première division polonaise. Aujourd'hui, plusieurs centaines de combattants polonais reposent en terre normande.

Je souhaite donc que, pour le cinquantième anniversaire du Débarquement du 6 juin 1944, la Pologne soit, pour la première fois depuis 1945, officiellement invitée au côté des six autres nations qui sont représentées chaque année. Ils ont droit à notre reconnaissance.

A propos des 19^e et 29^e groupements d'infanterie polonaise qui étaient composés d'engagés à la fin de la guerre, je vais vous donner satisfaction : une bonification de dix jours de présence en unité combattante leur sera octroyée, d'autant qu'ils ont joué un rôle important dans la Résistance.

Parmi les noms des deux cent vingt fusillés inscrits sur la plaque apposée dans les fossés de la citadelle d'Arras figurent nombre de Polonais.

Ces mineurs, ces ouvriers d'usine, ces ouvriers agricoles polonais se sont beaucoup battus et ont été très durement réprimés par les Allemands. La Pologne, sur les champs de bataille français, a payé le prix du sang. Elle a également droit à notre reconnaissance.

Lorsque j'étais à Varsovie, j'ai pu m'entretenir en ch'timi avec des vétérans de la dernière guerre. Ils n'ont pas oublié le dialecte qu'ils parlaient lorsqu'ils résidaient dans le nord de la France.

S'agissant de l'Afrique du Nord, je ne peux pas vous laisser dire que la majeure partie des revendications des anciens combattants d'Afrique du Nord a été négligée depuis que j'ai en charge ce ministère. Pour répondre à l'une de ces revendications, la retraite anticipée à cinquante-cinq ans pour ceux qui sont chômeurs en fin de droits, j'ai créé un fonds de solidarité, encore amélioré aujourd'hui et qui, à partir du

1^{er} janvier 1993, procurera plus d'avantages aux intéressés que ceux qu'ils auraient eus si la retraite anticipée leur avait été accordée.

Le plafond de ressources donnant droit à l'indemnité différentielle est porté à 4 000 francs par mois et il ne sera plus tenu compte des ressources de l'épouse ou de la compagne, c'est-à-dire que l'ancien d'AFN est considéré comme une personne autonome. Le montant de l'indemnité différentielle qui lui sera versé sera compris entre ce qu'il peut toucher, à un titre ou à un autre, et ces 4 000 francs, sans tenir compte des autres revenus de la famille. C'est une avancée considérable puisque ces anciens d'AFN toucheront des revenus supérieurs à ceux que leur aurait assuré, dans la majorité des cas, une retraite acquise à cinquante-cinq ans.

Comme vous l'avez indiqué - nous y reviendrons tout à l'heure - les travaux de la commission fonctionnant avec les associations du ministère de la défense n'ont pas été vains. Ils vont permettre d'augmenter le nombre des ayants droit, c'est-à-dire de réintroduire des unités de soutien en appui aux unités de gendarmerie ou à d'autres unités du même secteur.

Il reste le problème de l'extension de la loi de 1973, c'est-à-dire la prise en compte de la durée des services rendus en Algérie pour l'avancement de l'âge de la retraite. Je m'en suis fait le défenseur dans son principe et je le suis toujours.

C'est une réforme qui reste à faire et dont l'idée, je crois, a progressé dans les esprits. Je la trouve juste, je vous le confirme. Si l'on ajoute la reconnaissance de certaines pathologies à des mesures d'ordre général comme celle de la retraite mutualiste dont je parlerai, je crois que les anciens combattants d'Afrique du Nord auront vu aboutir un nombre appréciable de leurs revendications.

Monsieur le rapporteur, vous avez particulièrement insisté sur la nécessité de conserver toute sa valeur à la carte du combattant. Je pose la question : Fabrice del Dongo, à la bataille de Waterloo, aurait-il eu droit à la carte du combattant alors qu'il n'y a pas participé ? (*Sourires.*) Il n'a connu la carte du combattant que de façon extérieure et récurrente. Il en a entendu parlé. Parfois, en écoutant certains parlementaires, j'ai l'impression qu'ils demandent la carte du combattant pour Fabrice del Dongo !

M. Emmanuel Hamel. Il faut les renvoyer à *La Chartreuse de Parme*, de Stendhal ! (*Sourires.*)

M. Louis Mexandeau, secrétaire d'Etat. Sans les renvoyer, monsieur Hamel, à la lecture de Stendhal, il s'agirait d'une extension quelque peu abusive des critères d'attribution de la carte du combattant !

En revanche, quand on ne peut avoir la carte du combattant le fait de donner le titre de reconnaissance de la nation à tous ceux qui ont été engagés pendant au moins quatre-vingt-dix jours va leur permettre d'obtenir un certain nombre de droits, notamment la retraite mutualiste avec un taux majoré non pas de 25 p. 100, mais de 12,5 p. 100. Ce n'est pas négligeable !

Ce titre, je répons particulièrement à M. Habert, sera, pour des raisons de stricte égalité de droits entre les différentes générations du feu, attribué aux anciens de la Grande Guerre. Ils forment une cohorte de plus en plus réduite - ils ne sont plus que 8 000 à 9 000 actuellement - mais nous ne les oublions pas, y compris pour les attributions de décorations.

Je viens d'en obtenir une pour un ancien caennais. Il a eu quatre-vingt-dix-neuf ans, hier. Il s'agit d'un homme qui s'est battu à Charleroi, en 1914 et qui a participé à tous les combats : Verdun, l'Argonne. Il a été fait prisonnier en 1918 et a été libéré en 1920. Cet homme n'avait pas la Légion d'honneur. J'ai donc tout fait auprès du ministère de la défense pour qu'elle lui soit accordée. Il s'agit, me semble-t-il, d'une œuvre de réparation envers un homme qui, au surplus, est très conscient et très alerte.

Il existe des cas où la carte du combattant devrait être attribuée, même à ceux qui n'ont combattu que quelques semaines parce qu'ils étaient trop jeunes. Nous devons rester vigilants, même si, souvent, ces anciens combattants n'expriment plus le désir d'obtenir cette carte. Pour leurs proches, cela me paraît important.

M. Louis Perrein. Il faudrait donner la Légion d'honneur à tous les survivants !

M. Louis Mexandeau, secrétaire d'Etat. Monsieur Perrein, je sais que la question revient souvent : pourquoi ne pas accorder la Légion d'honneur, à titre exceptionnel, à tous les survivants de la Grande Guerre ?

M. André Maman. Il n'en reste plus beaucoup !

M. Louis Mexandeau, secrétaire d'Etat. Effectivement, mais la question mérite d'être posée.

Je crois avoir répondu aux questions relatives à l'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord qui se trouvaient dans une unité de soutien.

Ceux qui étaient dans une unité de génie, dans une unité de transmission, dans une unité de santé et qui ont apporté leur soutien à des unités combattantes, vont effectivement se la voir attribuer. Combien seront-ils ? Je ne peux pas le dire. Sans doute 15 000 ou 20 000, ce qui n'est pas négligeable.

D'après les statistiques dont vous avez probablement eu connaissance, les anciens combattants d'Afrique du Nord sont, d'ores et déjà, titulaires à 53,1 p. 100 de la carte du combattant. Ce pourcentage dépasse celui de la Première Guerre mondiale. On ne peut pourtant pas dire que la Première Guerre mondiale ait été une partie de plaisir pour ceux qui ont combattu. Les combats ont été infiniment durs et sanglants.

Nous ne devons pas perdre de vue ce souci d'équité, tout en restant le plus réaliste possible. En effet, il serait excessif d'attribuer la carte du combattant à celui qui est resté dans un bureau à Alger ou ailleurs, même si son unité de soutien a participé aux combats.

En revanche, il faut que ceux qui ont connu le danger en affrontant le feu et qui réunissent les conditions puissent obtenir, monsieur le rapporteur, la carte du combattant. Nous entreprenons presque une « démarche au laser » pour nous efforcer de répondre à toutes les situations et pour essayer de réparer toutes les injustices.

M. le rapporteur m'a demandé si le plafond de la retraite mutualiste pouvait évoluer en conformité avec l'augmentation du coût de la vie. En douze ans, le plafond majorable a augmenté de plus de 130 p. 100, c'est-à-dire plus que la seule indexation sur l'évolution des prix. L'an prochain, ce plafond atteindra 6 500 francs, ce qui était, je crois, la demande des associations.

S'agissant de la forclusion, je veux préciser qu'elle n'est pas totale. L'échéance qui devrait intervenir dans une dizaine de jours permettra quand même aux ayants droit de se constituer une rente mutualiste au taux majoré de 12,5 p. 100 au lieu de 25 p. 100. Souhaitons, toutefois, qu'il sera possible d'atteindre ce taux de 25 p. 100. La décision relève de M. Teulade, qui la prendra, il l'a indiqué, ce qui permettra d'allonger le délai, conformément au souhait des associations, jusqu'à dix ans à partir de la date de constitution du dossier.

M. Robert Pagès. Mieux vaut tenir que courir !

M. Louis Mexandeau, secrétaire d'Etat. J'ai répondu à la question relative aux combattants volontaires de la Résistance.

J'en viens à la question de M. Habert sur les Brigades internationales M. Jarrot, a en partie répondu.

Cela ne concerne que quelques cas. La plupart de ceux qui ont survécu ont ensuite participé aux combats de la Résistance, ce qui leur vaut le titre de combattants volontaires de la Résistance et donc celui de combattant.

S'il s'agit de juger la nature de ce conflit, les brigadistes sont portés au secours d'un gouvernement légal...

M. Louis Perrein. Tout à fait !

M. Louis Mexandeau, secrétaire d'Etat. ... victime d'une insurrection armée.

M. Louis Perrein. On l'oublie !

M. Louis Mexandeau, secrétaire d'Etat. Ce n'est pas parce que ce putsch a triomphé - momentanément puisque, aujourd'hui, la démocratie, heureusement, est rétablie en Espagne - que son origine a changé.

On s'est interrogé, vous le savez, sur la non-intervention des démocraties. La France et l'Angleterre, qui se sont portées au secours de la Pologne en 1939, ne l'ont pas fait à l'égard de l'Espagne républicaine en 1936.

M. Louis Perrein. Hélas !

M. Louis Mexandeau, secrétaire d'Etat. Effectivement, certains le regrettent et on débattrait longtemps encore de leurs raisons !

Pour mon parti qui comptait l'un des représentants historiques les plus prestigieux, Léon Blum, cela constitue, aujourd'hui encore, un débat.

Si le Gouvernement français était intervenu quand la Rhénanie a été, au début de 1936, réoccupée, peut-être aurions-nous fait l'économie d'une guerre parce que nous aurions modifié l'équilibre des forces en Allemagne.

Il suffit parfois qu'une dictature perde la face pour que son pouvoir s'effrite rapidement.

« Nous ne laisserons pas Strasbourg sous le feu des canons allemands ! », disait un président du Conseil. Mais lorsque les canons allemands sont arrivés près de Strasbourg, il n'y avait d'ailleurs même plus de gouvernement et tout le monde s'est, plus ou moins lâchement, tu et résigné.

M. Jean Chérioux. Ce sont les dangers du pacifisme à tout crin !

M. Louis Mexandeau, secrétaire d'Etat. Il y avait peut-être un pacifisme exacerbé parce que l'ultrapacifisme, à un certain moment, devient le désarmement des armées et des esprits.

M. Emmanuel Hamel. C'est très intéressant dans votre bouche, monsieur le secrétaire d'Etat !

M. Louis Mexandeau, secrétaire d'Etat. Il s'agit d'une réparation à caractère limité, que l'Assemblée nationale d'ailleurs a votée à l'unanimité.

En conclusion, monsieur le président, je pense que ce projet de loi permettra de mettre fin à de nombreuses injustices et inégalités, tant décriées par les associations depuis une dizaine d'années. (*Bravo ! et applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur certaines travées de RDE.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Le chapitre premier du titre premier du livre III du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est ainsi modifié :

« I. - A l'article L. 253 *bis*, premier alinéa, avant le membre de phrase : " qui ont pris part à des actions de feu ou de combat au cours de ces opérations " est ajouté le membre de phrase suivant : " Les personnes civiles possédant la nationalité française à la date de la présentation de leur demande, ".

« Au deuxième alinéa du même article, les mots : " aux personnes ayant participé à six actions de combat au moins " sont remplacés par les mots : " aux personnes ayant pris part à cinq actions de feu ou de combat. ".

« II. - L'article L. 253 *ter* devient l'article L. 253 *quater*.

« III. - Après l'article L. 253 *bis*, est inséré un article L. 253 *ter* ainsi rédigé :

« Art. L. 253 *ter*. - Ont également vocation à l'attribution de la carte du combattant, dans les conditions prévues à l'article L. 253 *bis*, les militaires des forces armées françaises ainsi que les personnes civiles possédant la nationalité française à la date de présentation de leur demande qui, en vertu des décisions des autorités françaises, ont participé au sein d'unités françaises ou alliées ou de forces internationales soit à des conflits armés, soit à des opérations ou missions menées conformément aux obligations et engagements internationaux de la France.

« Un arrêté conjoint des ministres concernés fixe notamment les bonifications et les périodes à prendre en considération pour chacun de ces conflits, opérations ou missions.

« Les conditions d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

« IV. - A l'article L. 253 *quater* les mots : " à l'article L. 253 *bis* " sont remplacés par les mots : " aux articles L. 253 *bis* et L. 253 *ter* ".

« V. - Il est inséré un article L. 253 *quinquies* ainsi rédigé :

« Art. L. 253 *quinquies*. - Il est créé pour les militaires des forces armées françaises et pour les personnes civiles de nationalité française définies en application de l'article L. 253, un titre de reconnaissance de la nation.

« Les conditions donnant droit à ce titre de reconnaissance seront fixées par décret sur proposition conjointe du ministre en charge de la défense et du ministre en charge des anciens combattants. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 1, M. Guy Robert, au nom de la commission, propose, remplacer le second alinéa du paragraphe I de cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le deuxième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Une commission d'experts, comportant notamment des représentants des intéressés, est chargée de déterminer les modalités selon lesquelles la qualité de combattant peut, en outre, être reconnue, par dérogation aux principes visés à l'alinéa précédent, aux personnes ayant participé à cinq actions de feu ou de combat, ainsi qu'à celles dont l'unité aura connu, pendant leur temps de présence, neuf actions de feu ou de combat et à celles dont l'unité était stationnée dans le ressort territorial d'une compagnie ou d'une brigade de gendarmerie reconnue combattante. »

Par amendement n° 5, M. Pagès et Mme Beaudeau, MM. Vizet et Lederman, le membre du groupe communiste et apparenté proposent de compléter, *in fine*, le second alinéa du paragraphe I de l'article 1^{er} par les mots suivants : « , ou dont l'unité était stationnée dans le ressort territorial d'une compagnie ou brigade de gendarmerie reconnue combattante. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 1.

M. Guy Robert, rapporteur. Cet amendement vise à ouvrir aux anciens appelés d'Afrique du Nord le droit de se voir reconnaître la qualité de combattant dans les mêmes conditions que les membres des unités de gendarmerie dans le secteur desquelles ils se trouvaient stationnés, à condition que ces unités de gendarmerie aient été reconnues combattantes.

Monsieur le secrétaire d'Etat, tant dans votre exposé liminaire que dans votre réponse aux interventions de la discussion générale, vous avez déjà précisé votre position sur ce point. Vous avez, en particulier, fait état d'une commission d'experts, qui serait créée pour examiner les cas individuels.

Vous venez d'indiquer, en outre, que les unités de soutien, y compris les unités de santé, seraient prises en compte ; je m'en félicite. Je pense que vous répondez ainsi à l'attente des anciens combattants d'Afrique du Nord. Certaines unités de soutien de la guerre de 1914-1918, dont les unités de santé, n'avaient certes pas été prises en compte, mais la situation était tout à fait différente en Afrique du Nord. Il s'agit donc d'une mesure de justice, dont je vous remercie.

Cela dit, je reviens à la commission d'experts que vous avez évoquée. L'un de nos collègues a souhaité qu'il ne s'agisse pas d'une « commission dilatoire » ; je pense qu'il voulait, par là, à juste titre, exprimer la crainte que cette commission ne soit constituée pour étudier les dossiers, certes, mais aussi pour laisser un peu traîner les choses.

Par conséquent, nous attendons de vous, monsieur le secrétaire d'Etat, l'engagement formel selon lequel cette commission va être créée immédiatement, de manière qu'elle puisse se mettre au travail dans les plus brefs délais et rendre ses conclusions le plus tôt possible.

Si vous nous donniez satisfaction, je pourrais, au nom de la commission, retirer notre amendement.

M. le président. La parole est à M. Pagès, pour présenter l'amendement n° 5.

M. Robert Pagès. J'ai, certes, déjà développé notre argumentation sur ce point, mais je souhaite insister, M. le secrétaire d'Etat ayant dit que, dans mon intervention, je n'avais pas tenu compte de tout ce que le Gouvernement avait apporté à cette génération du feu. C'est vrai, l'action des anciens combattants a permis qu'un certain nombre d'avancées soient réalisées.

Il reste, monsieur le secrétaire d'Etat, que lorsque, à mes propositions concernant la retraite anticipée pour les anciens d'Afrique du Nord chômeurs en fin de droits, vous me répondez : « fonds national de solidarité », je ne peux être satisfait.

Il ne s'agit pas, pour moi, d'ergoter sur l'aspect pécuniaire de la question. Ce que je veux souligner, c'est la différence de fond qui existe entre le droit à une retraite et l'éligibilité au bénéfice d'un fonds de solidarité.

Chacun le comprend bien, les anciens combattants ne réclament pas la charité : ils veulent des droits. C'est pourquoi nous sommes attachés à cette idée de retraite anticipée.

En ce qui concerne l'amendement n° 5, nous n'avons pas retenu l'idée d'une commission parce que nous craignons, effectivement, que celle-ci ne travaille trop lentement.

Ainsi que les organisations d'anciens combattants en ont fait très souvent l'expérience, les travaux des commissions, pour des raisons diverses, traînent en longueur. Or le temps presse pour ces anciens combattants ! Certains ont déjà atteint l'âge de la retraite, chaque année qui passe limite l'intérêt des mesures que nous prenons. Il ne faut pas laisser croire aux anciens combattants que l'on « joue la montre ».

C'est pourquoi, même si M. le rapporteur retire son amendement, nous maintiendrons le nôtre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 5 ?

M. Guy Robert, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 1 et 5 ?

M. Louis Mexandeau, secrétaire d'Etat. Ces deux amendements posent un problème de fond.

Monsieur le rapporteur, vous suivez la logique de la loi de 1982, qui avait introduit deux semblables exceptions à la règle des quatre-vingt-dix jours de présence dans une unité combattante, exceptions justifiées par la participation de l'unité considérée à un certain nombre d'actions de feu ou de combat.

S'agissant du critère territorial, il me semble qu'il serait délicat de l'introduire dans la loi avant d'avoir pu clairement apprécier les conséquences d'une telle mesure en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord.

Il y a là, en effet, le risque de créer une disparité vis-à-vis des générations du feu passées et futures, alors que, précisément, le projet de loi a aussi pour objet d'unifier la législation en la matière.

Par ailleurs, il n'est conforme à la vérité de dire que la commission tripartite n'a pas permis de progresser : elle a bien clarifié certains points. On a découvert, notamment, que les membres d'unités de gendarmerie, contrairement à ce qui a été affirmé, n'avaient pas reçu la carte du combattant, alors que les membres des unités d'appelés intervenant dans le même secteur l'avaient reçue.

Ainsi, le terrain est défriché, monsieur le rapporteur, et il est utile de prolonger ce travail, dont la traduction concrète peut intervenir de manière imminente.

C'est pourquoi je m'engage à signer dans les prochains jours l'arrêté portant création de cette commission d'experts, qui, composée de représentants des associations et des deux administrations, sera en particulier chargée d'évaluer les conséquences de l'instauration du nouveau critère qui est proposé.

J'espère, monsieur le rapporteur, avoir ainsi répondu à votre souhait.

Monsieur Pagès, dans la mesure où il est d'ores et déjà établi que 15 000 à 20 000 anciens combattants d'Afrique du Nord supplémentaires - notamment ceux des unités du génie, des transmissions et de la santé - vont recevoir la carte du combattant, et compte tenu de l'engagement que je viens de formuler, je pense que vous pourriez également retirer votre amendement.

M. Guy Robert, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est M. le rapporteur.

M. Guy Robert, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, cette commission sera-t-elle bipartite ou tripartite ?

M. Louis Mexandeau, secrétaire d'Etat. Elle réunira des représentants du ministère de la défense et de mon secrétariat d'Etat ainsi que des représentants des associations.

M. Guy Robert, rapporteur. Elle sera donc composée comme celle qui avait été créée pour établir la comparaison entre les unités de gendarmerie et les unités d'appelés.

Compte tenu de l'assurance que vous venez de me donner, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Monsieur Pagès, l'amendement n° 5 est-il maintenu ?

M. Robert Pagès. Je le maintiens et je demande qu'il soit statué sur cet amendement par scrutin public.

M. Louis Mexandeau, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Louis Mexandeau, secrétaire d'Etat. J'aurais préféré éviter d'invoquer ce couperet qu'est l'article 40 de la Constitution mais, l'amendement n° 5 visant à introduire un critère nouveau dont il n'est pas possible, aujourd'hui, d'évaluer le coût, je m'y vois, à regret, contraint.

M. le président. L'article 40 de la Constitution est-il applicable ?

M. Louis Perrein, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Il est applicable, monsieur le président.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n° 5 n'est pas recevable.

Par amendement n° 2, M. Guy Robert, au nom de la commission, propose de compléter le paragraphe IV de l'article 1^{er} par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ont également vocation à l'attribution de la carte du combattant, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les militaires qui ont appartenu durant la Seconde Guerre mondiale à une unité reconnue combattante au moment, soit de la cessation des hostilités le 25 juin 1940, soit de l'armistice du 8 mai 1945, quelle que soit la durée de cette reconnaissance. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Robert, rapporteur. Cet amendement tend à réparer définitivement les injustices quant au droit à réparation dont sont encore victimes certains anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale : c'est le cas non seulement de l'armée des Alpes, dont le combat a été évoqué lors des débats en séance publique à l'Assemblée nationale, mais également des combattants de la ligne Maginot ou de ceux de la poche de résistance de Flandres-Dunkerque.

C'est le cas également de personnes qui portaient les armes lors de l'armistice de 1945. Certaines d'entre elles se sont battues vaillamment, dans des combats d'une intensité considérable, mais ne réunissent pas le nombre de jours nécessaire, y compris en comptant les bonifications, pour obtenir la carte du combattant.

Bien entendu, monsieur le secrétaire d'Etat, il n'est pas question que ceux qui auraient pris l'uniforme la veille de l'armistice bénéficient de ce dispositif. Il faut, pour y être éligible, remplir les conditions prévues par les textes d'application.

Je souhaite que, là encore, il y ait un engagement formel de la part du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Mexandeau, secrétaire d'Etat. Je me suis déjà exprimé à propos de ces catégories de militaires que M. le rapporteur vient d'évoquer. C'est vrai, elles n'ont pas démerité : elles se sont battues avec vaillance, toujours avec honneur, et parfois même avec un certain succès puisque les combats menés sur le front des Alpes et sur le front des Flandres-Dunkerque, notamment, ont eu des répercussions positives sur la suite du conflit.

Les cas particuliers ne figurent bien sûr pas dans le projet de loi. Toutefois, en accord avec M. le Premier ministre, je me suis engagé à régler ces différentes situations : le décret est prêt ; il accordera la carte du combattant à ces catégories, comme à d'autres qui ont été citées précédemment.

Agissant ainsi, nous ne tombons pas dans le laxisme quant à l'attribution de la carte du combattant ; c'est d'ailleurs pourquoi le Gouvernement, par un amendement déposé à l'Assemblée nationale, a proposé qu'un titre de reconnaissance de la Nation soit accordé à ceux qui se sont engagés au moins pendant quatre-vingt-dix jours pendant la Seconde Guerre mondiale, y compris les prisonniers de guerre. Beaucoup d'associations réclamaient cette disposition, et cette innovation figure désormais au paragraphe V de l'article 1^{er}, qui sera soumis à l'approbation du Sénat.

J'ai déjà répondu tout à l'heure sur la question des anciens résistants ne totalisant pas quatre-vingt-dix jours d'engagement. C'est notamment pour eux que la bonification de dix jours pour engagement volontaire a été proposée.

L'Assemblée nationale a adopté à l'unanimité un amendement qui attribue cette bonification ; cette disposition figure maintenant à l'article 1^{er bis} du projet de loi qui est soumis au Sénat.

Nos préoccupations me paraissent convergentes, monsieur le rapporteur ; j'ai répondu de façon claire et positive, je crois, à la demande contenue dans votre amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 2 est-il maintenu ?

M. Guy Robert, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, compte tenu de vos propos, en particulier de la référence que vous avez faite au futur décret de M. le Premier ministre - j'espère qu'il interviendra très rapidement - je retire l'amendement n° 2.

M. Louis Mexandeau, secrétaire d'Etat. Je vous en remercie.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.
Je vais mettre aux voix l'article 1^{er}.

M. Jacques Habert. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Si j'ai bien compris les propos de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre et si ma lecture de cet article est bien exacte, les anciens des brigades internationales en Espagne n'auront pas droit à la carte du combattant, à moins qu'ils n'aient, par la suite, servi dans les armées françaises et obtenu des titres qui leur donnent ce droit.

En effet, le texte proposé pour l'article L. 253 *ter* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre par l'article 1^{er} du projet de loi précise que les personnes concernées doivent avoir participé aux combats « en vertu des décisions des autorités françaises ».

Or, tel n'est pas le cas en l'occurrence. Comme M. le secrétaire d'Etat l'a lui-même rappelé, le président du Conseil était à l'époque Léon Blum ; Edouard Daladier lui a succédé. Il s'agissait de gouvernements issus du Front populaire. Au moment de la guerre civile en Espagne, les gouvernements ont proclamé la neutralité de la France ; ils n'ont nullement pris la décision d'envoyer des Français combattre dans les brigades internationales. Par conséquent, ces personnes ne sont absolument pas comprises dans les dispositions du texte que nous examinons.

Cela étant clairement posé, je voterai l'article 1^{er}. Naturellement, si mon interprétation n'était pas la bonne, je ne pourrais l'accepter.

M. Louis Mexandeau, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Louis Mexandeau, secrétaire d'Etat. Je vous rassure, monsieur Habert : le cas que vous avez évoqué n'est pas prévu par cet article.

M. Jacques Habert. Je vous remercie de cette précision, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 1^{er}.
(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 1^{er bis}

M. le président. « Art. 1^{er bis}. - A la fin du chapitre premier du titre II du livre III du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, il est rétabli un article L. 269 ainsi rédigé :

« Art. L. 269. - Les combattants volontaires de la Résistance bénéficient d'une bonification de dix jours pour engagement volontaire. » - (Adopté.)

Article 2

M. le président. L'article 2 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

M. Jacques Habert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Nous nous félicitons de la suppression de l'article 2 du projet de loi. En effet, nous étions inquiets pour l'avenir de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, l'ONAC, qui a rendu tant de services. Cet Office va donc continuer à fonctionner, puisque, contrairement aux craintes que nous avons éprouvées lors de la première lecture de ce projet de loi, les services de l'ONAC ne seront pas transférés au ministère des anciens combattants.

Par conséquent, nous nous rallions tout à fait à la suppression de cet article 2, décidée par l'Assemblée nationale.

M. Louis Mexandeau, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Louis Mexandeau, secrétaire d'Etat. Est-il besoin de préciser, monsieur Habert, qu'il n'a jamais été dans l'intention du Gouvernement de supprimer l'ONAC, qui joue un rôle extrêmement positif et dont certaines attributions viennent d'ailleurs d'être renforcées ?

Ce réaménagement est entrepris pour des raisons de cohérence. Nous avons évoqué, tout à l'heure, le fonds de solidarité. Je peux donc vous indiquer que les directions départementales de l'ONAC instruisent tous les dossiers. Le rôle social de l'ONAC et sa particularité demeurent donc entiers.

MM. Jacques Habert et Michel Miroudot. Très bien !

Article 3

M. le président. « Art. 3. - L'article L. 321-9 du code de la mutualité est complété par un 7° ainsi rédigé :

« 7° Des militaires des forces armées françaises ainsi que des personnes civiles titulaires de la carte du combattant du fait de leur participation, en vertu des décisions des autorités françaises, au sein d'unités françaises ou alliées ou de forces internationales, soit à des conflits armés, soit à des opérations ou missions menées conformément aux obligations et engagements internationaux de la France, ainsi que des veuves, veufs, orphelins ou ascendants des civils ou militaires décédés du fait de leur participation à ces opérations. »

Par amendement n° 3, M. Guy Robert, au nom de la commission, propose :

I. - De compléter le texte présenté par cet article pour compléter l'article L. 321-9 du code de la mutualité par deux alinéas ainsi rédigés :

« La majoration est accordée au taux de 25 p. 100 lorsque la rente est constituée dans un délai de dix ans à compter de l'attribution de la carte du combattant.

« Le montant maximal de la rente donnant lieu à majoration de l'Etat en application du présent article est réévalué annuellement en fonction de l'indice des prix établi par l'Institut national de la statistique et des études économiques. »

II. - En conséquence, de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« L'article L. 321-9 du code de la mutualité est complété par trois alinéas ainsi rédigés : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Robert, rapporteur. La commission des affaires sociales propose au Sénat de compléter l'article 3 par un amendement qui a un double objet : d'une part, pérenniser le délai de dix ans dans lequel peut être constituée la retraite

mutualiste majorée par l'Etat, à compter de la date d'obtention de la carte du combattant, et, d'autre part, indexer le plafond de la rente mutualiste sur le coût de la vie.

En tout état de cause, la pérennisation du délai de dix ans ne concernerait que les anciens combattants d'Algérie et ceux des conflits postérieurs. Les anciens combattants de la guerre de 1939-1945, d'ores et déjà, ne peuvent plus bénéficier de la souscription d'une retraite mutualiste majorable par l'Etat.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez indiqué tout à l'heure que, depuis dix ans, l'évolution du plafond de la rente mutualiste a été supérieure à ce qu'elle aurait été en cas d'indexation.

Je suis néanmoins prudent. Je ne souhaite certes pas que les anciens combattants, tout au moins ceux qui peuvent prétendre encore à la retraite mutualiste, soient pénalisés.

Il faut quand même tenir compte du fait que c'est grâce aux efforts répétés des associations, du Parlement, tout particulièrement de la Haute Assemblée, s'agissant du fonds de réserve, que l'évolution du plafond de la retraite mutualiste a été finalement bien supérieure à ce qu'elle aurait été si le plafond avait été indexé.

Poursuivons-nous cette démarche ou adoptons-nous, pour l'avenir, un système pratiquement automatique ?

Nous devons, les uns et les autres, rester très raisonnables. Le principal est de ne pas pénaliser les quelques combattants d'Afrique du Nord qui peuvent encore prétendre à la retraite mutualiste.

Monsieur le secrétaire d'Etat, si vous donnez satisfaction sur ce point à la commission des affaires sociales, peut-être pourrai-je alors, en son nom, prendre une décision concernant cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Mexandeau, secrétaire d'Etat. Permettez-moi, sur ce sujet, de remercier tout d'abord la Haute Assemblée d'avoir abondé d'1,5 million de francs, la semaine dernière, les fonds destinés à la revalorisation du plafond de la retraite mutualiste. Cette somme, conjuguée avec des efforts parallèles, a permis d'atteindre le chiffre de 6 500 francs.

L'amendement n° 3 soulève deux problèmes. Tout d'abord, il vise, à la demande des associations, à l'instauration d'un délai de dix ans à compter de l'attribution individuelle de la carte, afin de placer les combattants sur un pied d'égalité.

M. Teulade et moi-même trouvons cette demande tout à fait justifiée. Toutefois, cette disposition relève du domaine non pas législatif, mais réglementaire. D'ailleurs, l'article L. 321-9 du code de la mutualité prévoit expressément le recours au règlement pour fixer un tel plafond. Je pense donc, comme je le disais tout à l'heure, qu'un décret permettra l'ouverture du délai et donc le report de la forclusion.

Par ailleurs, l'amendement n° 3 tend à l'indexation sur l'indice des prix établis chaque année par l'INSEE du plafond de la rente mutualiste.

Monsieur le rapporteur, craignez-vous que la situation ne devienne moins favorable aux anciens combattants qu'elle ne l'a été depuis les douze dernières années, pendant lesquelles le relèvement du plafond a été plus rapide que l'évolution du coût de la vie ?

Deux principes s'opposent. L'indexation sur le coût de la vie présente des garanties, mais peut-être aussi des inconvénients, notamment que le plafond augmente moins vite que l'évolution du coût de la vie.

Je veux bien étudier le principe de l'indexation. Je consulterai les associations sur ce point, afin de voir si elles sont d'accord. Mais l'automatisme du système les privera de quelques lignes dans les motions de fin de congrès ! (*Sourires.*)

D'ailleurs, je dis parfois que si je restais encore longtemps à la tête de ce ministère, les congrès des associations ne seraient plus que des réunions conviviales et que l'on ne réglerait plus que les détails d'organisation des banquets annuels ! (*Nouveaux sourires.*)

En tout cas, monsieur le rapporteur, pour l'année 1993, compte tenu des efforts fournis par les sénateurs, les députés et le Gouvernement, ce plafond passera de 6 200 francs environ à 6 500 francs ce qui correspond au souhait des associations. Il est rare qu'il y ait une totale adéquation avec le vœu des associations.

Je continue à penser, quoi qu'en dise M. Pagès, que sa revendication visant les chômeurs en fin de droits, âgés de cinquante-cinq ans, a quelque chose d'un peu passiste, même si elle peut se justifier au plan des principes. Il vaudrait mieux, selon lui, une reconnaissance que la manifestation de la justice sociale ou de la charité distributive.

L'important, monsieur Pagès, c'est ce que l'ancien combattant d'Afrique du Nord, chômeur en fin de droits, reçoit concrètement comme indemnité différentielle au bout du mois ; en effet, dans ce domaine, c'est plus avec de l'argent qu'avec des principes qu'il fera bouillir la marmite ! Je suis sûr que si ces anciens combattants devaient choisir entre les deux, la plupart préféreraient quand même le fonds de solidarité. Croyez-moi, c'est une bonne réforme, surtout après les améliorations qui lui ont été apportées.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 3 est-il maintenu ?

M. Guy Robert, rapporteur. Compte tenu des propos tenus par M. le secrétaire d'Etat, de l'étude sur l'indexation à laquelle il va faire procéder et des efforts qu'il déploie pour convaincre M. Teulade de signer ce décret, dont l'importance est très grande, je retire l'amendement.

M. Louis Mexandeau, secrétaire d'Etat. Merci, monsieur le rapporteur.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'article 3.

M. Daniel Millaud. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Monsieur le secrétaire d'Etat, je représente le territoire d'outre-mer de la Polynésie française, qui a supporté une certaine fiscalité que l'on appelle « l'impôt du sang » : il l'a payé en 1914, avec plus de 300 morts au feu, et pendant la deuxième guerre mondiale - peut-être le nom de Bir Hakeim vous rappelle-t-il quelque chose ?

M. Louis Mexandeau, secrétaire d'Etat. Beaucoup !

M. Jean Chérioux. Les bataillons du Pacifique !

M. Daniel Millaud. De toute façon, l'impôt du sang se trouve en compétition avec la fiscalité ordinaire.

Monsieur le secrétaire d'Etat, existe-t-il une discrimination en matière d'impôt du sang ?

En effet, les Polynésiens qui ont décidé de cotiser à la caisse de retraite mutualiste, promesse leur ayant été faite que leur cotisation pourrait être déduite des impôts que, pour nombre d'entre eux, ils acquittent en France du fait de la perception de revenus en métropole, se voient refuser le bénéfice de cette déduction fiscale par votre collègue des finances sous prétexte qu'ils sont des résidents fiscaux outre-mer.

C'est ignoble, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Louis Mexandeau, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Louis Mexandeau, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, je n'ignore pas le rôle qu'ont joué les combattants du Pacifique.

Voilà quelques jours, j'étais non pas à Bir-Hakeim mais à El-Alamein et, dans la délégation qui accompagnait M. le Premier ministre et M. le ministre de la défense figuraient un ou deux représentants de ce bataillon du Pacifique, qui a vaillamment combattu, notamment en Afrique du Nord, comme il avait combattu pendant la Première Guerre mondiale.

Vous venez de m'indiquer que ces combattants ne pouvaient pas, comme les autres combattants, bénéficier de la possibilité de se constituer une rente mutualiste.

M. Daniel Millaud. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Louis Mexandeau, secrétaire d'Etat. Je vous en prie, monsieur le sénateur.

M. le président. La parole est à M. Millaud, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

M. Daniel Millaud. Monsieur le secrétaire d'Etat, ils ne peuvent pas déduire la cotisation qu'ils paient pour se constituer cette retraite des impôts qu'ils acquittent en France, au motif qu'ils sont des résidents fiscaux outre-mer et qu'à ce titre ils ont des revenus outre-mer sur lesquels le fisc ne prélève rien.

Mais, sur leur vie, ils étaient soumis à un impôt à 100 p. 100 ! Je le répète, c'est ignoble.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Louis Mexandeau, secrétaire d'Etat. Je constate, d'abord, que mon ministère n'est pas en cause.

M. Daniel Millaud. Depuis le début de cette discussion, j'entends de beaux discours, mais il y a la réalité !

M. Louis Mexandeau, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, je ne peux pas vous laisser dire que nous négligeons certaines catégories d'anciens combattants, d'autant que la discussion que nous menons depuis le début de la séance n'a d'autre objet que de rendre justice à certaines catégories qui ont trop longtemps été oubliées, parfois depuis cinquante ans ou plus.

Sachez aussi que le sort des combattants de Diégo-Suarez - ils ne sont que quelques dizaines - me préoccupe également.

Vous me signalez une autre poche d'injustice et d'inégalité, je vais me mettre en rapport avec le ministère des finances pour essayer de la faire disparaître.

M. Daniel Millaud. Si vous y arrivez, soyez-en remercié !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article additionnel après l'article 3

M. le président. Par amendement n° 4 rectifié, MM. Edouard Le Jeune et Georges Mouly proposent d'insérer, après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« La commission instituée par l'article A. 134-1 du code des pensions militaires d'invalidité, chargée de définir les bonifications prévues par l'article A. 134-2 dudit code présentera au secrétaire d'Etat aux anciens combattants un rapport annuel sur ses travaux concernant les combats et opérations de la Résistance. »

La parole est à M. Edouard Le Jeune.

M. Edouard Le Jeune. L'article A. 134-2 du code des pensions militaires se lit comme suit : « Les militaires de l'armée de terre qui, au cours de la guerre 1939-1945, justifient avoir pris part effectivement avec leur unité à une ou plusieurs opérations de combat limitativement désignées, sont admis à bénéficier d'une bonification qui est égale au produit obtenu en multipliant la durée de la ou des dites opérations par le coefficient six. »

Or, aucun combat de la Résistance métropolitaine - contrairement à ce qui était prévu par les articles A. 134-1 et A. 134-5 anciens, abrogés le 24 mai 1954 - n'a fait l'objet d'une désignation ministérielle.

Il appartient aux pouvoirs publics de pallier cette grave lacune à l'occasion de la discussion du projet de loi modifiant les conditions d'attribution de la carte du combattant.

Il s'agit d'une revendication assez ancienne du monde des anciens combattants et de la Résistance, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Robert, rapporteur. La commission a examiné cet amendement, je l'avoue - je prie ses auteurs de m'excuser - sans trop en comprendre le sens.

On souhaite, semble-t-il, que certaines catégories de combattants liées à la Résistance entrent dans le champ de cet article A. 134-1, qui découle lui-même d'un arrêté, et soient prises en compte dans le cadre des travaux annuels du secrétariat d'Etat.

La commission estime que, ce faisant, on ouvre, comme on dit, une fenêtre sur l'inconnu. Dans la mesure où, depuis le début de ce débat, elle a fait preuve d'une grande rigueur

pour ce qui est de l'obtention de la carte de combattant, elle demande aux auteurs de cet amendement de bien vouloir le retirer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Mexandeau, secrétaire d'Etat. A ma connaissance, les opérations caractérisées de la Résistance ont bien été recensées, puisque c'est sur ces bases qu'est attribuée la carte de combattant volontaire de la Résistance, dont la délivrance obéit à des conditions plus strictes que celles qui déterminent l'octroi de la carte du combattant.

Néanmoins, je veux bien interroger mon collègue ministre de la défense pour avoir les listes expertisées, en quelque sorte, et je vous ferai connaître le résultat de cette demande, monsieur Le Jeune.

Pour le reste, comme l'a dit M. le rapporteur, il s'agit des travaux d'une commission qui a été créée par un simple arrêté. Or, nous ne saurions enfreindre les articles 34 et 37 de la Constitution, en inscrivant dans la loi des dispositions relatives à l'application du règlement, *a fortiori* lorsqu'il s'agit d'un simple arrêté.

En conclusion, compte tenu de la première partie de ma réponse sur la communication des listes expertisées, je vous demande, monsieur Le Jeune, comme M. le rapporteur, de bien vouloir retirer votre amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Le Jeune ?

M. Edouard Le Jeune. Compte tenu de la proposition que m'a faite M. le secrétaire d'Etat, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 4 rectifié est retiré.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Hamel pour explication de vote.

M. Emmanuel Hamel. Ancien rapporteur du budget des anciens combattants, je considère comme un progrès que la carte du combattant puisse être accordée non seulement aux membres des forces armées mais aussi aux civils ayant pris part aux conflits ou opérations visés par le présent projet.

J'acquiesce à l'assouplissement modéré des critères de participation personnelle aux combats auxquels doit avoir pris part le demandeur de la carte du combattant.

Il est incontestablement équitable que la carte du combattant puisse être attribuée aux militaires français et aux civils de nationalité française ayant participé aux opérations de maintien de la paix des Nations unies au Liban, au Cambodge, en Corée, dans le golfe Persique et aux opérations dans lesquelles la France est engagée en vertu d'accords bilatéraux, comme au Tchad ou au Zaïre.

J'approuve l'extension de l'attribution de la carte aux militaires et aux civils qui ont participé aux missions à caractère humanitaire, dans le cadre des forces de l'ONU, en Bosnie-Herzégovine ou en Somalie. Je salue, comme certainement tous les collègues présents, leur courage, qui fait honneur à la France.

Enfin, vu le nombre de Rhône-Alpins anciens combattants de l'armée des Alpes ayant fait part de leur amertume de n'être point reconnus comme anciens combattants, malgré le courage qui fut le leur, je me réjouis que ce projet de loi mette un terme à une injustice qui frappait ces anciens combattants de l'armée des Alpes, comme ceux de la poche de Dunkerque ou de la ligne Maginot.

En terminant, j'approuve qu'un nombre plus élevé d'anciens de la guerre d'Algérie puissent enfin recevoir la carte d'ancien combattant et la retraite mutualiste, majorée.

Pour ces raisons, avec les sénateurs du groupe du rassemblement pour la République, je voterai ce projet de loi, qui active la solidarité de la nation envers ceux, dont certains étaient oubliés, qui ont combattu pour elle. (*Applaudissements sur les travées du RPR, de l'UREI, de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, dans mon intervention liminaire, j'avais souligné mon accord avec l'excellent rapport présenté par M. Guy Robert, au nom de la commission.

A la fin de ce débat, mes propos seront plus réservés puisque, malheureusement pour les anciens combattants, M. le rapporteur a retiré successivement les trois amendements qu'il proposait.

M. Louis Mexandeau, secrétaire d'Etat. Il n'a pas capitulé en rase campagne pour autant !

M. Robert Pagès. Quant à l'amendement que j'ai présenté, du fait de l'invocation de l'article 40 à son encontre, il n'a pas été mis aux voix par scrutin public, comme je l'aurais souhaité.

Que nous reste-t-il ? Un texte certainement non négligeable dont j'ai souligné les avancées.

Mais, pour ce qui concerne les anciens combattants d'Algérie, restent seulement les engagements de M. le secrétaire d'Etat.

Je n'aurai pas la discourtoisie de dire que ce n'est rien - les engagements, c'est important ! - mais, moi, je préfère tenir que courir. Les associations d'anciens combattants adopteront sans doute la même position, d'autant que, monsieur le secrétaire d'Etat, chacun le sait, les gouvernements sont chose périssable. D'ici à quelques semaines - quelle que soit, d'ailleurs, l'issue des élections - nous aurons un autre gouvernement, et je ne suis pas assuré que les engagements que vous avez pris devant nous seront tenus.

A mon avis, les actions combattants ne seront pas pleinement satisfaites du résultat de nos débats.

Par respect pour les engagements que nous avons pris devant eux, lors de très nombreux contacts ; je confirme, comme je l'ai annoncé à la fin de mon intervention dans la discussion générale, l'abstention du groupe communiste et apparenté.

M. le président. La parole est à M. Mouly.

M. Georges Mouly. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, chacun est sensible aux problèmes du monde ancien combattant et souhaite prendre en considération les revendications des diverses et nombreuses catégories qui le composent.

C'est dans cet esprit que j'ai compris les engagements qu'a pris M. le secrétaire d'Etat, et qui ont conduit au retrait d'un certain nombre d'amendements.

C'est parce que je considère que les engagements du Gouvernement sont chose sérieuse - ai-je tort, ai-je raison, l'avenir le dira - que, personnellement, je voterai ce projet de loi, avec l'ensemble du groupe du rassemblement démocratique et européen.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, dans ce genre de débat, on constate toujours le même affrontement entre ceux qui ont tendance à réclamer le maximum et le Gouvernement, qui, quel qu'il soit, ne peut, bien sûr, faire droit à toutes les revendications. D'ailleurs, même s'il le faisait, je suis bien certain que cela en ferait instantanément naître de nouvelles, tant il est vrai que la revendication est l'âme même de nombre d'associations, notamment d'anciens combattants. (*Sourires.*)

De quoi s'agissait-il ici ?

Il fallait d'abord étendre le bénéfice de la carte du combattant à ceux qui servirent en Afrique du Nord et qui, reconnaissons-le, ne furent pas traités au mieux par votre département ministériel, monsieur le secrétaire d'Etat. J'en parle en connaissance de cause. Pour d'obscures raisons - une unité non recensée - je n'ai pas la carte d'ancien combattant d'Afrique du Nord alors que j'ai servi là-bas plusieurs mois.

La situation était donc absurde et très mal ressentie par les anciens combattants d'Afrique du Nord.

Ce projet de loi est donc le bienvenu, qui, sans satisfaire tout le monde, apportera cependant un début de solution à bien des problèmes.

La souplesse du dispositif d'attribution de la carte du combattant devrait permettre de régler les cas les plus difficiles, notamment la reconnaissance automatique de la qualité d'anciens combattants à tous ceux qui ont été engagés dans des

opérations extérieures, avant que l'intervention humanitaire ne remplace les engagements armés, bien que nos hommes risquent actuellement leur vie dans des conditions tout à fait analogues à celles que connurent leurs aînés.

Sur ces deux points, le projet de loi permet donc de régler un certain nombre de contentieux anciens - M. André Jarrot les connaît - ou actuels, et d'en éviter d'autres pour l'avenir.

Si la commission des affaires sociales vous a proposé quelques amendements, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est pour vous entendre sur certains points concrets, notamment la retraite mutualiste.

Vous avez pris un certain nombre d'engagements devant la Haute Assemblée, je vous en donne acte et j'assure M. Pagès que la commission des affaires sociales sera comptable de ces engagements pris ce 21 décembre 1992. Croyez bien, monsieur le secrétaire d'Etat, que nous saurons les rappeler sinon à vous, du moins à votre successeur.

Certes, ce texte ne règle pas tous les problèmes du monde combattant, nous le savons tous. Toutefois, il devrait mettre un peu d'ordre dans des dossiers complexes et, d'autant plus délicats que sont en jeu des intérêts non seulement financiers mais aussi moraux.

En effet, les fonctionnaires des grandes administrations centrales adoptent parfois une attitude désagréable vis-à-vis des anciens combattants, sans égard pour les sombres années passées en Afrique du Nord, au Liban ou ailleurs. Eux qui n'ont parfois jamais quitté Paris trouvent presque gênant d'entendre parler, par exemple, de maladies amibiennes ou autres contractées en Afrique du Nord et ne comprennent pas que certains puissent avoir plus de droits qu'eux quant à la reconnaissance de la nation.

Cette dimension psychologique du problème me paraît importante. Le Gouvernement, la commission et, j'en suis persuadé, l'ensemble du Sénat, y compris ceux qui vont s'abstenir, seront d'accord avec moi pour solliciter de la part de ces fonctionnaires une plus grande ouverture d'esprit et une meilleure prise en considération des problèmes individuels. C'est un vœu déjà ancien du Sénat. Espérons qu'il sera bientôt réalité.

Ce fait mérite d'être signalé. Nous pouvons donc voter le texte conforme. Nous ferons ainsi l'économie d'une commission mixte paritaire ou d'une nouvelle lecture.

Au début d'une session extraordinaire, qui succède à une session extrêmement chargée, j'avoue que le fait d'arriver à un consensus sur un sujet de cette nature me paraît tout à fait positif.

Du reste, monsieur le secrétaire d'Etat, j'imagine que vous avez pris à l'Assemblée nationale les mêmes engagements que ceux que vous venez de prendre devant nous. Ces engagements resteront comme un halo autour d'un texte d'importance moyenne, mais que je demande au Sénat de voter. (*Applaudissements sur les travées de l'UREI, du RPR et de l'Union centriste.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste s'abstient. (*Le projet de loi est adopté.*)

4

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le ministre des relations avec le Parlement la lettre suivante :

« Paris, le 21 décembre 1992.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 29 de la Constitution le Gouvernement modifie comme suit l'ordre du jour du Sénat :

« Lundi 21 décembre, le soir, après la discussion du projet de loi modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relatif à la législation dans le domaine funéraire :

« Nouvelle lecture du projet de loi sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques.

« Mercredi 23 décembre :

« Suppression du projet de loi sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération.

« Signé : LOUIS MERMAZ. »

Acte est donné de cette communication.

L'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui, lundi 21 décembre, et de la séance du mercredi 23 décembre est modifié en conséquence.

L'ordre du jour de ce matin étant épuisé, le Sénat va maintenant interrompre ses travaux ; il les reprendra à quinze heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures cinquante, est reprise à quinze heures.)

M. le président. La séance est reprise.

L'ordre du jour appellerait la discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions du service national relatives à la réserve du service militaire. Mais je viens d'être informé que M. Mellick, secrétaire d'Etat à la défense, ne pourra pas être parmi nous avant une demi-heure.

Je vais donc suspendre la séance pendant quelques instants.

M. Xavier de Villepin. Pourtant les ministres sont pressés de faire discuter leurs textes !

M. Philippe de Gaulle. Cela devient une habitude !

M. Bernard Guyomard. Et le texte venait en urgence !

M. le président. Je vous en donne acte.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures cinq, est reprise à quinze heures vingt.)

M. le président. La séance est reprise.

5

ÉLECTION D'UN SÉNATEUR

M. le président. En application des articles L.O. 325 et L.O. 179 du code électoral, M. le président du Sénat a reçu de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique une communication de laquelle il résulte qu'à la suite des opérations électorales du 20 décembre 1992 M. Francis Cavalier-Bénézet a été proclamé élu sénateur du département du Gard, en remplacement de M. Gilbert Baumet, démissionnaire. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

La présidence s'associe à vos félicitations.

6

SANG ET TRANSFUSION SANGUINE

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire

M. le président. En accord avec le Gouvernement, nous allons procéder à une interversion dans l'ordre de nos travaux.

L'ordre du jour appelle donc la discussion des conclusions du rapport (n° 160, 1992-1993) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au don et à l'utilisation thérapeutique du sang humain et à l'organisation de la transfusion sanguine et modifiant le code de la santé.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriot, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, c'est avec une certaine satisfaction que je vous présente les conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif au don et à l'utilisation thérapeutique du sang humain et à l'organisation de la

transfusion sanguine, qui est devenu, à la suite de son examen par le Sénat, projet de loi relatif à la sécurité en matière de transfusion sanguine et de médicament.

Mon premier motif de satisfaction résulte du fait que le texte que vous nous avez soumis, monsieur le ministre, va permettre au système transfusionnel français de sortir de la passe difficile où il était, de redonner un peu confiance à des personnels ébranlés par le drame des victimes des produits sanguins contaminés, de leur permettre de retrouver la sérénité nécessaire à l'exercice de leur profession, d'une profession qui, nous le savons tous, a sauvé et sauve toujours un grand nombre de vies humaines.

Mon deuxième motif de satisfaction vient du fait que toutes les préoccupations du Sénat ont été entendues tant par le Gouvernement, au cours de la discussion en première lecture, que par nos collègues de l'Assemblée nationale, lors de la réunion de la commission mixte paritaire.

Parmi ces préoccupations figuraient, naturellement, la sécurité du système transfusionnel, ainsi que le respect des principes éthiques, soucis que nous partageons tous.

Le Sénat s'était également préoccupé de deux autres aspects de la réforme qui n'apparaissaient pas clairement dans le projet de loi initial.

Le premier concerne le financement des établissements de transfusion sanguine qui seront, tant pour des raisons de sécurité que du fait du remplacement progressif des produits sanguins par des produits de substitution, confrontés à une baisse inéluctable des volumes cédés. Nous savons, en effet, que, d'ici cinq à quinze ans, le système transfusionnel tel que nous le connaissons aura disparu.

Il fallait donc accompagner cette mutation. C'est ce à quoi se sont employés la commission des affaires sociales et le Sénat, qui a bien voulu la suivre.

Le second concerne la mise à niveau industriel du Laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies, afin qu'il soit en mesure de résister à l'ouverture des frontières et à la concurrence des médicaments étrangers à base de sang. Toutes ces préoccupations sont désormais prises en considération dans le projet de loi. Je pense que le système ainsi mis en place sera à la fois efficace et respectueux des règles éthiques auxquelles notre société est attachée.

Enfin, troisième motif de satisfaction, l'insertion dans le projet de loi des dispositions relatives à l'Agence du médicament qui étaient restées, depuis un an, à l'état de conclusions de commission mixte paritaire, et qui n'avaient jamais été inscrites à l'ordre du jour des deux assemblées. C'est désormais chose faite, puisque le Gouvernement et les députés ont approuvé notre démarche.

Je suis persuadé que, là aussi, la sécurité y a gagné, et je ne crois pas, comme l'a craint un moment M. Calmat, rapporteur du projet de loi à l'Assemblée nationale, qu'il puisse y avoir un risque de confusion pour les donneurs qui craindraient qu'on oublie la spécificité de la chaîne transfusionnelle pour, en quelque sorte, la fondre dans la logique pharmaceutique. Non, le point commun, mais crucial, le lien entre les deux volets du projet de loi, c'est la recherche de la sécurité pour les patients.

A ce propos, cependant, je voudrais attirer votre attention, monsieur le ministre, sur un problème que j'ai été amené à soulever devant la commission mixte paritaire : l'Agence du médicament va se substituer, pour une large part, à la direction de la pharmacie et des médicaments, mais les attributions de celle-ci ne sont pas entièrement reprises par l'Agence.

Il conviendrait donc, me semble-t-il, de veiller à ce que les attributions relatives à la pharmacie d'officine, notamment, restent regroupées dans une structure bien identifiable qui soit l'interlocuteur de la profession. Il s'agirait en quelque sorte d'une direction de la pharmacie. Mes interlocuteurs, dont je me fais l'interprète, souhaiteraient que vous précisiez ce point, monsieur le ministre.

J'en reviens au texte de la commission mixte paritaire. En fait, à peu de choses près, il s'agit du texte du Sénat.

La Haute Assemblée n'avait d'ailleurs pas changé les grandes orientations du projet de loi. Rappelez-vous, mes chers collègues, nous avons, en plus des trois points que j'ai déjà évoqués - le financement du système transfusionnel, la préparation du Laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies à son entrée dans une logique industrielle et concurrentielle et l'Agence du médicament - tenu à préciser

les dispositions relatives aux incompatibilités afin d'éviter que les contrôleurs ne soient aussi les contrôlés. Nous avons également précisé les missions de l'Agence française du sang et le rôle du fonds d'orientation de la transfusion sanguine. Nous étions donc restés dans la logique du projet de loi.

Les apports de la commission mixte paritaire sont les suivants.

A l'article 1^{er} A, relatif à l'Agence du médicament, la commission mixte paritaire n'a apporté que des modifications d'ordre rédactionnel ou de coordination, à une exception près : les conditions d'instruction des éventuels recours contre les décisions prises par le directeur général de l'agence, d'ailleurs renvoyées à la voie réglementaire, ne sont plus évoquées dans le projet de loi.

A l'article 1^{er}, elle a adopté une nouvelle rédaction de l'article L. 666-7 du code de la santé publique afin d'assouplir les définitions des produits labiles et des produits stables pour tenir compte des évolutions possibles des produits sanguins, dont on ne sait pas vraiment ce qu'ils seront dans quelques années. Ayant obtenu satisfaction sur le principe de la définition, je crois que le Sénat pourrait sans difficulté accepter cette nouvelle définition, sans doute plus réaliste que la nôtre, qui s'inspirait de la directive européenne de 1989.

La commission mixte paritaire a supprimé un alinéa de l'article L. 666-9 relatif à la conservation des produits sanguins labiles dans les pharmacies à usage intérieur des établissements de santé, estimant que les garanties en matière de sécurité apportées par le projet de loi étaient suffisantes.

Elle a précisé, à l'article L. 666-10, que les autorisations d'importations données par le ministre chargé de la santé étaient accordées produit par produit et non pas globalement. La rédaction retenue lève donc toute ambiguïté.

Les autres modifications sont d'ordre rédactionnel ou de coordination.

Ainsi, le texte de la commission mixte paritaire fait-il désormais systématiquement référence aux « produits sanguins labiles » et non aux « produits labiles », afin que, dans les textes extérieurs au code de la santé publique, on sache de quel type de produits labiles il est fait mention.

Il est cependant une exception : la modification de l'article 12. La commission mixte paritaire a en effet estimé que la responsabilité du centre de transfusion sanguine des armées pouvait être engagée même sans faute, comme celle de tous les établissements de transfusion sanguine. A vrai dire, il s'agissait là de corriger une erreur matérielle, chacun étant d'accord sur le principe.

A propos des derniers articles du projet de loi relatifs au financement de l'Agence du médicament, la commission mixte paritaire a surtout adopté, là encore, des amendements de forme et de coordination.

Elle a également abaissé le plafond de la taxe sur les eaux minérales de 100 000 à 50 000 francs. A ce propos, je rappelle que la taxe sur les réactifs comme la taxe sur les eaux minérales sont destinées à financer l'activité du Laboratoire national de la santé, qui fera partie intégrante de l'agence. Ce financement ne peut donc être critiqué dans son principe puisqu'il ne s'agit pas de faire financer l'agence par des produits étrangers à son activité. J'ajoute que, si la taxe sur les réactifs, qui figurait dans le DMOS, avait alors été rejetée, c'était précisément parce que l'agence n'était pas créée. La situation est donc bien différente aujourd'hui.

Voilà, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les quelques observations que je voulais faire pour présenter l'accord intervenu entre nos deux assemblées. Je pense que nous pourrions y ajouter l'accord du ministre de la santé, tant ce débat a été intéressant et consensuel. Il s'agit, je n'en doute pas, d'un grand pas en matière de sécurité. On ne garantira sans doute jamais une sécurité totale des produits sanguins, mais nous venons, là, de nous en approcher encore davantage.

Aussi, je vous invite, mes chers collègues, à adopter les conclusions de la commission mixte paritaire. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du RPR et de l'UREI.*)

M. le président. Monsieur le ministre, je tiens à vous remercier d'avoir bousculé votre emploi du temps, ce qui va permettre au Sénat, en cette période quelque peu difficile de

session extraordinaire, de poursuivre ses travaux et donner à M. Mellick, encore dans les airs, le temps d'arriver pour présenter son texte.

Vous avez la parole, monsieur le ministre.

M. Bernard Kouchner, ministre de la santé et de l'action humanitaire. Je vous remercie, monsieur le président. Puisque je suis arrivé en avance - c'est la première fois ! - cela permet, en effet, au Sénat de poursuivre ses travaux en attendant l'arrivée de M. Jacques Mellick.

Je me réjouis de l'accord auquel est parvenue la commission mixte paritaire. Je vous félicite du travail accompli, particulièrement vous, monsieur le rapporteur, pour avoir suivi toute la discussion et pour les remarques que vous venez de faire.

Vous avez, avec vos collègues de l'Assemblée nationale, apporté de sensibles améliorations au projet relatif à l'organisation de la transfusion sanguine.

Les missions et le statut des établissements de transfusion sanguine sont mieux définis ; le rôle de l'Agence française du sang, au cœur du nouveau dispositif, est précisé ; l'insertion du Laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies au carrefour de la transfusion sanguine et de l'industrie pharmaceutique lui donnera les moyens de construire l'avenir, celui des biotechnologies en particulier ; nous en avons maintes fois parlé.

Le texte adopté par la commission mixte paritaire permettra de créer un cadre législatif cohérent pour, enfin, faire de la qualité et de la sécurité maximale les priorités absolues de l'activité transfusionnelle - même si, M. Huriet vient de nous le dire, la sécurité ne sera jamais totale - tout en réaffirmant avec force les principes éthiques auxquels la France est attachée et qu'elle s'efforcera de faire prévaloir en Europe. J'ai eu plusieurs fois l'occasion de vous le dire, nous nous y attachons et il en a été pris acte lors de la réécriture de cette fameuse directive européenne.

Vous avez ainsi permis à la transfusion sanguine de faire face aux évolutions scientifiques et médicales à venir, l'Agence du sang ayant notamment pour mission de favoriser la diffusion des connaissances et des techniques dans l'ensemble des établissements de transfusion sanguine.

Vous avez également souhaité introduire dans ce texte la création de l'Agence du médicament, faisant de ce projet une véritable loi sur la sécurité sanitaire. Le Gouvernement ne peut qu'être très favorable à cette création à l'aube du Marché unique européen. Il y voit un gage de modernisation de l'administration de la santé, permettant de doter l'Etat d'un outil performant pour assurer et assumer avec force ses missions essentielles.

Cette agence correspond à un besoin unanimement reconnu. Elle est l'instrument nécessaire pour conforter la place de notre pays parmi ses partenaires européens, notamment ceux qui se sont déjà dotés d'une structure similaire d'évaluation des médicaments avant leur mise sur le marché.

On devait renforcer, de toute façon, les services du ministère pour que la sécurité soit également assurée après la mise sur le marché, ce qui n'était guère possible. Le renforcement des capacités de l'administration permettra de répondre aux exigences d'une expertise de plus en plus sophistiquée pour que soient garantis les impératifs de la santé publique, c'est-à-dire la sécurité des patients.

J'insisterai sur deux points : tout d'abord, ainsi que M. le rapporteur vient de nous le dire, ce texte transfère à deux établissements publics des prérogatives traditionnellement confiées aux administrations centrales.

Vous avez eu raison, monsieur Huriet, de préciser qu'une direction de la pharmacie devait demeurer à la disposition des officines. En réponse - peut-être un peu trop sommaire - à votre question, je propose qu'un service de la pharmacie soit instauré au sein de la direction générale de la santé. Après tout, c'est tout à fait légitime puisqu'il s'agit de l'une des activités de la santé publique. Cela nous permettrait d'individualiser des problèmes qui, il est vrai, méritent une attention particulière.

Par conséquent, tout en notant que ces établissements publics seront dotés de prérogatives traditionnellement confiées aux administrations centrales, nous demeurons extrêmement souples. Il convient toutefois de préciser que le ministre de la santé reste le responsable ultime de la politique de santé et qu'il assurera complètement la tutelle sur ces deux agences. Que personne ne pense que tout cela va

nous échapper ! Ce serait d'autant plus pervers qu'il faut, nous en sommes tous persuadés, une direction de la santé publique dans ce pays. Il faut que les stratégies de santé publique soient définies une fois pour toutes et que services et agences demeurent au service de ces stratégies.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Très bien !

M. Bernard Kouchner, ministre de la santé et de l'action humanitaire. Je souhaite que ne soit pas créée, en matière de médicaments, une dichotomie entre la décision relative à l'autorisation de mise sur le marché, prise par le directeur général de l'agence, et les décisions relatives au prix et au remboursement qui continueront à relever de la compétence des ministres. Le décret précisera d'ailleurs qu'une information préalable du ministre sera requise avant la délivrance de l'autorisation de mise sur le marché.

Nous avons tous en mémoire l'épisode, maintenant heureusement réglé, de cet antimigraigneux. De temps en temps, nous ne pouvons échapper à une réflexion concernant l'enveloppe globale et le budget général de toutes ces activités !

Ensuite, la commission mixte paritaire a souhaité que les régimes administratif, budgétaire, financier et comptable ainsi que le contrôle de l'Etat sur l'Agence du médicament soient adaptés à la nature particulière de ses missions. Pour le Gouvernement - j'y suis personnellement très attaché - cela suppose un contrôle renforcé de l'Etat - qu'on ne nous accuse d'aucun laxisme ! - s'agissant d'un domaine particulièrement sensible, pour la sécurité sanitaire et la santé publique comme pour l'économie de la santé, dans lequel un établissement public est doté, pour la première fois, d'importantes prérogatives.

En nous permettant de réformer profondément l'organisation de la transfusion sanguine et celle du médicament, vous avez fait de ce texte, je le répète, une véritable loi de sécurité sanitaire, et je vous en remercie. Le législateur affirme ainsi clairement sa volonté de donner les moyens à l'administration d'œuvrer pour la sécurité maximale.

Je tiens à vous dire ma satisfaction pour le travail que vous avez accompli. Sur un tel sujet, les querelles partisans et les présupposés théoriques et idéologiques ont été mis entre parenthèses. Vous vous êtes tous attachés à améliorer le texte qui vous était proposé par le Gouvernement et vous avez ainsi démontré, de belle manière, sur un sujet dont tous nos concitoyens comprennent l'extrême importance, la complémentarité entre l'exécutif et le législatif pour aboutir à une loi satisfaisante aux yeux de tous ceux qui sont attachés à ce que la sécurité sanitaire soit assurée, dans notre pays, dans les meilleures conditions. (*Applaudissements sur les travées socialistes. - M. le président de la commission et M. le rapporteur applaudissent également.*)

M. le président. La parole est à Mme Beaudou.

Mme Marie-Claude Beaudou. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, un accord a été réalisé au sein de la commission mixte paritaire. Nous le regrettons vivement, car aucune disposition nouvelle n'a amélioré le texte initial. Désormais, le sang est considéré comme un produit commercial et, par conséquent, soumis aux lois du marché.

Très vite, les principes - pourtant rappelés - de bénévolat, d'anonymat et de gratuité seront remis en cause, sans que la sécurité en matière de transfusion soit pleinement garantie.

Le texte issu de l'accord réalisé entre la majorité présidentielle et la majorité du Sénat comporte des reculs imposés. Ils étaient prévisibles du fait du contenu de la directive européenne, maintenu sans aucune remise en cause.

Les premiers effets ne se sont pas fait attendre. Les personnels et les centres de transfusion sanguine se rendent compte que leur avenir est compromis.

Depuis deux ans, le Gouvernement et le conseil d'administration du Centre national de la transfusion sanguine ont refusé de prendre les mesures financières d'aide pour redresser une gestion désastreuse du docteur Garretta.

La loi qui nous est soumise organise l'éclatement, la désagrégation des centres de transfusion et la disparition d'un certain nombre de ceux-ci.

La fondation de la transfusion sanguine a été conduite au surendettement, à la mise en place de quatre plans de licenciements. Les propositions des personnels existent pour maintenir les activités et le fonctionnement de tous les centres de

transfusion. Nous comprenons mieux, monsieur le ministre, votre refus d'entendre ces personnels et leurs représentants. Votre loi oriente la transfusion sanguine vers d'autres choix. Le privé entre de plain-pied dans un domaine jusqu'à présent exclusivement réservé au service public.

Une action nationale vient d'être décidée par la CGT pour le début de l'année. Nous la comprenons et nous la soutenons.

La proposition d'un statut unique pour tous les centres de transfusion serait non seulement une garantie pour le personnel, mais aussi une sécurité pour les donneurs.

Inquiets, de nombreux centres de transfusion sanguine le sont et le disent. Six cents emplois sont menacés au Centre national de la transfusion sanguine des Ullis dans l'Essonne. Le profit est là, guettant la possibilité d'un achat. Une firme américaine, filiale de l'entreprise Bayer, est sur les rangs. Les marchands de sang sont également là, disponibles et entreprenants.

Vous vous êtes rallié à la directive européenne de 1989, mais il faudra en payer le prix. Pourtant, il serait possible de créer un grand service public national de transfusion sanguine dont les principes restent à définir. Nous proposons de le faire à partir de quelques propositions.

Premièrement, l'Etat doit le prendre en charge financièrement sous une forme prioritaire.

Deuxièmement, l'Etat peut le structurer sous forme d'une agence du sang, qui doit, selon nous, être décentralisée, utilisant les centres de transfusion sanguine et associant étroitement les médecins, les personnels, les donneurs, les élus et la population.

Cette agence du sang aurait une mission de coordination, définirait les règles éthiques, ferait des propositions en matière de politique de transfusion sanguine, propositions qui seraient le fruit d'une élaboration démocratique. Cette agence devrait être indépendante du pouvoir d'Etat et non être son émanation destinée à organiser et à décider en son nom.

Dans votre projet de loi, l'agence a tout pouvoir non seulement dans l'élaboration des schémas, mais même dans l'octroi et le retrait des agréments. Nous comprenons que votre conception étatique, centralisatrice à l'excès, vous soit nécessaire pour mettre en œuvre cette orientation de rentabilité financière à l'image de la réforme hospitalière. Vous vous fondez non pas sur des notions de besoin, mais sur des critères de rentabilisation. Vous refusez d'entendre celles et ceux qui œuvrent d'un bout à l'autre de la chaîne de la transfusion sanguine. Vous ne souhaitez pas la participation de tous ceux qui peuvent concourir à un nouvel élan de la transfusion sanguine sur la base de nos acquis.

En votant contre les conclusions de la commission mixte paritaire, nous demandons le maintien des centres de transfusion sanguine, le maintien des activités créatrices des centaines de chercheurs, des milliers de personnels qui collectent le sang et des millions de donneurs.

Ce projet de loi signifiant le rejet de ces orientations, nous le condamnons. En même temps, nous appelons les personnels des centres de transfusion sanguine à agir pour un service public de transfusion sanguine nouveau, démocratique, offrant toute sécurité à la population et considéré comme l'une des priorités nationales. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Monsieur le ministre, je crois que nous avons élaboré un texte important. Après tous les incidents dramatiques qui se sont produits et qui ont donné lieu hier à de longs débats, vous avez proposé au Parlement un projet de loi réorganisant le système de transfusion sanguine. Il le méritait. La commission mixte paritaire est parvenue, à partir de votre projet de loi, à bâtir un texte qui nous paraît constituer un progrès en matière de sécurité et de protection des patients.

L'année dernière, à la même époque, un débat quelque peu difficile s'était engagé avec M. Bianco, ministre des affaires sociales, à propos du texte relatif au médicament. Nous étions parvenus à une rédaction commune en commission mixte paritaire. Mais M. Bianco, avec une naïveté d'autant

plus charmante qu'elle émanait d'un ministre nommé de fraîche date, estimant que la rédaction à laquelle nous étions parvenus n'était pas satisfaisante a décidé de ne pas nous soumettre de nouveau ce texte.

J'avais violemment protesté. Depuis un an, nous ne cessons de demander au Gouvernement ce que devient ce texte qui comprenait deux parties : la première était consacrée à la création de l'Agence du médicament et la seconde à un système extrêmement compliqué de régulation du prix des médicaments.

Finalement, après avoir beaucoup réfléchi, vous avez accepté, monsieur le ministre - je tiens à vous en remercier - de réintégrer dans le présent projet de loi les dispositions relatives à l'Agence du médicament.

Ainsi, mes chers collègues, le texte qui vous est présenté aujourd'hui comprend deux parties : l'une est consacrée à l'Agence du médicament et l'autre à la transfusion sanguine.

J'insisterai brièvement sur l'importance des dispositions relatives à l'Agence du médicament. La France va bientôt être confrontée, puisque le Marché unique est pour demain, à la compétition. Nous ne pouvons pas laisser notre industrie pharmaceutique face à ses concurrentes étrangères, américaines et, demain, asiatiques, sans mettre en place un dispositif sérieux de tests, de vérifications, de contrôles et de suivi pharmacologique des différents médicaments. Telle est la vocation de l'Agence du médicament.

Si ce projet de loi est, comme je le pense, adopté définitivement, il vous appartiendra, monsieur le ministre, de jeter les bases de cette institution et de la mettre en place. Nous en attendons beaucoup.

Nous espérons qu'elle améliorera la sécurité des médicaments pour l'ensemble des patients.

Nous souhaitons qu'un comité scientifique incontesté tente d'arbitrer, ce qui est toujours délicat, entre les thérapeutiques nouvelles et les médicaments existants et déterminer le cadre général de prix.

Nous espérons pour les entreprises françaises productrices de médicaments, quelles soient installées en France sous licence étrangère ou qu'elles soient purement françaises, un surcroît de recherches, de découvertes de molécules nouvelles et, par conséquent, une augmentation de compétitivité et, à terme, la création de nouveaux emplois de recherche, de production et de commercialisation bien utiles dans le paysage économique attristant auquel nous sommes confrontés.

Quant à la partie relative à la transfusion sanguine, je rappelle que de longs débats se sont engagés à ce sujet en cette enceinte. Nous savons que les dispositions proposées amélioreront la sécurité et préparent l'évolution vers un aspect de plus en plus médicamenteux des produits sanguins.

Nous estimons que ce texte, qui est un texte de sécurité tant en matière de médicament que de transfusion sanguine, doit permettre de résoudre un certain nombre de problèmes et d'envisager dans de meilleures conditions l'avenir de notre industrie et de notre système de protection sociale.

A mon avis, dans un paysage triste dans lequel les affrontements politiques sont nombreux et dans lequel les préoccupations électoralistes d'après-mars l'emportent souvent sur l'intérêt général à moyen terme, l'accord auquel nous sommes parvenus sur ces deux réformes importantes, dont l'une avait été arrêtée l'année dernière par le précédent gouvernement, et la réponse que nous apportons ainsi à ce souci de sécurité qui émane de l'ensemble de l'opinion publique sont positifs pour nos institutions parlementaires. Je tenais à le signaler avant que vous vous prononciez, mes chers collègues. (*Applaudissements sur les travées de l'UREI, du RPR, de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsqu'il examine après l'Assemblée nationale le texte élaboré par la commission mixte paritaire, le Sénat se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« TITRE I^{er}

« DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

« Art. 1^{er} A. - Il est inséré, dans le livre V du code de la santé publique, un titre I^{er} *bis* ainsi rédigé :

« TITRE I^{er} BIS

« AGENCE DU MÉDICAMENT

« CHAPITRE I^{er}

« Dispositions générales

« Art. L. 567-1. - Afin de garantir l'indépendance, la compétence scientifique et l'efficacité administrative des études et des contrôles relatifs à la fabrication, aux essais, aux propriétés thérapeutiques et à l'usage des médicaments, en vue d'assurer, au meilleur coût, la santé et la sécurité de la population et de contribuer au développement des activités industrielles et de recherche pharmaceutiques, il est créé un établissement public de l'Etat dénommé "Agence du médicament".

« Cet établissement public est soumis à un régime administratif, budgétaire, financier et comptable et à un contrôle de l'Etat, adaptés à la nature particulière de ses missions, définis par le présent titre et précisés par voie réglementaire.

« Art. L. 567-2. - L'Agence est chargée :

« 1^o de participer à l'application des lois et règlements relatifs :

« a) aux essais, à la fabrication, à l'importation, à l'exportation, à la mise sur le marché des médicaments à usage humain, des produits mentionnés à l'article L. 658-11 ainsi que des produits et objets contraceptifs mentionnés par la loi n^o 67-1176 du 28 décembre 1967 relative à la régulation des naissances ;

« b) aux substances stupéfiantes, psychotropes, aux autres substances vénéneuses utilisées en médecine, aux réactifs de laboratoire destinés aux analyses de biologie médicale et aux réactifs mentionnés au 2^e de l'article L. 512 ;

« 2^o du fonctionnement de la commission de la transparence ;

« 3^o de recueillir et d'évaluer les informations sur les effets inattendus ou toxiques des médicaments et produits mentionnés au a) du 1^o ainsi que sur les usages abusifs et les dépendances susceptibles d'être entraînées par des substances psycho-actives et de prendre en la matière toute mesure utile pour préserver la santé publique ;

« 4^o de proposer toute mesure contribuant au développement de la recherche et des activités industrielles dans le domaine du médicament ;

« 5^o d'appliquer les dispositions du premier alinéa de l'article L. 551 ;

« 6^o de préparer la pharmacopée ;

« 7^o de procéder à toutes expertises et contrôles techniques relatifs à la qualité :

« a) des produits et objets mentionnés au présent article, des substances entrant dans leur composition et des produits utilisés pour la désinfection des locaux ;

« b) des méthodes et moyens de fabrication, de conditionnement ou de contrôle correspondants ;

« 8^o de proposer aux ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale toute mesure intéressant les domaines relevant de leur compétence ;

« 9^o de participer, à la demande du ministre chargé de la santé, à l'élaboration et à la mise en œuvre des règles communautaires et des accords internationaux et à la représentation de la France dans les organisations internationales compétentes ;

« 10^o de recueillir les données, notamment en terme d'évaluation scientifique et technique, nécessaires à la préparation des décisions relatives à la politique du médicament et de participer à l'application des décisions prises en la matière ;

« 11^o de mener toutes études, recherches, actions de formation ou d'information dans les domaines relevant de sa compétence.

« L'Agence peut, en outre, à la demande des services concernés, procéder à tous contrôles ou expertises techniques relatifs à la qualité des eaux minérales ou de sources, de leurs conditions de captage, de transport et de conditionnement et à la qualité des analyses de biologie médicale.

« CHAPITRE II

« Conseil d'administration, direction générale et personnel

« Art. L. 567-3. - L'Agence du médicament est administrée par un conseil d'administration. Elle est dirigée par un directeur général.

« Le conseil d'administration de l'Agence est composé de sept représentants de l'Etat, de cinq personnalités choisies en raison de leur compétence en matière de médicament et de deux représentants du personnel.

« Le collège des personnalités choisies en raison de leur compétence doit compter trois personnalités scientifiques, dont un médecin et un pharmacien, un représentant de l'industrie pharmaceutique et un représentant des organismes de sécurité sociale.

« Un conseil scientifique, dont la composition est fixée par voie réglementaire, veille à la cohérence de la politique scientifique de l'Agence. Il assiste le président et le directeur général.

« Le président du conseil d'administration et le directeur général sont nommés par décret en Conseil des ministres. Le président est choisi parmi les personnalités scientifiques appartenant au collège défini au troisième alinéa du présent article.

« Art. L. 567-4. - Les décisions relatives aux autorisations, suspensions, retraits ou interdictions prévues par les articles L. 513, L. 601, L. 603 et L. 658-11 du présent code et par la loi n° 67-1176 du 28 décembre 1967 précitée sont prises par le directeur général de l'Agence.

« Les décisions prises par le directeur général en application du présent article ne sont susceptibles d'aucun recours hiérarchique.

« Art. L. 567-5. - L'Agence peut recruter des agents contractuels, de droit public ou privé. Elle peut passer avec ces agents des contrats à durée indéterminée.

« Art. L. 567-6. - Les agents contractuels :

« 1° sont tenus au secret et à la discrétion professionnels dans les mêmes conditions que celles qui sont définies à l'article 26 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

« 2° ne peuvent par eux-mêmes ou par personne interposée avoir, dans les établissements contrôlés par l'Agence ou en relation avec elle, aucun intérêt de nature à compromettre leur indépendance.

« Des dispositions réglementaires définissent les activités privées qu'en raison de leur nature, les agents contractuels de l'Agence ayant cessé définitivement leurs fonctions ne peuvent exercer ; elles peuvent prévoir que cette interdiction sera limitée dans le temps.

« Les personnes collaborant occasionnellement aux travaux de l'Agence ne peuvent sous les peines prévues à l'article 175-1 du code pénal prêter leur concours à une mission relative à une affaire dans laquelle elles auraient un intérêt direct ou indirect ; elles sont soumises aux obligations énoncées au 1°.

« CHAPITRE III

« Régime financier

« Art. L. 567-7. - Les ressources de l'Agence sont constituées :

« 1° par les subventions de l'Etat ;

« 2° par les redevances et taxes perçues en application des articles L. 602 et L. 602-1 du présent code, de l'article 33 de la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967), du II de l'article 70 de la loi de finances pour 1972 (n° 71-1061 du 29 décembre 1971), de l'article 109 de la loi de finances pour 1979 (n° 78-1239 du 29 décembre 1978) et des articles 21 et 23 de la loi n° relative à la sécurité en matière de transfusion sanguine et de médicament ;

« 3° par les redevances pour services rendus établies par décret dans les conditions prévues à l'article 5 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

« 4° par des produits divers, dons et legs.

« Art. L. 567-8. - L'Agence peut attribuer des subventions dans des conditions fixées par décret.

« CHAPITRE IV

« Inspection

« Art. L. 567-9. - L'Agence dispose d'inspecteurs qui sont chargés de veiller à l'application des lois et règlements mentionnés à l'article L. 567-2 et de contrôler notamment :

« 1° le respect des bonnes pratiques de fabrication des médicaments et des produits mentionnés à l'article L. 658-11 ;

« 2° la qualité des matières premières à usage pharmaceutique dans les établissements qui fabriquent ou distribuent ces matières premières ;

« 3° la qualité des conditionnements à usage pharmaceutique en contact avec les médicaments ;

« 4° la conformité aux bonnes pratiques de laboratoire mentionnées à l'article L. 513-1 des essais non cliniques et des établissements où ils sont réalisés, lorsque ces essais portent sur des médicaments à usage humain ou des produits mentionnés aux articles L. 511 et L. 658-11, ainsi que sur des substances ou produits destinés à entrer dans leur composition ;

« 5° le respect des dispositions du livre II *bis* et des textes réglementaires pris pour son application relatifs aux essais cliniques des médicaments et produits mentionnés à l'article L. 567-2.

« Pour l'exercice des contrôles exigeant une compétence pharmaceutique, les inspecteurs de l'Agence doivent être titulaires du diplôme de pharmacien.

« Art. L. 567-10. - Les inspecteurs de l'Agence sont habilités et assermentés dans des conditions définies par voie réglementaire.

« Les dispositions de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, ainsi que celles de l'article L. 565, leur sont applicables.

« Art. L. 567-11. - Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale, les inspecteurs de l'Agence peuvent rechercher et constater par procès-verbal les infractions aux dispositions législatives et réglementaires dont ils contrôlent l'application conformément à l'article L. 567-10.

« Les dispositions des articles L. 563, premier alinéa, L. 564, troisième et quatrième alinéas, L. 564-1 et L. 567 sont applicables à l'exercice des fonctions des inspecteurs de l'Agence.

« Art. L. 567-12. - Les conditions d'application des dispositions du présent titre sont, à l'exclusion des mesures prévues à l'article L. 567-8, définies par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 567-13. - Le directeur général de l'Agence établit tous les ans un rapport sur l'activité de celle-ci qui est adressé au Gouvernement et aux deux assemblées du Parlement. Ce rapport est rendu public. »

« Art. 1^{er}. - Le chapitre unique du livre VI du code de la santé publique est remplacé par un chapitre premier ainsi rédigé :

« CHAPITRE I^{er}

« De la collecte du sang humain et de ses composants et de la préparation de leurs produits dérivés.

« Art. L. 666-1 A. - La transfusion sanguine s'effectue dans l'intérêt du receveur et relève des principes éthiques du bénévolat et de l'anonymat du don, et de l'absence de profit, dans les conditions définies par le présent livre.

« Art. L. 666-1. - La collecte du sang humain ou de ses composants en vue d'une utilisation thérapeutique ne peut être faite que par les établissements de transfusion sanguine agréés mentionnés au chapitre III ci-après et dans les conditions prévues au présent chapitre.

« Art. L. 666-2. - Le prélèvement ne peut être fait qu'avec le consentement du donneur par un médecin ou sous sa direction et sa responsabilité.

« Aucune rémunération ne peut être allouée au donneur, sans préjudice du remboursement des frais exposés, dans des conditions fixées par décret.

« Art. L. 666-3. - Le sang, ses composants et leurs dérivés ne peuvent être distribués ni utilisés sans qu'aient été faits des analyses biologiques et des tests de dépistage de maladies transmissibles, dans des conditions définies par décret. »

« Art. L. 666-4. - Aucun prélèvement de sang ou de ses composants en vue d'une utilisation thérapeutique pour autrui ne peut avoir lieu sur une personne mineure ou sur une personne majeure faisant l'objet d'une mesure de protection légale.

« Toutefois, s'agissant des mineurs, un prélèvement peut être effectué à titre exceptionnel, lorsque des motifs tirés de l'urgence thérapeutique et de la compatibilité tissulaire l'exigent.

« Le prélèvement ne peut alors être opéré qu'à la condition que chacun des titulaires de l'autorité parentale y consente expressément par écrit. Le refus de la personne mineure fait obstacle au prélèvement.

« Art. L. 666-5. - Les caractéristiques du sang ne peuvent être modifiées avant le prélèvement en vue d'une utilisation thérapeutique pour autrui que par un médecin et dans les établissements de transfusion sanguine. Cette modification ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit du donneur, ce dernier ayant été préalablement averti par écrit des risques qu'il encourt et des conséquences éventuelles du prélèvement. Elle ne peut pas être réalisée sur les personnes mentionnées à l'article L. 666-4.

« Art. L. 666-6. - Le receveur ne peut connaître l'identité du donneur, ni le donneur celle du receveur. Aucune information permettant d'identifier à la fois celui qui a fait don de son sang et celui qui l'a reçu ne peut être divulguée.

« Il ne peut être dérogé à ce principe d'anonymat qu'en cas de nécessité thérapeutique.

« Art. L. 666-7. - Peuvent être préparés à partir du sang ou de ses composants :

« 1° des produits sanguins labiles, comprenant notamment le sang total, le plasma et les cellules sanguines d'origine humaine, dont la liste et les caractéristiques sont établies par des règlements de l'Agence française du sang, homologués par le ministre chargé de la santé et publiés au *Journal officiel* de la République ;

« 2° des produits stables préparés industriellement qui constituent des médicaments dérivés du sang et sont régis par les dispositions du chapitre V ci-après ;

« 3° des réactifs de laboratoire, dont les caractéristiques et les conditions de préparation et d'utilisation sont définies par décret.

« Le sang et ses composants peuvent être utilisés dans le cadre d'une activité de recherche, qu'ils aient été ou non prélevés par des établissements de transfusion sanguine. Les principes mentionnés aux articles L. 666-2, L. 666-3, L. 666-4, L. 666-5 et L. 666-6 sont également applicables dans ce cas, sans préjudice des dispositions du livre II *bis* relatives à la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales et des dérogations qui peuvent être apportées par voie réglementaire aux obligations définies par l'article L. 666-3.

« Art. L. 666-8. - Un arrêté du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de la sécurité sociale, pris après avis de l'Agence française du sang, fixe les tarifs de cession des produits sanguins labiles.

« Art. L. 666-9. - Les produits sanguins labiles destinés à une utilisation thérapeutique directe sont conservés dans les établissements de transfusion sanguine ou dans les établissements de santé autorisés à cet effet par le ministre chargé de la santé après avis de l'Agence française du sang. Ils restent sous la surveillance d'un médecin ou d'un pharmacien. Un décret précise la section de l'ordre national des pharmaciens dont ledit pharmacien doit relever.

« Le ministre chargé de la santé peut, par arrêté pris après avis de l'Agence française du sang, réglementer la délivrance et l'utilisation des produits sanguins labiles. Cette délivrance ne peut être faite que sur ordonnance médicale.

« Il peut en suspendre ou en interdire définitivement la distribution et l'utilisation dans l'intérêt de la santé publique.

« Art. L. 666-10. - Toute importation, par quelque organisme que ce soit, d'un produit sanguin labile est subordonnée à une autorisation délivrée par le ministre chargé de la santé dans des conditions définies par décret.

« Art. L. 666-11. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les règles d'hémo-vigilance, et notamment la nature des informations nécessaires à la surveillance des effets de l'utilisation des produits sanguins labiles que les praticiens sont tenus de fournir, ainsi que les conditions d'exercice de cette surveillance. Les personnes qui ont à connaître de ces informations sont tenues au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal.

« On entend par hémo-vigilance l'ensemble des procédures de surveillance organisées depuis la collecte du sang et de ses composants jusqu'au suivi des receveurs, en vue de recueillir et d'évaluer les informations sur les effets inattendus ou indésirables résultant de l'utilisation thérapeutique des produits sanguins labiles et d'en prévenir l'apparition.

« Art. L. 666-12. - Est interdite toute publicité concernant la distribution des substances visées à l'article L. 666-1, à l'exception de celle destinée à la seule information médicale ou à signaler l'emplacement des dépôts. »

« Art. 2. - Il est ajouté au livre VI du code de la santé publique un chapitre II ainsi rédigé :

« CHAPITRE II

« Du comité de sécurité transfusionnelle et de l'Agence française du sang

« Section 1

« Du comité de sécurité transfusionnelle

« Art. L. 667-1. - Il est institué auprès du ministre chargé de la santé un comité de sécurité transfusionnelle dont les membres sont choisis pour leur compétence médicale et scientifique et nommés par un arrêté du ministre chargé de la santé.

« Les fonctions de membre du comité de sécurité transfusionnelle sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'administration de l'Agence française du sang.

« Art. L. 667-2. - Le comité de sécurité transfusionnelle est chargé :

« - d'évaluer les conditions dans lesquelles est assurée la sécurité transfusionnelle et de proposer toute mesure utile destinée à améliorer cette sécurité sur l'ensemble de l'activité transfusionnelle ;

« - d'alerter le ministre chargé de la santé sur toutes les questions d'ordre médical ou scientifique qui peuvent avoir une incidence sur l'activité transfusionnelle.

« Art. L. 667-3. - Le comité de sécurité transfusionnelle peut se saisir de toute question relative à la sécurité transfusionnelle et adresser des recommandations au ministre chargé de la santé auquel il remet chaque année un rapport sur la sécurité transfusionnelle. Ce rapport est rendu public.

« Il peut également être saisi par le ministre de la santé ou le président de l'Agence française du sang de toute question relative à la sécurité transfusionnelle. »

« Section 2

« De l'Agence française du sang

« Art. L. 667-4. - Il est créé un établissement public de l'Etat à caractère administratif dénommé Agence française du sang et placé sous la tutelle du ministre chargé de la santé.

« Art. L. 667-5. - L'Agence française du sang a pour objet de contribuer à la définition et à l'application de la politique de transfusion sanguine, de coordonner et de contrôler l'activité et la gestion des établissements de transfusion sanguine et d'assurer des missions d'intérêt général afin de garantir à la fois la plus grande sécurité possible et la satisfaction des besoins en matière de transfusion sanguine et de favoriser l'adaptation de l'activité transfusionnelle aux évolutions médicales, scientifiques et technologiques, dans le respect des principes éthiques.

« A cette fin, elle est notamment chargée :

« 1° Au titre de la contribution à la définition et à l'application de la politique de transfusion sanguine :

« a) de promouvoir le don du sang et les conditions de sa bonne utilisation, ainsi que de veiller au strict respect des principes éthiques par l'ensemble de la chaîne transfusionnelle ;

« b) de donner aux autorités compétentes de l'Etat des avis sur les conditions techniques, sanitaires, médicales et de gestion auxquelles sont soumis les établissements de transfusion sanguine, sur les tarifs de cession des produits sanguins labiles ainsi que sur toute mesure concernant l'organisation de la transfusion sanguine, la distribution et l'utilisation des produits sanguins ;

« c) d'établir et soumettre à l'homologation du ministre chargé de la santé les règlements mentionnés au 1° de l'article L. 666-7 et à l'article L. 668-3 et de veiller à leur application ;

« d) de préparer les projets des schémas d'organisation de la transfusion sanguine prévus au chapitre IV ci-après et de veiller à leur application ;

« e) de recueillir ou faire recueillir toutes données sur l'activité de transfusion sanguine, notamment en vue des actions d'hémovigilance ;

« 2° Au titre du contrôle et de la coordination de l'activité des établissements de transfusion sanguine :

« a) de prendre les décisions d'agrément ou d'approbation, d'autorisation, de retrait ou de suspension prévues aux articles L. 668-1, L. 668-4, L. 668-5, L. 668-8 et L. 668-11 ;

« b) de veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires applicables aux établissements de transfusion sanguine ainsi que des conditions auxquelles sont subordonnés les agréments et autorisations dont ils bénéficient ;

« c) de gérer le fonds d'orientation de la transfusion sanguine ;

« d) de participer à la formation des personnels des établissements de transfusion sanguine ;

« e) de favoriser et de coordonner, en liaison avec les organismes de recherche, l'activité de recherche des établissements de transfusion sanguine et de promouvoir la diffusion des connaissances scientifiques et techniques dans l'activité transfusionnelle ;

« 3° Au titre des missions d'intérêt national relatives à l'activité de transfusion sanguine :

« a) de tenir un fichier national des donneurs de groupes rares et de coordonner l'activité des laboratoires de référence ;

« b) de procéder à des expertises techniques et des actions d'évaluation de l'activité de transfusion sanguine ;

« c) de participer à l'organisation et à l'acheminement des secours en cas de catastrophe nationale ou internationale nécessitant de recourir aux moyens de transfusion sanguine, dans le cadre des lois et règlements applicables à ces événements.

« L'Agence remet chaque année au Gouvernement un rapport sur l'activité de transfusion sanguine. Ce rapport est rendu public.

« Art. L. 667-6. - L'Agence française du sang est administrée par un conseil d'administration composé, outre son président, pour moitié de représentants de l'Etat et pour l'autre moitié de représentants des organismes d'assurance maladie, des associations de patients et de donneurs ainsi que du personnel de l'Agence et des personnalités qualifiées, notamment des praticiens.

« Le conseil d'administration de l'Agence comprend en outre deux représentants des établissements de santé, un représentant des établissements de transfusion sanguine et un représentant des personnels de ces derniers établissements, siégeant avec voix consultative.

« Le président du conseil d'administration est nommé par décret en Conseil des ministres. Les autres membres du conseil sont nommés par décret.

« Le président du conseil d'administration assure la direction de l'Agence, dans le cadre des orientations définies par le conseil d'administration, dont il exécute les délibérations.

« L'Agence comprend, en outre, un conseil scientifique chargé de donner des avis sur les questions médicales, scientifiques et techniques dont les membres sont nommés par arrêté du ministre chargé de la santé.

« Art. L. 667-7. - Les décisions relatives aux agréments, approbations, autorisations et retraits prévus aux articles L. 668-1, L. 668-4, L. 668-8 et L. 668-11 sont prises

par le président de l'Agence après avis du conseil d'administration. Les autorisations prévues à l'article L. 668-5 et les décisions relatives aux suspensions prévues à l'article L. 668-11 sont prises par le président de l'Agence qui en rend compte au conseil d'administration.

« Art. L. 667-8. - Le personnel de l'Agence comprend, outre des agents régis par le statut général de la fonction publique, des agents contractuels qui peuvent être recrutés, le cas échéant, sous contrat à durée indéterminée, par dérogation à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

« Les agents contractuels sont tenus au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 26 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée.

« Ils ne peuvent, par eux-mêmes ou par personne interposée, avoir, dans les établissements contrôlés par l'Agence ou en relation avec elle, aucun intérêt susceptible de compromettre leur indépendance.

« Un décret en Conseil d'Etat définit les activités privées que, en raison de leur nature, les agents contractuels de l'Agence ayant définitivement cessé leurs fonctions ne peuvent exercer, le cas échéant, pendant une durée limitée.

« Les autres personnes collaborant aux travaux de l'Agence ne peuvent, sous les peines prévues à l'article 175-1 du code pénal, prêter leur concours à une mission relative à une affaire dans laquelle elles auraient un intérêt direct ou indirect ; elles sont soumises aux obligations énoncées au deuxième alinéa du présent article.

« Art. L. 667-9. - L'Agence dispose, parmi ses agents, d'inspecteurs qui sont chargés de veiller au respect des lois et règlements applicables aux établissements de transfusion sanguine et qui contrôlent notamment à ce titre :

« 1° les conditions de préparation, de conservation et de délivrance des produits sanguins ;

« 2° l'application des bonnes pratiques mentionnées à l'article L. 668-3 ;

« 3° la gestion administrative et financière des établissements.

« Les inspecteurs de l'Agence sont habilités et assermentés dans des conditions définies par voie réglementaire. Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale, ils peuvent rechercher et constater par procès-verbal les infractions aux dispositions législatives et réglementaires dont ils contrôlent l'application. Pour l'exercice de leur mission, ils ont accès aux locaux des établissements de transfusion sanguine.

« En outre, les inspecteurs de l'Agence contrôlent l'application des décisions de suspension ou d'interdiction de la distribution et de l'utilisation des produits sanguins labiles prévues aux articles L. 666-9 et L. 668-11.

« Les inspecteurs consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent exercer à titre professionnel aucune activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à cette disposition sont fixées par décret.

« Les dispositions de l'article L. 565 leur sont applicables en ce qui concerne les établissements de transfusion sanguine qu'ils contrôlent.

« Ils peuvent être assistés dans leurs missions par des experts et procéder à des inspections conjointes avec les services compétents de l'Etat, avec lesquels ils échangent toutes informations relatives à l'activité des établissements de transfusion sanguine.

« Le président de l'Agence française du sang peut signaler les manquements constatés par les inspecteurs de l'Agence aux règles des professions de médecin et de pharmacien, respectivement aux autorités mentionnées à l'article L. 418 et aux autorités ordinales compétentes.

« Art. L. 667-10. - Pour le contrôle des produits sanguins exercé par l'Agence française du sang, les analyses sont faites par l'Agence du médicament.

« Art. L. 667-11. - Il est créé un fonds d'orientation de la transfusion sanguine. Ce fonds est géré par l'Agence française du sang qui attribue à ce titre des subventions aux établissements pour l'application des schémas d'organisation de la transfusion sanguine prévus au chapitre IV, le développement et la coordination de l'activité de recherche ainsi que la formation de leurs personnels.

« Les ressources du fonds d'orientation sont constituées par une contribution à la charge des établissements de transfusion sanguine et, le cas échéant, par la part des excédents d'exploitation affectée dans les conditions de l'article L. 670-2.

« Cette contribution est calculée sur le montant hors taxe des cessions en France de produits sanguins labiles par les établissements de transfusion sanguine. Elle est due par ces établissements et est exigible à la date de livraison des produits. Elle est constatée, recouvrée et contrôlée comme en matière de taxe sur la valeur ajoutée avec les sûretés, garanties, privilèges et sanctions applicables à cette taxe. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme pour cette taxe.

« Son taux, compris entre 10 et 15 p. 100 du montant des cessions, contribution comprise, est fixé par arrêté des ministres chargés de la santé et du budget. Le prélèvement pour frais d'assiette et de recouvrement perçu par l'Etat est fixé à 2,5 p. 100 du montant de la contribution.

« Art. L. 667-12. - Les ressources de l'Agence comprennent :

« 1° des subventions de l'Etat ;

« 2° une dotation globale versée dans les conditions prévues par l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale. Un décret en Conseil d'Etat détermine notamment les modalités de fixation et de révision de cette dotation globale de l'Agence par l'autorité compétente de l'Etat ;

« 3° des redevances pour services rendus établies par décret dans les conditions définies à l'article 5 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

« 4° des produits divers, des dons et legs.

« Art. L. 667-13. - Des dispositions réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les mesures d'application du présent chapitre et notamment les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Agence française du sang, ainsi que les conditions d'exercice de la tutelle et du contrôle financier de l'Etat sur l'Agence. Sauf dispositions contraires, elles sont prises par décret en Conseil d'Etat. »

« Art. 3. - Il est ajouté au livre VI du code de la santé publique un chapitre III ainsi rédigé :

« CHAPITRE III

« Des établissements de transfusion sanguine

« Art. L. 668-1. - Les établissements de transfusion sanguine exercent une mission de santé publique dans le cadre du service public de la transfusion sanguine. Outre la collecte du sang ou de ses composants mentionnée à l'article L. 666-1, la préparation des produits sanguins labiles et leur distribution ne peuvent être faites que par des établissements de transfusion sanguine, sous la direction et la responsabilité d'un médecin ou d'un pharmacien.

« Sous réserve des dispositions de l'article L. 670-2, ces établissements ont vocation à développer toute activité liée à la transfusion sanguine, au conseil et au suivi des actes de transfusion. Ils peuvent notamment être autorisés à distribuer des médicaments dérivés du sang dans les conditions prévues à l'article L. 670-3 et à les dispenser aux malades qui y sont traités. Ils peuvent en outre, à titre accessoire, être autorisés à exercer d'autres activités de santé, notamment des activités de soins et de laboratoire d'analyse de biologie médicale, conformément aux règles applicables à ces activités.

« Les établissements de transfusion sanguine doivent être agréés par l'Agence française du sang dans les conditions définies à l'article L. 668-2.

« Peuvent seuls être agréés en qualité d'établissements de transfusion sanguine :

« 1° les associations à but non lucratif régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou par la loi d'Empire du 19 avril 1908 dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

« 2° les groupements d'intérêt public constitués à cet effet entre des établissements publics de santé et, le cas échéant, entre un ou plusieurs établissements publics de santé et d'autres personnes morales de droit public ou privé ; les dispositions de l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le

développement technologique de la France sont applicables à ces groupements d'intérêt public. L'approbation de la convention constitutive vaut agrément ;

« 3° les structures mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 716-3.

« Les statuts des associations ou les conventions constitutives des groupements d'intérêt public mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus doivent être conformes à des statuts types ou à une convention type définis par décret en Conseil d'Etat.

« Le statut particulier du centre de transfusion sanguine des armées, placé sous l'autorité du ministre de la défense, est fixé par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 668-2. - L'agrément mentionné à l'article L. 668-1 est accordé pour une durée déterminée. Il est renouvelable. Il est subordonné à des conditions techniques, sanitaires et médicales définies par un décret en Conseil d'Etat pris après avis de l'Agence française du sang, qui fixe également la durée de l'agrément.

« La décision d'agrément ou d'approbation, qui doit être compatible avec le schéma d'organisation de la transfusion sanguine, indique la zone de collecte de l'établissement.

« Art. L. 668-3. - Les établissements de transfusion sanguine doivent se doter de bonnes pratiques dont les principes sont définis par un règlement établi par l'Agence française du sang, homologué par arrêté du ministre chargé de la santé et publié au *Journal officiel* de la République française.

« Avant distribution d'un nouveau produit sanguin labile, l'établissement qui le prépare doit communiquer à l'Agence française du sang les informations relatives aux caractéristiques, à la préparation, au contrôle, à l'efficacité et à la sécurité du produit afin qu'il soit procédé à son enregistrement.

« Art. L. 668-4. - Un décret en Conseil d'Etat fixe la liste des activités, des productions et des équipements, d'un coût élevé ou nécessitant des dispositions particulières dans l'intérêt de la santé publique, notamment de la sécurité ou de l'efficacité de la transfusion sanguine, qui, indépendamment de l'agrément prévu par l'article L. 668-1, doivent faire l'objet d'autorisations spécifiques données par l'Agence française du sang aux établissements de transfusion sanguine pour une durée déterminée renouvelable.

« Ces autorisations sont subordonnées au respect des conditions et principes visés à l'article L. 668-3 ainsi qu'à des obligations d'évaluation périodique. Elles doivent être compatibles avec les schémas d'organisation de la transfusion sanguine.

« Art. L. 668-5. - Les établissements de transfusion sanguine ne peuvent recourir à des produits sanguins labiles issus de collectes faites en dehors du territoire français, qu'avec l'autorisation de l'Agence française du sang.

« Cette autorisation ne peut être accordée que si les besoins de la transfusion sanguine l'exigent et à la condition que le sang ou les produits dérivés en cause présentent des garanties suffisantes au regard de la sécurité de la transfusion sanguine, notamment qu'il soit justifié de l'accomplissement des obligations édictées à l'article L. 666-3.

« Les exportations de produits sanguins labiles ne peuvent être effectuées que par les établissements de transfusion sanguine et avec l'autorisation de l'Agence française du sang.

« Art. L. 668-6. - Les autorisations prévues aux articles L. 668-4 et L. 668-5 peuvent être assorties de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et subordonnées à la conclusion d'une convention avec un ou plusieurs autres établissements de transfusion sanguine pour l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un équipement.

« Art. L. 668-7. - Chaque établissement de transfusion sanguine est tenu de fournir à l'Agence française du sang toute information médicale, administrative et financière nécessaire au contrôle de son activité. Ces informations peuvent être recueillies sur pièces ou sur place, dans le respect du secret professionnel, notamment par les inspecteurs mentionnés à l'article L. 667-9.

« En outre, l'Agence française du sang détermine la teneur et la périodicité des informations qui doivent lui être régulièrement transmises par les établissements.

« Art. L. 668-8. - Seuls peuvent être nommés directeurs des établissements de transfusion sanguine des médecins ou des pharmaciens, inscrits au tableau de l'ordre professionnel dont ils relèvent et figurant sur une liste d'aptitude.

« Leur nomination par le conseil d'administration de l'établissement est subordonnée à un agrément délivré, pour une durée limitée, par l'Agence française du sang et renouvelable.

« Un décret détermine les conditions dans lesquelles la liste d'aptitude prévue au premier alinéa est établie, et notamment la formation spécialisée et l'expérience pratique que les directeurs doivent justifier ainsi que la durée de l'agrément. Le même décret précise d'autre part la section de l'ordre national des pharmaciens au tableau de laquelle les pharmaciens mentionnés au premier alinéa doivent être inscrits.

« Art. L. 668-9. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions relatives aux qualifications et aux rémunérations des personnels des établissements de transfusion sanguine pour les catégories d'emploi qu'il détermine.

« Art. L. 668-10. - Les établissements de transfusion sanguine assumant, même sans faute, la responsabilité des risques encourus par les donneurs à raison des opérations de prélèvement.

« Ces établissements doivent contracter une assurance couvrant leur responsabilité du fait de ces risques. Cette assurance doit comporter des garanties au moins égales à celles qui sont définies par un arrêté pris conjointement par les ministres chargé de la santé et de l'économie et des finances.

« Art. L. 668-11. - I. - Toute violation constatée dans un établissement de transfusion sanguine, et du fait de celui-ci, des prescriptions législatives et réglementaires qui lui sont applicables, peut entraîner le retrait temporaire ou définitif des agréments et autorisations mentionnés aux articles L. 668-1, L. 668-4, L. 668-5 et L. 668-8.

« Le retrait de l'agrément ou de l'autorisation est également encouru en cas de violation des prescriptions qu'il fixe ou de non-respect des principes des bonnes pratiques mentionnées à l'article L. 668-3.

« Le retrait ne peut intervenir qu'après mise en demeure adressée à l'établissement de prendre toute mesure propre à remédier à la violation ou au manquement constaté, ou de fournir toutes les explications nécessaires. Cette mise en demeure est faite par écrit par le président de l'Agence française du sang, datée et signée et fixe un délai d'exécution ou de réponse qui ne peut excéder un mois. Le retrait est prononcé après avis de la commission d'organisation de la transfusion sanguine mentionnée à l'article L. 669-4.

« En cas d'urgence tenant à la sécurité des personnes, une suspension de l'agrément ou de l'autorisation peut être prononcée à titre conservatoire par le président de l'Agence qui en informe dans un délai de quinze jours la commission d'organisation de la transfusion sanguine.

« Les statuts de l'association ou la convention constitutive du groupement d'intérêt public fixent les règles de dévolution des actifs de l'établissement de transfusion sanguine en cas de retrait définitif d'agrément et de dissolution.

« II. - Sans préjudice des pouvoirs conférés au ministre chargé de la santé par le quatrième alinéa de l'article L. 666-9, le président de l'Agence française du sang peut, en cas d'urgence tenant de la sécurité des personnes, suspendre à titre conservatoire la distribution d'un produit par un établissement déterminé. Il en informe dans un délai de quinze jours la commission d'organisation de la transfusion sanguine. »

« Art. 4. - Il est ajouté au livre VI du code de la santé publique un chapitre IV ainsi rédigé :

« CHAPITRE IV

« Des schémas d'organisation de la transfusion sanguine

« Art. L. 669-1. - Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, le ministre chargé de la santé détermine, après avis de l'Agence française du sang, les ressorts territoriaux, dans le cadre desquels sont élaborés les schémas d'organisation de la transfusion sanguine, la durée de ces schémas ainsi que la composition et les modalités de fonctionnement de la commission mentionnée à l'article L. 669-4.

« Art. L. 669-2. - Chaque schéma d'organisation de la transfusion sanguine est arrêté par le ministre chargé de la santé, sur la base du projet préparé par l'Agence française du sang et après avis de la commission d'organisation de la transfusion sanguine compétente.

« Art. L. 669-3. - Chaque schéma d'organisation de la transfusion sanguine détermine :

« 1° la zone de collecte de chaque établissement ;

« 2° la répartition des activités entre les établissements de transfusion sanguine et, le cas échéant, leur regroupement ;

« 3° les installations et les équipements nécessaires pour satisfaire les besoins en matière de transfusion sanguine ;

« 4° les modalités de coopération entre les établissements de transfusion sanguine ainsi que, le cas échéant, celles relatives à la coopération entre les établissements de santé et les établissements de transfusion sanguine.

« Art. L. 669-4. - Dans le ressort territorial de chaque schéma d'organisation de la transfusion sanguine, il est institué une commission d'organisation de la transfusion sanguine comprenant :

« 1° des représentants de l'Etat ;

« 2° des représentants des collectivités territoriales ;

« 3° des représentants des établissements de transfusion sanguine ;

« 4° des représentants des personnels de ces établissements ;

« 5° des représentants des établissements de santé ;

« 6° des représentants des associations de donneurs de sang ;

« 7° des représentants des professions de santé ;

« 8° des représentants des patients et de leurs associations ;

« 9° des personnalités qualifiées ;

« 10° des représentants des organismes d'assurance-maladie.

« La commission est consultée sur le projet de schéma d'organisation de la transfusion sanguine et ses modifications, sur la délivrance et le retrait des agréments et autorisations visés aux articles L. 668-1, L. 668-4 et L. 668-5, ainsi que sur l'attribution des subventions prévues à l'article L. 667-11.

« Lorsque le président de l'Agence française du sang prend une décision d'autorisation en application de l'article L. 668-5, il en informe la commission d'organisation de la transfusion sanguine dans un délai de quinze jours.

« La commission peut être également consultée par l'Agence française du sang sur toute autre question concernant l'activité de transfusion sanguine dans le ressort du schéma. »

« Art. 5. - Il est ajouté au livre VI du code de la santé publique un chapitre V ainsi rédigé :

« CHAPITRE V

« Des médicaments dérivés du sang et du Laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies

« Art. L. 670-1. - Les produits stables préparés à partir du sang et de ses composants constituent des médicaments dérivés du sang et sont soumis aux dispositions du livre V, sous réserve des dispositions du présent chapitre.

« Art. L. 670-2. - Seul un groupement d'intérêt public dénommé Laboratoire français de fractionnement et des biotechnologies peut préparer les médicaments mentionnés à l'article précédent à partir du sang ou de ses composants collectés par les établissements de transfusion sanguine. Il exerce également des activités de recherche et de production concernant des médicaments susceptibles de se substituer aux produits dérivés du sang.

« Les dispositions de l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 précitée sont applicables au Laboratoire français du fractionnement qui peut associer à l'Agence française du sang notamment des établissements de transfusion sanguine et des établissements visés à l'article L. 596.

« Le conseil d'administration comprend, outre des représentants des membres du groupement, des personnalités qualifiées en raison de leurs compétences en matière scientifique, médicale ou industrielle. La majorité des droits au conseil d'administration est détenue par des personnes morales de droit public.

« Le conseil d'administration détermine chaque année la part des excédents d'exploitation qui sont affectés aux activités de recherche et, le cas échéant, au fonds d'orientation mentionné à l'article L. 667-11.

« Un décret fixe en tant que de besoin les modalités d'organisation et de fonctionnement du Laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies, compte tenu de la spécificité de ses missions. Ce décret détermine notamment les

conditions dans lesquelles le Laboratoire peut associer les personnes morales de droit privé mentionnées au deuxième alinéa à l'exploitation des brevets résultant de ses activités de recherche.

« Art. L. 670-3. - Les règles de la section I du chapitre II du titre II du livre V sont applicables au Laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies sous réserve des dispositions du présent chapitre et, s'ils vendent en gros des médicaments dérivés du sang, aux établissements de transfusion sanguine, sous réserve des dispositions du chapitre III du présent livre. Le Laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies et les établissements concernés doivent être dotés d'un pharmacien responsable qui participe à la direction générale de l'établissement.

« Art. L. 670-4. - L'autorisation de mise sur le marché prévue par l'article L. 601 ne peut être attribuée pour un médicament dérivé du sang que lorsqu'il est préparé à partir de sang ou de composants du sang prélevés dans les conditions définies aux articles L. 666-2 à L. 666-6.

« Toutefois, à titre exceptionnel, une autorisation de mise sur le marché peut, par dérogation, être délivrée à un médicament préparé à partir de sang ou de composants de sang prélevés dans des conditions non conformes au second alinéa de l'article L. 666-2 ou aux articles L. 666-5 et L. 666-6 si ce médicament apporte une amélioration en termes d'efficacité ou de sécurité thérapeutiques ou si des médicaments équivalents ne sont pas disponibles en quantité suffisante pour satisfaire les besoins sanitaires. Dans ce cas, l'autorisation de mise sur le marché est délivrée pour une durée de deux ans qui ne peut être renouvelée qu'en cas de persistance des conditions susnommées.

« Art. L. 670-5. - Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent chapitre. Il précise les sections de l'ordre auxquelles appartiennent les pharmaciens mentionnés à l'article L. 670-3. Il définit les conditions dans lesquelles lesdits pharmaciens doivent être assistés ou remplacés. »

« Art. 6. - Il est ajouté au livre VI du code de la santé publique un chapitre VI ainsi rédigé :

« CHAPITRE VI

« Dispositions pénales

« Art. L. 671-1. - Le fait de procéder aux activités mentionnées aux articles L. 668-1, L. 668-4 et L. 668-5 sans être titulaire de l'agrément prévu à l'article L. 668-1 ou, le cas échéant, des autorisations prévues aux articles L. 666-10, L. 668-4 et L. 668-5, ou en violation des prescriptions fixées par ces agréments ou autorisations, est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 500 000 F.

« Art. L. 671-2. - Le fait de prélever ou de tenter de prélever du sang sur une personne vivante sans qu'elle ait exprimé son consentement est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 1 million de francs.

« Est puni des mêmes peines le fait de prélever ou de tenter de prélever du sang en violation des dispositions de l'article L. 666-4 sur une personne mineure ou sur une personne majeure faisant l'objet d'une mesure de protection légale.

« Art. L. 671-3. - Le fait d'obtenir ou de tenter d'obtenir d'une personne le prélèvement de son sang contre un paiement, quelle qu'en soit la forme, est puni d'emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 1 million de francs.

« Est puni des mêmes peines le fait d'apporter ou de tenter d'apporter son entremise pour favoriser l'obtention du sang contre un paiement, quelle qu'en soit la forme.

« Art. L. 671-4. - Le fait d'utiliser sciemment ou de distribuer des produits sanguins sans qu'il ait été procédé aux analyses biologiques et aux tests de dépistage de maladies transmissibles requis en application de l'article L. 666-3 est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 500 000 francs.

« Art. L. 671-5. - Le fait de modifier ou de tenter de modifier les caractéristiques du sang d'une personne avant prélèvement en infraction aux dispositions de l'article L. 666-5 est puni d'une amende de 300 000 F, et en cas de récidive, d'une amende de 500 000 F et d'un emprisonnement de six mois.

« Est puni des mêmes peines le fait de contrevenir ou de tenter de contrevenir à l'obligation prescrite par l'article L. 668-10.

« Art. L. 671-6. - La divulgation d'informations permettant d'identifier à la fois le donneur et le receveur de sang, en violation de l'article L. 666-6, est punie d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 F.

« Art. L. 671-7. - Est puni d'un emprisonnement d'un an, et d'une amende de 50 000 F, le fait de céder du sang ou des produits labiles dérivés du sang à un tarif différent de celui qui résulte de l'arrêté pris pour l'application de l'article L. 666-8.

« Art. L. 671-8. - Les dispositions prévues par les articles 1^{er} à 3 de la loi du 1^{er} août 1905 en ce qui concerne la falsification des substances médicamenteuses, l'exposition, la mise en vente ou la vente de substances médicamenteuses falsifiées sont applicables au sang humain, à ses composants, ainsi qu'aux produits labiles qui en sont dérivés.

« Est puni des mêmes peines le fait de distribuer un produit labile ne figurant pas sur la liste prévue à l'article L. 666-7 ou un produit dont la distribution a été suspendue en application du dernier alinéa de l'article L. 666-9, ou du II de l'article L. 668-11.

« Art. L. 671-9. - Les personnes coupables des délits prévus au présent chapitre encourent également la peine complémentaire d'interdiction d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise. »

« TITRE II

« DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

« Art. 7. - Les établissements de transfusion sanguine bénéficiaires d'un agrément à la date de promulgation de la présente loi disposent, à compter de la publication du décret mentionné à l'article L. 668-2 du code de la santé publique, d'un délai, fixé par ce décret dans la limite de six mois, pour se conformer aux conditions qu'il détermine, pour adopter des statuts conformes aux statuts-types définis en application de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 668-1 ou pour se constituer en groupement d'intérêt public dans les conditions déterminées par ce même article.

« L'agrément des établissements devient caduc s'ils ne remplissent pas les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus dans le délai qu'il fixe. »

« Art. 7 bis. - L'article L. 716-3 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Une ou plusieurs structures de ces établissements, dotées de l'autonomie financière et administrative, peuvent être agréées en qualité d'établissement de transfusion sanguine dans des conditions déterminées par voie réglementaire. Ces structures sont soumises au contrôle de l'Agence française du sang dans les mêmes conditions que les établissements mentionnés au 1^o et au 2^o de l'article L. 668-1. »

« Art. 9. - Les produits stables visés au 2^o de l'article L. 666-7 du code de la santé publique dont l'utilisation a fait l'objet d'une autorisation avant la date de promulgation de la présente loi doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation de mise sur le marché avant le 30 juin 1993.

« A titre transitoire, ces produits peuvent être distribués par les seuls établissements de transfusion sanguine, jusqu'à l'intervention de la décision du ministre chargé de la santé relative à la demande d'autorisation de mise sur le marché ou, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 1993.

« A titre transitoire, les produits stables peuvent être préparés par les établissements de transfusion sanguine autorisés à fractionner le plasma par le ministre chargé de la santé jusqu'à l'intervention de la décision approuvant la convention constitutive du Laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies. »

« Art. 9 bis. - Il est ajouté à l'article L. 605 du code de la santé publique un alinéa (11^o) ainsi rédigé :

« 11^o les règles particulières applicables à la pharmacovigilance exercée sur les médicaments dérivés du sang et les autres médicaments d'origine humaine. »

« Art. 10. - *Supprimé pour coordination.* »

« Art. 11. - Les personnes ayant reçu une transfusion de sang ou de produits dérivés du sang entre le 1^{er} janvier 1980 et le 31 décembre 1985 sont invitées à se présenter dans les établissements de santé où a été effectuée la transfusion, ou tous autres établissements mandatés par eux, pour y être informées des risques de contamination par le virus de l'immuno-déficience humaine. Un test de dépistage de l'infection par le virus de l'immuno-déficience humaine leur est proposé à cette occasion.

« Un décret fixe les conditions d'application du présent article. »

« Art. 12. - Les dispositions de la présente loi sont applicables au centre de transfusion sanguine des armées, à l'exception du quatrième alinéa (3^o) de l'article L. 667-9, du troisième alinéa de l'article L. 668-5, du deuxième alinéa de l'article L. 668-10 et des articles L. 667-11 et L. 669-3 auxquels il peut être dérogé selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« Art. 13. - Les articles L. 666-2 à L. 666-6, L. 668-10, L. 671-2 à L. 671-6 et L. 671-9 sont applicables aux territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna.

« Pour leur application dans ces territoires, les articles L. 666-3, L. 668-10 et L. 671-9 sont ainsi rédigés :

« Art. L. 666-3. - Le sang, ses composants et leurs dérivés ne peuvent être distribués ni utilisés sans qu'aient été faits des analyses biologiques et des tests de dépistage de maladies transmissibles dans les conditions définies par l'autorité territoriale compétente. »

« Art. L. 668-10. - Les établissements de transfusion sanguine assument, même sans faute, la responsabilité des risques encourus par les donneurs à raison des opérations de prélèvement. Ces établissements doivent contracter une assurance couvrant leur responsabilité du fait de ces risques. »

« Art. L. 671-9. - Les personnes coupables des délits prévus aux articles L. 671-2 à L. 671-6 du présent chapitre encourent également la peine complémentaire d'interdiction d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

« La présente loi est applicable à la collectivité territoriale de Mayotte. »

« Art. 14. - I. - Le début de l'article L. 209-13 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Les médecins inspecteurs de la santé et, dans la limite de leurs attributions, les inspecteurs de l'Agence du médicament ont qualité pour... (le reste sans changement). »

« II. - Aux articles L. 513, L. 552, L. 601, L. 602-1, L. 602-3 (I et II), L. 603, L. 618 et L. 658-11, les mots : "ministre chargé de la santé publique", "ministre chargé de la santé", "ministre des affaires sociales", "ministre de la santé", "ministre de la santé publique", sont remplacés par les mots : "Agence du médicament".

« III. - A l'article L. 529, les mots : "un inspecteur de la pharmacie représentant, à titre consultatif, le ministre de la santé publique" sont remplacés par les mots : "un inspecteur de l'Agence du médicament, un inspecteur de la pharmacie représentant, à titre consultatif, le ministre chargé de la santé" et, en conséquence, le mot "treize" est remplacé par le mot : "quatorze".

« IV. - Le début de l'article L. 541 est ainsi rédigé :

« Art. L. 541. - Les inspecteurs de la pharmacie, les inspecteurs de l'Agence du médicament, les pharmaciens fonctionnaires... (le reste sans changement). »

« V. - 1^o L'article L. 562 est ainsi rédigé :

« Art. L. 562. - Sous réserve des dispositions de l'article L. 567-10, les inspecteurs de la pharmacie contrôlent l'application des lois et règlements relatifs à la pharmacie :

« a) dans les établissements fabriquant, important ou exportant des objets de pansements ou tous articles présentés comme conformes à la pharmacopée ;

« b) dans les établissements distribuant en gros des médicaments à usage humain, des objets et produits mentionnés à l'article L. 512 ;

« c) dans les établissements distribuant en gros des matières premières à usage pharmaceutique ;

« d) dans les établissements distribuant au détail ou délivrant au public les médicaments, objets ou produits mentionnés à l'article L. 512 ;

« e) dans les établissements de santé ;

« f) dans les dépôts de médicaments, en quelques mains qu'ils soient.

« Dans les établissements mentionnés à l'article L. 617-21, les inspecteurs de la pharmacie participent au contrôle de l'application des dispositions du chapitre III du titre II du présent livre.

« Dans les laboratoires d'analyses de biologie médicale, ils participent au contrôle des dispositions du chapitre premier du titre III du livre VII. »

« 2^o L'article L. 562-1 est abrogé.

« 3^o Les articles L. 563 et L. 564 sont ainsi rédigés :

« Art. L. 563. - Les inspecteurs de la pharmacie signalent aux autorités compétentes les manquements aux règles professionnelles de la pharmacie qu'ils constatent dans l'exercice de leurs fonctions.

« Ils font les enquêtes prescrites par l'autorité hiérarchique ou demandées par les instances ordinales compétentes. »

« Art. L. 564. - Dans tous les établissements mentionnés à l'article L. 562 et dans tous les lieux publics, les pharmaciens inspecteurs de la santé ont qualité pour rechercher et constater les infractions aux dispositions du présent livre, aux lois sur la répression des fraudes et aux lois et règlements qui concernent l'exercice de la pharmacie. Même en dehors des établissements précités, les pharmaciens inspecteurs ont qualité pour rechercher et constater les infractions aux dispositions des articles L. 551 et L. 552.

« Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale, les inspecteurs de la pharmacie peuvent rechercher et constater par procès-verbal les infractions aux dispositions législatives et réglementaires dont ils contrôlent l'application conformément à l'article L. 562.

« Les inspecteurs peuvent accéder aux locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel utilisés par les personnels et les établissements qu'ils sont chargés d'inspecter. Ils peuvent demander la communication de tous documents professionnels et en prendre copie, prélever des échantillons, recueillir, sur convocation ou sur place, les renseignements ou justifications. Les inspecteurs ne peuvent accéder à ces locaux que pendant leurs heures d'ouverture, lorsqu'ils sont ouverts au public et, dans les autres cas, qu'entre 8 heures et 20 heures. Ils ne peuvent accéder aux locaux qui servent pour partie de domicile aux intéressés.

« Le procureur de la République est préalablement informé des opérations envisagées en vue de la recherche des infractions par les inspecteurs. Il peut s'opposer à ces opérations. Les procès-verbaux lui sont transmis dans les cinq jours suivant leur établissement. Une copie en est également remise à l'intéressé. »

« 4^o Il est inséré un article L. 564-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 564-1. - Les inspecteurs de la pharmacie peuvent dans les mêmes lieux et les mêmes conditions de temps que ceux qui sont mentionnés à l'article L. 564 procéder à la saisie des objets ou produits mentionnés à l'article L. 567-11 sur autorisation judiciaire donnée par ordonnance du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les objets ou produits concernés, ou d'un juge délégué par lui.

« La demande doit comporter tous les éléments d'information de nature à justifier la saisie. Celle-ci s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge qui l'a autorisée.

« Les produits et objets saisis sont immédiatement inventoriés. L'inventaire est annexé au procès-verbal sur les lieux. Les originaux du procès-verbal et de l'inventaire sont transmis, dans les cinq jours suivant leur établissement, au juge qui a ordonné la saisie.

« Le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui peut, d'office, à tout moment, ou sur la demande de l'intéressé, ordonner la main-levée de la saisie. »

« 5^o L'article L. 567 est ainsi rédigé :

« Art. L. 567. - Quiconque fait obstacle, de quelque façon que ce soit, à l'exercice des fonctions des inspecteurs de la pharmacie sera puni d'une emprisonnement de deux à six mois et d'une demande de cinq mille à cinquante mille francs ou de l'une de ces deux peines seulement. »

« 6^o L'article L. 602 est ainsi modifié :

« a) à la première phrase, le mot : "fixe" est remplacé par le mot : "progressif" ;

« b) la première phrase est complétée par les mots : "dans la limite de 100 000 F. Cette limite est portée à 150 000 F en ce qui concerne les médicaments visés à l'article L. 162-18-1 du code de la sécurité sociale" ;

« c) il est ajouté un deuxième et un troisième alinéas ainsi rédigés :

« Son montant est versé à l'Agence du médicament.

« Les dispositions du III de l'article L. 602-3 sont applicables à ce droit. »

« 7° A l'article L. 602-1 les mots : "une taxe annuelle perçue au profit de l'Etat" sont remplacés par les mots : "une taxe annuelle perçue au profit de l'Agence du médicament".

« 8° Le début du I de l'article L. 602-2 est ainsi rédigé :

« I. - La taxe annuelle prévue à l'article précédent est fixée par décret dans la limite de 20 000 F par spécialité pharmaceutique... (le reste sans changement). »

« 9° A l'article L. 658-8, après les mots : "pharmaciens inspecteurs de la santé", sont insérés les mots : "inspecteurs de l'Agence du médicament". »

« Art. 15. - Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 567-4 du code de la santé publique entrent en vigueur selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat et au plus tard le 30 juin 1993.

« Jusqu'à l'adoption des mesures réglementaires prévues au deuxième alinéa de l'article L. 567-1 du même code et au plus tard le 30 juin 1993, les modalités de rattachement en vigueur du produit des taxes et redevances existantes sont maintenues. »

« Art. 16. - I. - Au premier alinéa de l'article L. 601 du code de la santé publique, les mots : "le ministre chargé de la santé", sont remplacés par les mots : "l'Agence du médicament".

« II. - Au cinquième alinéa de l'article L. 601-2 du code de la santé publique, les mots : "le ministre chargé de la santé", sont remplacés par les mots : "l'Agence du médicament".

« III. - A l'article L. 603 du code de la santé publique :

« - dans la première phrase du premier alinéa, les mots : "au ministre chargé de la santé", sont remplacés par les mots : "à l'Agence du médicament" ;

« - dans la deuxième phrase du premier alinéa, les mots : "au ministre chargé de la santé", sont remplacés par les mots : "à l'Agence du médicament" ;

« - au deuxième alinéa, les mots : "le ministre chargé de la santé", sont remplacés par les mots : "l'Agence du médicament" ;

« - au troisième alinéa, les mots : "Le ministre chargé de la santé", sont remplacés par les mots : "L'Agence du médicament".

« - dans la première phrase du quatrième alinéa, les mots : "au ministre chargé de la santé", sont remplacés par les mots : "à l'Agence du médicament" ;

« - dans la deuxième phrase du quatrième alinéa, les mots : "Le ministre chargé de la santé", sont remplacés par les mots : "L'Agence du médicament".

« IV. - A l'article L. 604 du code de la santé publique, les mots : "au ministre chargé de la santé", sont remplacés par les mots : "à l'Agence du médicament".

« V. - A l'article L. 604-1 du code de la santé publique, les mots : "le ministre chargé de la santé", sont remplacés par les mots : "l'Agence du médicament".

« VI. - A l'article 3 de la loi n° 67-1176 du 28 décembre 1967, les mots : "le ministre chargé de la santé publique", sont remplacés par les mots : "l'Agence du médicament".

« VII. - L'article 70-II de la loi n° 71-1061 du 29 décembre 1971 est modifié comme suit :

« 1°) les mots : "au profit de l'Etat dont le montant est fixé par décret", sont remplacés par les mots : "au profit de l'Agence du médicament dont le montant est fixé par décret dans la limite de deux mille francs" ;

« 2°) il est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé : "Les dispositions du III de l'article L. 602-3 sont applicables à cette redevance". »

« Art. 17. - Supprimé. »

« Art. 18. - Supprimé. »

« Art. 19. - Supprimé. »

« Art. 20. - Supprimé. »

« Art. 21. - Pour l'exécution de l'enregistrement et du contrôle de qualité des réactifs destinés aux analyses de biologie médicale, il est institué une redevance au profit de l'Agence du médicament.

« Cette redevance est due par tout fabricant ou importateur de réactifs de laboratoire destinés aux analyses de biologie médicale lors du dépôt du dossier soit dans le cadre d'une demande initiale soit dans le cadre d'une modification ou d'un renouvellement.

« On entend par réactifs toutes substances chimiques ou biologiques spécialement préparées pour leur utilisation *in vitro*, isolément ou en association, en vue d'analyses de biologie médicale au sens de l'article L. 753 du code de la santé publique.

« Le montant de cette redevance forfaitaire est fixé à 1 100 fois la valeur conventionnelle de la lettre clé B au 1^{er} janvier de l'année d'exigibilité en ce qui concerne les fabricants et importateurs visés au deuxième alinéa du présent article ; il pourra être révisé par décret dans la limite de 1 500 fois la valeur conventionnelle de la lettre clé B.

« Le versement de cette redevance doit être effectué au moment du dépôt du dossier.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. »

« Art. 22. - L'article 33 de la loi de finances pour 1968 est ainsi rédigé :

« Toute demande d'inscription ou de modification d'inscription d'un médicament visé à l'article L. 601 du code de la santé publique sur la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables, prévue à l'article R. 163-2 du code de la sécurité sociale ou sur la liste des médicaments pris en charge et utilisés par les collectivités publiques, dans les conditions mentionnées aux articles L. 618 et suivants du code de la santé publique, donne lieu, au profit de l'Agence du médicament, à la perception d'une redevance à la charge du demandeur.

« Le montant de cette redevance est fixé, dans la limite de 30 000 francs, par arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances, du ministre chargé du budget, du ministre chargé des affaires sociales et du ministre chargé de la santé. Le montant de la redevance perçue à l'occasion d'une demande de modification d'inscription d'un médicament est fixé dans les mêmes conditions dans la limite de 20 p. 100 de la redevance perçue pour une demande d'inscription.

« Les dispositions du III de l'article L. 602-3 sont applicables à cette redevance. »

« Art. 23. - Toute demande d'autorisation administrative d'exploitation d'eau minérale naturelle, d'industrie d'embouteillage, d'établissement thermal, de dépôt d'eau minérale naturelle prévue à l'article I du décret n° 57-404 du 28 mars 1957 portant règlement d'administration publique sur la police et la surveillance des eaux minérales, ainsi que toute demande d'autorisation administrative de matériaux autres que le verre prévue par le décret n° 64-1255 du 11 décembre 1964 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article L. 751 du code de la santé publique en ce qui concerne les industries d'embouteillage d'eau minérale, donnent lieu à la perception d'une taxe à un taux fixé par décret dans la limite de 50 000 francs par dossier. Ce versement est exigible lors du dépôt du dossier.

« Le recouvrement et le contentieux du versement institué au paragraphe ci-dessus sont suivis par les comptables du Trésor selon les modalités fixées aux articles 81 à 95 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique dans leur rédaction en vigueur à la date de promulgation de la présente loi.

« Les sommes perçues sont destinées à couvrir les frais d'instruction et d'expertise technique des dossiers par l'Agence du médicament. En conséquence de quoi, elles sont affectées au budget de l'Agence du médicament. »

« Art. 24. - Supprimé. »

« Art. 25. - La présente loi fera l'objet, après évaluation de son application, d'un nouvel examen par le Parlement dans un délai de cinq ans après son entrée en vigueur et au plus tard le 31 décembre 1997. »

La commission mixte paritaire a rédigé comme suit l'intitulé du projet de loi : « Projet de loi relatif à la sécurité en matière de transfusion sanguine et de médicament ».

Personne ne demande la parole sur l'un de ces articles ou sur l'intitulé ?...

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Estier, pour explication de vote.

M. Claude Estier. Le groupe socialiste se réjouit que le texte élaboré par la commission mixte paritaire ait contribué à améliorer et à renforcer les garanties déjà définies dans le projet de loi initial dans trois domaines essentiels, à savoir l'éthique, la sécurité des produits et l'efficacité du système transfusionnel. Celui-ci sera désormais plus cohérent et mieux à même de faire face aux évolutions technologiques.

Nous apprécions également les conditions dans lesquelles pourra fonctionner l'Agence du médicament.

Après le vote positif du Sénat et de l'Assemblée nationale, nous souhaitons que l'ensemble de ces nouvelles dispositions puissent être appliquées rapidement et efficacement.

M. le président. La parole est à M. Cartigny.

M. Ernest Cartigny. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues le texte issu des travaux de la commission mixte paritaire nous paraît exemplaire. Il montre, en effet, à quel point il est possible de parvenir à des résultats positifs dès lors que chacun fait preuve d'objectivité.

C'est pourquoi le groupe du RDE votera ce texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément à l'article 42, alinéa 12, du règlement, je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

(Le projet de loi est adopté.)

7

RÉSERVE DU SERVICE MILITAIRE

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 115, 1992-1993), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant certaines dispositions du code du service national relatives à la réserve du service militaire. [Rapport n° 134 (1992-1993).]

J'informe le Sénat que la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat à la défense. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, veuillez, tout d'abord, accepter mes excuses pour mon retard, dû à de mauvaises conditions climatiques.

Je tiens à remercier M. D'Aillières de la clarté de son rapport, qui résume bien quelles actions j'envisage pour l'avenir de notre réserve militaire. L'analyse de ce qui est ou sera engagé dans d'autres pays me semble particulièrement intéressante car elle montre une grande similitude avec ce que nous comptons entreprendre.

Le secrétaire d'Etat allemand à la défense et moi-même avons constaté une très grande convergence dans notre vision des réserves militaires. Je crois en effet que tous les pays ont

la même appréciation de l'évolution géostratégique et, confrontés aux mêmes difficultés, ont recours à des solutions très semblables.

M. le rapporteur a formulé, sur ce projet de loi et sur le plan « Réserves 2000 », des critiques sur lesquelles je souhaite m'expliquer.

Je ne crois pas trahir sa pensée en la résumant ainsi : ce texte serait trop limité ; il s'appuierait sur de nombreuses idées déjà contenues dans la législation existante ; enfin, il laisserait de côté les vrais problèmes et comporterait de très nombreuses zones d'ombre.

J'avais tenté en commission, mais je n'ai pas dû y parvenir, de vous convaincre et de répondre par avance à ces critiques en précisant, d'abord, que je n'entendais changer que ce qui devait l'être, et, ensuite, que, si la portée de ce texte était limitée, elle pouvait être considérable, car l'essentiel résidait dans un changement des mentalités.

La lecture attentive du rapport montre que vous avez bien dégagé les deux points forts de ce changement : d'une part, le concept d'emploi des réserves qui rompt avec la traditionnelle conception de la mobilisation et, d'autre part, la valorisation des réservistes en proie à une véritable crise d'identité.

Avant de vous répondre plus longuement, je tiens à m'expliquer sur ce que vous avez appelé la « très regrettable brièveté des délais impartis au Parlement en vue de l'examen de ce texte ». L'ancien parlementaire que je suis et qui souhaite le redevenir se fait une trop haute idée du travail de votre assemblée pour songer à la brusquer.

Il est simplement apparu que la réforme des réserves devait être menée de front avec la réorganisation générale de nos forces armées, et non dans sa continuité.

De plus, pour élaborer ce projet de loi, nous avons recueilli l'avis de nombre de réservistes et d'associations.

Il est ainsi apparu que l'impatience des réservistes eux-mêmes était très vive et qu'il fallait mettre très rapidement un terme à leurs incertitudes et à leurs interrogations légitimes.

Vous avez exprimé une certaine déception à l'égard du texte. Vous attendiez, d'une certaine manière, une véritable « loi-cadre » régissant d'un coup de baguette tous les aspects de l'organisation de nos réserves militaires.

Comme je l'avais déjà souligné devant votre commission et à l'Assemblée nationale, notre démarche est totalement opposée. Elle a consisté, sans prétention, avec beaucoup d'humilité, à modifier simplement ce qui doit l'être.

L'essentiel de la réforme « Réserves 2000 » ne tient pas aux textes ; il réside dans l'esprit, radicalement nouveau, d'une totale intégration des forces de réserves dans notre outil de défense. Il part d'un triple constat.

Tout d'abord, la conception traditionnelle de la réserve est devenue inadaptée aux bouleversements géostratégiques que nous connaissons depuis quelques années.

Ensuite, les nouveaux types de conflits impliquent une montée en puissance très rapide et des compétences spécifiques.

Enfin, la réorganisation de nos forces armées implique désormais un appel accru à la ressource que constitue la réserve.

C'est donc essentiellement notre doctrine d'emploi des réserves qui évolue, afin d'être rendue compatible avec les nouveaux besoins opérationnels des armées.

Ainsi, les réservistes doivent pouvoir participer à leurs activités non seulement en temps de guerre mais aussi dans des situations de crise.

Comme je l'avais souligné devant votre commission, il convient d'être prudent dans l'emploi de ce concept de crise, par essence très vague, qui se soumet difficilement aux contraintes du cadre juridique. Ces situations de crise peuvent revêtir des réalités aussi diverses que des interventions liées à des catastrophes naturelles, des conflits ou des actions humanitaires d'ampleur.

Votre rapporteur aurait souhaité, je crois, que le projet de loi soit plus précis sur ce point et explicite les diverses possibilités d'emploi. Il me semble, au contraire, qu'à la diversité des situations doit répondre la souplesse des dispositions, qu'un cadre trop rigoureux affaiblirait inmanquablement.

De même, il n'appartient pas au domaine législatif de régir les modalités de gestion de la ressource des réserves.

Voilà pourquoi le texte qui vous est soumis aujourd'hui ne tend à modifier les dispositions figurant dans le code du service national que lorsque c'est indispensable. Il est en effet essentiel de laisser à chaque échelon, à chaque organisme, le plein exercice de ses prérogatives.

Les états-majors, qui ont été largement impliqués dans la mise au point du plan, travaillent actuellement et continueront de travailler, chacun prenant en compte les spécificités de sa ressource et de ses besoins.

Je rappellerai rapidement les grandes axes de ce texte, qui, en peu de lignes, induit des modifications majeures dans le dispositif d'emploi des réserves.

Outre la mise en conformité avec la loi sur les limites d'âge, les modifications proposées aujourd'hui visent à trois objectifs.

Le premier est de fidéliser les réservistes par un traitement personnalisé de leur formation et de leur entraînement, cela pouvant être effectif jusqu'au moment où ils atteindront leur limite d'âge. Concrètement, la durée des périodes d'instruction, actuellement limitée à six mois, sera prolongée par des périodes supplémentaires.

Ces périodes, il faut le préciser, ne pourront pas excéder un mois par an : nous devons en effet veiller à ne pas perturber l'activité personnelle, sociale et professionnelle des réservistes, notamment à ne pas nuire à leur insertion professionnelle.

Le rapport écrit de M. d'Aillières relève que nous n'avons pas innové en la matière. C'est vrai ! Pourquoi serait-il nécessaire d'innover alors que les conditions n'ont pas changé ? Les responsables d'association, mais aussi les chefs d'entreprise m'ont convaincu qu'il était déraisonnable d'envisager des périodes d'une durée supérieure.

Le deuxième objectif consiste à élargir aux femmes la notion de contrat de volontariat dans les réserves. Cette disposition prolonge les modifications induites par la loi sur le service national de janvier 1992. Cet élargissement est d'autant plus nécessaire que c'est souvent dans les professions à fort taux de féminisation que le besoin de spécialistes est le plus élevé.

Nous poursuivrons donc dans cette logique en ouvrant un accès direct dans la réserve à des jeunes femmes, sans qu'elles aient accompli leur service militaire. Cela se fera par voie réglementaire, comme la loi l'autorise. C'est ainsi que, par exemple, nous pourrions satisfaire les demandes de ce corps de tradition et de dévouement que constituent les conductrices ambulancières, qui méritent amplement de pouvoir être utilisées dans le cadre de la réserve.

Enfin, le troisième objectif, manifestement le plus important, est de faire en sorte que les réservistes puissent désormais être utilisés, à tout moment, non plus seulement aux fins d'instruction mais aussi pour occuper une fonction.

Cette disposition, d'une portée considérable, intègre désormais pleinement les forces de réserve dans notre dispositif de défense. Ces dernières ne seront plus le réservoir informel d'un hypothétique « dernier recours » : elles vont ainsi devenir une part structurelle de nos armées, traitée d'un pied d'égalité avec l'active et affectée à des missions nécessaires au sein de nos forces militaires renouvelées.

Les réserves doivent aujourd'hui faire partie de l'architecture de notre système de défense actif ; c'est ce que nous vous proposons.

Cette modification répond à une attente générale : tout d'abord, à celle des états-majors, car le nouveau format de notre défense rend indispensable l'appel à des compétences complémentaires ; ensuite, à celle des réservistes eux-mêmes, car cette mesure est décisive pour leur recherche d'identité. Ils ont exprimé unanimement leur intérêt devant ce projet.

Je suis bien conscient que ce projet de loi peut sembler limité, mais, je tiens à le souligner de nouveau, il n'est que la pierre angulaire de l'édifice. Il faut bien comprendre, en effet, que la modification législative n'est que le premier acte d'un travail en profondeur qui va se poursuivre dans les mois qui viennent.

Ce travail portera essentiellement sur trois points.

En premier lieu, s'agissant de l'organisation des réserves au niveau de chaque armée et service, il conviendra de définir avec plus de précision les postes à tenir, les objectifs d'entraînement ou d'instruction, et d'assurer une cohérence générale entre les différents projets.

En deuxième lieu, l'étude des modifications réglementaires nécessaires pour faire entrer le plan dans les faits portera essentiellement sur l'application concrète du contrat d'engagement spécial du volontaire. J'entends aussi permettre, comme je l'ai indiqué précédemment, l'intégration directe dans la réserve des femmes volontaires n'ayant pas effectué un service militaire.

En troisième lieu, il faudra préciser - c'est un point essentiel - le statut du réserviste dans le détail. Il importe de faire aboutir le projet de charte du réserviste fixant les droits et devoirs du volontaire et établissant un véritable contrat moral entre les réservistes et les armées.

Comme M. d'Aillières le souligne dans son rapport, préciser ce statut est capital. Certains peuvent regretter que le législateur ne soit pas invité à se pencher sur ce point, mais je pense qu'il est bien préférable que ce statut soit issu directement d'une concertation, engagée depuis longtemps déjà, entre les réservistes et la défense.

Le problème de la rémunération, notamment, ne doit pas être masqué. Il est bien clair que l'esprit de défense ne se monnaie pas, ne peut se monnayer. Il est cependant légitime que les réservistes reçoivent une juste compensation des contraintes auxquelles ils sont soumis, surtout quand elles viennent perturber leurs activités professionnelles. A cet égard, nous étudions diverses possibilités, en liaison avec les ministères concernés et les représentants du patronat.

Sur ces différents sujets, je ne manquerai pas de vous tenir informés des évolutions que nous pourrions enregistrer. Ce sera l'un des objets du rapport que je vous ai promis avant la fin de la législature.

Avant de conclure, je voudrais revenir sur l'une des remarques contenues dans le rapport écrit, concernant la « modestie » du projet.

Je ne veux pas tout révolutionner ; je souhaite seulement changer ce qui ne correspond plus aux conditions actuelles, l'important se situant au niveau des mentalités.

Cela étant, voici ce qu'on peut lire dans le rapport de M. De Decker, daté du 4 novembre 1992 et voté à l'unanimité par la commission de la défense de l'assemblée de l'Union de l'Europe occidentale, lors de sa trente-huitième session : « Le ministère français de la défense a récemment annoncé des transformations profondes en ce qui concerne les dispositions relatives à la constitution des forces de réserve. Bon nombre de ces idées, qui coïncident avec les propres suggestions de votre rapporteur, méritent d'être approfondies au sein de l'UEO et de l'OTAN. »

Je note que M. d'Aillières cite d'ailleurs cette étude dans son propre rapport.

Pour conclure, je voudrais simplement, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, souligner l'importance primordiale que ce « petit » texte revêt. Il permettra, si le Parlement accepte de l'adopter, d'assurer la cohérence nouvelle de notre défense devant l'émergence de nouvelles priorités, tout en réaffirmant la place de la conscription au sein de nos armées.

Vous mesurez pleinement, je n'en doute pas, l'enjeu de cette réforme, tant pour nos armées que pour nos cadres de réserve et, à travers eux, pour la nation tout entière. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Xavier de Villepin, en remplacement de M. Michel d'Aillières, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je suis d'autant plus heureux de présenter ce rapport au nom de notre collègue M. Michel d'Aillières que mon groupe et moi-même en approuvons toutes les réserves et les conclusions.

Voici la teneur de ce rapport :

« Avant de présenter le projet de loi qui nous est soumis, je tiens à souligner que le problème des personnels de la réserve militaire est une question dont l'impact psychologique dans la nation est plus important qu'il n'y paraît à première vue, car sont concernés surtout ceux qui, après avoir accompli leurs obligations militaires, sont particulièrement motivés par la défense du pays et souhaitent, souvent avec une certaine véhémence, être mieux utilisés par les armées.

« Je rappelle brièvement que le plan "Réserves 2000", dont le présent projet de loi tire les conséquences sur la partie législative du code du service national, vise à aménager le

concept d'emploi des réserves, aujourd'hui orienté vers l'entraînement des réservistes, dans l'hypothèse de la préparation à la mobilisation générale.

« Il s'agirait, ainsi que cela a déjà été dit, de privilégier le recours aux réservistes volontaires et de rendre possible l'emploi de spécialistes dont le métier, dans le civil, est directement transposable, sans entraînement spécifique, dans les armées : médecins, interprètes, etc. Ainsi, l'armée pourra-t-elle employer au coup par coup des spécialistes dont elle n'a pas l'usage en permanence.

« Les modifications du code du service national proposées par ce texte peuvent sembler mineures et ponctuelles.

« Le présent projet de loi pose néanmoins d'importants problèmes.

« Le premier tient à la très regrettable brièveté des délais impartis au Parlement en vue de l'examen de ce texte. Votre rapporteur rappelle que le présent projet de loi a été examiné en conseil des ministres le 2 décembre 1992, qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale le 11 décembre et que le Sénat n'a disposé, quant à lui, que de sept jours pour examiner ce projet puisqu'il devait être initialement discuté voilà deux jours.

« Cette précipitation est encore aggravée par le contexte, toujours très difficile, de fin de session. Il ne s'agit pas là d'une manière satisfaisante et sérieuse de travailler, *a fortiori* quand il s'agit de sujets qui engagent l'avenir de notre défense. »

A titre personnel, monsieur le secrétaire d'Etat, j'ajoute que ce n'est pas parce que ce projet a fait l'objet de travaux importants en amont que le Parlement peut disposer d'un délai de réflexion aussi bref.

Je poursuis la lecture du rapport de M. d'Aillières.

« Le deuxième problème tient à l'inquiétante incertitude qui caractérise l'environnement général du projet de loi.

« Alors que tout le monde semble d'accord sur la nécessité de procéder à une véritable réforme du système des réserves, le Parlement est saisi d'un texte dont le seul aspect quelque peu novateur est de permettre aux réservistes d'occuper une fonction dans les armées et non plus seulement d'effectuer exclusivement des périodes d'exercice destinées à la préparation d'une éventuelle mobilisation.

« Pour l'essentiel, ce texte se borne à inscrire dans la loi des pratiques déjà répandues dans les armées, ce que ne saurait contester votre rapporteur, mais il aurait été préférable de proposer au législateur une réforme plus ambitieuse, traitant tous les aspects de l'évolution des réserves, au lieu de se limiter à des aménagements ponctuels du code du service national, qui devront nécessairement être complétés à plus ou moins brève échéance.

« On est donc loin de la réflexion de fond qu'avait souhaitée le Parlement en votant la loi n° 92-9 modifiant le code du service national, dont l'article 47 engageait le Gouvernement à présenter à la représentation nationale un rapport sur les réserves avant le 2 avril 1993.

« De plus, la réforme des réserves dans laquelle s'est engagée le Gouvernement s'inscrit dans un contexte budgétaire très imprécis. En effet, aucune évaluation du coût à venir du système des réserves n'a été présentée.

« Par ailleurs, le plan "Réserves 2000" s'appuie sur l'hypothèse d'un appel plus systématique aux volontaires de la réserve, auxquels il sera proposé de souscrire un contrat qui constituera une version actualisée de l'actuel contrat dit de "réserve active". Or il est étrange que le contenu des futurs contrats ne soit pas encore formalisé.

« Plus grave encore : le système des réserves sera fondé sur le dévouement des volontaires, sans que l'on sache, à ce jour, quel statut le Gouvernement est en mesure de promettre aux intéressés.

« Venons-en au projet de loi lui-même.

« L'objectif des amendements présentés par la commission est précisément d'élargir le débat d'aujourd'hui au concept d'emploi des réserves, d'une part, au statut des réservistes, d'autre part.

« L'un de nos amendements vise, en effet, à préciser les conditions de la participation éventuelle de réservistes à des opérations extérieures, puisque le plan "Réserves 2000" s'appuie sur la faculté d'utiliser des réservistes "dans des conflits limités ou de simples crises, soit en métropole pour satisfaire à des tâches laissées vacantes, soit plus exceptionnellement sur les théâtres eux-mêmes".

« Il semble dès lors opportun d'inscrire une telle faculté dans le code du service national - nous en débattons plus en détail au moment de l'examen des articles - tout en garantissant aux intéressés que seuls les volontaires pourraient participer à de telles opérations en temps de paix.

« Un autre de nos amendements vise à limiter les pénalisations infligées aux réservistes à l'occasion des périodes qu'ils accomplissent. Une telle réforme est nécessaire aujourd'hui, puisque le présent projet de loi tend à une utilisation systématique et plus régulière des réservistes.

« Dès lors que les réservistes doivent être plus sollicités, il est important de mettre fin à l'actuelle différence de traitement entre, d'une part, les réservistes membres de la fonction publique, qui ne subissent aucune pénalisation du fait des périodes de réserve qu'ils effectuent et, d'autre part, les réservistes qui ne disposent pas d'un statut aussi favorable, et qui sont pénalisés en termes de retraite et de rémunération, du fait de leurs activités dans la réserve.

« Il serait très apprécié que, à l'occasion du présent débat, le Gouvernement soit en mesure de nous dire quelles perspectives il faut proposer aux réservistes, dont le dévouement et la disponibilité constituent un très précieux atout pour l'avenir de notre défense.

« En conclusion, je tiens à souligner que le recours accru aux forces de réserves, qui sous-tend ce projet, est rendu inéluctable par les très importantes déflations des effectifs d'active successivement pratiquées depuis plusieurs années, ce qui confirme l'analyse des exemples étrangers qui figurent dans le rapport écrit. Ces déflations ont toujours inspiré les plus vives réserves à votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

« C'est pourquoi l'accord éventuel du Sénat sur le présent projet de loi ne saurait signifier que le Sénat souscrit, ni à ces déflations d'effectifs, ni même au plan "Réserves 2000", qui n'a officiellement été présenté qu'en conseil des ministres, puisque le Gouvernement n'a pas soumis au Parlement le rapport sur les réserves visé par la loi du 4 janvier 1972 modifiant le code du service national. » (*Applaudissements sur les traversées de l'union centriste, du RPR, de l'UREI, ainsi que sur certaines traversées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. Roland Bernard.

M. Roland Bernard. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, cette année 1992 aura été fertile en événements internationaux de toute nature entraînant en plusieurs lieux l'engagement militaire de la France sous l'égide de l'ONU.

Curieusement, nous n'aurons guère parlé de notre politique de défense : le Gouvernement nous a privés de discussion sur la loi de programmation militaire ; la majorité sénatoriale nous a interdit de débat sur le budget de la défense.

Mais, grâce à vous, monsieur le secrétaire d'Etat, avant que cette année ne s'achève, dans le cadre d'une session extraordinaire de trois jours, nous allons consacrer quelques instants à nos forces armées.

Qu'il me soit permis, au nom du groupe socialiste, de saluer ces forces et de rendre hommage à tous les militaires français, hommes et femmes, qui servent aujourd'hui, hors du territoire national, au Cambodge, en Somalie et, tout particulièrement, dans l'ancienne Yougoslavie.

Notre collègue Jacques Golliet et moi-même nous sommes rendus en Croatie la semaine dernière. Nous avons ainsi rendu visite au bataillon logistique de Zagreb et au bataillon de Krajina-Sud, basé à Gracac. Nous avons pu constater le bon moral de nos soldats et apprécier la haute conscience qu'ils ont de leur mission, ainsi que le dévouement qu'ils mettent à l'accomplir dans un environnement complexe et difficile.

Ainsi, nos soldats sont présents sur plusieurs théâtres où ils remplissent des missions très variées, notamment d'interposition, de maintien de la paix, d'acheminement de l'aide alimentaire ou de protection des minorités.

Ces missions comportent des risques et des sacrifices ; ne l'oublions pas au moment où nous avons à discuter de l'avenir de nos réserves.

On englobe souvent ces missions sous la commode étiquette de « l'action humanitaire », on devrait peut-être dire « militaro-humanitaire », tant il est vrai que, sans l'apport des armées, la plupart de ces missions auraient du mal à se concrétiser.

Votre projet de loi, monsieur le secrétaire d'Etat, arrive à point nommé pour contribuer à réparer une situation devenue critique. En effet, le système actuel, encore inspiré de la « levée en masse », se révèle coûteux, peu efficace et générateur d'insatisfactions tant chez les réservistes que chez les militaires.

Certes, votre projet de loi ne peut pas résoudre d'un coup l'ensemble des problèmes relatifs aux réservistes, notamment sur la question de leur statut, qui reste une question ouverte, mais il apporte des solutions précises à des problèmes concrets.

De l'avis unanime des intéressés, la situation actuelle ne doit plus durer.

La menace soviétique a disparu. Les risques auxquels nous devons faire face ne demandent pas une mobilisation générale « ancienne manière », avec des millions d'hommes sur le front de l'Est.

Nous sommes confrontés à des risques plus diffus, moins massifs, qui demandent, bien sûr, une attention de tous les instants, mais qui demandent aussi un engagement accru de notre part.

Même si la dissuasion nucléaire, à son niveau de stricte suffisance, reste le pilier de notre défense, on peut constater que le concept de défense évolue.

Le Premier ministre, M. Pierre Bérégovoy, lors de son récent discours à l'Institut des hautes études de défense nationale, a exprimé ainsi cette évolution : « Autrefois, nous redoutions l'invasion venue de l'Est ; aujourd'hui, nous devons regarder loin de nos frontières, agir dans l'urgence, pour maintenir la paix et parfois rendre possible l'action humanitaire dans le cadre du droit international. En somme, nous passons d'une posture de défense à une stratégie plus large de sécurité. »

Notre dispositif militaire doit s'adapter à cette évolution et il a déjà commencé à le faire. Ce projet de loi s'inscrit dans un profond mouvement concernant l'outil militaire caractérisé par le plan « Armées 2000 », la réduction du service militaire, le resserrement du format des armées, la coopération interarmées accrue.

Les réserves ne peuvent pas rester en dehors de ce mouvement. Ainsi - c'est le sens de ce projet de loi - vous espérez prolonger l'effort de réorganisation des forces d'active avec une gestion dynamique des réserves.

Leur modernisation est une nécessité. Le cœur du texte qui nous est proposé réside dans la possibilité qu'il donne d'utiliser des réservistes pour occuper une fonction dans les armées et non plus seulement aux fins d'instruction.

Je ne m'attarderai pas plus longtemps sur le contenu de ce projet de loi, qui s'inscrit dans un cadre plus général, que nous approuvons, défini par le plan « Réserves 2000 ».

Ce texte m'inspire cependant, monsieur le secrétaire d'Etat, quelques questions et une suggestion.

L'exposé des motifs explique que le plan « Réformes 2000 » vise notamment à adapter le système des réserves aux besoins opérationnels des armées non seulement en temps de guerre, mais aussi, innovation fondamentale, pour le temps de crise, voire pour le temps de paix en cas de circonstances exceptionnelles, comme les interventions lors de catastrophes naturelles ou pour des actions humanitaires d'envergure ».

Toutefois, la notion de temps de crise n'a pas, dans notre droit, de définition précise. Ni la Constitution, ni l'ordonnance du 7 janvier 1959 n'y font mention.

Il s'agit donc d'un concept à manier avec précaution. Il ne figure d'ailleurs pas dans le texte même du projet de loi.

Dès lors, comment faire appel à des réservistes en cas de crise si la définition de celle-ci nous échappe ?

On connaît le temps de guerre, le temps de paix, mais en ce qui concerne le temps de crise et ses conséquences pour la défense et pour l'emploi des forces, nous attendons vos explications, monsieur le secrétaire d'Etat.

Ensuite, s'agissant de la doctrine d'emploi, un certain flou existe quant à l'utilisation - où, comment et pourquoi ? - des réservistes. Je voudrais obtenir quelques précisions dans ce domaine.

S'agit-il de mobiliser la réserve face à des catastrophes naturelles, en France et à l'étranger ?

S'agit-il de l'envoi éventuel de réservistes pour des missions militaro-humanitaires ?

S'agit-il, enfin, de leur emploi dans des missions effectuées sous mandat du Conseil de sécurité des Nations unies ?

Au moment où nos armées sont appelées, de plus en plus souvent, à intervenir un peu partout dans le monde, je pense que ces questions méritent une réponse claire.

Enfin, ma dernière interrogation se réfère à la notion de volontariat. Vous avez eu, vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, l'occasion d'affirmer à maintes reprises votre attachement à la conscription et vous faites vôtre la conception d'une armée de citoyens.

Cette réforme des réserves s'inscrit-elle dans cette logique ?

Je termine mon propos par une suggestion.

Il s'agit de réformer, de moderniser les réserves, élément essentiel de notre défense. Les changements que nous introduisons aujourd'hui exerceront une influence pendant plusieurs années et ces années - la décennie quatre-vingt-dix - seront marquées par la construction européenne.

En ordre dispersé, tous les pays de la communauté, et plus largement ceux de l'Alliance atlantique, sont occupés à modifier la structure de leurs forces.

Dans le domaine de la défense aussi, notre réflexion et notre action doivent se placer dans la perspective de la construction de l'Union européenne.

Les réserves ne peuvent pas constituer une exception ; là aussi nous devrions pouvoir intégrer, dans le cadre de l'UEO par exemple, la dimension européenne. Un minimum de coordination et de coopération peuvent être utiles dès maintenant.

Voilà, monsieur le secrétaire d'Etat, quelques réflexions relatives aux questions que soulève l'examen de votre texte.

Le groupe socialiste souhaite l'adoption de ce projet de loi. Vous avez ouvert un vaste et important chantier : le plan « Réformes 2000 ». Nous tenons à vous manifester notre soutien dans cette tâche. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le groupe communiste et apparenté a quelques bonnes raisons de s'opposer au projet de loi relatif à la réserve des armées.

D'une manière globale, nous considérons que les orientations qu'il contient, vont à l'encontre de cet esprit de conscription que M. le secrétaire d'Etat présentait lui-même, l'an passé à juste raison, comme « le lien intime qui doit demeurer entre la défense et la nation ».

Jusqu'alors le recours aux forces de réserves était uniquement prévu en temps de guerre. La démarche était claire, comprise et nous ne saurions la contester. En revanche, les notions de « catastrophes naturelles », d'interventions humanitaires « d'envergure », et, singulièrement, celle de « temps de crise » sont, à nos yeux, beaucoup trop vagues et mal délimitées.

Nous ne saurions donc apporter notre caution à un dispositif qui consisterait à utiliser le corps des réservistes pour des missions dont la priorité première ne serait plus la défense nationale, même si des évolutions et des adaptations sont indispensables.

Par ailleurs, monsieur le secrétaire d'Etat, nous redoutons que le flou de ce projet n'engendre des abus, des dérives et des dérapages dans l'emploi des forces de réserve. Nous attendons donc de vous des éclaircissements et des informations concrètes. A cet égard, nous continuons de penser que dans un Etat de droit, la notion de cadre juridique n'est pas forcément synonyme de rigidité.

J'en viens maintenant à ce qui constitue le triptyque de votre réforme : les disponibles, les volontaires et les spécialistes.

Permettez-moi de m'attarder surtout sur les volontaires, qui vont représenter l'« ossature des réserves ». Ainsi une grande partie d'officiers, de sous-officiers et, éventuellement, des militaires du rang pourront faire acte de volontariat et recevront une instruction plus régulière avec la garantie d'une affectation « conforme à leur spécialité » assortie d'une politique contractuelle visant à la fidéliser.

La réserve pourrait donc essentiellement reposer sur les volontaires, et c'est bien ce qui nous inquiète.

L'emploi de réservistes volontaires « en temps de crise » et dans le cadre d'opérations dites « d'interventions humanitaires d'envergure » nous paraît dangereux, tant pour les risques qu'elles supposent que pour les finalités de plus en plus contestables qu'elles poursuivent sur les théâtres d'opérations extérieures.

Nous refusons que du concept de la « guerre du droit » à ceux « d'opérations de police internationale » et - pourquoi pas ? - de « guerre des droits de l'homme », on entraîne la France dans le rôle de protecteur d'un ordre économique mondial qui maintient dans le sous-développement, et souvent dans le plus grand dénuement, plus de la moitié de l'humanité.

L'expérience montre, en effet, que de la guerre contre l'Irak - elle s'est tout de même soldée par près de 200 000 morts, par des destructions considérables et, hélas ! par le maintien au pouvoir du sinistre Saddam Hussein - à la dramatique situation que connaît la Somalie, l'action de l'ONU et des autres organisations internationales de concertation est bien loin d'avoir été menée correctement et jusqu'à son terme.

Bien évidemment, personne ne peut rester insensible au considérable drame humain que vivent les populations de la corne de l'Afrique, qui, hélas ! comme beaucoup d'autres sur ce continent, sont frappées par une famine si effroyable.

En de si terribles circonstances, la communauté internationale se doit d'agir pour régler les conflits et fournir l'aide humanitaire dont les populations ont un besoin si impérieux simplement pour survivre.

Elle se doit de le faire par tous les moyens pacifiques dont elle dispose et nous estimons, à cet égard, que tout n'a pas été tenté. Je fais allusion aux missions de bons offices entreprises notamment par M. Diouf, pour l'Organisation de l'unité africaine, et surtout, au nom de l'Organisation des Nations unies, par le diplomate algérien M. Shanoun.

Au lieu de jouer dans cette affaire le rôle actif qui devrait être le sien, l'ONU est, pour bon nombre d'observateurs, seulement apparue comme une caution à l'intervention américaine à laquelle les troupes françaises se sont trouvées mêlées.

De plus, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, comment ne pas ressentir douloureusement le débarquement, au demeurant fort médiatique, et l'étalage malsain de tant d'armements et de moyens techniques de destruction les plus sophistiqués au milieu d'un pays meurtri et ravagé, tout autant par les luttes intestines que par la famine ?

Nous estimons que, pour restaurer l'espoir, il existe d'autres moyens que ceux qui ont été employés en l'occurrence.

Songer, en outre, à faire participer les réservistes à ce genre d'opérations militaires n'est assurément pas raisonnable.

J'en viens plus précisément à la lettre du projet de loi. Au-delà des mots, au fil des textes, notre armée s'éloigne de l'esprit de conscription. Elle glisse vers la professionnalisation. Certes, les réservistes exigent de nous une reconnaissance et une clarification de leur statut, mais je crains que le présent projet de loi ne réponde aujourd'hui moins aux réservistes que, par exemple, aux exigences de nos collègues du RPR qui se réjouissent de cette dérive progressive vers l'armée de métier qu'ils souhaitent.

Oui, monsieur le secrétaire d'Etat, nous restons attachés à un service militaire obligatoire, parce que nous considérons qu'un citoyen a, entre autres droits et devoirs, l'obligation de servir et de défendre l'indépendance de son pays. Faire entrer dans la réalité une sorte de « citoyenneté à la carte » n'est pas, pour nous, synonyme de progrès, mais c'est une réelle atteinte aux valeurs républicaines.

Dès lors qu'on raisonne en termes de rentabilité, au sens strict et non plus sous l'angle civique, il ne faut s'en étonner.

La faiblesse et la vétusté des moyens accordés aux réservistes ont découragé les intéressés, comme la dévalorisation et l'inadaptation du service militaire l'ont condamné, à tort, aux yeux de bon nombre de jeunes. Un rapport de forces en faveur d'une armée de métier est doucement mais sûrement en train de grandir dans le pays. Les défenseurs de celle-ci, de droite à gauche, ont aussi saisi l'occasion de la guerre du Golfe pour enfoncer le clou.

J'en veux pour preuve le plan de réduction de nos forces qui prévoit la dissolution non pas d'unités professionnalisées, mais d'unités constituées d'appelés.

La « dissuasion populaire » est aujourd'hui bien mal en point. Mais - si vous me permettez l'expression, nous ne désarmons pas et nous voudrions vous convaincre qu'une nouvelle politique de défense nationale est non seulement nécessaire mais possible, reposant sur un contingent et des réserves en effectifs suffisants et ayant une réelle capacité opérationnelle.

Nos concitoyens sont sans doute, dans leur majorité, concernés plus par les problèmes de l'heure, à commencer par le chômage, que par la défense de la nation. Votre projet de loi relatif à la réserve du service militaire va, à nos yeux, agrandir un peu plus le fossé entre l'armée et le peuple.

Nous y répondrons par un vote négatif.

Permettez-moi enfin d'exprimer un souhait à l'heure où l'on parle beaucoup de réformes constitutionnelles. Nous proposons que l'une d'entre elles concerne le rôle du Parlement à l'égard de choix stratégiques de défense.

En effet, il est insupportable que la représentation nationale soit traitée avec autant de légèreté vis-à-vis de la loi de programmation militaire. Lorsque les parlementaires sont ainsi tenus à l'écart de choix aussi importants pour l'avenir de l'armée et de la nation, c'est la démocratie qui prend de sérieux coups. J'espère sincèrement que les membres du comité consultatif feront des suggestions en ce sens. (Mme Marie-Claude Beaudeau applaudit.)

M. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat. Je répondrai d'abord à M. le rapporteur.

Le statut du réserviste sera précisé dans un décret en Conseil d'Etat, qui sera élaboré dès la promulgation de la loi sur la réserve du service militaire. Ce statut sera défini en concertation avec les associations de réservistes. Il précisera les règles d'avancement, les emplois qui seront ouverts et les droits et les obligations des réservistes. Enfin, la définition précise de ce statut de réserviste est un élément essentiel du plan « Réserves 2000 », dans sa composante réglementaire.

Je vous confirme, monsieur le rapporteur, que le rapport qui doit vous être fourni avant le 2 avril prochain sera déposé dans les temps sur le bureau du Sénat. Il reprendra un certain nombre d'éléments qui pourront ainsi conforter, confirmer et éclairer les choix que nous venons de faire.

Vous avez évoqué le problème du budget concernant les réserves. En prévision du démarrage du plan « Réserves 2000 », le ministère de la défense a ouvert une ligne nouvelle sur laquelle 3 millions de francs ont été placés à titre de provision.

Simultanément, chaque armée et la gendarmerie ont fait un effort pour accroître le budget consacré à leurs réserves par redéploiement. Cet effort est globalement pour les armées de quelque 7,6 millions de francs, ce qui correspond à une augmentation de près de 4 p. 100 du budget concernant les réserves. En prenant en compte la provision que j'ai évoquée voilà quelques instants, l'accroissement est de 10,6 millions de francs, soit une augmentation de 5,25 p. 100. Cela représente donc un effort notoire.

En 1993, le budget consacré aux réserves représentera au total 210 millions de francs. Je rappellerai à cette occasion que nos efforts seront concentrés sur les 400 000 à 500 000 réservistes qui seront concernés par ce plan. Mais - je m'adresse là à tous les intervenants - nous n'abandonnons nullement la conscription, élément essentiel de la mobilisation générale.

Il s'agit d'une adaptation afin de tenir compte de la réalité. En effet, nous savons fort bien, les uns et les autres - comme parlementaires, comme élus locaux - les interventions auxquelles nous sommes soumis. Je songe aux chefs d'entreprise qui ne souhaitent pas se priver de leurs salariés, pour des raisons liées à l'organisation du travail.

Je songe aussi aux réservistes qui ne souhaitent par effectuer une période de réserve, notamment pour des raisons liées à leur santé ou parce qu'ils ne sont pas très intéressés. Ainsi, un grand nombre de réservistes entendent passer à travers les mailles du filet.

Par conséquent, nous préférons avoir des réservistes bien musclés, si je puis dire, qui ont envie de se former, d'être qualifiés et d'être reconnus.

Par ailleurs, tous les intervenants ont évoqué le problème de la conception du « temps de crise ». Monsieur Bernard, vous avez raison : la définition juridique précise du temps de crise n'existe pas. C'est une des raisons pour lesquelles cette expression ne figure pas dans le projet de loi. Le « temps de crise » correspond à une appréciation de circonstances, par exemple la guerre du Golfe. Cela peut justifier, bien entendu, la convocation du Parlement en session extraordinaire.

En ce qui concerne la question de la doctrine d'emploi qui a été évoquée, deux types d'utilisation complémentaire sont envisagés : d'une part, le renfort des troupes en opérations et, d'autre part, la substitution aux forces d'active pour maintenir l'intégralité des missions en métropole. C'est ce qui aurait pu se produire en particulier dans le domaine des bases aériennes ou dans celui du service de santé des armées, si la guerre du Golfe s'était prolongée.

Le premier type d'utilisation s'adresse tout particulièrement à des spécialistes, juristes, voire administrateurs. Ne seront utilisés sur le terrain que des personnels sous statut militaire, par exemple des ingénieurs, mais aussi, éventuellement, des groupes de réservistes, notamment des unités logistiques ou des sections d'interrogation de prisonniers de guerre.

Le deuxième type d'utilisation consiste à substituer des personnels de réserve aux personnels d'active, soit pour tenir des fonctions importantes laissées vacantes - j'ai évoqué les contrôleurs de la navigation aérienne - soit pour préserver le potentiel d'unités qui sont immédiatement en alerte d'intervention, par exemple les unités sanitaires, ou du génie. Voilà ce que nous pouvons répondre à cette préoccupation, fort légitime.

En ce qui concerne la conscription, les choses sont claires. M. Joxe l'a dit ici, à cette tribune, moi-même à plusieurs reprises : nous sommes pour la conscription. Si ce projet de loi relatif à la réserve du service militaire existe, c'est parce que nous voulons conforter la conscription. Les réservistes ne peuvent exister que s'il y a conscription. C'est le fil conducteur.

En même temps, nous souhaitons que ces réservistes - nous les avons rencontrés par l'intermédiaire de leurs associations - obtiennent une réponse à leur crise d'identité. Ils souhaitent être reconnus. Pour la première fois, ils font partie du schéma intégral, fort, actif, de notre système de défense.

Je tiens, ici, à saluer le travail réalisé par les états-majors pour prendre en compte cet élément nouveau. Cela fait partie de l'architecture de notre système de défense. Une note récente du chef d'état-major de l'armée de terre, le général Monchal, rappelle que les unités de réservistes vont être dotées du même matériel que les unités d'active. Cela va aussi dans le sens du présent projet de loi.

Conscription, réserve. Voilà le plan que nous proposons. Il forme un tout. Nous souhaitons, bien entendu, qu'il soit abordé, comme c'est mon cas, avec le pragmatisme qui convient afin de permettre ensuite, bien entendu, une adaptation aux besoins de la nation.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Demande de réserve

M. Xavier de Villepin, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Xavier de Villepin, rapporteur. La commission demande la réserve de l'article 1^{er} jusqu'après l'amendement n° 4 visant à insérer un article additionnel après l'article 5, dans le cas où il serait nécessaire de modifier l'article 1^{er} pour coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. La réserve est ordonnée.

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Le b de l'article L. 2 est ainsi rédigé :

« b) des périodes qui peuvent être effectuées au titre d'une forme de service national autre que celle dans laquelle a été accompli le service actif ; la durée totale de ces périodes ne peut excéder six mois et chacune d'elles ne peut dépasser un mois. Ces dispositions sont applicables sous réserve des dispositions du chapitre premier du titre III. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - I. - Les deuxième, troisième et quatrième alinéas du 1^o de l'article L. 69 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Cette décision, révocable en fonction de ces besoins, ne peut avoir pour effet de maintenir dans les cadres, les officiers et les sous-officiers de réserve au-delà de la limite d'âge, augmentée de cinq ans, des cadres d'active correspondants. »

« II. - Au 2^o du même article, les mots : "aux deux alinéas ci-dessus" sont remplacés par les mots : "à l'alinéa ci-dessus". » - (Adopté.)

Article 3 bis

M. le président. « Art. 3 bis. - Le premier alinéa de l'article L. 80 est complété par les mots : "sauf s'il accepte de poursuivre des activités de disponibilité et de réserve". »

Par amendement n° 1, M. d'Aillières, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi cet article :

« Le premier alinéa de l'article L. 80 est ainsi rédigé :

« Tout homme ou toute femme de la réserve, père ou mère d'au moins quatre enfants vivants, ou ayant à sa charge, du fait de son mariage, quatre enfants ou plus, est libéré de toute obligation du service militaire sauf à accepter de poursuivre des activités de disponibilité et de réserve. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Xavier de Villepin, rapporteur. Cet amendement a pour objet d'étendre aux femmes de la réserve la possibilité reconnue aux seuls hommes par l'article L. 80 du ccde du service national d'être libérées des obligations du service militaire si elles ont quatre enfants au moins à charge.

Il s'agit d'un amendement permettant le toilettage du code du service national, puisque les femmes ont aujourd'hui accès à toutes les formes du service national, qu'il est envisagé de les utiliser dans la réserve au même titre que les hommes et que, par ailleurs, en tant que réservistes, elles sont soumises à des obligations dont l'article L. 80 vise précisément à libérer certains réservistes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat. L'amendement n° 1 vise à harmoniser le droit des hommes et des femmes. Il me semble tout à fait cohérent et souhaitable. Le Gouvernement émet donc un avis favorable sur ce texte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 bis, est ainsi rédigé.

Articles 3 ter et 3 quater

M. le président. « Art. 3 ter. - Le second alinéa de l'article L. 80 est supprimé. » - (Adopté.)

« Art. 3 quater. - Au deuxième alinéa de l'article L. 82, après le mot "périodes", les mots : "d'exercice" sont supprimés. » - (Adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Le premier alinéa de l'article L. 84 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les hommes et les femmes appartenant à la disponibilité et à la réserve sont tenus de prendre part, soit à des périodes d'exercice pour acquérir ou compléter une formation, soit à des périodes pour occuper une fonction militaire dans les armées. Le ministre chargé des armées fixe le nombre et la durée de ces périodes conformément aux dispositions du b) de l'article L. 2.

« Toutefois, les officiers et les sous-officiers de la disponibilité et de la réserve qui ont accompli la durée totale de six mois de périodes selon les dispositions de l'alinéa précédent, peuvent être convoqués pour effectuer d'autres périodes dont la durée totale n'excède pas un mois par an.

« Les disponibles et les réservistes peuvent en outre souscrire un engagement spécial de volontaire dans la réserve soit pour acquérir ou compléter une formation, soit pour occuper une fonction militaire dans les armées. »

Par amendement n° 2, M. d'Aillières, au nom de la commission, propose, dans la première phrase du premier alinéa et dans le troisième alinéa du texte présenté par cet article pour remplacer le premier alinéa de l'article L. 84 du code du service national, après les mots : « une fonction », de supprimer le mot : « militaire ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Xavier de Villepin, rapporteur. L'article L. 84 du code du service national, tel qu'il est modifié par ce projet de loi, permet l'utilisation des réservistes pour occuper une fonction militaire dans les armées. Or, il semble ambigu de préciser que cette fonction est militaire puisque l'un des objectifs du plan « Réserves 2000 », qui sous-tend ce projet de loi, est de permettre aux armées de recourir à des réservistes dont la spécialité, dans le civil, est directement transposable dans les armées - c'est notamment le cas des interprètes de professions médicales, des juristes.

Par ailleurs, le réserviste rappelé ou convoqué, dès lors qu'il exerce quelque fonction que ce soit en tant que réserviste, exerce par définition, de par son statut de réserviste, une fonction militaire. Il est donc inutile d'apporter une telle précision à l'article L. 84.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat. L'adjonction de l'adjectif « militaire » provient de l'avis du Conseil d'Etat qui, en assemblée générale, a estimé qu'elle clarifiait le texte. Le Gouvernement s'en remet donc à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 3 rectifié, M. d'Aillières, au nom de la commission, propose :

I. - Après le troisième alinéa du texte présenté par l'article 4 pour remplacer le premier alinéa de l'article L. 84, d'insérer un alinéa ainsi rédigé :

« En temps de paix, seuls les disponibles et les réservistes volontaires peuvent être appelés à servir en dehors des territoires des Etats membres de l'Union de l'Europe occidentale. »

II. - En conséquence, dans le premier alinéa de cet article de remplacer le mot : « trois », par le mot : « quatre ».

Par amendement n° 5, MM. Habert, Durand-Chastel et Maman proposent de compléter le texte présenté par l'article 4 pour remplacer le premier alinéa de l'article L. 84 du code du service national par un alinéa ainsi rédigé :

« En temps de paix, les réservistes et les appelés du contingent volontaires pour servir sur un théâtre d'intervention extérieur peuvent être autorisés à le faire. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 3 rectifié.

M. Xavier de Villepin, rapporteur. Cet amendement a pour objet d'inscrire dans l'article L. 84 du code du service national la faculté, pour les disponibles et les réservistes volontaires, de servir lors d'opérations sur les théâtres extérieurs.

En effet, on a vu, pendant la guerre du Golfe, que le volontariat exprimé par de nombreux réservistes s'était heurté à un refus motivé par les directives qui excluaient l'envoi des appelés, même volontaires, dans le Golfe, en contradiction avec les termes de l'article L. 70-3 du même code.

Ce refus a contribué à la « crise d'identité » des réservistes dont le présent projet de loi est supposé prendre acte.

En effet, ainsi que l'a souligné M. le secrétaire d'Etat à la défense devant la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, le 3 décembre 1992, les armées doivent disposer de spécialistes qui pourraient être utilisés dans des conflits limités ou de simples crises, soit en métropole pour satisfaire à des tâches laissées vacantes, soit, plus exceptionnellement, sur les théâtres d'opérations eux-mêmes.

La faculté d'envoyer des réservistes à l'extérieur sous-tend donc le présent projet de loi.

Pourquoi, dès lors, ne pas le préciser dans le code du service national ?

Inscrire explicitement dans ce code la possibilité, pour les réservistes volontaires, de participer à des opérations sur des théâtres extérieurs semble conforme à l'intérêt des réservistes susceptibles d'exprimer un volontariat, et dont le souci est d'être considérés comme des militaires à part entière.

Par ailleurs, figurerait dans le code du service national la garantie que l'emploi éventuel de réservistes sur des théâtres d'opérations extérieurs serait subordonné au volontariat explicite des intéressés.

La formulation retenue se réfère au territoire couvert par l'ensemble des Etats membres de l'Union de l'Europe occidentale. En effet, il aurait été possible de se référer à deux critères géographiques distincts.

Tout d'abord, on aurait pu se référer au territoire national. Cela signifie que seuls les disponibles et les réservistes volontaires peuvent servir hors du territoire national. Toutefois, cette formulation empêche les régiments participant à des manœuvres interalliées - par exemple, en Italie ou en Norvège - de faire appel aux réservistes qui leur sont indispensables. Le recours autorisé aux seuls volontaires peut, dans ce cas, gêner les unités concernées.

L'inconvénient est le même pour les forces françaises d'Allemagne - du moins ce qu'il en reste - qui peuvent avoir besoin des services de réservistes et pour lesquelles la restriction relative au volontariat peut être source de problèmes.

Par ailleurs, on aurait pu appliquer aux réservistes la même zone géographique qu'aux appelés et se référer à l'Europe et aux départements et territoires d'outre-mer, en disposant que « seuls, les disponibles et les réservistes volontaires peuvent être appelés à servir hors d'Europe et hors des DOM-TOM »

L'inconvénient de cette formule est que l'Europe constitue un territoire aux contours incertains, où les crises risquent de proliférer dans les années à venir. Une telle rédaction pourrait être comprise comme autorisant, par exemple, l'emploi de réservistes non volontaires en Yougoslavie.

Par rapport à ces deux formules, le choix de la référence à l'UEO présente l'avantage de couvrir une zone européenne qui, même si elle s'étend à de nouveaux Etats membres, ne pourra s'étendre qu'à des partenaires alliés.

M. le président. La parole est à M. Habert, pour défendre l'amendement n° 5.

M. Jacques Habert. L'amendement n° 5, que j'ai l'honneur de soumettre au Sénat avec deux de mes collègues, élargit le champ d'application de l'amendement n° 3 rectifié que vient de présenter M. le rapporteur.

En effet, l'amendement n° 3 rectifié se réfère aux disponibles et aux réservistes, alors que l'amendement n° 5 précise spécifiquement que les appelés du contingent, s'ils sont volontaires, peuvent être autorisés à servir sur des théâtres d'opérations extérieurs.

Le problème se pose depuis longtemps. Comme vous, mes chers collègues, je me souviens de la séance du Sénat du 16 janvier 1991 : lors de mon intervention à la tribune, le Premier ministre de l'époque, M. Michel Rocard, avait

demandé à m'interrompre pour préciser que je pouvais être tranquille et que les appelés du contingent ne partiraient en aucun cas vers le Golfe.

J'avais répondu que, à mon avis, il fallait au contraire que les appelés volontaires, pour partir, soient autorisés à le faire, s'ils le voulaient.

M. Robert Pagès. Mais non !

M. Jacques Habert. En définitive, après une seconde interruption, M. le Premier ministre avait semblé convenir, même si des propos n'avaient pas été très clairs, que, dans certains cas, les appelés volontaires pouvaient être autorisés à partir.

Le projet de loi que nous examinons aujourd'hui nous donne l'occasion d'introduire dans le code du service national la possibilité pour les appelés du contingent de servir sur un théâtre d'intervention extérieur, s'ils sont volontaires pour y partir.

Il serait très mauvais pour nos armées de continuer à opérer une distinction entre, d'une part, les réservistes et les appelés du contingent et, d'autre part, les personnels d'active. Ces derniers constituent l'armée de métier, dont nous avons besoin en fer de lance ; mais l'armée de métier risquerait vite, si elle restait fermée aux appelés et aux réservistes, d'être considérée comme un corps de mercenaires.

Nous avons été peinés et révoltés d'entendre ce terme employé à l'encontre des plus valeureux de nos soldats lors de la guerre du Golfe. Il ne doit plus y avoir d'armée de mercenaires ! Il faut que tous les appelés, les réservistes, tous ceux qui veulent servir puissent, dans les jours de crise, se rejoindre dans le même élan.

Nombreux sont les jeunes qui viennent de montrer à quel point ils participent aux préoccupations essentielles de la nation, en étant volontaires, dans leur corps de troupe, pour partir pour la Yougoslavie ou pour la Somalie. Ils sont un exemple pour tous aujourd'hui. Nous devons faire en sorte que leur volonté soit entérinée et qu'ils puissent partir officiellement et librement, à l'avenir, s'ils le veulent.

L'amendement n° 5 vise à ajouter un élément important dans le code du service national, pour répondre à la demande des jeunes appelés volontaires pour servir hors de France. Je souhaite vivement qu'il soit adopté par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 5 ?

M. Xavier de Villepin, rapporteur. La commission partage le souci exprimé par nos excellents collègues d'inscrire dans le code du service national la faculté pour les réservistes de participer à des opérations extérieures, à condition qu'ils soient volontaires.

Néanmoins, pour des raisons tenant essentiellement à l'extension du présent amendement aux appelés, qui relèvent d'un autre article du code du service national que l'article L. 84, visé par l'article 4 du projet de loi, la commission s'en tient au texte de l'amendement n° 3 rectifié. Elle émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 5.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 3 rectifié et 5 ?

M. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat. En ce qui concerne l'amendement n° 5, je rejoins l'avis de M. le rapporteur. Les dispositions appliquées aux appelés au service militaire actif sont fixées à la section II du chapitre I du code du service national, notamment à l'article L. 70. L'amendement n° 5 restreint les dispositions en vigueur fixées à l'article L. 70, puisque les jeunes gens peuvent être affectés à des formations stationnées en Europe.

Dans ces conditions, la France ne pourrait plus remplir ses engagements vis-à-vis de l'UEO ou de l'OTAN, si l'état de guerre n'était pas déclaré.

Les objectifs exprimés par M. Habert vont donc, à la limite, à l'encontre de ce qu'il souhaite. Par conséquent, le Gouvernement émet un avis défavorable sur ce texte.

Je répondrai maintenant sur l'amendement n° 3 rectifié : les armées ne sont pas en mesure de maintenir en permanence tous les spécialistes dont elles pourraient avoir besoin un jour. Ce constat est d'ailleurs fait par toutes les nations. Il s'agit dès lors - c'est ce qui figure dans le projet de loi sous les termes « occuper une fonction » - d'envisager l'emploi de réservistes pour satisfaire les besoins des armées dans les situations où elles auraient à intervenir.

Cela concerne tant les conflits sans déclaration de guerre, tel celui du Golfe, que les missions de caractère humanitaire ou d'interposition - l'ex-Yougoslavie, la Somalie, le Cambodge - ou les missions de service public et de solidarité nationale - je pense à des situations de catastrophes naturelles, comme celle de Nîmes.

Le projet de loi vise à valoriser le réserviste en le considérant comme l'un des éléments essentiels de la défense. J'ai pu, à ce sujet, parler d'une « réserve intégrée ». Pour ce faire, il faut bien prendre conscience que le réserviste est plus qu'un simple appelé.

Comme je l'ai déjà dit, je souhaite promouvoir le volontariat. Les correspondances que le ministère de la défense a reçues pendant la guerre du Golfe et les nombreux entretiens que j'ai eus avec des réservistes démontrent qu'il existe toujours chez eux un élan, une volonté de servir ; c'est sur cette volonté que nous devons nous appuyer.

Je crois pouvoir discerner les mêmes motivations dans l'amendement n° 3 rectifié, monsieur le rapporteur. Toutefois, ce texte soulève deux difficultés.

Tout d'abord, l'emploi du terme « seuls » a une connotation négative et peut être interprété comme une idée d'exclusion tout à fait contraire à l'esprit d'ouverture qui nous a guidés ; il n'ajoute rien au texte, le terme « volontaires » en lui-même indiquant la limite.

Par ailleurs, l'espace géographique soulève une autre difficulté : la formulation « États de l'Union de l'Europe occidentale » vise une entité dont les intérêts peuvent être variables et éventuellement dépasser la simple entité géographique européenne. Ainsi, monsieur le rapporteur, la Grèce est membre de la Communauté économique européenne, mais n'est pas partie prenante de l'Union de l'Europe occidentale ; la référence à l'UEO rétrécit le champ d'intervention et ne semble donc pas la plus pertinente.

Je vous remercie néanmoins d'avoir déposé cet amendement, monsieur le rapporteur, car il m'a permis de vous apporter des précisions sur un aspect tout à fait fondamental de ce projet de loi.

Ainsi, vous pouvez être rassuré : nous vous rejoignons tout à fait sur le fond, même si je ne peux accepter votre amendement.

M. Michel d'Aillières, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel d'Aillières, rapporteur. Je prie, tout d'abord, le Sénat et M. le secrétaire d'Etat de bien vouloir m'excuser de ce retard, dû au brouillard sur la route alors que je revenais d'une réunion en province.

Je remercie, ensuite, notre ami M. de Villepin de m'avoir remplacé, avec talent, au pied levé.

Au travers de cet amendement, la commission a voulu faire en sorte que les réservistes, principalement les officiers et les sous-officiers, bien sûr, dont la spécialité peut être intéressante dans certains domaines puissent, à la condition qu'ils soient volontaires, être envoyés sur des théâtres d'opérations extérieures.

Je reconnais qu'il est assez difficile de délimiter le « théâtre d'opérations extérieures ». Où cela commence-t-il, où cela finit-il ?

C'est, en fait, pour que ces réservistes ne puissent pas être empêchés de participer à des manœuvres alliées en Europe, notamment en Allemagne, ou dans le bassin méditerranéen que nous avons envisagé cette formule. Mais les explications pertinentes que vous nous avez données, monsieur le secrétaire d'Etat, nous permettent de retirer l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 3 rectifié est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 5.

M. Jacques Habert. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Les deux principales objections que M. le secrétaire d'Etat a formulées à l'encontre de l'amendement de la commission, à savoir la présence du mot « seuls », qui est, en effet, trop restrictif, et la référence à

l'Union de l'Europe occidentale, dont il a souligné tous les inconvénients, tombent d'autant mieux qu'elles ne s'appliquent pas à mon propre texte.

Par ailleurs, s'il est vrai que mon amendement aurait pu être placé ailleurs parce qu'il traite également des appelés du contingent, visés dans une autre partie du code du service national, il est tout aussi vrai que la référence expresse aux réservistes fait qu'il peut trouver sa place à cet endroit du projet.

Outre que mon amendement me semble répondre à l'espérance exprimée par la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées et à celle, j'en suis sûr, de la majorité du Sénat, il permettrait d'aller vers une armée où seraient amalgamés les professionnels et les appelés du contingent, une armée qui serait vraiment celle de la nation.

Je maintiens donc mon amendement.

M. Michel d'Aillières, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel d'Aillières, rapporteur. L'amendement n° 5 traite des appelés, c'est-à-dire d'une autre question que celle qui nous occupe.

S'agissant des appelés, l'article L. 70 du code du service national est ainsi conçu : « Les militaires peuvent être appelés à servir en tous temps et en tous lieux. Toutefois, en temps de paix, seuls les appelés volontaires pour une telle affectation peuvent être affectés à des unités ou formations stationnées hors d'Europe et des territoires d'outre-mer. »

L'extension des dispositions d'un texte qui vise les réservistes aux appelés serait injustifiée. C'est la raison pour laquelle la commission s'en est tenue au dispositif qui avait été prévu au départ et n'a pas accepté l'amendement n° 5, tout en reconnaissant l'interprétation louable qu'il contenait.

M. Jacques Habert. Je parlais également des réservistes !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - Dans les cinq derniers alinéas de l'article L. 84, les mots : "d'exercice" ou : "d'exercices" sont supprimés. » - *(Adopté.)*

Article additionnel après l'article 5

M. le président. Par amendement n° 4, M. d'Aillières, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 5, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré, après l'article L. 85, un article L. 85 bis ainsi rédigé :

« Art. L. 85 bis. - Les périodes effectuées par les hommes et les femmes de la disponibilité et de la réserve rappelés ou convoqués en application des articles L. 82 et L. 84 sont assimilées aux stages de formation professionnelle visés au livre IX du code du travail. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Xavier de Villepin, rapporteur. Cet amendement tend à assimiler les périodes effectuées au titre de la réserve à des stages de formation professionnelle, ce qui constituerait une amélioration considérable pour les intéressés, pénalisés par leur dévouement en termes de rémunération et, ce qui est encore plus anormal, en termes de retraite.

Il est en effet aberrant que puissent être pris en charge, au titre de la formation professionnelle, des stages de poterie et non les activités entreprises, pour le plus grand bien du pays, au titre de la réserve. *(Sourires.)*

MM. Charles Descours et Jean-Pierre Fourcade. Très bien !

M. Xavier de Villepin, rapporteur. Il est très étonnant que ce projet de loi ne présente pas lui-même une telle mesure, au lieu de se limiter à des aspects mineurs du code du service national.

Il faut voir dans cette lacune la confirmation du fait que ce projet s'abstient de résoudre les vrais problèmes posés par la réserve, à savoir les problèmes liés à la définition du statut des intéressés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, je suis sensible à vos arguments, qui ne manquent pas à l'appui de votre proposition.

La formation reçue au cours des périodes d'exercice présente un intérêt direct non seulement pour le réserviste mais aussi pour l'entreprise - apprentissage du commandement, mise en œuvre de techniques, communication, etc.

Les liens qui se créent entre les réservistes profitent à l'entreprise, grâce à la création de réseaux. L'esprit de défense est l'affaire de tous, y compris du chef d'entreprise et des personnels placés sous son autorité.

Mais, à l'instar de toutes les idées novatrices dans une société un peu conservatrice comme la nôtre, il faut du temps pour les faire accepter. Toute mesure qui s'imposerait uniquement par la loi risquerait de bloquer l'évolution des mentalités, surtout dans une période économiquement difficile. *(M. Fourcade sourit.)*

J'ajoute qu'il convient de trouver des financements, qui, aujourd'hui, ne sont pas prévus. C'est pourquoi, je me dois d'invoquer l'article 40 de la Constitution.

Le Gouvernement ne peut être favorable aujourd'hui - je dis bien « aujourd'hui » - à cet amendement, mais sachez, monsieur le rapporteur, que je travaille pour trouver des solutions à la question que vous avez soulevée.

Je vous remercie de votre intervention, qui a permis de relancer les conversations entre partenaires sur le statut des réservistes.

M. le président. L'article 40 de la Constitution est-il applicable ?

M. Ernest Cartigny, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Il est applicable, monsieur le président.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n° 4 n'est pas recevable.

Nous revenons à l'article 1^{er}, qui a été précédemment réservé.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Le code du service national est modifié comme il est dit aux articles 2 à 5. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. de Gaulle pour explication de vote.

M. Philippe de Gaulle. Le groupe du RPR du Sénat est d'accord avec l'excellent rapport de M. d'Aillières, qui a été présenté, au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, par M. de Villepin. Il va donc voter le projet de loi, à portée très limitée, sur la réserve du service militaire tel qu'il a été amendé sur proposition de notre rapporteur, en espérant que l'Assemblée nationale acceptera ces modifications en commission mixte paritaire, demain matin.

Faut-il rappeler, encore une fois, les conditions dans lesquelles ce projet de loi est venu en urgence, une urgence qui ne nous apparaît pas, si ce n'est qu'elle provient seulement du fait que le Gouvernement a oublié de nous présenter le rapport d'ensemble qu'il avait promis pour le 2 avril dernier ?

En conséquence, dans ce qui nous a été proposé aujourd'hui, il n'y a que des mesures administratives ponctuelles dans un ensemble qui reste toujours à définir. Des réserves pour quelle armée, pour quels objectifs stratégiques ou tactiques, ce qu'on appelle actuellement plan « Armées 2000 » ne nous ayant indiqué que des rétrécissements ou des disparitions de crédits d'unités ou de programmes ?

M. Emmanuel Hamel. Hélas !

M. Philippe de Gaulle. Tout cela n'arrive qu'en fin de législature, comme s'il y avait urgence à liquider quelques dossiers en retard, dans un contexte où il n'y a plus de véritable budget de la défense.

Dans ces conditions, mieux aurait valu s'en abstenir jusqu'à ce que la situation soit moins provisoire et mieux définie, dans trois mois seulement.

Sans doute, pour répondre aux questions et aux inquiétudes des officiers et sous-officiers de réserve, en particulier, le prochain gouvernement devra-t-il, avec plus de conviction, reprendre dans son ensemble et plus à fond un projet moins provisoire et moins limité ! *(Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR, de l'union centriste et de l'UREI.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

8

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Michel d'Aillières, Philippe de Gaulle, Paul d'Ornano, Bernard Guyomard, Xavier de Villepin ; Claude Cornac et Yvon Collin.

Suppléants : MM. Michel Alloncle, Michel Caldagués, Jean-Paul Chambriard, Jean Garcia, Jacques Genton ; Jacques Golliet et Guy Penne

M. le président. Mes chers collègues, je vous propose d'interrompre nos travaux pendant quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures dix, est reprise à dix-sept heures vingt.)

M. le président. La séance est reprise.

9

PROFESSIONS DE SANTÉ ET ASSURANCE MALADIE

Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi (n° 78, 1992-1993), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif aux relations entre les professions de santé et l'assurance maladie. [Rapport n° 127 (1992-1993).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. René Teulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, nous voici donc pratiquement au terme de l'examen d'un projet de loi qui aura connu bien des péripéties.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture préserve l'essentiel de l'accord auquel le Gouvernement, les régimes d'assurance maladie et les syndicats médicaux étaient parvenus le 14 octobre dernier.

Je rappellerai très brièvement les points majeurs de cet accord.

Il porte, tout d'abord, sur la modernisation et l'extension du champ de compétences du système conventionnel liant les caisses et la profession médicale.

Il a trait, en outre, à la mise en place d'un dispositif de régulation des dépenses médicales concernant l'ensemble de la médecine de ville, fondé sur un objectif économique prévisionnel et indicatif de dépenses, sur l'élaboration de contrats locaux d'objectifs de maîtrise et, enfin - cela demeure l'essentiel - sur la définition de références médicales opposables à chaque praticien, références qui seront non seulement nationales mais aussi locales, afin de tenir compte des réalités socio-géographiques diverses de nos régions et de nos départements.

Cet accord a aussi pour objet la création d'unions de médecins permettant à l'ensemble de la profession de maîtriser davantage son environnement démographique, sanitaire, économique et professionnel.

Il prévoit, enfin, la mise en œuvre du codage des actes médicaux, des prestations et des pathologies diagnostiquées, condition *sine qua non* de la maîtrise médicalisée et concertée des dépenses, qui reste l'objectif central du projet de loi.

Cette partie du texte qui vous est soumis a été grandement améliorée depuis le 14 octobre dernier, afin de tenir compte des demandes des syndicats médicaux, soucieux d'inscrire leur pleine participation à ce processus dans une démarche paritaire - je pense aux relations entre les caisses et les professions de santé, en particulier les médecins - et ce, naturellement, dans le respect du secret médical auquel nous sommes tous très attachés.

J'ai la conviction que le projet de loi tel qu'il vous est soumis, mesdames, messieurs les sénateurs, représente un consensus dynamique pour tous les acteurs responsables de notre système de soins.

Son adoption, par le Sénat, constituerait un acte fort, non seulement un acte de confiance dans les partenaires conventionnels et un encouragement à l'action, mais aussi l'expression d'une exigence collective pour réussir la maîtrise des dépenses.

J'insiste sur cet aspect des choses. La France tarde à mettre de l'ordre dans le fonctionnement de son système de soins. Bien que sa volonté soit intacte, l'Etat ne peut agir unilatéralement et personne, d'ailleurs, n'a envisagé d'imposer des règles de comportement coercitives. La totalité des dispositions législatives qui ont été proposées en la matière au Parlement depuis deux ans procédait d'accords contractuels préalables conclus avec les professions concernées.

Il est urgent d'agir, chacun le comprendra. Notre pays a adopté une démarche particulière, celle de la maîtrise médicalisée, c'est-à-dire la recherche d'une régulation des dépenses fondée sur l'utilité médicale. D'autres Etats agissent différemment.

J'ai eu l'occasion, la semaine dernière, de conduire une délégation en Allemagne, délégation représentative des principaux acteurs de notre système de santé et dont faisait d'ailleurs partie M. Charles Descours. Ensemble, nous avons rencontré nos partenaires d'outre-Rhin, au plus haut niveau.

Vous le savez peut-être, nos partenaires allemands ont choisi une voie différente de la nôtre puisque leur Parlement a adopté, à l'unanimité - on peut rêver ! - un principe d'enveloppe globale des dépenses liée à l'évolution des recettes des caisses d'assurance maladie.

Si certains d'entre nous s'interrogent sur l'efficacité d'un tel système, nous avons été cependant, dans l'ensemble, impressionnés par la détermination des autorités fédérales à réaliser leur politique de maîtrise des dépenses.

Permettez-moi encore deux remarques.

La première est ponctuelle et concerne la représentativité des syndicats médicaux pour négocier la nouvelle convention médicale.

L'enquête est achevée. Après d'ultimes vérifications techniques et juridiques, j'ai décidé, conformément aux dispositions de l'article L. 162-5 du code de la sécurité sociale de conférer cette représentativité à trois syndicats de médecins : la Confédération syndicale des médecins de France, la CSMF, en tant qu'organisation représentative, d'une part, de médecins généralistes et, d'autre part, de médecins spécialistes ; la Fédération française de médecins généralistes, la MG-France, au titre, bien sûr, des médecins généralistes, et la Fédération des médecins de France, la FMF, au titre des seuls médecins spécialistes.

Cette décision étant maintenant publique, les partenaires sont dès lors invités à engager la négociation conventionnelle dans les meilleurs délais.

Je rappelle que la loi à venir modifiera profondément les objectifs et les compétences des différents acteurs. Les partenaires auront à cœur, je l'espère, de inscrire leur démarche dans ce cadre de principes, rénové à leur demande.

Ma seconde remarque concerne les dispositions relatives aux infirmières qui n'ont pas été retenues par l'Assemblée nationale. Après une nouvelle concertation avec les organisations représentatives des infirmières et des infirmiers, le Gouvernement a décidé de déposer un amendement d'ensemble, dont je puis vous dire que le contenu a été profondément modifié en ce qui concerne la régulation des dépenses, qui demeurerait objet de litiges et d'incompréhension.

Le texte qui vous est soumis comporte des dispositions qui sont très attendues par la profession. Permettez-moi d'en préciser la portée.

L'association de la profession à la gestion de sa démographie est une innovation originale.

Elle permet, tout d'abord, de réduire la tendance à la croissance des volumes d'actes qu'induit une démographie soutenue, ensuite, d'affecter les ressources prioritairement à une amélioration de la rémunération des actes techniques infirmiers et, enfin, d'orienter les jeunes diplômés vers l'hôpital public ou privé.

Cette dernière action contribue, d'une part, à l'amélioration de la formation initiale de ces jeunes en leur donnant l'occasion d'une expérience professionnelle encadrée, d'autre part, au bon fonctionnement des services concernés, en apaisant certaines tensions du secteur.

L'amélioration de la couverture sociale des infirmières libérales en cas de maternité est une revendication ancienne de la profession.

Il est prévu d'améliorer les prestations de maternité dont bénéficient les infirmières en doublant le montant de l'allocation forfaitaire de repos maternel, qui passerait ainsi au double du montant du SMIC, et en doublant le nombre maximum de jours pendant lequel l'indemnité de remplacement peut être servie.

Concernant la régulation des dépenses, les dispositions visant les infirmières sont tout à fait cohérentes avec les dispositions visant les médecins. Elles tendent à favoriser une maîtrise médicalisée des dépenses, reposant sur une action conventionnelle en faveur de la qualité des soins et prévoyant de pénaliser les professionnels dont la pratique ne serait pas conforme aux recommandations élaborées paritairement par la profession et les caisses d'assurance maladie.

Les aménagements apportés laissent ainsi à la profession et aux caisses d'assurance maladie le soin de définir les moyens qu'elles jugeront adaptés pour promouvoir la meilleure qualité de soins, en vue d'une optimisation des dépenses.

La rédaction aménagée prévoit donc, comme pour les médecins, d'une part, un objectif prévisionnel de dépenses et, d'autre part, la possibilité pour les parties conventionnelles de définir, selon une logique médicalisée, des règles ou références propres à assurer la qualité des soins dans le secteur. Ce sont ces règles ou références qui sont, seules, opposables aux infirmières.

Récuser ces dispositions législatives aurait pour conséquence la non-association des infirmières libérales à la définition des objectifs de la maîtrise médicalisée des dépenses, à laquelle participent déjà, outre les médecins, les biologistes et les cliniques privées, mais aussi, dès 1993, de priver l'ensemble des partenaires concernés des outils nécessaires à la poursuite de la politique d'amélioration de la qualité et de la revalorisation des actes techniques infirmiers déjà engagée.

J'ajoute que ces dispositions de régulation ne prendront effet qu'au 1^{er} janvier 1994.

Je conclurai, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, en vous disant que l'heure est à l'apaisement des conflits et à la rénovation des méthodes de travail dont tous les acteurs de santé ont besoin.

Notre pays attend une évolution profonde des comportements ; il ne comprendrait pas, il n'accepterait pas de laisser la situation se dégrader. Un sursaut est nécessaire et nous devons faire œuvre de responsabilité, car en définitive - chacun ici en est parfaitement conscient - c'est l'avenir de notre système de protection sociale qui est en jeu et peut-être également le maintien d'une des plus grandes conquêtes de l'après-guerre, dont nous avons des motifs d'être fiers par rapport à d'autres pays.

De toutes les inégalités, la plus intolérable est certainement l'inégalité devant la maladie. Nous devons faire en sorte qu'aujourd'hui la femme ou l'homme, même le plus modeste, puisse accéder à des soins de qualité. C'est un facteur de cohésion, c'est un facteur de justice, c'est un facteur de démocratie. Ensemble, nous devons le préserver.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Descours, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la discussion au Sénat, en nouvelle lecture, du projet de loi relatif aux relations entre les professionnels de la santé et l'assurance maladie, qui intervient six mois après que le Sénat a rejeté le projet de loi initial en première lecture par le vote d'une question préalable, va se dérouler dans un contexte critique à la fois pour la sécurité sociale, pour les malades et pour les médecins.

En effet, en 1991, le besoin cumulé de financement de la sécurité sociale a atteint 17,5 milliards de francs. Les prévisions initiales pour 1992 estimaient qu'un nouveau déficit de 7,6 milliards de francs viendrait s'y ajouter. Il est probable que le montant effectif du déficit sera voisin du double de la somme prévue.

Monsieur le ministre, nous attendons que la commission des comptes de la sécurité sociale, se réunisse - elle aurait dû le faire avant le 15 novembre dernier - pour connaître plus précisément le déficit réel au titre de l'année 1992.

Cette multiplication par deux du déficit prévu pour 1992 est la conséquence directe du tassement de la masse salariale qui affecte l'économie française sans qu'aucun signe de reprise vienne éclaircir ces moroses perspectives.

Quant aux assurés sociaux, ils doivent, pour leur part, faire face au désengagement de la sécurité sociale et de l'Etat qui s'est traduit par une dégradation notable du taux de couverture global des dépenses de santé,

Tandis que, de 1970 à 1980, le taux de prise en charge collective des dépenses de santé avait progressé de dix points, il a diminué de quatre points depuis lors ; le relais a dû être pris pour moitié par les mutuelles et les assurances privées et pour moitié directement par les assurés sociaux.

S'agissant enfin des médecins, ces derniers n'ont pas vu leur pouvoir d'achat augmenter - loin s'en faut ! - parallèlement à l'évolution des dépenses médicales.

C'est en effet la progression du nombre de praticiens qui explique les trois quarts de la croissance en volume des honoraires médicaux, l'activité par médecin étant régulièrement décroissante.

En outre, une analyse globale de l'évolution des dépenses correspondant aux honoraires médicaux devient de moins en moins pertinente, compte tenu des disparités considérables et croissantes qui caractérisent les revenus des médecins, disparités géographiques d'abord et encore plus entre spécialités.

Depuis deux ans, le Gouvernement tente de mettre en place un dispositif - il nous a paru souvent incohérent - de maîtrise des dépenses de santé, fondé sur une logique de maîtrise comptable qui tente de faire travailler les professions de santé à rendements décroissants.

Dans ce contexte difficile que nous venons de rappeler, le gouvernement précédent a tenté, au coup par coup, sans aucune cohérence, profession par profession, d'imposer des méthodes de régulation autoritaires et comptables, afin de juguler la progression des dépenses de santé, tentant ainsi de faire supporter aux professions de santé une part essentielle de la contrainte financière.

Faire travailler les professions de santé à rendements décroissants, telle avait été la seule cohérence de la sédimentation législative accumulée depuis 1989 qui a concerné notamment les laboratoires et les cliniques privées. Nous avons comparé cette méthode à la tactique des Horaces et des Curiaces, ou encore à la tactique du salami ! (*M. le ministre sourit.*)

Le refus, jusqu'à présent, d'une maîtrise médicalisée des dépenses était la seconde caractéristique de cette démarche.

La perspective d'une maîtrise médicalisée et négociée des dépenses de santé, que défendait le Sénat au mois de juin à l'occasion du premier examen de ce projet de loi, n'avait jamais été envisagée sérieusement par le Gouvernement.

Votre prédécesseur déclarait le 4 juin 1990 devant nos collègues de l'Assemblée nationale : « L'opposition ne cherche-t-elle pas à tromper les Français ? ». Parlant de la médicalisation, il disait : « Ne veut-on pas, au fond, ne rien faire ? » Vous verrez tout à l'heure que tel n'est pas le cas.

Au Sénat, le ministre rejetait curieusement l'objection selon laquelle « à défaut des outils et des moyens de la maîtrise médicalisée des dépenses, rien ne sera possible, sauf à appliquer une simple logique économique ou administrative » en affirmant que la « modération des taux prévisionnels » - fixés par l'Etat et les caisses - « complétée par le rôle éminent que joueront les unions locales... contribuera à l'adoption d'une démarche raisonnée ».

La maîtrise médicalisée, telle était la logique que nous défendions au mois de juin. La modération des taux administrés, telle avait été la réponse du Gouvernement lors de cette première lecture.

Force est de constater que le Gouvernement a vu sa méthode de régulation administrée et comptable tenue en échec lorsqu'il a voulu l'appliquer aux médecins.

A la suite d'une longue série de concessions, il est évident que le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui n'a plus grand-chose en commun - si ce n'est le titre - avec celui qui avait été présenté en juin.

Au printemps, le dispositif proposé par le Gouvernement avait pour clef de voûte la définition par l'Etat et les caisses d'un taux annuel d'évolution des dépenses présentées au remboursement et la détermination d'une enveloppe de dépenses individuelles confiée à chaque médecin, dont le dépassement pouvait entraîner des sanctions financières infligées aux médecins.

Tirant les conséquences politiques de l'absence de majorité à l'Assemblée nationale au mois de juin dernier pour adopter le projet de loi qui avait été soumis à la procédure de l'article 49-3 de la Constitution, de la question préalable votée par le Sénat le 24 juin 1992 et, enfin, de l'annulation de la convention médicale par le Conseil d'Etat le 10 juillet dernier, le Gouvernement a profondément amendé son texte à la suite de l'accord intervenu avec les syndicats médicaux le 14 octobre 1992. Aussitôt signé, cet accord a d'ailleurs été dénoncé par deux syndicats de médecins sur les trois signataires.

Tel qu'il a été présenté le 1^{er} décembre dernier à l'Assemblée nationale, le projet de loi demeurerait inacceptable dans la mesure où il superposait deux logiques inconciliables : une logique de maîtrise comptable et une logique de maîtrise médicalisée.

L'opposition et les professions de santé, qui exigeaient la suppression de la première méthode, ont obtenu gain de cause. D'ailleurs, monsieur le ministre, l'absence de tout sénateur socialiste membre de la commission des affaires sociales est probablement significative.

Le Gouvernement a renoncé au cours du débat à tous les aspects du texte qui favoriseraient encore une maîtrise comptable des dépenses de santé.

Le Gouvernement aurait-il révisé ses positions et accepterait-il désormais la logique du projet de loi ?

Il est permis d'en douter. A l'Assemblée nationale, lors de la troisième séance du mardi 1^{er} décembre 1992, vous déclariez, monsieur le ministre : « Dans la mesure où nous avons éliminé toute référence à des taux, nous sommes bien obligés de dégager des références médicales établies, qui plus est, par les professionnels de santé. Nous avons choisi aussi, c'est vrai, la voie des références médicales et je ne vois pas très bien comment l'on peut faire autrement. »

Ce n'était pas très enthousiaste, monsieur le ministre. Cependant, tout à l'heure, votre propos a été plus optimiste.

Le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui mérite un examen attentif.

La seule raison pour laquelle je vous propose d'adopter ce texte légèrement amendé est qu'il définit trois instruments qui vont dans le sens de la maîtrise médicalisée des dépenses que nous avons toujours soutenue : le codage des actes, le codage des pathologies et les références médicales opposables aux médecins.

Le projet de loi met en place le codage des actes et le codage des pathologies, instrument indispensable à une meilleure connaissance de la consommation médicale ; l'élaboration du codage des pathologies s'effectuera selon les règles définies par un comité national paritaire de l'information médicale, comprenant, sous l'autorité d'un magistrat, des représentants des caisses et des médecins.

Il s'inspirera probablement des travaux déjà engagés et souvent avancés dans le cadre du programme de médicalisation des systèmes d'information - PMSI - et des études réalisées par les caisses, et qui ont pour objectif commun d'établir des coûts par pathologie.

Le dispositif mis en œuvre par le projet de loi pour l'élaboration du codage étant le résultat d'un équilibre subtil entre les intérêts des médecins et ceux des caisses, il importera de ne pas le modifier, excepté, bien sûr, quelques corrections mineures.

Grâce à ce codage, qui permettra une exploitation des informations transmises par chaque médecin, seront définies avec la profession des références médicales opposables à chaque médecin.

La définition de ces références médicales sera effectuée dans le cadre conventionnel, les instances conventionnelles étant destinataires des données relatives au codage et pouvant réaliser des programmes d'évaluation des stratégies diagnostiques et thérapeutiques qui constitueront les outils indispensables à l'élaboration des références médicales.

Dès lors - et je crois que telle est la philosophie d'ensemble - la régulation du système se fera, non pas en référence à des taux comptables, mais par rapport à des exigences de qualité de soins définies par la profession. Ce sont les médecins qui prendront d'éventuelles sanctions à l'égard de certains de leurs pairs en raison d'une éventuelle « déviance » par rapport à la notion de juste soin.

De surcroît, le système proposé offre suffisamment de souplesse : d'une part, des références médicales seront définies aux échelons national et local ; d'autre part, le projet de loi prévoit expressément que la spécificité de l'exercice de chaque médecin sera prise en considération.

Ces trois éléments constituent, je le répète, la base d'une maîtrise médicalisée des dépenses de santé, qui était impossible jusqu'à maintenant. La régulation des pratiques individuelles est actuellement assurée selon des critères déontologiques par le conseil de l'ordre des médecins et selon des critères d'activité par les mécanismes conventionnels.

Mais ces derniers n'ont jamais réussi à sanctionner que des pratiques vraiment « déviantes », pour reprendre le même terme, dans la mesure où la détermination d'un profil moyen d'activité et des tableaux statistiques d'activité professionnelle repose sur des informations beaucoup moins précises que celles qui résultent du codage des actes et des pathologies.

Par ailleurs, dans le système actuel, seules les caisses peuvent être à l'origine des sanctions, ce qui est difficilement supportable par les médecins. Dès lors, cette régulation ne peut être ni médicalisée, ni efficace, les caisses n'ayant ni les moyens suffisants, ni une légitimité comparable à celle qu'auront les médecins sur leurs pairs.

Seuls quatre-vingts déconventionnements ont été prononcés de 1980 à 1985, le plus souvent sur la base de dépassements d'honoraires injustifiés. Cette régulation n'a pu avoir aucun effet sur les volumes.

La régulation comptable et administrée aurait probablement été caractérisée par une inefficacité comparable. En effet, le médecin étant, au centre du système de santé, le seul acteur à disposer de toute l'information disponible, une méthode de régulation qui tente de s'affranchir de l'appui des médecins est condamnée à l'échec. Je crois que cela est vrai pour toutes les réformes dans le domaine des professions de santé.

De ce strict point de vue, parce qu'il met en place trois instruments de maîtrise médicalisée, ce projet de loi mérite une appréciation favorable.

Pour le reste, la détermination du Gouvernement depuis le mois de juin, sa constante volonté d'aboutir à un texte de loi, impliquent que le projet comporte à l'évidence des lacunes et des imprécisions qu'il nous appartiendra de combler progressivement, en concertation avec les partenaires sociaux.

Cependant, certaines dispositions doivent être immédiatement corrigées, sauf à buter lors de la mise en œuvre du dispositif sur de graves incohérences.

Les modifications proposées par la commission des affaires sociales ont une double finalité.

Il s'agit, d'abord, d'introduire un principe de cohérence entre, d'une part, la composition et la structure des unions professionnelles et, d'autre part, la nature de leurs missions.

Il s'agit, ensuite, d'instaurer, là où elle est nécessaire, une concertation avec l'ensemble des professions de santé concernées par certains volets du dispositif de maîtrise.

En ce qui concerne la composition et la structure des unions professionnelles, ainsi que la nature de leurs missions, deux modifications vous seront proposées par la commission des affaires sociales.

S'agissant de la composition des unions professionnelles, le projet de loi crée de nouvelles institutions : les unions de médecins exerçant à titre libéral. Le champ de leurs compétences sera dans une très large mesure extraconventionnel, puisqu'elles participeront notamment à l'organisation et à la régulation du système de santé, à l'évaluation des comportements et des pratiques professionnelles ainsi qu'à des actions de prévention.

Dès lors, il n'est pas possible de restreindre la composition de ces unions aux seuls médecins conventionnés.

Tandis que les unions professionnelles ont vocation à représenter l'unité du corps médical, le texte réserve en effet les qualités de l'électorat et de l'éligibilité aux seuls médecins conventionnés. Il est donc très important de l'amender afin que la composition et les missions des unions de médecins soient harmonisées.

Toujours dans un même souci de cohérence, la commission des affaires sociales propose de modifier la structure des unions de médecins.

Telle qu'elle est prévue par le projet de loi, cette structure est duale, puisque chaque union sera divisée en une section de généralistes élue par les médecins généralistes et une section de spécialistes élue par des médecins spécialistes.

Si la nature des missions des unions pouvait justifier cette séparation en deux collèges, la commission des affaires sociales aurait pu être attentive à l'argumentation. Mais il semble malheureusement que des préoccupations d'origine souvent syndicale ne soient pas étrangères à cette division du corps médical.

La commission vous proposera donc d'harmoniser la structure des unions et de restaurer leur vocation de représentation de l'ensemble de la médecine libérale, en supprimant les deux collèges prévus par le projet de loi, malgré les différences d'exercices évidentes entre les spécialistes et les généralistes.

Une deuxième préoccupation de la commission des affaires sociales vise à instaurer, là où elle est nécessaire, une concertation avec l'ensemble des professions de santé concernées par certains volets du dispositif.

Concernant par exemple la définition des conditions d'élaboration du codage des pathologies, il ne semble pas nécessaire d'associer l'ensemble des professions de santé. La commission vous proposera donc, pour l'exercice de cette seule mission de définition du codage des pathologies, de restreindre la composition du comité paritaire aux représentants des médecins et des caisses nationales.

Mais, pour toutes les autres missions, il nous semble que l'élargissement à l'ensemble des professionnels de santé est nécessaire pour assurer correctement la définition des objectifs prévisionnels d'évolution des dépenses concernant les prescriptions, d'une part, et celle des références médicales, d'autre part.

En effet, le projet de loi prévoit qu'une annexe annuelle à la convention médicale déterminera les objectifs prévisionnels d'évolution des dépenses médicales. Ces objectifs concerneront, d'une part, les honoraires médicaux et, d'autre part, les prescriptions.

Il semble évident que les objectifs prévisionnels concernant les prescriptions ne pourront être valablement déterminés par les médecins et les caisses sans concertation avec les représentants de l'ensemble des professions habituellement prescrites.

Cette remarque de bon sens vaut également pour la définition des références médicales. En effet, à une pathologie donnée, sont associés un certain nombre d'actes médicaux, mais également des prescriptions. Les autres professionnels de santé doivent donc faire bénéficier les médecins de leur expertise sur la nature et le volume de ces prescriptions.

Je tiens à souligner que le dispositif retenu par la commission des affaires sociales n'empiète en aucune manière sur les compétences conventionnelles. Les décisions en la matière seront prises à titre exclusif par les caisses et les médecins, ce qui est logique, les références médicales étant opposables aux seuls médecins.

La commission vous proposera enfin quelques modifications de certains éléments du texte proposé.

Je souhaite maintenant citer les propos du Dr Louis René : « Les médecins ont progressivement pris conscience de leurs responsabilités vis-à-vis de la collectivité. Il faut souhaiter que, dorénavant, l'évaluation soit acceptée et menée par les médecins, favorisée par les administrations et les financeurs, afin de préserver la qualité des soins dans un contexte de ressources limitées. »

Je veux vous remercier, monsieur le ministre, de nous avoir fait part - il s'agissait presque d'un scoop ! - du nom des syndicats signataires de la convention.

Je me réjouis qu'ils soient au nombre de trois. Certains auraient préféré qu'ils soient plus nombreux. J'en prends acte.

Monsieur le ministre, vous nous avez annoncé à la tribune le dépôt d'un amendement concernant les infirmières. Nous n'avons pas pu l'étudier en commission. Elle s'est pourtant réunie ce matin ! Nous verrons au cours de la discussion des articles quel sort nous lui réserverons.

Enfin, je voudrais ajouter quelques observations à titre personnel.

L'action que j'ai menée au mois de juin en tant que rapporteur, notamment en demandant au Sénat de voter une question préalable, ce qui avait contribué à l'abandon du texte, me permet de faire quelques commentaires.

Si je défends aujourd'hui ce projet de loi, modifié, c'est que je crois qu'il s'agit d'une chance pour les médecins. Il constitue en effet un essai de maîtrise médicalisée des dépenses, contrairement au précédent, qui se bornait à préserver une procédure comptable.

Il faut que les médecins saisissent cette chance. Elle pourrait être la dernière !

Les responsables syndicaux qui l'ont plus ou moins approuvé en sont persuadés. J'invite les médecins syndiqués, et, plus encore, la grande masse des médecins non syndiqués, à soutenir cette démarche professionnelle et volontariste. Il n'y a pas d'autre solution possible ! Sinon, c'est la maîtrise comptable et imposée !

A Bonn, mardi dernier, sur l'invitation des ministres allemands et français, nous avons rencontré nos homologues allemands ainsi que des représentants des syndicats médicaux et des principales caisses d'assurance maladie.

A cette occasion, nous avons pu constater qu'en Allemagne un consensus politique s'était établi entre la majorité et l'opposition pour imposer aux médecins une réduction chiffrée des dépenses médicales.

Nous n'en sommes pas là, en France !

Le projet de loi d'aujourd'hui reflète une logique inverse. Il est condamné à réussir, malgré le scepticisme de certains. En effet, personne, aucun régime, aucune majorité, ne pourra supporter une augmentation des dépenses d'assurance maladie comprise entre deux et trois fois le taux d'inflation, une diminution importante des remboursements. Or, la France se situe aujourd'hui dans la deuxième moitié de la classe européenne, derrière ses principaux concurrents.

Il faudra, dans le même temps, s'attaquer au problème du régime des retraites que les gouvernements qui viennent de se succéder à la tête du pays n'ont pas eu le courage d'aborder.

Pour nos citoyens, tout cela constitue un ensemble un peu flou : « la sécu » !

Or, la quasi-totalité de l'opinion, l'immense majorité des hommes politiques ainsi, je crois, qu'une très grande partie des médecins sont attachés à notre système de protection sociale, dans son ensemble.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Très bien !

M. Charles Descours, rapporteur. Il faudra donc prendre à bras-le-corps les problèmes qui se posent.

Certes, une reprise économique faisant diminuer le chômage, atténuerait largement les déficits. Il n'empêche que, pour maintenir cette solidarité indispensable, il faudra, de la part de tous, des efforts, encore des efforts, de la sueur et peut-être quelques larmes ! (*Applaudissements sur les travées du RPR, de l'UREI, de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Excellent rapport !

M. le président. La parole est à M. Bellanger.

M. Jacques Bellanger. Je suis particulièrement heureux de prendre la parole pour montrer à M. le rapporteur que le groupe socialiste est présent !

Monsieur le ministre, vous revenez devant nous avec, en deuxième lecture, un texte dont nous avons abondamment débattu, en première lecture, au mois de juin.

L'esprit du texte est le même, à savoir : la maîtrise des dépenses de santé. Mais le mode de régulation a changé, car le texte qui nous était alors présenté prévoyait une régulation fondée sur le taux d'évolution des dépenses médicales.

Le projet de loi qui nous est aujourd'hui soumis instaure une forme de régulation minimale. Il supprime la notion de taux que chaque médecin était tenu de respecter sous peine de sanction.

La maîtrise des dépenses de santé reposera désormais sur des références médicales opposables à chaque médecin. En fait, en se fondant sur des critères essentiellement médicaux, le médecin ne sera plus autorisé à prescrire qu'un certain nombre d'actes afin d'éviter les abus.

Est-ce la bonne méthode ? Nous sommes de ceux qui pensons que la régulation à partir du taux d'évolution des dépenses aurait été plus efficace. Ce critère n'ayant pas été retenu, notre préoccupation première est maintenant de savoir si les résultats seront immédiats et quels seront les outils mis en place afin de donner toutes garanties que le système pourra fonctionner.

Je ne doute pas, monsieur le ministre, que vous puissiez nous fournir les éléments susceptibles de nous rassurer, après - comme l'a rappelé à juste titre M. le rapporteur - une « longue série de concessions » aboutissant à l'examen d'un texte qui n'a plus grand-chose en commun avec celui qui nous a été présenté au mois de juin.

M. le président. La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte qui nous est proposé aujourd'hui, malgré les modifications qui lui ont été apportées, est fondé sur la même logique que celui qui nous a été présenté au mois de juin dernier : restreindre les dépenses de santé en fonction de critères purement économiques.

Les références médicales introduites à l'article 2 concourent, comme le prévoit l'article 4, à la réalisation d'objectifs prévisionnels d'évolution des dépenses médicales.

Certes, les progrès scientifiques appellent une nécessaire évaluation des thérapeutiques, la recherche permanente de réponses mieux adaptées en termes de santé, pour tous les citoyens sans exception.

Ce n'est pas à cette exigence que répond le texte que nous examinons aujourd'hui.

Devant l'aspiration légitime des patients à bénéficier, face à la maladie, de toutes les possibilités qu'offrent les connaissances acquises à ce jour, le projet de loi répond par un examen sec des réglementations à mettre en place pour limiter les dépenses de santé.

C'est bien cette même logique qu'on voit à l'hôpital lorsqu'on vérifie la solvabilité d'un malade - argent d'abord ! - avant que d'autoriser la consultation ou l'examen - santé ensuite !

J'ai été conduite à m'opposer avec la plus grande fermeté à cette procédure si éloignée d'un humanisme dont chacun se réclame et des traditions de notre service public. En tout état de cause, ce dernier pourra en effet engager des procédures de recouvrement, y compris dans le cadre de l'aide médicale, si cela s'avère nécessaire.

Cet exemple illustre le fil conducteur du texte, une pratique que l'on veut généraliser à tout le secteur de la santé, publique ou libérale.

Cette politique de restriction des dépenses de santé, vous voulez la faire assumer par les médecins eux-mêmes.

C'est le rôle des unions de médecins prévues à l'article 6. Une de leurs missions serait la mise en œuvre de contrats locaux de maîtrise des dépenses.

Les médecins seront contraints de s'affilier à ces unions professionnelles et d'y cotiser. De plus, ces unions vont faire double emploi avec des structures qui, certes, doivent être améliorées, mais qui existent déjà.

Au fil de vos textes, non seulement vous intégrez toujours davantage les professionnels de la santé à votre démarche d'austérité, mais, pour le cas où ils ne se plieraient pas aux références médicales opposables à chaque médecin, vous maintenez contre eux des sanctions financières, comme il est indiqué à l'article 4.

Comment exercerez-vous ce contrôle ? En introduisant le codage des actes et des pathologies, vous faites peser une menace grave sur le secret médical auquel chacun tient à juste titre.

Ces pratiques médicales uniformisées, que l'on met sous contrôle économique, sont-elles compatibles avec le libre choix d'un médecin, dont le patient attend la meilleure réponse possible aujourd'hui ?

Mais, surtout, voulez-vous réduire le rôle du médecin à l'application d'un schéma niant les particularités de chaque cas clinique ? La médecine est une profession difficile. Elle exige une formation longue, des compétences et la prise en compte de chaque patient individuellement ; elle exige même, souvent, la confrontation de plusieurs avis entre confrères. A suivre votre démarche, on pourrait imaginer que des consultations par minitel seraient suffisantes !

Lorsque le médecin aura décidé que tel ou tel examen ou telle prescription est nécessaire pour le traitement et le suivi de son malade, le comité paritaire de l'information médicale, prévu à l'article 16, pourra-t-il dire, sans rien connaître du cas clinique, que cette décision, parfois prise collectivement, est inutile ? On peut difficilement penser qu'une affirmation de cette nature, prise dans un bureau sans avoir jamais vu le malade, obéit à l'exigence de mieux traiter, de mieux suivre, de mieux guérir ! Cela me paraît extrêmement grave !

S'il s'agit de lutter contre des dépenses de santé médicalement inutiles, c'est un souci que l'on peut partager. Il peut en effet être nécessaire de mettre un terme à d'éventuels gâchis, dont je ne doute pas qu'ici ou là ils puissent exister.

Mais si c'est aisé, dans certains cas faciles, comme celui d'un dosage de cholestérol répété de mois en mois - puisque c'est l'exemple que vous avez choisi, monsieur le ministre c'est tout de même beaucoup plus compliqué dans la pratique médicale quotidienne, notamment pour des examens plus sophistiqués, donc plus coûteux, destinés à des malades lourds. Où se situera la limite ? D'où ce comité que vous voulez créer tirera-t-il sa légitimité médicale ?

C'est, en réalité, la mise en cause de la responsabilité et de la compétence des médecins tout autant que de la qualité des soins et du suivi des malades.

Je vous invite à faire preuve de davantage de sérieux et de réalisme. Les Français ne sont pas devenus des consommateurs voraces d'exams médicaux pour leur plaisir au point de mettre en danger l'équilibre de la sécurité sociale !

Ce n'est évidemment pas là qu'il faut chercher l'origine du fameux « trou » de la sécurité sociale à propos duquel vous ne cessez de culpabiliser les salariés et les professionnels de la santé.

Les dépenses de santé augmentent, certes. C'est le résultat des progrès scientifiques qui élargissent les possibilités, mais les moyens de notre société augmentent également.

On soigne mieux, on guérit davantage, l'espérance de vie s'allonge, tant mieux ! Il est normal et heureux que les progrès scientifiques soient mis au service des hommes.

C'est une question de choix fondamentaux : ou bien on décide de sauver des vies, et cette décision va coûter - mais il me paraît normal qu'une partie de la richesse nationale y soit consacrée, car c'est le prix de la vie humaine - ou bien on décide froidement de réduire les dépenses de santé d'une manière arbitraire, quelles qu'en soient les conséquences, et l'on introduit de très graves inégalités, sachant parfaitement que les catégories modestes seront les plus touchées.

La droite annonce d'ailleurs clairement la couleur sur ce projet qu'elle a approuvé à l'Assemblée nationale clairement la couleur en exigeant qu'on limite seulement les dépenses de santé présentées au remboursement, et cela au nom de la liberté de ceux qui ont les moyens de dépenser autant qu'ils le veulent, même pour des explorations inutiles, car ces gâchis-là ne gênent pas !

Si vous voulez faire des économies au sens de la lutte contre les gâchis, ce qui est une préoccupation juste, il y a d'autres mesures à prendre, d'abord, dans le domaine de la prévention, qui reste très insuffisante aujourd'hui et dont les conséquences coûtent cher sur les plans médical, social, et humain.

Or la logique que vous défendez interdit de prendre en compte une démarche préventive efficace qui, certes, coûte cher au départ, mais qui, à terme, permet d'économiser beaucoup plus. Elle interdit tout autant l'adaptation de nos structures d'accueil et de soin aux nouvelles pathologies.

Ainsi, vous vous précipitez pour fermer certains services dont l'activité a diminué en raison des conquêtes scientifiques au lieu d'examiner comment utiliser les moyens matériels et humains qu'ils recèlent, et ce pour mettre en place des services capables de répondre à des besoins nouveaux tels que la toxicomanie ou le sida, pour lesquels, vous le savez bien, nous manquons cruellement de structures et donc de places pour les malades.

Cette démarche, qui nie la prévention au sens large, est porteuse de gâchis.

Il y a aussi des mesures à prendre dans le domaine économique et dans celui de l'emploi. En effet, plus de trois millions de chômeurs - des femmes, des hommes, des jeunes - sont privés de leur droit au travail, d'un salaire, d'où les conséquences très graves sur le financement des organismes sociaux. Là est la source essentielle du fameux « trou » de la sécurité sociale.

Monsieur le ministre, vous avez accusé ceux qui refuseraient ce texte de s'opposer aux exigences collectives de nos concitoyens. Seulement personne ne peut nier l'attachement de ces mêmes concitoyens à leur système de protection sociale. On ne peut pas nier non plus le fait qu'ils placent l'emploi au premier rang de leurs préoccupations ; tous les sondages le confirment.

Face à ces exigences, vous tentez de les tromper et vous exercez sur eux un chantage en leur présentant une alternative qui serait incontournable : ou vous vous soignez moins, ou vous cotisez plus. Mais c'est exactement ce que vous faites depuis des années.

Les Français cotisent plus et ils se soignent moins. Or, aucune amélioration ne se profile. Les difficultés de financement de la sécurité sociale liées au chômage s'aggravent par suite des exonérations de charges que vous ne cessez de consentir aux entreprises. Vous venez encore d'en faire l'illustration avec le projet de loi sur le travail à temps partiel. A ce propos, monsieur le ministre, je souhaite que vous nous précisiez comment vous comptez compenser ce nouveau manque à gagner pour la sécurité sociale.

Les cotisations patronales sont aujourd'hui à un taux inférieur à celui de 1980 tandis que celles des salariés sont passées de 6,5 p. 100 en 1975 à 14,5 p. 100 pour une protection sans cesse réduite.

Il y a urgence à changer de politique économique et nécessité d'inciter à la création d'emplois stables, normalement rémunérés. Je vous rappelle qu'une augmentation du SMIC de 1 p. 100 rapporterait 9 milliards de francs à la sécurité sociale, tandis que 300 000 chômeurs de plus cette année représentent, pour la sécurité sociale, un manque à gagner de 21 milliards de francs.

Outre cette exigence, nous avons fait des propositions de mesures immédiates : par exemple, le fait de taxer les profits financiers et immobiliers au même taux que les salaires, ce qui serait justice, rapporterait immédiatement 64 milliards de francs.

De même, lors de l'examen du DMOS, nous avons proposé de maintenir deux mesures importantes introduites à l'Assemblée nationale sur l'initiative du groupe communiste : l'exigence d'un plan de reclassement, avant d'autoriser tout licenciement, ainsi que le contrôle et le bilan de l'utilisation des fonds publics versés aux entreprises pour créations d'emplois.

Ces mesures contribueraient à maintenir et à développer un système de protection sociale fondé sur la solidarité, ouvrant à tous l'accès aux meilleurs soins, ceux que permettent les conquêtes scientifiques de notre époque.

Ce projet de loi n'apporte aucune de ces solutions. Il ne répond ni aux besoins de santé exprimés par la population ni à un financement juste des organismes sociaux. C'est la raison pour laquelle le groupe socialiste ne peut que voter contre ce texte. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Mouly.

M. Georges Mouly. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le médical, le paramédical même, me sont totalement étrangers, professionnellement s'entend. Aussi est-ce bien humblement que je me hasarde à intervenir, fût-ce en un bref survol - nous sommes en discussion générale ! - dans le présent débat.

Toutefois, je suis pour le moins, comme chacun ici, assuré social, consommateur, bien conscient en tout cas de l'état des lieux : situation critique de la sécurité sociale, des assurés, des médecins même et, par delà toute bataille de chiffres - la situation est reconnue comme fâcheusement spécifique à notre pays - augmentation des dépenses correspondant au double de celle que connaissent les pays voisins. En résumé, situation au bord du gouffre, disent certains, constat fait, au demeurant et à quelque chose près, depuis de nombreuses années.

Quoi qu'il en soit, une conclusion s'impose : une mesure doit être prise impérativement de toute urgence. C'est dans ce contexte qu'arrive votre projet de loi, monsieur le ministre.

Alors convient-il d'insister sur ce que d'aucuns appellent le long processus de renoncement ? Faut-il parler de reculade ? Qu'importe, à mes yeux, ce type de propos ! Je veux plutôt considérer la situation telle qu'elle se présente à nous en cet instant.

Certes, des modifications essentielles ont été apportées. Par rapport au texte du mois de juin, il y a abandon à bien des égards, mais cet infléchissement va dans le bon sens, fruit d'une attitude réaliste d'un ministre, sans doute soucieux d'avancer au rythme du possible - d'aucuns diraient, monsieur le ministre, que c'est un réalisme à la corzéenne. (*Sourires.*)

Accord historique, celui du 14 octobre ? N'exagérons pas davantage dans ce sens. Pour ma part, je veux apprécier que le dialogue ait été fructueux, même s'il convient, au terme d'une analyse lucide, de savoir que le texte en discussion ne règlera pas tout. Au demeurant, personne ne le prétend. C'est une étape ; encore fallait-il y arriver et la franchir.

En responsable soucieux de contribuer à donner à un régime social que beaucoup peuvent nous envier, j'apprécie toutes chances de perdurer dans les conditions les moins mauvaises possibles.

J'apprécie que la régulation des dépenses s'appuie sur des références médicales établies par les médecins eux-mêmes.

J'apprécie que l'assurance maladie soit fondée, pour l'essentiel, sur une action concertée entre les services administratifs et les services médicaux.

J'apprécie que la volonté d'une maîtrise des dépenses telles qu'elles sont conçues dans le projet de loi ne fasse, *a priori*, pas courir le risque d'un rationnement, source d'une médecine à deux vitesses que chacun condamne.

J'apprécie, enfin, pour tout dire, l'émergence d'une responsabilisation des prescripteurs, sur laquelle j'insiste. Certes, chacun est à responsabiliser, le consommateur tout comme le prescripteur. Mais il fallait commencer, et c'est bien, selon moi, d'avoir pu commencer ainsi. Ce texte, qui est l'aboutissement d'un dialogue, est peut-être aussi un commencement. Point de révolution, certes : un pas, un pas seulement, diront certains. Encore convient-il de le faire !

Nous en avons ici l'occasion dans les conditions précisées par la commission des affaires sociales, compte non tenu de l'examen qui sera fait du dernier amendement du Gouverne-

ment, important me semble-t-il. Cette occasion, nous avons, selon moi, l'impérieux devoir de ne pas la manquer ! (*Applaudissements sur les travérs de RDE et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Huriet.

M. Claude Huriet. Intervenant au nom du groupe de l'union centriste à cette même tribune voilà six mois, j'apportais notre adhésion à toute démarche visant à la maîtrise des dépenses de santé, sous deux conditions : d'une part, la nécessité de l'inscrire dans une politique cohérente aux objectifs clairement définis et, d'autre part, la libre adhésion et la participation des acteurs du système.

Par rapport au texte initial que le Sénat avait rejeté, des améliorations notables ont été apportées et les amendements présentés, au nom de la commission des affaires sociales, par son excellent rapporteur, M. Charles Descours, constituent une nouvelle avancée très positive.

M. Emmanuel Hamel. Juste hommage !

M. Claude Huriet. Et pourtant, comment ne pas s'interroger sur la portée d'un texte aux ambitions limitées, qui, s'il introduit le principe de maîtrise des dépenses, agit exclusivement sur l'offre, sans évoquer la nécessité d'agir aussi sur la demande de soins ?

La régulation, l'optimisation des dépenses de santé passe aussi par une « responsabilisation » des bénéficiaires d'un système si perfectionné qu'il donne à certains l'illusion de la gratuité.

Et pourtant en dix ans, comme l'a rappelé M. le rapporteur, la part des dépenses de santé remboursée par la sécurité sociale a diminué, alors que ces dépenses sont en France supérieures de 20 p. 100 à celles qui sont enregistrées dans des pays ayant le même niveau de développement.

Mais cet effort n'est pas perçu par le consommateur de soins et une meilleure transparence, quant au financement du système - par la feuille de paie, par exemple - aurait des vertus pédagogiques au profit des assurés. La maîtrise des dépenses de santé, leur régulation, ne saurait se limiter à une régulation des actes médicaux.

Après la suppression de l'article 1^{er}, laquelle rend plus acceptable le texte du Gouvernement, le projet de loi met en place deux dispositions essentielles qui tendent à assurer une maîtrise médicalisée des dépenses de santé. Il s'agit, d'une part, de la responsabilisation des partenaires conventionnels et des élus des unions professionnelles et, d'autre part, du codage des actes et des pathologies.

La responsabilisation des partenaires conventionnels n'appelle pas de remarque particulière de la part de notre groupe.

Nous apprécions les mesures incitatives en faveur de la formation médicale continue, qui répond à des impératifs déontologiques et contribue au bon usage des prescriptions diagnostiques et thérapeutiques.

Mais nous nous interrogeons sur les conditions dans lesquelles seront définies les références médicales qui seront opposables à chaque médecin. Il s'agit d'un point d'une grande importance pratique.

Si ces références médicales sont établies dans des conditions qui ne sont pas transparentes ou qui le sont insuffisamment, elles seront source de contestation, compromettant par là même le climat de confiance et de concertation nécessaire pour une bonne application de la loi.

Les unions professionnelles seront-elles concernées par la définition de ces références ?

Après nous être interrogés sur le niveau le plus pertinent pour la création des unions, nous nous rallions à l'avis de la commission et de l'Assemblée nationale qui tient compte de la démographie médicale très variable d'un département à l'autre. De même sommes-nous favorables au collège unique.

Une fois encore apparaît la notion d'évaluation. Ce terme à la mode n'est pas sans m'inquiéter.

Le contraste est frappant, en effet, entre la nécessité de plus en plus largement perçue « d'évaluer » et la faiblesse des moyens d'évaluation.

Qui est capable d'évaluer ? Comment ? Avec quelle méthode ? Sans réponse à ces questions, on risque de se payer de mots et « d'habiller » du terme « évaluation » des décisions économiques et financières prédéterminées.

L'article 10 bis, tel que l'Assemblée nationale l'avait adopté en première lecture, a retenu notre attention.

Le projet de loi étant relatif aux relations entre les professions de santé et l'assurance maladie, on pouvait envisager en effet d'inclure les différents acteurs du système, tels les infirmiers, les kinésithérapeutes ou encore les chirurgiens-dentistes.

L'utilité de mettre en place des mesures de régulation pour ces professions n'est certes pas contestable. Le dispositif doit néanmoins tenir compte du fait que les actes effectués par certains de ces praticiens, tels les kinésithérapeutes et les infirmiers, le sont sur prescription médicale et qu'un mécanisme régulateur ne peut être univoque. La profession d'infirmier est actuellement divisée sur ce point. La concertation, à nos yeux, doit se poursuivre.

Vous avez évoqué tout à l'heure, monsieur le ministre, un amendement que vous venez de déposer. Permettez-moi de m'étonner, sans préjuger le vote qui interviendra tout à l'heure, des conditions dans lesquelles cet amendement, qui était sans doute rédigé de longue date, a été introduit. La commission des affaires sociales s'est réunie ce matin. Or elle n'a pas pu l'examiner. Les enjeux politiques, financiers et psychologiques sont suffisamment importants pour que je déplore les conditions hâtives dans lesquelles cet amendement devra être débattu.

Reste alors le second volet du dispositif : la codification des actes et des pathologies qui constitue, pour la commission des affaires sociales, un instrument essentiel de l'évaluation médicale.

Outre les réserves que j'ai formulées à propos de l'évaluation, la codification appelle, de ma part, trois questions.

Comment mettre en œuvre et exploiter utilement la codification pour qu'elle constitue effectivement l'instrument de la maîtrise médicalisée des dépenses de santé ?

Comment concilier l'exploitation des données et le respect du secret médical ?

Qui peut posséder les informations de santé ?

La mise en œuvre de cette disposition va se heurter à des difficultés qu'il ne faut pas sous-estimer.

La multiplicité et la diversité des actes ainsi que l'évolution de leur contenu en fonction du progrès médical imposeront aux médecins un apprentissage faute de quoi les imprécisions ou les erreurs au moment de leur collecte nuiront à la fiabilité des données.

Des millions d'informations devront être traitées si l'on veut prétendre à l'exhaustivité, imposant un système d'exploitation très lourd. Doit-on alors se satisfaire d'une approche « par échantillon » ?

Monsieur le ministre, quelles sont vos intentions ? Comme pour l'évaluation, j'éprouve quelques préoccupations au sujet de la codification : est-elle le fondement d'une politique ou un alibi ?

Lors d'un récent colloque, qui s'est tenu au Sénat, des cadres de votre ministère ont évoqué les questions éthiques auxquelles on ne peut échapper.

Selon eux, « il ne peut y avoir de traitement d'informations exhaustives reliées à un code unique, sans levée du secret médical ».

« La levée du secret médical et la connaissance de données individuelles de santé par le personnel administratif des caisses de sécurité sociale - non soumis au secret médical puisque ne dépendant pas d'un médecin - pourraient, toujours selon eux, causer des préjudices importants aux individus, par exemple, dans les petites villes où l'anonymat n'existe pas. »

Ce point ne peut être traité à la légère. La mise en place d'un comité national paritaire de l'information médicale constitue une garantie. Mais sera-t-elle suffisante ?

Quant à la possession de l'information, elle doit être prévue par la loi. La détention des informations médicales par le seul financeur lui donnerait une position de force qui biaiserait les discussions des conventions, lui conférant un pouvoir quasi absolu. Dès lors, les négociations ne pourraient s'engager à armes égales.

En dépit de ces quelques réserves et de plusieurs interrogations auxquelles je souhaite, monsieur le ministre, que vous apportiez des réponses, nous estimons que le texte, modifié par la commission, est acceptable. Il permet d'engager, en accord avec les médecins, une démarche s'inscrivant dans l'indispensable optimisation des dépenses de santé.

C'est pourquoi le groupe de l'union centriste votera le projet de loi qui nous est soumis. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, de l'UREI, du RPR et sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Demande de réserve

M. Charles Descours, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Descours, rapporteur. La commission n'ayant pu examiner l'amendement n° 3, qui vient d'être déposé par le Gouvernement, j'en demande la réserve jusqu'après le vote sur l'article 17.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. René Teulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Favorable.

M. le président. La réserve est ordonnée.

Article 1^{er}

M. le président. L'article 1^{er} a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Article 2

M. le président. « Art. 2. - L'article L. 162-5 du code de la sécurité sociale est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« La ou les conventions déterminent notamment :

« 1° les obligations respectives des caisses primaires d'assurance maladie et des médecins d'exercice libéral ;

« 2° les conditions de l'exercice de la médecine générale et de la médecine spécialisée ainsi que les dispositions permettant, d'une part, une meilleure coordination de leurs interventions, et d'autre part, l'amélioration du recours aux établissements de soins hospitaliers ;

« 3° les objectifs et les modalités d'organisation de la formation médicale continue conventionnelle dont le financement est assuré, d'une part, en ce qui concerne les actions de formation par une contribution conventionnelle des médecins et, d'autre part, en ce qui concerne l'indemnisation ou la rémunération des médecins qui y participent par une dotation des caisses ;

« 4° les modalités de financement des expérimentations et des actions innovantes ;

« 5° les modalités de réalisation et de financement de programmes d'évaluation des stratégies diagnostiques et thérapeutiques permettant l'établissement de recommandations médicales nationales et locales ;

« 6° les mécanismes de maîtrise des dépenses médicales concourant au respect des dispositions prévues à l'article L. 162-6-1 concernant, d'une part, la définition des références médicales opposables à chaque médecin en tenant compte, s'il y a lieu, de la spécificité de son exercice et, d'autre part, la mise en œuvre de contrats locaux de maîtrise des dépenses dans chaque circonscription de caisse ;

« 7° le cas échéant les modalités de financement et d'organisation de la reconversion professionnelle des médecins exerçant à titre libéral et les conditions d'attribution d'une aide à la reconversion. Elles peuvent prévoir de subordonner cette aide à l'engagement du médecin à renoncer à tout exercice de la médecine nécessitant une inscription au tableau de l'Ordre des médecins ainsi que les modalités de son remboursement en cas de reprise d'une activité telle que définie cidessus ;

« 8° le cas échéant les conditions dans lesquelles les tarifs et les rémunérations visés à l'article L. 162-6-1 peuvent être majorés pour certains médecins conventionnés ou certaines activités en vue de valoriser une pratique médicale correspondant à des critères de qualité qu'elles déterminent ;

« 9° les conditions de l'utilisation pour l'application de la convention des informations mentionnées aux articles L. 161-28 et L. 161-29, relatives à l'activité des praticiens et notamment les modalités de transmission de ces données aux instances conventionnelles et aux unions de médecins visées à l'article 6 de la loi n° du relative aux relations entre les professions de santé et l'assurance maladie. »

Par amendement n° 1, M. Descours, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « un troisième alinéa ainsi rédigé : » par les mots : « dix alinéas ainsi rédigés : ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Descours, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de nature rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Teulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Descours, au nom de la commission, propose, dans le troisième alinéa (2°) du texte présenté par l'article 2 pour compléter l'article L. 162-5 du code de la sécurité sociale, après les mots : « de leurs interventions » d'insérer les mots : « dans le respect du libre choix du médecin par le malade ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Descours, rapporteur. Cet amendement est plus important que le précédent.

L'article 2 du projet de loi inclut dans le champ conventionnel la coordination des interventions des médecins généralistes et des médecins spécialistes.

La commission des affaires sociales du Sénat souscrit pleinement à cet objectif. En effet, il importe de reconnaître la spécificité de deux, voire de trois modes d'exercice de la médecine : une médecine généraliste qui produit des actes intellectuels, une médecine spécialisée qui présente, de plus, la caractéristique d'être souvent prescrite et très technique et, enfin, une médecine spécialisée dont l'exercice requiert des investissements préalables.

L'absence de coordination de ces modes d'exercice de la médecine est à l'origine de dépenses injustifiées. Elle est, en outre, préjudiciable à une médecine de qualité.

Toutefois, il convient d'inscrire dans la loi que cette coordination, qui nous semble nécessaire d'un point de vue financier, ne doit pas remettre en cause le libre choix du médecin par le malade, principe sur lequel repose notre système de santé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Teulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Descours, au nom de la commission, propose, dans le sixième alinéa (5°) du texte présenté par l'article 2 pour compléter l'article L. 162-5 du code de la sécurité sociale, de remplacer le mot : « recommandations » par le mot : « références ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Descours, rapporteur. Au sixième alinéa du texte proposé par l'article 2 pour compléter l'article L. 162-5 du code de la sécurité sociale, figure le mot : « recommandations », alors que tous les autres articles font mention de

« références médicales opposables ». Il nous a semblé qu'en l'occurrence ces termes avaient la même signification. Peut-être, monsieur le ministre, pourra-t-il nous le confirmer ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Teulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 18 rectifié, M. Huriet et les membres du groupe de l'union centriste proposent, dans le septième alinéa (6°) du texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 162-5 du code de la sécurité sociale :

I. - De rédiger comme suit le début de l'alinéa :

« Les mécanismes de maîtrise de l'évolution des dépenses médicales concourant au... »

II - De remplacer les mots : « des références médicales » par les mots : « des références de pratique médicale ».

La parole est à M. Huriet.

M. Claude Huriet. Cet amendement comprend deux parties.

La première vise à préciser que les mécanismes de maîtrise, tels qu'ils sont prévus par le texte, s'appliquent à l'évolution des dépenses médicales, ce qui ne met pas en cause la philosophie générale du texte, mais paraît plus précis que la formulation actuelle.

La seconde partie vise à remplacer les mots « des références médicales » par les mots « des références de pratique médicale ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Descours, rapporteur. La précision apportée par le paragraphe I de cet amendement nous paraît fort intéressante.

En revanche, compte tenu des dispositions que vient d'adopter le Sénat, les termes « références de pratique médicale » nous semblent un peu excessifs.

La commission est donc favorable au premier paragraphe de cet amendement et défavorable au second.

M. Claude Huriet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Huriet.

M. Claude Huriet. Monsieur le président, je rectifie mon amendement en supprimant le paragraphe II.

Toutefois, pouvez-vous nous préciser, monsieur le ministre, que nous sommes bien d'accord sur la signification à donner aux termes que nous utilisons ? En effet, j'avais eu le sentiment que les mots « références médicales » étaient par trop imprécis. A partir du moment où ces références sont opposables, je souhaitais, à l'occasion de cet échange, ne voir subsister aucune ambiguïté.

La réponse de M. le rapporteur lève déjà une bonne partie des ambiguïtés. Je ne doute pas que la vôtre, monsieur le ministre, les lève totalement.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 18 rectifié *bis*, présenté par M. Huriet et les membres du groupe de l'union centriste, et tendant, dans le septième alinéa (6°) du texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 162-5 du code de la sécurité sociale, à rédiger comme suit le début de l'alinéa :

« Les mécanismes de maîtrise de l'évolution des dépenses médicales concourant au... »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Teulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement, car les références médicales peuvent recouvrir aussi bien des données scientifiques et techniques que des pratiques médicales. Il appartiendra aux partenaires d'apprécier chaque situation.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18 rectifié *bis*, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 19, M. Huriet et les membres du groupe de l'union centriste proposent de rédiger comme suit le début de la première phrase du dixième alinéa (9°) du texte présenté par l'article 2 pour compléter l'article L. 162-5 du code de la sécurité sociale : « Après avis du comité national paritaire de l'information médicale, les conditions... ».

La parole est à M. Huriet.

M. Claude Huriet. A partir du moment où la loi crée un comité national paritaire de la formation médicale, il semble logique que son avis puisse être sollicité avant que soient déterminées les conditions qui font l'objet du 9° de l'article 4.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Descours, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Teulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement, car cet ajout ne correspond pas à la demande des acteurs sociaux et médicaux.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 19.

M. Claude Huriet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Huriet.

M. Claude Huriet. Je rappelle que, dans le 9° de l'article 2, il s'agit de fixer « les conditions de l'utilisation pour l'application de la convention des informations mentionnées aux articles L. 161-28 et L. 161-29, relatives à l'activité des praticiens... ». A partir du moment où l'on ne reconnaît pas au comité national paritaire de la formation médicale le droit de dire son mot sur un tel sujet, je m'interroge sur l'utilité de cet organisme.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - L'article L. 162-6 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 162-6. - La ou les conventions, leurs annexes ou avenants n'entrent en vigueur, lors de leur conclusion ou lors d'une tacite reconduction, qu'après approbation par arrêté interministériel. Le Conseil national de l'Ordre des médecins est, avant l'approbation, consulté sur les dispositions conventionnelles relatives à la déontologie médicale.

« Dès leur approbation, la ou les conventions nationales sont applicables à l'ensemble des médecins concernés.

« Toutefois, ses dispositions ne sont pas applicables :

« 1° aux médecins qui, dans les conditions déterminées par la convention, ont fait connaître à la caisse primaire d'assurance maladie qu'ils n'acceptent pas d'être régis par ces dispositions ;

« 2° aux médecins que la caisse primaire d'assurance maladie a décidé de placer hors de la convention pour violation des engagements prévus par celle-ci ; cette décision doit être prononcée selon des conditions prévues par la convention, leur permettant notamment de présenter leurs observations ; elle ne fait pas obstacle à l'application éventuelle des dispositions de l'article L. 133-4 et du chapitre V du titre IV du présent livre. » - *(Adopté.)*

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Il est inséré dans le code de la sécurité sociale, après l'article L. 162-6, les articles L. 162-6-1, L. 162-6-2 et L. 162-6-3 ainsi rédigés :

« Art. L. 162-6-1. - Chaque année, une annexe à la ou aux

conventions prévues à l'article L. 162-5 fixe, compte tenu des caractéristiques de la population, du progrès technique et médical, des maladies nouvelles et des conjonctures épidémiques, de la démographie médicale ainsi que de la coordination des différents intervenants du système de soins et des transferts qui en découlent :

« 1° les objectifs prévisionnels d'évolution des dépenses médicales. Ces objectifs portent respectivement sur l'activité des médecins généralistes et des médecins spécialistes. Ils concernent, d'une part, les honoraires et rémunérations des médecins, y compris les frais accessoires, et, d'autre part, les prescriptions ;

« 2° les tarifs des honoraires, des rémunérations et des frais accessoires dus aux médecins par les assurés sociaux en dehors des cas de dépassement autorisés par la ou les conventions ;

« 3° les références médicales nationales qui concourent à la réalisation des objectifs prévisionnels prévus par le 1° »

« Art. L. 162-6-2. - A défaut de signature avant le 15 décembre, ou d'approbation avant le 31 décembre, de l'annexe mentionnée à l'article L. 162-6-1, les objectifs prévisionnels et les tarifs en vigueur visés à cet article sont prorogés pour une période ne pouvant excéder un an. »

« Art. L. 162-6-3. - La ou les conventions prévoient la possibilité de mettre à la charge du médecin dont la pratique ne respecte pas les références médicales prévues au 6° de l'article L. 162-5 et au 3° de l'article L. 162-6-1 tout ou partie des cotisations prévues aux articles L. 722-4 et L. 645-2 ou de la prise en charge prévue à l'article L. 162-8-1. Elles fixent les conditions dans lesquelles le médecin présente ses observations.

« Lorsque la ou les conventions nationales prévoient la possibilité pour un médecin de pratiquer des tarifs différents de ceux qu'elles fixent, elles déterminent les modalités selon lesquelles le médecin dont la pratique ne respecte pas les références médicales visées à l'alinéa précédent acquitte une contribution d'un montant équivalent aux cotisations des caisses qui auraient été remises à sa charge s'il lui avait été fait application de l'alinéa précédent.

« Cette contribution est assise sur les revenus professionnels servant de base au calcul de la cotisation personnelle d'allocations familiales. Elle est recouvrée par les organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations personnelles d'allocations familiales. Le produit de cette contribution est réparti entre les régimes d'assurance maladie dans les conditions prévues par l'article L. 162-8-1. »

ARTICLE L. 162-6-1 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. Par amendement n° 4, M. Descours, au nom de la commission des affaires sociales, propose de compléter *in fine* le deuxième alinéa (1°) du texte présenté par l'article 4 pour l'article L. 162-6-1 du code de la sécurité sociale par une phrase ainsi rédigée : « Les objectifs concernant les prescriptions sont fixés en concertation avec les syndicats représentatifs des professions de santé concernées ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Descours, rapporteur. L'article 4 du projet de loi prévoit qu'une annexe annuelle à la convention médicale fixera des objectifs prévisionnels quant aux dépenses médicales. Il précise que ces objectifs concerneront, d'une part, les honoraires des médecins et, d'autre part, les prescriptions.

Il est essentiel, nous semble-t-il, que les objectifs concernant les prescriptions soient établis en concertation avec les professions de santé intéressées. Tel est l'objet de cet amendement, qui concilie à la fois le respect du caractère strictement médical de la négociation conventionnelle et la nécessité d'une concertation avec les autres professionnels de la santé, dont les médecins ne peuvent se désintéresser à l'occasion de la détermination d'objectifs, fussent-ils prévisionnels, concernant les prescriptions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Teulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Le Gouvernement émet un avis défavorable, car cet amendement entraîne une double confusion. D'une part, les

objectifs ne sont pas normatifs et, d'autre part, il existe un risque de chevauchement des négociations conventionnelles avec les différentes professions.

Si j'osais, je dirais bien qu'il y a une solution : restaurer l'article 1^{er} de l'accord du 14 octobre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Descours, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le dernier alinéa (3°) du texte présenté par l'article 4 pour l'article L. 162-6-1 du code de la sécurité sociale par une phrase ainsi rédigée : « Ces références sont établies en concertation avec les syndicats représentatifs des professions de santé concernées. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Descours, rapporteur. Il s'agit d'un amendement par lequel, en cohérence avec l'amendement que le Sénat vient de voter, nous associons les professions médicales à la détermination des références visées par le texte proposé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Teulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Mêmes remarques et même avis que précédemment.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 162-6-1 du code de la sécurité sociale.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 162-6-2 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. Sur le texte proposé pour l'article L. 162-6-2 du code de la sécurité sociale, personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 162-6-3 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. Par amendement n° 21, M. Huriet et les membres du groupe de l'union centriste proposent de compléter la seconde phrase du premier alinéa du texte présenté par l'article 4 pour l'article L. 162-6-3 du code précité par les mots : « et les conditions d'application de cette mesure ».

La parole est à M. Huriet.

M. Claude Huriet. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Descours, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Teulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 22, M. Huriet et les membres du groupe de l'union centriste proposent, à la fin du troisième alinéa du texte présenté par l'article 4 pour l'article L. 162-6-3 du code précité, après les mots : « dans les conditions prévues par l'article L. 162-8-1 » d'ajouter les mots : « et a le même statut fiscal que les cotisations personnelles d'allocations familiales ».

La parole est à M. Huriet.

M. Claude Huriet. Cet amendement se justifie également par son texte même. Il tend à préciser le statut fiscal de la contribution visée à l'article L. 162-6-3 du code de la sécurité sociale tel qu'il nous est présenté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Descours, rapporteur. Je suis très favorable à cet amendement et souhaite vivement que le Gouvernement s'explique sur ce statut fiscal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Teulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement, sur lequel j'invoque l'article 40 de la Constitution. En effet, il s'agit de créer un droit d'exonération fiscale à une pénalité financière. En outre, les praticiens du secteur II seraient avantagés par rapport à ceux du secteur I.

M. le président. L'article 40 de la Constitution est-il applicable ?

M. Ernest Cartigny, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Il est applicable, monsieur le président.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n° 22 n'est pas recevable.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 162-6-3 du code de la sécurité sociale.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Le groupe communiste vote contre.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4, modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5

M. le président. L'article 5 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Il est créé dans chaque région une union des médecins exerçant à titre libéral.

« Chaque union regroupe en une assemblée les élus des collèges prévus à l'article 7. Les élus de chaque collège peuvent se réunir, en tant que de besoin, en section, selon les modalités fixées par décret.

« Les unions sont des organismes de droit privé. »

Par amendement n° 6, M. Descours, au nom de la commission, propose de supprimer le deuxième alinéa de cet article. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Descours, rapporteur. L'article 6 crée dans chaque région une union des médecins exerçant à titre libéral. Il dispose que chaque union regroupera les élus de deux collèges : un collège des médecins généralistes et un collège des médecins spécialistes.

Si la création de ces deux collèges était inspirée par la nature des missions des unions professionnelles, la commission, comme je l'ai dit tout à l'heure, pourrait y voir un intérêt. Malheureusement, il semble que des considérations syndicales aient quelque peu perturbé ce débat.

Nous refusons d'entrer dans cette logique et nous proposons de supprimer les deux collèges au profit d'un collège unique, plus conforme à la vocation des unions professionnelles, qui doivent représenter l'ensemble des médecins exerçant à titre libéral, sans méconnaître toutefois que l'exercice médical d'un spécialiste et celui d'un généraliste diffèrent sous certains aspects.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Teulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement, car la création des unions n'est souhaitée ni par tous les syndicats médicaux ni par tous les médecins.

Le texte qui vous est soumis, je le reconnais, représente un compromis entre les organisations syndicales. Remettre en cause cet équilibre risque d'ouvrir des conflits. Or je crois que personne ne souhaite une telle issue : ni les caisses, ni les syndicats médicaux, ni le Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - Les membres des unions sont élus pour une durée de six ans par les médecins exerçant à titre libéral en activité dans le régime conventionnel, au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne.

« Deux collèges d'électeurs sont constitués, un collège de médecins généralistes et un collège de médecins spécialistes.

« Tous les électeurs sont éligibles. Ils ne peuvent être élus qu'au titre du collège dans lequel ils sont électeurs.

« Les candidatures sont présentées :

« 1° soit par une organisation syndicale représentative de médecins généralistes ou de médecins spécialistes, mentionnée par l'article L. 162-5 du code de la sécurité sociale ;

« 2° soit par une organisation syndicale nationale de médecins généralistes ou de médecins spécialistes, présente dans la moitié au moins des départements de la région. »

Par amendement n° 7, M. Descours, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de cet article, de supprimer les mots : « en activité dans le régime conventionnel. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Descours, rapporteur. Il s'agit d'une bizarrerie du projet de loi, qui prévoit que les unions professionnelles représenteront l'ensemble des médecins exerçant à titre libéral mais que, selon le texte actuel de l'article 7, seuls seraient électeurs et éligibles les médecins conventionnés.

Afin que ce dispositif soit juridiquement cohérent et que la nature des unions soit conforme à leur vocation, nous proposons cette suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Teulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 8, M. Descours, au nom de la commission, propose de supprimer le deuxième alinéa de l'article 7.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Descours, rapporteur. Comme je le disais voilà un instant, les unions professionnelles ont pour vocation de représenter l'ensemble des médecins. Dès lors, il ne convient pas, dès l'acte fondateur que constitue leur élection, de séparer deux catégories de médecins exerçant à titre libéral.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Teulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 8.

M. Claude Huriet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Huriet.

M. Claude Huriet. Il est évident que nous devons avoir une position cohérente avec celle qui a été adoptée par le Sénat précédemment. Toutefois, je me permets d'insister,

monsieur le ministre, sur le fait que la consécration de ces deux collèges pourrait être interprétée comme une sorte de rupture de l'unicité de la profession médicale.

Les divergences, voire les litiges qui risquent d'opposer telle ou telle catégorie de médecins, ne seront-ils pas plus fréquents, plus nombreux et peut-être plus importants ?

A travers les collèges, en effet, des intérêts corporatistes ne sont-ils pas susceptibles de prévaloir sur l'intérêt général de la profession médicale, qui est une, et, par là même, peut-être, sur les intérêts des malades.

M. René Teulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. René Teulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Je crois pouvoir vous rassurer, monsieur le sénateur : il existe une assemblée de l'union qui peut se réunir en deux collèges en cas de besoin.

On peut considérer que les spécialistes et les généralistes ont, respectivement, des problèmes spécifiques, mais ils peuvent se réunir en deux collèges séparés pour en débattre. Il y a là une grande souplesse et, comme je l'ai déjà dit, c'est avant tout l'équilibre qui est recherché.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 9, M. Descours, au nom de la commission, propose de supprimer la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 7.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Descours, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec les dispositions que nous venons de voter. En effet, nous venons de retenir le principe d'un collège unique. Par conséquent, il ne convient pas que les médecins généralistes ne puissent élire que des médecins généralistes et les médecins spécialistes, que des médecins spécialistes,

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Teulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Articles 7 bis et 8

M. le président. « Art. 7 bis. - Le cas échéant, il est créé par les unions régionales un échelon départemental qui assure les missions qui lui sont confiées par les unions régionales. » - *(Adopté.)*

« Art. 8. - Les unions contribuent à l'amélioration de la gestion du système de santé et à la promotion de la qualité des soins.

« Elles participent notamment aux actions suivantes :

« - analyse et étude relatives au fonctionnement du système de santé, à l'exercice libéral de la médecine, à l'épidémiologie, ainsi qu'à l'évaluation des besoins médicaux ;

« - évaluation des comportements et des pratiques professionnelles en vue de la qualité des soins ;

« - organisation et régulation du système de santé ;

« - prévention et actions de santé publique ;

« - coordination avec les autres professionnels de santé ;

« - information et formation des médecins et des usagers.

« Elles assument les missions qui leur sont confiées à cet effet par la ou les conventions nationales visées à l'article L. 162-5 du code de la sécurité sociale et celles qui leur sont confiées par les organisations syndicales représentatives de médecins. » - *(Adopté.)*

Article 9

M. le président. « Art. 9. - Les unions perçoivent une contribution versée à titre obligatoire par chaque médecin exerçant à titre libéral en activité dans le régime conventionnel. La contribution est assise sur le revenu tiré de l'exercice de l'activité libérale de la profession.

« Le montant annuel de cette contribution est fixé par décret, après consultation des organisations syndicales de médecins visées à l'article L. 162-5 du code de la sécurité sociale, dans la limite d'un taux de 0,50 p. 100 du montant annuel du plafond des cotisations de la sécurité sociale.

« Cette contribution est recouvrée et contrôlée par les organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général de sécurité sociale selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations personnelles d'allocations familiales.

« Les organismes chargés du recouvrement de la contribution peuvent percevoir des frais de gestion dont les modalités et le montant seront fixés par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

« Les unions peuvent également recevoir, au titre des missions dont elles ont la charge, des subventions et des concours financiers divers. »

Par amendement n° 10, M. Descours, au nom de la commission, propose, à la fin de la première phrase du premier alinéa de cet article, de supprimer les mots : « en activité dans le régime conventionnel ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Descours, rapporteur. Le Sénat a décidé, suivant en cela la commission, que les unions devaient représenter l'ensemble des médecins exerçant à titre libéral, et non pas les seuls médecins conventionnés. Cependant, toute médaille a son revers : il est bien évident que si tous les médecins libéraux élisent les unions, ils doivent tous, qu'ils soient ou non conventionnés, contribuer au financement de ces unions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Teulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement numéro 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, ainsi modifié.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent titre et notamment la composition, le mode de fonctionnement et les modalités d'organisation et de financement des élections des membres des unions des médecins exerçant à titre libéral et les conditions dans lesquelles les organismes chargés du recouvrement reversent la contribution aux unions. » - *(Adopté.)*

Article 10 bis

M. le président. L'article 10 bis a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Demande de réserve

M. Charles Descours, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Descours, rapporteur. Je demande la réserve des articles 11, 12, 13 et 15, jusqu'après l'examen de l'amendement n° 30 du Gouvernement, lui-même précédemment réservé jusqu'après l'examen de l'article 17.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. René Teulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Favorable.

M. le président. La réserve est ordonnée.

Article 16

M. le président. « Art. 16. - Au chapitre premier du titre VI du livre premier du code de la sécurité sociale (première partie : dispositions législatives), est ajoutée une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

« Art. L. 161-28. - Les caisses nationales des régimes d'assurance maladie ont pour mission de participer à la maîtrise de l'évolution des dépenses. A cette fin, elles prennent toutes mesures d'organisation et de coordination, notamment de collecte, de vérification et de sécurité des informations relatives à leurs bénéficiaires et aux prestations qui leur sont servies.

« Art. L. 161-29. - En vue de permettre le remboursement aux assurés sociaux des prestations, les professionnels et les organismes ou établissements facturant des actes ou prestations remboursables par l'assurance maladie dispensés à des assurés sociaux ou leurs ayants-droit, communiquent aux organismes d'assurance maladie concernés le numéro de code des actes effectués, des prestations servies à ces assurés sociaux ou à leurs ayants-droit et des pathologies diagnostiquées. Pour assurer l'exécution de leurs missions, les caisses nationales mettent en œuvre un traitement automatisé des données mentionnées à l'alinéa précédent.

« Sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, le personnel des organismes d'assurance maladie a connaissance, dans le cadre de ses fonctions et pour la durée nécessaire à leur accomplissement, des numéros de code de pathologies diagnostiquées, des actes effectués et des prestations servies au bénéfice d'une personne déterminée, tels qu'ils figurent sur le support utilisé pour la transmission prévue au premier alinéa ou dans les données issues du traitement susvisé.

« Seuls les praticiens-conseils et les personnels placés sous leur autorité ont accès aux données nominatives issues du traitement susvisé, lorsqu'elles sont associées au numéro de code d'une pathologie diagnostiquée.

« Le personnel des organismes d'assurance maladie est soumis à l'obligation de secret dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal.

« Un décret en Conseil d'Etat, pris après consultation du comité national paritaire de l'information médicale visé à l'article L. 161-30, et après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés, précisera les modalités d'application du premier alinéa du présent article.

« Art. L. 161-30. - Il est créé un comité national paritaire de l'information médicale présidé par un magistrat comprenant d'une part des représentants des caisses nationales d'assurance maladie et d'autre part des représentants des professions et établissements de santé.

« Le comité national est consulté sur la mise en œuvre des dispositions du premier alinéa de l'article L. 161-29.

« Le comité national définit les conditions d'élaboration du codage des pathologies diagnostiquées ainsi que les modalités de collecte, de traitement et d'utilisation des données issues de ce traitement.

« La composition et les modalités de fonctionnement du comité sont fixées par un décret. Les membres du comité sont nommés par un arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre chargé de la sécurité sociale. »

ARTICLE L. 161-28 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. Par amendement n° 14, M. Descours, au nom de la commission, propose, dans la seconde phrase du texte présenté par cet article pour l'article L. 161-28 du code de la sécurité sociale, après le mot : « coordination », d'insérer les mots : « internes à ces régimes ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Descours, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de précision, mais il a son intérêt.

En effet, afin d'assurer leurs missions de collecte et de vérification des informations relatives à leurs bénéficiaires et aux prestations qui leur sont servies, et afin de garantir la sécurité de ces données, les caisses nationales d'assurance maladie doivent prendre des mesures d'organisation et de coordination internes à ces régimes, mais concernant exclusivement les services qui en dépendent et les caisses primaires.

L'esprit du présent projet de loi est de confier à l'ensemble des partenaires, c'est-à-dire les caisses et les médecins, la définition de la coordination de leurs activités.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Teulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 161-28 du code de la sécurité sociale.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 161-29 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. Par amendement n° 24 rectifié, M. Huriet et les membres du groupe de l'union centriste proposent, au début du premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 161-29, après les mots : « des prestations », d'insérer les mots : « et dans un but de santé publique ».

La parole est à M. Huriet.

M. Claude Huriet. L'adjonction que nous proposons vise à rappeler que le texte dont nous débattons n'a pas seulement des finalités comptables mais a également pour ambition de satisfaire les objectifs de santé publique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Descours, rapporteur. La commission est favorable à l'idée exprimée par M. Huriet mais elle préférerait l'expression « dans l'intérêt de la santé publique ».

M. le président. Monsieur Huriet, acceptez-vous de rectifier en ce sens votre amendement.

M. Claude Huriet. Tout à fait !

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 24 rectifié *bis* tendant, au début du premier alinéa du texte présenté par l'article 16 pour l'article L. 161-29, après les mots : « des prestations », à insérer les mots : « et dans l'intérêt de la santé publique ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Teulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Cette deuxième rédaction semble plus précise que la première. De toute façon, le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24 rectifié *bis*, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 15, M. Descours, au nom de la commission, propose, dans les premier, troisième et quatrième alinéas du texte présenté par l'article 16 pour l'article L. 161-29 du code de la sécurité sociale, après le mot : « pathologies », de supprimer le mot : « diagnostiquées ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Descours, rapporteur. Les termes « pathologies diagnostiquées » nous font un peu peur dans la mesure où l'on ne sait pas très bien à quel moment du cheminement ils s'appliquent. Si c'est au début, il peut s'agir d'une pathologie recherchée ou envisagée. Le médecin qui fait procéder à des analyses pathologiques complémentaires ou qui a recours à un médecin spécialiste n'a pas encore porté un diagnostic précis.

Je souhaiterais avoir l'opinion du Gouvernement sur l'emploi de ces termes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Teulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 25, M. Huriet et les membres du groupe de l'union centriste proposent, après le deuxième alinéa du texte présenté par l'article 16 pour l'article L. 161-29 du code de la sécurité sociale, d'insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Toutes les données et informations résultant du codage sont transmises aux unions de médecins. »

La parole est à M. Huriet.

M. Claude Huriet. Au cours de la discussion générale, j'ai insisté sur l'importance qu'il y avait à bien déterminer ceux qui pourront détenir les informations de santé.

Je crois savoir - M. le rapporteur me le confirmera peut-être - qu'un amendement de la commission répond pour une très large part aux préoccupations qui sous-tendent l'amendement que nous avons présenté. Si tel était le cas, il va de soi que je serais prêt à retirer celui-ci.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Descours, rapporteur. Avant de m'engager, je voudrais être sûr que nous sommes bien d'accord avec M. le ministre.

Ainsi, les informations vont être données par les médecins aux caisses ; celles-ci vont rassembler ces informations ; ensuite, l'exploitation de ces résultats sera faite de façon paritaire par les caisses et les médecins.

Je crois savoir, pour en avoir discuté avec certains présidents des caisses les plus importantes, qu'ils sont d'accord avec cette façon de procéder, mais je souhaiterais avoir l'assurance de M. le ministre qu'il en sera bien ainsi.

Par ailleurs, dans le texte proposé pour l'article 162-5 du code de la sécurité sociale par l'article 2 du projet de loi, il est dit que la ou les conventions déterminent notamment : « les conditions de l'utilisation pour l'application de la convention des informations mentionnées aux articles L. 161-28 et L. 161-29, relatives à l'activité des praticiens et notamment les modalités de transmission de ces données aux instances conventionnelles, aux unions de médecins... ». Je pense que cela peut répondre aux inquiétudes de M. Huriet.

Je souhaiterais néanmoins que M. le ministre nous confirme que l'exploitation des résultats qui auront été rassemblés par les caisses sera bien ensuite gérée de façon paritaire par les médecins et par les caisses et non pas uniquement par celles-ci.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Teulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration. La meilleure réponse à la question posée, monsieur le rapporteur, est en effet contenu dans le paragraphe dont vous venez de donner lecture.

Il est bien clair que ces données seront collectées et exploitées avec la participation des professions de santé et des médecins. Il n'empêche qu'une fois le feu vert donné les caisses feront leur travail. Il est incontestable que l'élaboration des données, puis leur interprétation seront bien faites au sein d'instances paritaires.

M. Charles Descours, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Descours, rapporteur. Je voudrais être bien sûr que nous sommes d'accord, monsieur le ministre.

Ainsi, les médecins donneront des informations aux caisses, puisque ce sont eux qui examinent les malades, puis les caisses rassembleront les informations. Je voudrais être certain qu'ensuite il n'y aura pas exploitation unilatérale par les caisses, mais que celle-ci sera bien faite avec les médecins.

Cela est très important, car s'il n'est pas souhaitable de donner tout pouvoir au médecin - ce que nous comprenons - il n'est pas question, non plus, de donner tout pouvoir aux caisses.

M. René Teulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. René Teulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Toutes ces explications me paraissent quelque peu redondantes. Une convention se négocie à deux, que je sache ! Or les textes sont très précis sur ce point.

Les médecins doivent prendre leur part de responsabilités. Celles-ci peuvent se traduire, en fin de course, par des pénalités à l'égard des confrères qui ne suivront pas les indications de type médicalisé. Il est donc tout à fait normal qu'ils soient associés à tous les stades de l'information au niveau tant de l'élaboration que de l'exploitation.

M. le président. Monsieur Huriet, l'amendement est-il maintenu ?

M. Claude Huriet. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 25 est retiré.

Par amendement n° 26, M. Huriet et les membres du groupe de l'union centriste proposent, dans le quatrième alinéa du texte présenté par l'article 16 pour l'article L. 161-29 du code de la sécurité sociale, après le mot : « susvisé », de supprimer la fin de l'alinéa.

La parole est à M. Huriet.

M. Claude Huriet. Cet amendement vise à préserver le secret médical qui se trouve, peu à peu, si ce n'est remis en cause, tout au moins de plus en plus largement partagé, au point que l'on est amené à se demander ce qu'il en restera.

M. Emmanuel Hamel. C'est grave !

M. Claude Huriet. Cet amendement devrait susciter un débat, me semble-t-il.

En effet, il m'a été dit que son adoption poserait d'énormes problèmes de mise en œuvre pratique. Mais j'estime que, lorsqu'on traite de principes aussi forts que celui du secret médical, si battu en brèche qu'il puisse être, on a besoin d'obtenir des précisions et des engagements tout à fait précis.

Des difficultés d'application d'ordre matériel ne devraient pas, à elles seules, suffire à remettre en cause un principe.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Descours, rapporteur. Le débat qui s'engage autour de cet amendement est intéressant et devrait également permettre au Gouvernement de préciser ses intentions.

Aujourd'hui, l'ensemble des fonctionnaires de la sécurité sociale disposent de fiches maladie sur lesquelles figurent le nom du malade et une nomenclature au verso. Il est incontestable que la codification des actes - et non pas des pathologies - sera plus précise que la nomenclature.

Notre collègue M. Claude Huriet se demande jusqu'à quel point cette codification des actes peut révéler un diagnostic qui, ainsi, serait connu par l'ensemble des agents des caisses de sécurité sociale. Je partage totalement cette inquiétude.

Cependant, je rappelle qu'il est précisé dans le projet de loi que l'ensemble des employés des caisses de sécurité sociale sont soumis au secret médical.

Par ailleurs, une application un peu brutale de cet amendement bloquerait le fonctionnement des caisses de sécurité sociale parce que les praticiens-conseils ne pourront pas traiter l'ensemble des feuilles qui comporteront à la fois la nomination et un codage des actes.

Le projet de loi prévoit que tout codage pathologique est réservé au médecin. En revanche, pour ce qui est du codage d'actes, il semble bien que l'on puisse, comme on le fait aujourd'hui avec la nomenclature, en étendre davantage l'utilisation.

Je souhaiterais connaître l'avis du Gouvernement sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Teulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement, car il remet en cause, comme je l'ai déjà indiqué, l'équilibre auquel les acteurs du système de soins sont parvenus.

Le problème soulevé est important. Il a déjà fait l'objet de nombreuses discussions.

Les employés des caisses sont effectivement soumis non pas au secret médical, mais au secret professionnel. A ma connaissance, jusqu'à présent, il n'y a pas eu de difficultés. On ne peut pas demander au médecin-conseil de se livrer à tous les actes d'ouverture de plis, de déchiffrement ; il faut bien

que du personnel y soit associé. Ce personnel, jusqu'à ce jour, a donné toutes les garanties ; il n'y a aucune raison pour qu'il en soit autrement à l'avenir.

Personnellement, je crois qu'il faut lui faire confiance. S'il y avait des manquements dans le domaine professionnel, tout naturellement, ils seraient sanctionnés comme ils le méritent.

M. le président. Monsieur Huriet, l'amendement est-il maintenu ?

M. Claude Huriet. Compte tenu des explications que M. le rapporteur a bien voulu nous donner, je suis prêt à le retirer. Mais, monsieur le ministre, entendons-nous bien : si, dans la situation présente, il n'y a pas de bavures, vous ne pouvez pas en conclure qu'il n'y en aura pas davantage dans une situation où la codification donnera une définition plus précise de la nature de l'acte.

Si l'on parle de codification médicale, c'est pour arriver à affiner la codification, pour permettre aux caisses gestionnaires de savoir ce que recouvre une codification qui, actuellement, est tout à fait hermétique.

On ne peut pas à la fois plaider dans le sens d'une plus grande précision de la codification et affirmer que l'absence de violation du secret médical dans les systèmes dont nous sortons laisse présager qu'il n'y aura pas de violation avec le nouveau système. Je ne mets pas en cause la conscience professionnelle des personnels des caisses, mais je dis qu'avec des codifications plus fines le problème que j'ai soulevé va inéluctablement se poser.

Cela dit, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 26 est retiré.

M. René Teulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. René Teulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Monsieur Huriet, pourquoi ne ferait-on pas confiance à ces personnels qui, comme je l'ai dit, sont soumis au secret professionnel et ont donné jusqu'ici entière satisfaction ?

Par ailleurs, vous savez aussi bien que moi que le système sera soumis à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

J'ai participé aux réunions de cette commission et je peux vous dire qu'elle fait parfaitement son travail. Parfois même les usagers estiment qu'elle va trop loin. Je peux vous dire qu'elle veillera avec une extrême vigilance au respect des libertés et du secret médical.

Un décret sera pris, les différentes instances concernées seront associées à son élaboration. Je ne vois pas pourquoi on ne ferait pas confiance à tous les acteurs concernés, à toutes ces instances qui ont pour mission de veiller jalousement à la fois sur les libertés et sur le secret médical.

Lorsqu'on va vers la modernisation d'un système, il y a toujours un risque, mais je crois qu'aujourd'hui il faut prendre ce risque : il n'y aura pas davantage de manquements à la règle qu'il n'y en avait jusqu'à présent. Peut-on, pour autant, affirmer qu'il n'y aura jamais d'abus ? Enfin, les hommes sont là pour veiller au respect des textes.

M. Charles Descours, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Descours, rapporteur. Notre collègue M. Huriet étant médecin, comme moi-même, il sait fort bien que, aujourd'hui, les agents des caisses de sécurité sociale ont en main les prescriptions. Quand il s'agit d'une ordonnance d'AZT, on peut difficilement leur faire croire que c'est en vue de soigner une grippe. En l'état actuel, le fait que ces agents aient en main ces ordonnances constitue une entorse à la règle.

A moyen terme, M. le ministre le sait bien, une carte de type carte à puce sera progressivement mise en place et il sera plus facile de se préserver des « interférences ».

M. Claude Huriet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Huriet.

M. Claude Huriet. Chacun a bien compris l'esprit dans lequel j'ai déposé cet amendement. Des apaisements m'ayant été donnés, je l'ai retiré. Comme l'a dit M. le ministre, il faut faire confiance aux hommes. J'espère que cette confiance sera bien placée, comme cela a été le cas jusqu'à présent.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 161-29 du code de la sécurité sociale.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 161-30 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. Par amendement n° 27, M. Huriet et les membres du groupe de l'union centriste proposent, dans le deuxième alinéa du texte présenté par l'article 16 pour l'article L. 161-30 du code de la sécurité sociale, après les mots : « mise en œuvre », d'insérer les mots : « et le suivi ».

La parole est à M. Huriet.

M. Claude Huriet. Il s'agit de définir plus précisément la vocation du comité national paritaire de l'information médicale, afin de lui donner aussi la possibilité d'assurer le suivi des missions qui lui sont dévolues par la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Descours, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Teulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement, pour les raisons que j'ai énoncées tout à l'heure. La loi ne doit pas dicter le comportement de chacun. Pour ma part, je suis persuadé qu'en l'occurrence il faut faire confiance aux différents acteurs. Cet amendement déséquilibre le dispositif et remet en cause la responsabilité conventionnelle des acteurs qui est bien précisée dans l'article 2 du projet de loi.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 28, M. Descours, au nom de la commission, propose, dans le troisième alinéa du texte présenté par l'article 16 pour l'article L. 161-30 du code de la sécurité sociale, après le mot : « pathologies », de supprimer le mot : « diagnostiquées ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Descours, rapporteur. C'est un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Teulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 29, M. Descours, au nom de la commission, propose, avant le quatrième alinéa du texte présenté par l'article 16 pour l'article L. 161-30 du code de la sécurité sociale, d'insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Lorsque le comité national exerce les missions qui sont définies à l'alinéa précédent, il est composé, d'une part, des représentants des caisses nationales et, d'autre part, des représentants des médecins et des établissements de santé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Descours, rapporteur. Tout à l'heure, en ce qui concerne le fonctionnement du comité national paritaire de l'information médicale, nous avons réintroduit les professions de santé autres que les médecins.

En revanche, les conditions d'élaboration du codage des pathologies étant un sujet exclusivement médical, les professions de santé, autres que les médecins n'ont pas à participer au comité. Notre démarche est donc cohérente.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Teulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Là encore, je suis un peu surpris. En effet, cet amendement alourdit inutilement les procédures de concertation et, à mon avis, sans apporter la moindre efficacité au système envisagé.

Certes, cela relève peut-être toujours du même souci de vigilance, je dirai, pour ma part, de la même méfiance. Or, en l'occurrence, il n'y a aucune inquiétude à avoir.

Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 161-30 du code de la sécurité sociale.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 16, modifié.

(L'article 16 est adopté.)

Article 17

M. le président. « Art. 17. - Tous les actes pris en application de la convention nationale des médecins conclue le 9 mars 1990 sont validés jusqu'à l'approbation d'une nouvelle convention et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1992. »

Par amendement n° 16, M. Descours, au nom de la commission, propose, à la fin de cet article, de remplacer la date : « 31 décembre 1992 » par la date : « 30 juin 1993 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Descours, rapporteur. En cette fin de session, le Gouvernement fait preuve d'un optimisme extraordinaire, puisqu'il considère que la convention pourra être signée avant le 31 décembre 1992. Cet optimisme me semble excessif. Compte tenu du calendrier et des échéances électoral, nous proposons la date du 30 juin 1993.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Teulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, ainsi modifié.

(L'article 17 est adopté.)

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 30, qui a été précédemment réservé.

Article additionnel avant l'article 1^{er}

M. le président. Par amendement n° 30, le Gouvernement propose, avant l'article 1^{er}, d'ajouter un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Sont insérées dans le code de la sécurité sociale, après l'article L. 162-12, les dispositions suivantes :

« Sous-section 5 - Dispositions relatives aux infirmiers.

« Art. L. 162-12-1. - Les infirmiers sont tenus d'effectuer leurs actes dans le respect des dispositions prises pour l'application du titre II du livre IV du code de la santé publique et en observant la plus stricte économie compatible avec l'exécution des prescriptions. »

« Art. L. 162-12-2. - Les rapports entre les caisses primaires d'assurance maladie et les infirmiers sont définis, dans le respect des règles déontologiques fixées par le code de la santé publique, par une convention nationale conclue pour une durée au plus égale à cinq ans entre une ou plusieurs organisations syndicales les plus représentatives des infirmiers et la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés. »

« Cette convention détermine notamment :

« 1° Les obligations respectives des caisses primaires d'assurance maladie et des infirmiers ainsi que les conditions dans lesquelles sont pris en charges les actes effectués par un infirmier remplaçant un infirmier conventionné et les actes effectués par les infirmiers conventionnés dans les établissements et structures d'hébergement de toute nature ;

« 2° Les conditions d'organisation de la formation continue conventionnelle des infirmiers ainsi que le financement de cette formation ;

« 3° Les conditions, à remplir par les infirmiers pour être conventionnés et notamment celles relatives à la durée minimum d'expérience professionnelle acquise en équipe de soins généraux au sein d'un service organisé, aux sanctions prononcées le cas échéant à leur encontre pour des faits liés à l'exercice de leur profession et au suivi d'actions de formation ;

« 4° Le financement des instances nécessaires à la mise en œuvre de la convention et de ses annexes annuelles ;

« 5° Les mesures que les partenaires conventionnels jugent appropriées pour garantir la qualité des soins infirmiers dispensés aux assurés sociaux.

« Les dispositions de l'article L. 162-7 sont applicables à la convention prévue par le présent article. »

« Art. L. 162-12-3. - La convention, ses annexes et avenants n'entrent en vigueur qu'après approbation par arrêté interministériel.

« Dès son approbation, la convention est applicable à l'ensemble des infirmiers. Toutefois, ses dispositions ne sont pas applicables :

« 1° Aux infirmiers qui ne remplissent pas les conditions prévues au 3° de l'article L. 162-12-2 ;

« 2° Aux infirmiers qui ont fait connaître à la caisse primaire d'assurance maladie qu'ils n'acceptent pas d'être régis par la convention ;

« 3° Aux infirmiers dont la caisse primaire a constaté qu'ils se sont placés hors de la convention par violation des engagements qu'elle prévoit. Cette décision est prononcée dans les conditions prévues par la convention. »

« Art. L. 162-12-4. - Une annexe à la convention prévue à l'article L. 162-12-2, mise à jour annuellement, fixe notamment :

« 1° L'objectif prévisionnel d'évolution des dépenses en soins infirmiers à la charge des régimes d'assurance maladie, maternité, invalidité, décès et accidents du travail ;

« 2° Les tarifs des honoraires et frais accessoires dus aux infirmiers par les assurés sociaux ;

« 3° Le cas échéant, l'adaptation, par zones géographiques et par périodes au cours de l'année, qu'elle détermine, de l'objectif mentionné au 1° ci-dessus, et en cohérence avec lui. »

« Art. L. 162-12-5. - A défaut de la signature avant le 15 décembre de l'annexe prévue à l'article L. 162-12-4 ou de son approbation avant le 31 décembre, les objectifs et les tarifs en vigueur visés à cet article sont prorogés pour une période ne pouvant excéder un an. »

« Art. L. 162-12-6. - La convention nationale prévoit de mettre à la charge des infirmiers tout ou partie de la dépense des régimes d'assurance maladie correspondant aux honoraires perçus au titre de soins dispensés dans des conditions ne respectant pas les dispositions prises pour l'application du 5° de l'article L. 162-12-2.

« Elle fixe également les modalités d'application de l'alinéa précédent et notamment les conditions dans lesquelles les infirmiers présentent leurs observations.

« Les dispositions visées au premier alinéa ne prendront effet qu'à compter du 1^{er} juillet 1993. »

« Art. L. 162-12-7. - Les dispositions des articles L. 162-9 à L. 162-12 ne sont pas applicables aux infirmiers. »

« II. - Dans le code de la sécurité sociale, les références à l'article L. 162-9 sont complétées, en tant qu'elles concernent les infirmiers, par une référence à l'article L. 162-12-2.

« III. - Après l'article L. 722-8 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 722-8-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 722-8-1. - Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, les infirmières qui relèvent à titre personnel du régime d'assurance obligatoire institué par le

présent chapitre bénéficient à l'occasion de leur maternité d'une allocation forfaitaire de repos maternel spécifique, destinée à compenser partiellement la diminution de leur activité.

« Lorsqu'elles font appel à un confrère pour se faire remplacer dans l'activité professionnelle ou à du personnel pour se faire remplacer dans les travaux ménagers qu'elles effectuent habituellement, cette indemnité est complétée d'une indemnité de remplacement spécifique, proportionnelle à la durée et au coût de celui-ci.

« Les conjointes des infirmiers relevant du régime d'assurance obligatoire institué par le présent chapitre qui remplissent les conditions de collaboration professionnelle définie par le décret prévu à l'article précédent, bénéficient des allocations prévues par le présent article.

« Les femmes mentionnées aux premier et troisième alinéas bénéficient à l'occasion de l'arrivée à leur foyer d'un enfant confié en vue de son adoption par un service d'aide sociale à l'enfance, ou par une œuvre d'adoption autorisée, des allocations prévues par le présent article, dans les conditions suivantes :

« 1° L'allocation forfaitaire prévue au premier alinéa est due pour sa moitié ;

« 2° L'allocation de remplacement est due pour la ou les périodes de remplacement se situant après l'arrivée de l'enfant au foyer, la durée maximale d'attribution de la prestation étant égale à la moitié de celle qui est prévue en cas de maternité.

« Les mesures d'application et, notamment, le montant des allocations et la durée maximale du remplacement indemnisable sont fixées par décret. Ce décret fixe également le taux de la cotisation supplémentaire mise à la charge des intéressés pour financer ces allocations spécifiques.

« Les montants maximaux des allocations sont revalorisés dans les mêmes conditions que celles fixées par les articles L. 141-3 et L. 141-4 du code du travail pour le salaire minimum de croissance. »

« IV. - Au deuxième alinéa de l'article L. 722-8 du code de la sécurité sociale, le membre de phrase "lorsqu'elles font appel à du personnel salarié" est remplacé par "lorsqu'elles font appel à un confrère ou à du personnel". »

La parole est à M. le ministre.

M. René Toulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Dans mon exposé liminaire, j'ai donné un certain nombre d'explications sur cet amendement. J'irai donc à l'essentiel.

Cet amendement vise à introduire dans le code de la sécurité sociale les dispositions nécessaires au fonctionnement de la maîtrise concertée des dépenses de soins infirmiers telle que définie par la convention nationale des infirmiers conclue le 23 juillet 1992 entre les caisses nationales d'assurance maladie et l'organisation syndicale la plus représentative des infirmiers libéraux.

J'ai pu constater, pour avoir assisté au congrès de cette organisation, qui s'est tenu à Avignon, que cela répond à une demande unanime de ses membres.

Ces dispositions ont été introduites lors de l'examen en première lecture, devant l'Assemblée nationale, du projet de loi relatif aux relations entre les professions de santé et l'assurance maladie. Elles n'ont pu être adoptées en deuxième lecture en raison d'une contradiction apparente avec les mesures que l'Assemblée nationale a adoptées pour les médecins.

Cet amendement vise à rétablir la nécessaire cohérence juridique entre les deux catégories de dispositions et entend affirmer l'homogénéité d'une démarche de maîtrise médicalisée qui repose sur le souci d'une meilleure qualité des soins.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. La réintroduction dans ce texte du fameux « amendement infirmières » pose problème.

Tout d'abord, monsieur le ministre, nous avons décidé de réunir notre commission ce matin afin de laisser du temps au Gouvernement pour qu'il puisse déposer ses amendements sur ce texte hier soir, avant la fin de la session ordinaire.

Or, nous avons eu connaissance de cet amendement au début de la présente séance. La commission n'a donc pas pu l'examiner.

Cela dit, nous savons que le syndicat qui a signé la convention tient beaucoup à inclure cet amendement dans le texte. Nous savons aussi que d'autres syndicats d'infirmières y sont très opposés au motif que la convention a été conclue un peu rapidement par vos services et que la notion de plafonnement des remboursements s'agissant des infirmières soulève quelques difficultés pour un certain nombre d'activités de la profession.

Mes chers collègues, compte tenu de l'heure et puisque nous avons la possibilité d'achever l'examen de ce projet de loi, je ne demanderai pas une suspension de séance afin de réunir la commission.

Aussi, en accord avec M. le rapporteur, nous allons vous poser, monsieur le ministre, deux questions. A défaut de réponses nous permettant de nous faire un jugement objectif sur cet amendement, nous serons malheureusement obligés de demander à nos collègues de le repousser. Or je sais que la profession des infirmières, profession honorable et sympathique qu'il faut encourager, tient beaucoup à cet amendement.

Dans ces conditions, M. le rapporteur va vous poser ces deux questions. Il vous appartiendra, monsieur le ministre, avec l'esprit d'ouverture dont vous avez fait preuve dans ce débat, de calmer nos appréhensions. Si vous y parvenez, nous nous en remettrons à la sagesse du Sénat.

M. le président. La parole est donc à M. le rapporteur.

M. Charles Descours, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je soulignerai d'abord que cet amendement comporte quatre pages. Aussi, sur le plan constitutionnel, il n'est à l'évidence acceptable que parce qu'il figurait sous une forme voisine dans le premier projet de loi.

En effet, je rappelle que le Conseil constitutionnel a annulé, voilà quelques mois, un amendement de ce style au motif qu'il ne fallait pas confondre droit d'amendement et cavaliers législatifs.

Donc, si nous n'intervenons pas sur le problème de la constitutionnalité même de cet amendement, c'est bien parce que, initialement, il faisait l'objet de l'article 10 *bis* du projet de loi présenté le 1^{er} décembre dernier à l'Assemblée nationale.

Etant donné les circonstances dans lesquelles cet amendement a été déposé, il est hors de question, pour la commission, d'émettre un avis favorable. Cependant, avant de nous prononcer entre une abstention et un vote négatif, je vous poserai deux questions, monsieur le ministre, afin d'orienter notre vote.

Tout d'abord, les dispositions de cet amendement seraient applicables à partir du 1^{er} juillet 1993. Cela ne nous semble pas raisonnable, car - et nous en sommes d'accord - il faut renégocier la convention avec les infirmières. Acceptez-vous de repousser la mise en application au moins au 1^{er} janvier 1994 ?

Ensuite, acceptez-vous que les seuils perdent leur automaticité d'effet ? Cela signifie qu'au-delà d'un seuil que je ne préciserai pas - mais on sait bien qu'une convention qui a été signée comportait un nombre de 22 000 AMI - la pénalité due par les infirmières devrait représenter une partie seulement des remboursements effectués par les caisses.

Ainsi, ce ne serait pas tout ou rien et les infirmières qui dépasseraient ce seuil pourraient conserver une partie de ces honoraires.

Si vous répondez favorablement à ces deux questions, monsieur le ministre, la commission s'en remettra à la sagesse du Sénat.

M. René Toulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. René Toulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Monsieur le rapporteur, il m'est, je crois, possible de répondre après une réflexion rapide à la première de vos questions. En revanche, pour la seconde, je demande une brève suspension de séance, monsieur le président. Je sou-

haite en effet examiner avec mes collaborateurs le problème de la dégressivité, afin que l'on s'entende bien sur le sens des mots.

M. le président. Le Sénat voudra, bien sûr, accéder à la demande de M. le ministre.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures dix, est reprise à dix-neuf heures vingt.)

M. le président. La séance est reprise.

M. René Teulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. René Teulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Je voudrais répondre aux deux questions que m'a posées tout à l'heure M. le rapporteur.

S'agissant tout d'abord du report de la date d'application, ces dispositions sont suffisamment importantes pour que nous nous accordions effectivement un délai supplémentaire. La date du 1^{er} juin 1994 peut donc être envisagée.

En ce qui concerne la régulation, il nous faut éviter qu'elle puisse être interprétée de différentes façons. Le seuil d'activité fixé est déjà un seuil maximum. Il faut veiller à ne pas remettre en cause la qualité des actes : en effet, des actes effectués en série dans un établissement n'ont pas toujours la même qualité qu'un acte effectué individuellement à domicile. Il nous faut donc essayer de mettre en place un système empêchant ces comportements et trouver le moyen de mettre à la charge des infirmiers, au-delà d'un certain seuil, une partie de la dépense des régimes d'assurance maladie correspondant aux honoraires perçus.

Je rectifie donc l'amendement n° 30, afin de rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 162-12-6 du code de la sécurité sociale :

« La convention nationale prévoit de mettre à la charge des infirmiers une partie de la dépense des régimes d'assurance maladie correspondant aux honoraires perçus au titre des soins dispensés dans des conditions ne respectant pas les dispositions prises pour l'application du 5° de l'article L. 162-12-2.

« Elle fixe également les modalités d'application de l'alinéa précédent et notamment les conditions dans lesquelles les infirmiers présentent leurs observations.

« Les dispositions visées au premier alinéa ne prendront effet qu'à compter du 1^{er} janvier 1994. »

J'espère que cette proposition pourra recueillir l'assentiment de la commission.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 30 rectifié, présenté par le Gouvernement dont le texte proposé pour l'article L. 162-12-16 du code de la sécurité sociale est modifié comme suit :

« Art. L. 162-12-6. - La convention nationale prévoit de mettre à la charge des infirmiers une partie de la dépense des régimes d'assurance maladie correspondant aux honoraires perçus au titre des soins dispensés dans des conditions ne respectant pas les dispositions prises pour l'application du 5° de l'article L. 162-12-2.

« Elle fixe également les modalités d'application de l'alinéa précédent et notamment les conditions dans lesquelles les infirmiers présentent leurs observations.

« Les dispositions visées au premier alinéa ne prendront effet qu'à compter du 1^{er} janvier 1994. »

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 30 rectifié ?

M. Charles Descours, rapporteur. Monsieur le ministre, vous espérez que votre proposition pourra recueillir l'assentiment de la commission. Il ne faut quand même pas trop en demander !

M. le président de la commission a rappelé tout à l'heure que les conditions du dépôt de cet amendement ne pouvaient pas nous satisfaire.

Dans l'état actuel des choses, l'adoption de l'amendement n° 30 rectifié par le Sénat obligerait à la renégociation de la convention. Les seuils que vous avez évoqués tout à l'heure, monsieur le ministre, ne sont pas encore connus et ceux qui ont été évoqués lors de la précédente signature ne nous satisfont pas.

Dans la mesure où il est fait référence au 1^{er} janvier 1994 et où une partie seulement des dépassements serait imputée aux infirmiers et aux infirmières, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30 rectifié, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin à lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 48 :

Nombre des votants	306
Nombre des suffrages exprimés	95
Majorité absolue des suffrages exprimés	48
Pour l'adoption	80
Contre	15

Le Sénat a adopté.

Nous en revenons aux articles 11, 12, 13 et 15, qui ont été précédemment réservés.

Article 11

M. le président. « Art. 11. - L'article L. 162-32 du code de la sécurité sociale est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les dispositions de la convention nationale des médecins prises pour l'application du 6° de l'article L. 162-5 et de l'article L. 162-6-1 sont adaptées par décret aux actes médicaux dispensés par les centres de santé agréés.

« Les dispositions de la conventions nationale des infirmiers prises pour l'application du 5° de l'article L. 162-12-2 et de l'article L. 162-12-4 sont adaptées par un décret aux soins infirmiers dispensés par les centres de santé agréés. »

Par amendement n° 11, M. Descours, au nom de la commission, propose :

I. - De supprimer le second alinéa du texte présenté par cet article pour compléter l'article L. 162-32 du code de la sécurité sociale.

II. - En conséquence, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « deux alinéas ainsi rédigés » par les mots : « un alinéa ainsi rédigé ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Descours, rapporteur. Les amendements nos 11, 12 et 13 qui portent respectivement sur les articles 11, 12 et 15, amendements qui tendaient à supprimer le mot « infirmiers », que l'Assemblée nationale avait laissé subsister, n'ont plus d'objet puisque le Sénat vient d'adopter l'amendement n° 30 rectifié.

M. le président. L'amendement n° 11 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

Article 12

M. le président. « Art. 12. - I. - Le deuxième alinéa de l'article L. 722-4 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il en est de même des praticiens et auxiliaires médicaux pour lesquels les caisses décident, dans les conditions prévues par les conventions mentionnées aux articles L. 162-5, L. 162-9, L. 162-12-2 et L. 162-14-1 de suspendre le versement qui leur incombe en application de l'alinéa précédent. »

« II. - Le dernier alinéa de l'article L. 645-2 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il en est de même des praticiens et auxiliaires médicaux pour lesquels les caisses décident, dans les conditions prévues par les conventions mentionnées aux articles L. 162-5, L. 162-9, L. 162-12-2 et L. 162-14-1 de suspendre le versement qui leur incombe en application du 2° ci-dessus. »

Par amendement n° 12, M. Descours, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté par les paragraphes I et II de cet article pour compléter respectivement le deuxième alinéa de l'article L. 722-4 du code de la sécurité sociale et le dernier alinéa de l'article L. 645-2 du même code de supprimer la référence : « L. 162-12-2 ».

Cet amendement n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

Article 13

M. le président. « Art. 13. - I. - L'article L. 722-1-1 du code de la sécurité sociale est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les deux premiers alinéas du présent article sont applicables aux médecins qui sont autorisés à appliquer les tarifs majorés visés au 8° de l'article L. 162-5.

« Les caisses d'assurance maladie peuvent prendre en charge, dans des conditions fixées par décret, une partie des cotisations dues, en application du 1° de l'article L. 612-1 par les médecins visés à l'alinéa précédent. »

« II. - L'article L. 722-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les taux des cotisations prévus au premier alinéa peuvent être modulés pour tenir compte des bénéficiaires du présent chapitre, autorisés à pratiquer des honoraires majorés en application du 8° de l'article L. 162-5. » - (Adopté.)

Article 15

M. le président. « Art. 15. - L'article L. 162-34 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 162-34. - Les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'application du dernier alinéa (2°) de l'article L. 162-6, du quatrième alinéa de l'article L. 162-11, du cinquième alinéa (3°) de l'article L. 162-12-3 et du quatrième alinéa (2°) de l'article L. 162-14-3 sont de la compétence des tribunaux administratifs. »

Par amendement n° 13, M. Descours, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté par cet article pour l'article L. 162-34 du code de la sécurité sociale, de supprimer les mots : « , du cinquième alinéa (3°) de l'article L. 162-12-3 ».

Cet amendement n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

M. le président. Les autres dispositions du projet de loi ne font pas l'objet de la nouvelle lecture.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à Mme Fraysse-Cazalis pour explication de vote.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Monsieur le président, permettez-moi de protester contre les méthodes utilisées. En général, lorsqu'on emploie ces méthodes, c'est pour faire passer les mauvais coups !

En effet, les dispositions concernant les infirmiers sont de nouveau soumises à notre examen dans des conditions inacceptables. C'est un véritable projet de loi que l'on cherche à introduire dans un autre projet, au travers d'un amendement dont nous sommes saisis à la dernière minute.

Cette façon de procéder n'est pas le fruit du hasard puisque l'article concernant les infirmières a déjà été présenté sous forme d'un amendement de dernière minute, en juin dernier, à l'Assemblée nationale. Il s'agit de nous faire examiner délibérément en dehors d'un débat normal cette

mesure négative pour la profession d'infirmier, sans doute parce que ce projet ne recueille pas une approbation aussi large que l'on veut bien le dire, ainsi que nous l'ont d'ailleurs confirmé les infirmières qui assistaient, tout à l'heure, à nos travaux.

L'examen attentif de la logique du texte est tout à fait révélateur, monsieur le ministre : le projet n'a d'autre objectif que de soumettre les infirmiers à votre volonté de restriction à marche forcée des dépenses de santé. C'est d'autant plus inacceptable qu'il s'agit d'une profession qui ne fait pas de prescriptions.

Lorsque les quotas réintroduits par l'amendement n° 30 seront atteints, que devront faire les infirmières et infirmiers ? Devront-ils refuser de soigner les malades, refuser de remplir les feuilles permettant le remboursement ? A l'encontre de ceux qui ne recevront pas les patients et les personnes âgées qui viennent les voir, l'amendement prévoit, bien sûr, en toute démocratie et légitimité, des sanctions.

On le voit, cet article n'est bon ni pour les malades ni pour la profession.

En défendant leur profession, les infirmières et infirmiers défendent l'intérêt des malades. Ils ont fait la preuve, ces derniers mois, voire ces dernières années, de leur sens des responsabilités, de leur attachement à un métier noble et utile, qui est loin d'être reconnu, aujourd'hui, à sa juste valeur.

Pour toute réponse, ils ont droit, aujourd'hui, à un amendement introduit à la sauvette et qui est dangereux pour leur profession et pour l'avenir de la santé.

De même que nous avons voté contre l'amendement n° 30, nous voterons contre la totalité du texte, qui participe de la même logique et qui va à l'encontre des intérêts de la population.

M. le président. La parole est à M. Bellanger.

M. Jacques Bellanger. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'avais dit dans mon intervention liminaire que nous voulions entendre le ministre et que nous serions attentifs à un éventuel retrait sur le long chemin du compromis par rapport au texte primitif.

Force est de constater que nous n'avons rien entendu.

Le groupe socialiste n'est donc pas très favorable au projet qui lui est présenté, dans la mesure où ce dernier heurte un certain nombre d'idées profondes qu'il a sur le sujet ; mais il sait aussi qu'un groupe politique doit faire preuve de solidarité avec le Gouvernement qu'il soutient. Notre groupe s'abstiendra.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous voici dans une drôle de situation !

M. Emmanuel Hamel. Triste situation !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Voilà six mois, le Gouvernement a présenté un projet de loi inacceptable, qui prévoyait une régulation des dépenses de santé avec des taux régulateurs fixés *a priori*, sans concertation avec les médecins et agissant de manière brutale sur le volume des actes médicaux. Ce projet, nous l'avons repoussé.

Puis, les négociations se sont poursuivies. M. le ministre s'y est impliqué personnellement et, avec les trois grands syndicats médicaux, dont il a dit tout à l'heure qu'il reconnaissait la représentativité, il est parvenu à mettre en place un système qui, bien sûr, ne correspond plus au schéma comptable et brutal qui avait plu à nos collègues du groupe socialiste voilà six mois, mais qui permet d'amorcer la régulation médicalisée des dépenses de santé.

Comme l'a rappelé à plusieurs reprises notre excellent rapporteur M. Descours, nous, gens responsables, avons toujours dit qu'on ne pourrait pas sauvegarder l'essentiel de notre système de soins, que l'on vient d'un peu partout voir fonctionner, sans un système de régulation des dépenses.

Ce que nous ne voulions pas, c'était une régulation *ex ante*, décidée par des fonctionnaires et faisant appel à des taux globaux non discutés.

Ce que nous voulons, c'est une régulation...

M. Emmanuel Hamel. *Ex post ! (Sourires.)*

M. Jean-Pierre Fourcade, *président de la commission.* ...concertée avec les partenaires sociaux, avec les médecins, une régulation qui permette d'éviter le rationnement et un certain nombre de dérives que certains baptisent « gaspillage », que d'autres appellent « importance des besoins », une régulation, enfin, qui permette de conserver la liberté de choix du médecin, principe auquel nous sommes attachés, et la négociation conventionnelle entre les trois caisses d'assurance maladie et les grands syndicats de médecins.

Le texte en question a été fortement amélioré depuis six mois, et M. le rapporteur a indiqué les raisons pour lesquelles nous étions favorables à son adoption.

Le Gouvernement y a ajouté, dans des conditions que j'ai moi-même déplorées, l'amendement sur les infirmières.

S'agissant des infirmières, je ferai d'ailleurs les mêmes observations : nous ne voulons pas d'un système de plafonnement quantitatif, qui est absurde parce qu'il ne tient pas compte des situations individuelles et de l'exercice libéral de la profession de médecin ou de la profession d'infirmière.

M. le ministre a accepté, à notre demande, d'une part, de différer l'application de la loi jusqu'au 1^{er} janvier 1994 et, d'autre part, de supprimer le couperet en prévoyant un système dégressif pour le remboursement des honoraires. Cela nous paraît de nature à permettre l'amorce d'une discussion sérieuse entre les trois caisses d'assurance maladie et les diverses organisations d'infirmières, avec lesquelles il faudra signer des conventions, pour éviter d'avoir affaire à des coordinations, ce qui compliquerait beaucoup les choses.

Ce projet de loi semble marquer le début d'un processus de régulation de nos dépenses de santé. Or, mes chers collègues, chacun sait ici que, indépendamment de l'alternance politique, la croissance trop forte de l'ensemble des dépenses de santé constitue un risque pour l'existence même de notre système de protection sociale.

Ce soir, loin de nous comporter en hommes politiques soucieux des échéances électorales proches, attachés à la défense de l'intérêt général et à la protection à long terme de notre régime d'assurance maladie, nous vous demandons, mes chers collègues, d'adopter le présent projet de loi. (*Applaudissements sur les travées de l'UREI, du RPR et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. Jean Chérioux. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Jacques Bellanger. Le groupe socialiste s'abstient. (*Le projet de loi est adopté.*)

10

CANDIDATURES À UNE ÉVENTUELLE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. J'informe le Sénat que la commission des affaires culturelles m'a fait connaître qu'elle a procédé à la désignation des candidats à une éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'institution d'une garantie de l'Etat pour certaines expositions temporaires d'œuvres d'art.

Cette liste a été affichée conformément à l'article 12, alinéa 4, du règlement et sera ratifiée si aucune opposition n'est faite dans le délai d'une heure.

L'ordre du jour de cet après-midi étant épuisé, le Sénat va maintenant interrompre ses travaux ; il les reprendra à vingt-deux heures trente.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures quarante, est reprise à vingt-deux heures trente-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

11

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE ÉVENTUELLE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. Pour le cas où le Gouvernement déciderait de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi relatif à l'institution d'une garantie de l'Etat pour certaines expositions temporaires d'œuvres d'art, il va être procédé à la nomination des membres de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats a été affichée ; je n'ai reçu aucune opposition dans le délai d'une heure prévu par l'article 12 du règlement.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette éventuelle commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Maurice Schumann, Michel Miroudot, Pierre Schiélé, Jean-Pierre Camoin, Pierre Vallon, Mme Françoise Seligmann et M. Ivan Renar.

Suppléants : MM. François Autain, Jacques Carat, André Diligent, Ambroise Dupont, Jean-Paul Hugot, Pierre Laffitte et Guy Lemaire.

Cette nomination prendra effet si M. le Premier ministre décide de provoquer la réunion de cette commission mixte paritaire et dès que M. le président du Sénat en aura été informé.

12

LÉGISLATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 83, 1992-1993), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relatif à la législation dans le domaine funéraire. [Rapport n° 126 (1992-1993).]

J'informe le Sénat que la commission des lois m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, *secrétaire d'Etat aux collectivités locales.* Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi qui vous est soumis, certes, en ce 21 décembre, n'est pas un texte ordinaire. Il vise, en effet, à réformer deux siècles de pratiques funéraires. Mais, surtout, il touche à un domaine - celui de la mort - qui relève, du plus profond des temps, à la fois de la religion, de la morale, de la métaphysique et du droit.

Montaigne a écrit que philosopher, c'était apprendre à mourir. On peut dire, dans le même esprit, que les pratiques mortuaires sont l'un des signes les plus manifestes de l'idée qu'une civilisation se fait de l'être humain, de la vie, de la mort, et d'une certaine façon, d'elle-même.

Les anthropologues ont montré que les pratiques mortuaires caractérisaient une civilisation. Philippe Ariès nous rappelle combien, dans notre seul occident chrétien, la relation à la mort et son évolution sont essentielles pour comprendre la nature même de la société.

Quand Lancelot, vaincu, égaré, se rend compte, dans la forêt déserte, qu'il a perdu jusqu'au pouvoir de son corps, que ce corps est devenu en quelque sorte chimère, il croit qu'il va mourir, il ôte ses armes, signe de son activité temporelle, s'étend sagement sur le sol, les bras en croix, la tête tournée vers l'Orient, et se met à prier.

Le paysan de La Fontaine - nous l'avons tous appris à l'école - se sachant mourir, réunit ses enfants autour de son lit pour les dernières recommandations, les derniers adieux, ainsi qu'ont fait tous les anciens qu'il a vus mourir :

- « Mes chers enfants, dit-il, je vais où sont nos pères.
- « Adieu, promettez-moi de vivre comme frères ;
- « Que j'obtienne de vous cette grâce en mourant.
- « Chacun de ses trois fils l'en assure en pleurant.
- « Il prend à tous les mains. Il meurt. »

Ces deux seuls rappels illustrent la pensée d'André Malraux, qui écrivait dans ses *Antimémoires*, « que toute civilisation est hantée, visiblement ou invisiblement, par ce qu'elle pense de la mort ».

Alors, monsieur le président, fallait-il aborder ce sujet le 21 décembre ou bien plus tard ? Fallait-il le faire hier ? Hier, aujourd'hui, demain, peu importe, l'universalité du sujet nous interdit de l'ignorer.

Notre rôle aujourd'hui, le vôtre, mesdames, messieurs les sénateurs, *hic et nunc*, est donc de transcrire dans ce texte l'évolution des mentalités et des pratiques concernant la mort en n'oubliant jamais que nous réglementons non pas seulement une activité économique, mais un ensemble de pratiques sociales qui requièrent respect et dignité, car il s'agit toujours de la mémoire d'un être humain célébrée par d'autres êtres humains, quelles que soient les convictions intimes des uns et des autres.

Dans ce contexte - et je souhaiterais que cette considération seule nous guide dans ce débat, comme elle a guidé ma propre réflexion - nous devons avant tout penser à l'intérêt des familles.

Le projet de loi que j'ai donc l'honneur de vous présenter aujourd'hui modernise une législation qui, au-delà de la loi du 28 décembre 1904, remonte, en fait, au décret du 28 prairial an XII, soit à près de deux siècles. Il simplifie, pour les familles, un système devenu complexe et, pour tout dire, opaque.

Le principe d'une adaptation de notre législation n'est aujourd'hui plus remis en cause par personne. Les orientations du texte qui vous est soumis font l'objet, dans leur principe, d'un large consensus, du moins je le crois.

En effet, mes prédécesseurs, MM. Jean-Michel Baylet et Philippe Marchand - permettez-moi de leur rendre hommage - ont entamé une importante consultation, que j'ai poursuivie.

Cette consultation a montré que chacun s'accordait à reconnaître la nécessité de faire évoluer une législation que l'on ne pouvait maintenir en l'état.

A cet égard, je tiens à dire que la qualité des débats qui ont eu lieu à l'Assemblée nationale, ainsi que la pertinence des travaux de la commission des lois du Sénat - que M. Tizon en soit remercié tout particulièrement - me confortent dans cette conviction.

Il est d'autant plus nécessaire de légiférer que, par un arrêt du 1^{er} février 1990, la Cour de cassation a jugé que les sanctions pénales réprimant les infractions au monopole communal des pompes funèbres manquaient de base légale. Nous sommes donc aujourd'hui dans l'impossibilité de sanctionner la non-application de la législation existante, ce qui ne saurait - vous en conviendrez - perdurer sans dommage dans un Etat de droit.

Cette nécessité d'une législation nouvelle apparaît également dans le rapport, dont je vous recommande la lecture, établi en 1989 par trois inspections générales, l'inspection générale de l'administration, l'inspection des finances et l'inspection des affaires sanitaires et sociales.

La lecture de ce rapport m'a confirmé dans le sentiment que la conjonction des textes de 1904 et de 1986 et des pratiques qui se sont développées depuis lors aboutit à une situation inextricable que je résumerai ainsi : dans bien des cas, aujourd'hui, un monopole faussé cohabite avec une concurrence biaisée, les familles étant les premières victimes d'un tel dispositif ou d'une telle situation.

Certaines constatations figurant dans ce rapport sont, à cet égard, éloquentes.

On y lit ainsi, à la page 10 : « L'examen des prix montre des écarts de prix excessifs pour un même produit, y compris au sein d'une même entreprise... ou au sein d'une même fédération. Ainsi, les prix du cercueil bois nu varient dans des proportions de 1 à 1,6 et ceux des porteurs et du corbillard de 1 à 5. »

On y lit également, à la page 12 : « On constate des écarts de prix de l'ordre de 1 à 2, que ce soit pour des produits... ou, surtout, des prestations de services..., au sein de la même entreprise... ; des différences de même ordre peuvent être relevées d'une commune à l'autre. »

Les conclusions des rapporteurs sont claires. Je me contenterai de les citer : « La dispersion des prix apparaît excessive pour des produits cependant définis de manière précise par la profession et qui constituent une fraction significative de la consommation... Le marché est particulièrement opaque, car il ne permet pas à des familles, qui sont dans des conditions psychologiques le plus souvent fragiles, d'avoir une idée précise des prix pratiqués... Les familles sont confrontées à un marché... caractérisé par une dispersion excessive, un manque de vérité et une absence de transparence des prix. »

Le projet de loi que je vous présente aujourd'hui s'inscrit dans le droit-fil du constat sans ambiguïté qui a été dressé par ces trois inspections. Il s'en inspire largement.

Tout d'abord, le présent projet de loi prend en compte l'évolution des mentalités à l'égard de la mort et des monopoles.

On ne meurt plus chez soi, au sein de la communauté communale ; dans 70 p. 100 des cas, on meurt à l'hôpital !

En dehors de ses conséquences sur la philosophie de l'action publique dans le domaine funéraire, cette évolution a des effets sur le fonctionnement même du service monopolisé. Si la législation n'évoluait pas, le monopole communal risquerait de devenir le monopole des communes sièges d'établissements hospitaliers.

Le Gouvernement vous propose aujourd'hui de tirer toutes les conséquences de cette évolution, en supprimant ce monopole.

Parallèlement, il est apparu peu à peu que les familles souhaitaient de plus en plus être en mesure d'évaluer le rapport qualité-prix des prestations offertes. Cela appelle plus d'information, plus de lisibilité, plus de transparence et la capacité de comparer les prestations offertes par différents opérateurs, donc une concurrence reposant sur des bases claires, non biaisées, avec des obligations égales pour toutes les entreprises publiques et privées.

Par ailleurs, la situation des concessionnaires exclusifs est devenue juridiquement plus précaire du fait de l'évolution de la jurisprudence française et européenne.

Nous devons en tirer les conséquences et réformer une organisation funéraire qui est source de litiges sans fin.

Toutes les entreprises, publiques ou privées, devront donc exercer en situation de concurrence, avec leurs particularités et leurs atouts propres.

Ce faisant, notre pays se mettra au diapason de la plupart des pays européens, dans lesquels l'activité funéraire est libre, mais rigoureusement encadrée.

Le projet de loi vise, en outre, à rendre plus transparente l'organisation du service public, pour les familles et pour les entreprises.

Le monopole communal du service extérieur des pompes funèbres a donné lieu à des situations de plus en plus complexes pour les familles.

La définition du service extérieur, qui découle de la loi de 1904, ne correspond plus à l'usage. Elle complique la tâche des familles et introduit des inégalités en matière d'obsèques.

Le projet de loi prévoit donc une redéfinition du service public incluant l'ensemble des prestations communément mises en œuvre aujourd'hui lors des obsèques et dont l'article 1^{er} fixe la liste exhaustive. Cette nouvelle définition du « service public », quelle que soit sa dénomination, se substituera au service extérieur défini par la loi de 1904.

C'est ainsi que le service public rénové sera étendu aux transports de corps avant mise en bière, aux soins de thanatopraxie et aux chambres funéraires pour répondre aux besoins nouveaux.

En effet, vous avez tous observé les dysfonctionnements qui sont issus du fait que nous sommes obligés, encore aujourd'hui, de nous référer à la loi de 1904 pour définir et évaluer des prestations, qui ont à l'évidence évolué.

Il est, par ailleurs, nécessaire de renforcer les conditions de transparence dans l'exercice de la profession.

Je ne voudrais pas laisser penser que les entreprises publiques et privées bénéficiant du monopole communal exercent leur profession sans souci des familles.

En effet, le contrôle exercé par la collectivité concédante sur son entreprise concessionnaire et le sens du service public et de l'intérêt général de la plupart des entreprises concessionnaires et des régies - la qualité de leurs prestations est reconnue - ont permis de limiter les dérives dans une mesure plus ou moins grande selon les cas.

Cependant, il est évident que la mise en œuvre claire, explicite et légale de la concurrence dans le domaine des activités funéraires, ne peut conduire, en raison du caractère de cette activité, à laisser au seul marché le soin de « réguler » son exercice.

Le service des pompes funèbres doit rester un service public. Cette notion implique qu'un certain nombre de règles soient respectées par les entreprises et qu'elles soient édictées par la puissance publique.

Pour atteindre cet objectif, le projet de loi s'appuie sur un règlement national et un règlement municipal des pompes funèbres, sur une procédure d'habilitation qui fera une place importante à la capacité professionnelle des acteurs du service public et sur un système de sanctions rénové, adapté aux conditions d'exercice de la profession.

D'une part, le règlement national des pompes funèbres définira les obligations générales des entreprises.

Il déterminera d'abord les conditions générales dans lesquelles des formules de financement d'obsèques peuvent être proposées aux familles, afin d'éviter que les fonds ne soient gérés dans des conditions qui leur seraient préjudiciables.

Il prévoira également les obligations de l'ensemble des entreprises habilitées en matière de formation professionnelle de leurs dirigeants de droit ou de fait et de leurs agents.

Il fixera enfin les obligations particulières relatives aux chambres funéraires et aux crématoriums.

D'autre part, le règlement municipal des pompes funèbres, qui sera établi par l'autorité municipale, et donc au plus près des préoccupations des familles et des pratiques locales, pourra prévoir l'obligation pour les entreprises d'établir, de déposer en mairie, de présenter aux familles des devis types correspondant aux prestations du service public et de reprendre les éléments d'encadrement du service qui figurent dans les cahiers des charges pour leurs aspects relations familles-entreprises.

Cette pratique permettra une information claire des familles et leur facilitera les démarches, tout en les protégeant.

Parallèlement, la procédure d'habilitation sera renforcée.

Tout le monde s'accorde aujourd'hui à penser que l'actuelle procédure d'agrément issue du décret du 29 décembre 1986 est très largement insuffisante.

C'est pourquoi le projet de loi vise à renforcer cette procédure d'habilitation et à prévoir que les entreprises publiques et privées exerçant cette activité seront désormais habilitées par le préfet, sur la base de conditions minimum de capacité professionnelle de leurs dirigeants et de leurs agents et sur la base de la conformité des installations et des véhicules à des prescriptions techniques.

Délivrée par le préfet du département dans lequel l'entreprise et chacun de ses établissements sont implantés, cette habilitation sera valable nationalement, pour les entreprises privées comme pour les régies.

La suspension ou le retrait de cette habilitation pourra être décidée par le préfet, sous le contrôle du juge.

Le retrait ou la suspension de l'agrément aura valeur à l'échelon national.

Les entreprises qui exerceraient en l'absence d'habilitation ou qui continueraient à exercer en cas de suspension ou de retrait de l'habilitation seront passibles de sanctions pénales dissuasives.

Soucieux de faire en sorte que les mêmes obligations s'imposent à toutes les entreprises, le Gouvernement ne pourra accepter que les régies soient exonérées de l'habilitation.

Dans le même esprit, le projet de loi tend à exclure de la profession les personnes ayant subi certaines condamnations.

Il paraît, en effet, nécessaire au Gouvernement de prévoir que, compte tenu du caractère particulier de la profession funéraire, toute personne dont la moralité est incompatible avec son exercice ne pourra pas exercer la fonction de dirigeant de droit ou de fait d'une entreprise.

Le projet de loi qui vous est soumis confirme par ailleurs le fait que toutes les actions de démarchage commercial, direct ou indirect, sont interdites. Le Gouvernement souhaite que cette interdiction soit effective pour l'ensemble des entreprises de fournitures funéraires.

Les familles endeuillées, éprouvées et donc vulnérables, ne doivent pas pouvoir être soumises à des pressions commerciales et à des démarches intempestives. Il ne doit donc pas y avoir de représentant de commerce en service funéraire.

Il ne doit pas non plus y avoir d'intermédiaires occultes ou un marché clandestin de la mort. Le Gouvernement a donc accueilli favorablement les propositions de l'Assemblée nationale visant à renforcer et à étendre les sanctions réprimant ces pratiques.

Cependant, pour éviter que les autorités publiques qui, en raison d'obligations légales ou réglementaires, doivent orienter, au moins dans un premier temps, les familles vers telle ou telle entreprise ne soient inquiétées, le Gouvernement proposera un amendement les exonérant, dans ces cas, des sanctions prévues.

La bonne mise en œuvre de cet ensemble de dispositions suppose l'instauration d'une concertation permanente.

Le Gouvernement entend, après l'adoption de ce texte, créer les conditions institutionnelles d'une concertation permanente au sein d'un conseil national des opérations funéraires qui sera consulté sur l'ensemble des dispositions réglementaires découlant du projet de loi et sur toute disposition législative ou réglementaire future concernant le secteur funéraire.

Sur l'ensemble de ces dispositions, je sais qu'un large consensus existe. Il nous permettra, au cours de la discussion des articles, d'améliorer le texte.

Il nous reste deux dispositions dont, avant que le débat ne s'ouvre, je tiens, mesdames, messieurs les sénateurs, à préciser les enjeux devant vous.

S'agissant d'abord de l'extension des dispositions à l'Alsace et à la Moselle, vous savez que le Gouvernement ne l'a pas proposée.

Après consultation des élus alsaciens et mosellans, suivant en cela des propositions de loi, la commission des lois de l'Assemblée nationale a proposé de l'inclure.

Le Gouvernement s'en est remis à la sagesse de l'Assemblée nationale, qui a adopté ces dispositions. La commission propose leur retrait. Le Gouvernement s'en remettra encore à votre sagesse, en parfaite cohérence avec l'attitude qu'il a adoptée au Palais-Bourbon.

Si le Sénat décide de ne pas étendre les dispositions du présent projet à l'Alsace et la Moselle, vous laisserez au cœur de l'Europe un îlot de régime monopolistique. Nous pourrions ainsi légitimement nous demander comment les entreprises de ces départements pourront intervenir dans la « France de l'intérieur » - selon l'expression locale - sans habilitation.

Par ailleurs, le monopole des fabriques et consistoires, qui est souvent rétrocédé aux communes, n'est pas juridiquement protégé. Il commence à être, ici ou là, battu en brèche suivant le même processus que celui qui s'est, hélas ! déroulé dans la « France de l'intérieur ».

Conformément à ce que j'ai dit tout à l'heure, nous nous en remettons à la sagesse du Sénat. Les choses doivent être claires : d'un côté le respect des traditions locales, d'un droit local qui a ses lettres de noblesse, de l'autre, l'intérêt que peut représenter une législation applicable sur la totalité de l'Hexagone. Bien entendu, vous en serez juges, mesdames, messieurs les sénateurs.

J'en arrive maintenant à la période transitoire. Le fait que les débats se soient finalement focalisés sur ce point est d'autant plus significatif qu'un large accord s'est établi sur tous les autres - le seul désaccord ne porte plus, en effet, que sur la période de transitoire - accord qui est un encouragement dans la démarche que j'ai l'honneur de vous proposer.

Le Gouvernement souhaite le maintien de cette période transitoire, sinon, j'en suis persuadé, nous entrerions immédiatement dans une phase de dérégulation et, d'une certaine façon, nous cautionnerions ceux qui, depuis quelques années, n'appliquent pas la loi présentement en vigueur. Le texte serait alors dénaturé car, s'il crée une concurrence qui me

paraît nécessaire et légitime en ce domaine, il instaure aussi des règles du jeu, des réglementations nationale et municipale, une procédure d'habilitation et un code de déontologie.

Si l'on veut respecter l'esprit du projet de loi et éviter les effets pervers, il est nécessaire que toutes les dispositions s'appliquent en même temps et que la concurrence s'exerce selon les règles édictées par le législateur.

M. René Régnault. Très bien !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Cela nécessite une procédure transitoire.

Je tiens beaucoup à cet équilibre entre concurrence et réglementation nouvelle, ainsi qu'aux règles de transparence qui permettent aux familles d'avoir des informations claires grâce à des devis types.

Refuser toute transition reviendrait à courir le risque d'introduire brutalement la concurrence dans de mauvaises conditions, sans que celle-ci soit régulée et encadrée par la réglementation dont la mise en place demandera, de toute façon, un certain temps.

De plus, les entreprises concessionnaires et les régies, qui, je l'ai rappelé tout à l'heure, n'ont pas démerité, ne sont pas toujours prêtes - compte tenu soit de leurs contraintes institutionnelles pour les régies, soit d'habitudes de fonctionnement induites par une situation protégée pour les concessions - à affronter immédiatement une situation de concurrence.

Or, ce projet de loi n'est pas dirigé contre telle ou telle entreprise, contre les concessions, contre les régies ou contre les sociétés d'économie mixte. Il est fait pour les familles.

Par ailleurs, la convention collective des entreprises concessionnaires, qui améliore les conditions de travail des salariés, entraîne, pour les entreprises qui l'ont signée, des charges supérieures à celles qui supportent les entreprises qui ne l'ont pas adoptée. L'introduction sans transition d'une situation de concurrence brutale se ferait, j'en suis convaincu, au détriment des salariés, ce qui n'est pas la volonté du Gouvernement.

Enfin, les entreprises concessionnaires disposent, de par les contrats qui les lient aux collectivités, de droits. Il n'est pas dans l'habitude du Gouvernement - je sais qu'il en est de même du législateur - de mettre fin brutalement à des situations contractuelles. C'est pourquoi le Gouvernement propose une période de transition de six ans.

Les communes gérant le service en régie ou en SEM pourront, si elles le souhaitent, décider, avant ce terme, d'abandonner le monopole. Les communes et leurs concessionnaires pourront, d'un commun accord, abandonner le privilège d'exclusivité. A l'expiration des contrats de concession, au cours de cette période, les privilèges d'exclusivité tomberont.

Cette période transitoire, telle que vous la propose le Gouvernement, a le mérite de la rigueur et de la souplesse. En la proposant, le Gouvernement a entendu concilier les intérêts des uns et des autres, celui des régies et des entreprises concessionnaires, d'une part, celui des entreprises non concessionnaires, d'autre part, et cela d'autant plus que les dispositions précédemment en vigueur assouplissant le monopole communal sont maintenues durant cette période transitoire, dont je rappelle la nécessité.

Dans un esprit de compromis, j'ai accepté à l'Assemblée nationale une période transitoire de six ans pour les régies et de trois ans pour les concessions et autres cas. Je parle de compromis car la commission des lois ne voulait aucune période transitoire dans la seconde hypothèse ce qui était tout à fait incompatible avec la position du Gouvernement, qui juge cette période transitoire absolument nécessaire dans tous les cas.

Ce compromis tient compte de la diversité des situations, à savoir que, par définition, les régies ne connaissent pas de terme, alors que la concession est toujours fixée pour une période déterminée. J'espère que le présent débat nous permettra de progresser sur cette question de la durée de la transition et qu'en tout cas la commission mixte paritaire, dont le Gouvernement a l'intention de demander la réunion, trouvera - c'est le vœu que je formule - la disposition susceptible de recueillir le plus large accord.

Mesdames, messieurs les sénateurs, lorsque j'ai pris mes fonctions de secrétaire d'Etat aux collectivités locales, je me suis engagé à réformer une organisation funéraire devenue

obsolète. Ne l'oublions pas, aujourd'hui rien ne permet de faire appliquer la loi et donc de sanctionner ceux qui y dérogent. Or la loi ne correspond pas à l'état des mœurs et nous avons une fausse concurrence, un faux monopole, ce qui, en aucun cas, ne va dans l'intérêt des familles. En effet, en des circonstances où elles sont éprouvées, elles ont besoin de clarté, de transparence et de rigueur. C'est le sens du présent projet de loi.

Fort de l'examen du rapport de votre commission et des amendements que vous avez présentés, je suis convaincu que le texte qui vous est soumis, enrichi des débats qui vont maintenant se dérouler, répondra à notre souci commun de maintenir les conditions permettant de conserver la dignité, mais aussi la nécessaire transparence propre aux pratiques funéraires dans l'intérêt de toutes les familles de ce pays. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis vise à adapter le droit à l'évolution de notre société en réformant une organisation séculaire, puisque le régime actuel des pompes funèbres résulte, pour l'essentiel, d'une loi du 28 décembre 1904.

A elle seule, cette date suffirait à résumer le contexte dans lequel a été élaboré notre législation funéraire.

A cette époque, en vertu du décret du 23 prairial an XII, le service des pompes funèbres appartient à titre exclusif aux fabriques et aux consistoires confessionnels. Les relations entre l'Eglise et l'Etat républicain se détériorent, et la loi de séparation sera bientôt adoptée.

Le législateur transfère alors le monopole des pompes funèbres des établissements religieux aux communes : il crée un service extérieur des pompes funèbres - il en dresse une liste exhaustive - qu'il confie aux communes à titre de service public.

Certes, la loi de 1904 vise, par ce transfert, à compenser la charge que représente, pour les communes, l'inhumation des indigents. Mais elle poursuit également un objectif politique, à savoir priver les églises d'une de leurs activités essentielles.

Partant, la notion de service public ne joue qu'un rôle secondaire et le système de 1904 apparaît, dès l'origine, critiquable : il dresse une liste limitative des activités du service public des pompes funèbres et, ce faisant, il ne permet pas une adaptation à l'évolution des mœurs.

L'exemple des chambres funéraires, aujourd'hui au nombre de trois cents, est, à cet égard, significatif. Appelées à se développer en raison du phénomène de délocalisation de la mort - puisque 70 p. 100 des décès surviennent désormais en secteur hospitalier - elles ne relèvent pourtant pas du service extérieur des pompes funèbres.

Néanmoins, par-delà son contenu, c'est le principe même du monopole communal qui est aujourd'hui contesté.

La première critique qui lui est adressée tient à son caractère facultatif. Les communes disposent d'un monopole qu'elles ne sont pas tenues d'organiser. Elles peuvent le faire en intervenant directement, par régies, ou indirectement, par concessions ; elles peuvent également laisser intervenir des entreprises privées.

La seconde critique tient aux conséquences économiques d'un monopole. Elle est bien connue des spécialistes, qui parlent à ce propos de « malthusianisme ». L'absence de concurrence fausserait le libre jeu de la formation des prix.

Ce second argument a été utilisé par de nombreuses petites et moyennes entreprises pour contester, puis méconnaître, le droit d'exclusivité des communes et de leurs cocontractants.

De nombreuses poursuites furent engagées, mais, par un arrêt en date du 1^{er} février 1986, la chambre criminelle de la Cour de cassation a déclaré illégal le décret prévoyant les sanctions applicables en cas de méconnaissance des règles du monopole. Sa protection n'est donc pas assurée pénalement.

Cette protection n'est pas non plus assurée par les juridictions commerciales. En 1988, la Cour de justice des Communautés européennes n'a pas déclaré le monopole contraire au dispositif communautaire relatif à la concurrence. Tout au plus a-t-elle estimé qu'un groupe d'entreprises occupait une position dominante, renvoyant aux juridictions nationales le soin d'apprécier si cette position était abusive.

Mais la chambre commerciale de la Cour de cassation exige des entreprises de ce groupe qu'elles prouvent qu'elles n'abusent pas de leur situation, preuve pour le moins difficile à apporter.

De cette évolution résulte la situation qui est aujourd'hui la nôtre, à savoir un décalage entre le droit et les faits et, par conséquent, une multiplication des contentieux.

Le présent projet de loi vise à remédier à cette situation.

Il a quatre objectifs : premièrement, actualiser la législation funéraire ; deuxièmement, organiser le service public des pompes funèbres dans un cadre concurrentiel ; troisièmement, encadrer l'exercice de la profession ; enfin, quatrièmement, permettre une meilleure information des familles.

Si la mort est un événement familial, elle est aussi un événement social dont il est exclu que l'administration se désintéresse.

A cet égard, il convient de s'interroger sur la place susceptible d'être faite à la concurrence, qui revêt toujours un aspect commercial, au sein d'un service public, qui plus est de nature administrative. Mais on ne saurait concevoir un service public sans contrôle de la puissance publique.

De plus, comment admettre que des entreprises se livrent à du démarchage, voire à du marketing, pour capter une clientèle atteinte dans sa chair et, de toute manière, peu encline à se comporter comme un consommateur ordinaire en comparant le rapport qualité-prix du service qui lui est offert ?

M. René Rénault. Evidemment !

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Les rédacteurs du projet de loi ont ainsi manifesté le souci de compléter la suppression du monopole communal par un ensemble de dispositions de nature à moraliser la profession que je résumerai en quatre points.

Premièrement, toute entreprise participant directement et habituellement au service des pompes funèbres devra préalablement recevoir une habilitation, qui sera accordée en fonction de strictes conditions de moralité. Une place plus importante est également conférée à la capacité professionnelle des intervenants.

Deuxièmement, un dispositif de sanctions administratives et pénales est mis en place. L'Assemblée nationale l'a d'ailleurs renforcé.

Troisièmement, le démarchage et la publicité sont strictement réglementés.

Enfin, quatrièmement, plusieurs articles sont consacrés aux dispositions d'ordre sanitaire.

Nous sommes tous conscients des enjeux économiques et financiers d'un secteur dont le chiffre d'affaires annuel atteint 14 milliards de francs et qui emploie environ quelque 20 000 personnes. La commission ne les a pas sous-estimés.

Toutefois, elle considère que ces enjeux ne sauraient faire oublier les impératifs techniques, sanitaires et surtout éthiques qui, dans un domaine comme celui des pompes funèbres, sont étroitement imbriqués.

Les aménagements au projet de loi que la commission vous proposera seront donc avant tout dictés par ces considérations d'intérêt général et par le respect dû aux familles.

En cet instant, je me contenterai de résumer les principales modifications qui lui paraissent souhaitables et qui concernent, le contrôle des pouvoirs publics, la moralisation de la profession, la répartition des compétences entre la loi et le règlement et la période transitoire.

Je ne m'attarderai pas sur l'extension du projet de loi en Alsace et en Moselle. Nos collègues des départements concernés nous ont fait connaître leur hostilité à ce sujet.

Le contrôle des pouvoirs publics doit, me semble-t-il, être renforcé. La commission vous proposera, par conséquent, d'élargir le champ de l'habilitation à toutes les entreprises qui fournissent aux familles des prestations relevant du service public des pompes funèbres ou qui, comme des franchiseurs, procèdent indirectement à cette fourniture.

S'agissant de la moralisation de la profession, la commission estime souhaitable d'aménager le système retenu par l'Assemblée nationale en interdisant, par exemple, tous les démarchages liés à un décès et non pas simplement certains d'entre eux.

La loi ne saurait prétendre à l'exhaustivité. Ne recommençons pas l'erreur commise en 1904 en cherchant à tout prévoir, ce qui est de toute façon impossible dans le domaine qui nous intéresse.

Trop de problèmes économiques, sanitaires, techniques et moraux sont imbriqués. Par ailleurs, la société évolue et on ne saurait retenir un système qui, demain, pourrait se révéler obsolète. C'est pourquoi, chaque fois qu'elle l'estimera possible, la commission vous demandera de laisser au pouvoir réglementaire le soin de prévoir les règles applicables.

Enfin, se pose le problème de la période transitoire. La commission des lois de l'Assemblée nationale avait envisagé une période de six ans pour les régies et l'application immédiate des dispositions pour les concessions. Finalement, l'Assemblée nationale a retenu une période transitoire de six ans pour les premières et de trois ans pour les secondes.

Ce problème de la période transitoire est certainement le plus important de ce projet de loi, monsieur le secrétaire d'Etat. En effet, un certain délai paraît nécessaire, ainsi que vous l'avez rappelé tout à l'heure, pour permettre aux régies et aux concessions de s'adapter à la suppression du monopole. Une période transitoire doit donc être prévue avant la disparition définitive des droits d'exclusivité.

Parallèlement, des dispositions pénales, aujourd'hui inapplicables, entreront immédiatement en vigueur et permettront de protéger les monopoles qui subsisteront pendant cette période.

Il en résulte le paradoxe suivant : le projet de loi, dont l'objet est de supprimer les monopoles, renforcera ceux-ci durant plusieurs années.

La commission estime que le système retenu par l'Assemblée nationale ne permet pas de sortir de ce dilemme : elle a, en effet, prévu, je le rappelle, une période transitoire de six ans pour les régies et de trois ans pour les concessions. La constitutionnalité de ce système peut prêter à discussion.

La commission a longuement débattu les améliorations susceptibles d'être apportées à ce dispositif. La solution qu'elle vous proposera sera, comme l'ensemble de ses amendements, avant tout dictée par l'intérêt général et par le respect dû aux familles.

L'amendement n° 33 rectifié qu'elle a déposé à l'article 23 vise à concilier trois impératifs : tout d'abord, le respect du principe d'égalité entre les régies et les concessions, lesquelles sont soumises à des obligations similaires eu égard aux exigences du service public ; ensuite, une réduction de la période transitoire à quatre ans, la durée de six années paraissant reporter l'application complète de la loi à une date trop lointaine ; enfin, un aménagement de cette période destiné à éviter que les petites et les moyennes entreprises existant aujourd'hui ne se heurtent, en raison des sanctions qui seraient susceptibles de leur être infligées, à de graves difficultés économiques.

Vous avez émaillé votre propos, monsieur le secrétaire d'Etat, de nombreuses citations. Pour ma part, je conclurai par une citation empruntée à Gladstone et que, je n'en doute pas, vous partagerez : « Montrez-moi la façon dont une nation ou une société s'occupe de ses morts et je vous dirai avec une raisonnable exactitude les sentiments délicats de son peuple et sa fidélité envers un idéal élevé. » (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Bellanger.

M. Jacques Bellanger. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la mort en elle-même est source de grande douleur, tout particulièrement pour les proches du défunt qui, au-delà du chagrin causé par la perte d'un être cher, doivent faire face à l'organisation des funérailles dans des conditions dont la pénibilité a souvent été dénoncée.

Si l'organisation des funérailles est un fait de civilisation, nous constatons que les pratiques cérémonielles qui permettaient d'exprimer, de partager son chagrin, du fait de l'évolution des mœurs - urbanisation, éclatement des familles - ont considérablement évolué et ont, en quelque sorte banalisé ce rituel en prenant parfois un caractère mercantile.

M. René Rénault. Très bien !

M. Jacques Bellanger. Quoi de plus odieux lorsque la société marchande vient exploiter la mort et la douleur des familles désemparées et en situation de vulnérabilité ?

L'organisation des funérailles ne peut pas être et ne doit pas devenir un acte commercial banal, ordinaire.

Or, de plus en plus, l'engrenage commence dès l'hôpital (*M. René Régnault acquiesce*). Il faut le rappeler, 70 p. 100 des personnes décèdent à l'hôpital. Les familles sont quasiment dépossédées de leur mort et, leur désarroi aidant, elles n'ont plus les moyens de discuter ni des modalités ni des prix.

Ces dernières années, la presse s'est fait largement, et à de nombreuses reprises, l'écho de la « guerre des pompes funèbres » et autres affaires sordides.

Le rapport de la mission interministérielle remis en 1989 au ministre de l'intérieur a également dressé un bilan extrêmement négatif du fonctionnement actuel du service public des pompes funèbres évoquant une définition du service public mal assise et incertaine, des modes d'organisation complexes, obsolètes et incohérents, une grande dispersion et une opacité totale des prix, le rôle mal tenu par les pouvoirs publics et l'ignorance des consommateurs.

Une réforme s'imposait. La réponse apportée par le présent projet de loi est satisfaisante. Elle répond à la plupart des critiques.

Tant sur le fond que sur le plan philosophique, ce projet de loi - nous le constatons avec plaisir - recueille une très large adhésion.

Il n'atténuera certes pas le chagrin des familles des défunts mais il les protégera des abus.

Pour l'essentiel, la législation actuelle relève d'une loi du 28 décembre 1908 totalement inadaptée aux mœurs actuelles. La trop grande souplesse laissée dans l'exploitation de ce service public contribue souvent à laisser les familles aux mains de professionnels qui ne sont pas toujours scrupuleux.

A ce point du débat, il faut clairement affirmer que la très grande majorité de ces professionnels exercent honnêtement, avec tact et respect, leur métier. Les abus dénoncés ne sont le fait que de quelques rares professionnels. Mais cette situation n'en est pas moins inacceptable. C'est pourquoi il est proposé aujourd'hui d'encadrer plus strictement l'exercice de cette profession.

Jusqu'à présent, les gouvernements successifs n'avaient apporté que de petites retouches. La plus importante est peut-être celle de 1986, qui a introduit un peu plus de liberté dans le choix des familles.

En revanche, dans le projet de loi que vous nous présentez aujourd'hui, monsieur le secrétaire d'Etat, vous proposez une réforme globale redéfinissant et réorganisant totalement le service public des pompes funèbres.

Ce texte s'inscrit dans le droit-fil du rapport des trois inspections. Il assure une meilleure information des familles sur les tarifs et les prestations des entreprises des pompes funèbres. Il moralise la profession en renforçant les exigences à l'égard de ces entreprises.

En supprimant le monopole communal - qui souvent n'a monopolisé qu'une partie du service, ce qui a amené les agences funéraires libres à sous-traiter avec les régies et les concessions, créant ainsi une ambivalence entre la concurrence et la sous-traitance - le projet de loi laisse aux familles la possibilité de choisir les prestataires de service en toute connaissance de cause.

Il tend à introduire une redéfinition complète du service public qui n'emporte plus aucun privilège et délimite le contenu des prestations en les complétant, afin d'inclure l'ensemble des prestations nécessaires aux obsèques, notamment l'organisation de celles-ci ainsi que la gestion et l'utilisation des chambres funéraires.

Plus strictement défini, le système mis en place par le projet de loi ne dépossède pas les communes de leurs compétences en la matière.

Elles pourront continuer de gérer ce service ou de le concéder à une entreprise ayant obtenu l'habilitation nécessaire et répondant notamment à des conditions de moralité, de qualité du service et du matériel, de capacité professionnelle.

Ainsi, toutes les entreprises publiques et privées pourront exercer dans le cadre d'une réglementation clairement définie.

Afin de mieux réglementer l'action des intervenants dans les opérations funéraires et d'assurer une meilleure information des familles, il est prévu un règlement national fixant les formules de financement d'obsèques et l'utilisation et la gestion des chambres funéraires et des crématoriums. Par ailleurs, les communes pourront établir un règlement municipal fixant les conditions locales d'information des familles.

Ainsi, les entreprises, régies ou concessions, devront se conformer à ces règlements. Leurs prestations deviendront donc comparables. La comparaison pourra s'établir sur des bases claires.

Ces dispositions assorties de sanctions - retrait, suspension de l'habilitation, sanctions pénales - permettront non seulement de renforcer les conditions de la transparence dans l'exercice de la profession, mais aussi de promouvoir une saine concurrence.

Dans le même esprit, la création, auprès du ministre de l'intérieur, d'un conseil national des opérations funéraires, comprenant tous les partenaires concernés permettra, en édictant des règles de bonne conduite, d'assurer le bon fonctionnement du nouveau système mis en place.

Parmi les autres dispositions qui me paraissent importantes, signalons encore, pour les crématoriums, le maintien du service public communal, ce qui me paraît être une bonne disposition. Mais j'insiste sur la nécessité de satisfaire une demande croissante des familles qui ne trouvent pas toujours, notamment en zone urbaine, les équipements nécessaires.

De même, les dispositions relatives aux chambres mortuaires ou aux chambres funéraires me semblent bonnes.

S'agissant de la période transitoire, l'Assemblée nationale propose six ans pour les régies et trois ans pour les concessions. M. le rapporteur demande une période de quatre ans pour les deux. Mettons à profit cette discussion pour affiner notre réflexion et essayons de parvenir à un accord dans un débat ouvert.

Sur ce point, à ce stade du débat, je me contenterai de faire une seule remarque : dire ou sous-entendre qu'un service public ne serait pas capable de supporter, après une période suffisante d'adaptation, la concurrence d'entreprises privées soumises aux mêmes obligations, c'est en réalité porter condamnation du service public lui-même et affirmer que seule l'entreprise privée peut satisfaire l'utilisateur au juste prix. Ardent défenseur du service public, je ne peux accepter cette thèse.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous confirme que ce projet de loi, qui restaure leur dignité aux funérailles et offre une réponse globale quant à l'organisation des obsèques reçoit notre entier accord. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à Mme Fost.

Mme Paulette Fost. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est présenté tend à modifier une législation funéraire dont personne ne conteste aujourd'hui qu'elle est mal adaptée à la situation actuelle et qu'elle mérite d'être reformulée en profondeur.

Comme cela a déjà été souligné, la loi du 28 décembre 1904 a eu l'important mérite de poser le principe du service public des pompes funèbres et de tendre ainsi à permettre des obsèques dignes pour tous, sans considération de fortune.

Conçue à partir du monopole dévolu aux communes, elle n'a cependant pas empêché l'existence d'un secteur privé, voulu non pas comme concurrent, mais plutôt comme complémentaire du service public.

Pour autant, personne ne conteste la nécessité d'entreprendre une réforme de fond, susceptible de répondre, dans les conditions d'aujourd'hui, à la demande des familles, dans le respect de leur dignité et de la justice à laquelle elles ont droit.

Qu'en est-il depuis qu'est appliquée la loi du 9 janvier 1986 ?

Cette loi fourre-tout, portant diverses dispositions relatives aux collectivités locales, qui contenait notamment des mesures concernant la fiscalité locale, les dépenses de fonctionnement des écoles primaires et maternelles, les promotions de certains capitaines de sapeurs-pompiers, certains aspects de l'action culturelle des collectivités locales, est venue ouvrir une énorme brèche dans le service public des pompes funèbres.

En modifiant considérablement les conditions d'exercice du monopole communal, elle a déclenché une véritable explosion de la concurrence, accompagnée, il faut bien le dire, d'une multiplication sans précédent des pratiques les plus honteuses et, pour tout dire, inadmissibles.

Mon ami Paul Lombard rappelait d'ailleurs à l'Assemblée nationale que, s'il existait, en 1984, 1 931 sociétés de pompes funèbres, 10 000 demandes d'agrément avaient été déposées pour la seule année 1987 et que, parallèlement, les infractions à la législation funéraire avaient augmenté de 77 p. 100 de 1987 à 1988.

Bien entendu, les raisons invoquées à l'époque pour justifier les atteintes au service public sont les mêmes que celles qui sont avancées aujourd'hui.

Le rapporteur devant le Sénat, M. Paul Girod, voyait dans ces mesures de libéralisation du marché « une ouverture en direction des familles dans la peine », qui devaient avoir la liberté de s'adresser à l'entreprise de leur choix.

Quant à notre collègue M. Marc Bœuf, coauteur d'un amendement qui tendait à instaurer une totale liberté de choix de l'entreprise funéraire en s'appuyant sur l'évolution des mœurs, il assurait à notre assemblée qu'il ne cherchait nullement à remettre en cause le principe du monopole des communes en matière de funérailles.

On entend les mêmes arguments aujourd'hui, mais on peut maintenant mesurer, six ans plus tard, le fossé qui existe entre les déclarations rassurantes d'alors et les véritables conséquences de ce texte sur le service public et la protection des intérêts des familles.

C'est la logique mercantile* du profit à tout prix qui a pris le pas sur la notion de recherche de l'intérêt général, notion qui est propre au service public.

Est-il concevable que la mort soit considérée comme un marché que peuvent se disputer les entreprises, comme le moyen pour certains de tirer profit de la douleur et du trouble que ressentent les familles lors de la disparition d'un être cher ?

En vérité, au lieu d'entreprendre la nécessaire réforme du service public qui s'imposait à l'époque, au lieu de jeter les bases d'un service public qui puisse, hors des contingences marchandes, permettre de satisfaire réellement l'attente et les besoins des familles, la loi de 1986 a inscrit l'activité funéraire dans un processus de privatisation dont ce texte ne peut qu'être l'aboutissement et dont les familles ont tout à redouter.

Notre collègue M. Tizon le souligne fort justement dans son rapport écrit : le monopole communal sur lequel repose aujourd'hui l'idée de service public souffre avant tout du caractère facultatif de l'organisation du service extérieur des pompes funèbres et d'une absence de protection juridique.

Pourquoi, dans ces conditions, ne pas choisir de l'étendre et de le renforcer, en proposant, comme nous le réclamons, de le compléter par un office national de thanatologie, qui permettrait d'en pallier les lacunes et d'impulser une politique nationale des pompes funèbres correspondant aux besoins des familles ?

La gestion du service public des pompes funèbres pourrait ainsi être prise en charge soit directement par les communes soit, comme cela se pratique actuellement dans de nombreuses communes, par les syndicats intercommunaux, qui représentent un bon moyen de coopération communale, soit par concession à l'office national de thanatologie.

Cette solution aurait, de plus, l'avantage non négligeable de permettre, par le biais d'un cahier des charges national, d'établir des prestations de qualité avec une tarification unique des services rendus et donc d'en finir avec l'énorme disparité des prix pratiqués actuellement d'une commune à l'autre, selon la logique mercantile malsaine qui tend à s'imposer dans ce domaine.

Les notions de concurrence et de profit s'effaceraient ainsi, laissant la place à celle de complémentarité des intervenants, plus respectueuse d'une déontologie funéraire bien mise à mal depuis 1986.

Les personnels des actuelles entreprises de pompes funèbres y trouveraient, professionnellement, leur compte.

Les familles, en s'adressant à la mairie du lieu de décès, pourraient avoir accès à tous les renseignements nécessaires à l'organisation, selon leur vœu, des obsèques de leur parent ou de leur proche, sans être contraintes d'accomplir de multiples démarches, forcément pénibles en ces circonstances.

Ce n'est cependant pas la solution préconisée par le Gouvernement, ni, d'ailleurs, celle que recommande l'opposition conservatrice : le premier et la seconde, malgré des désac-

cords de détail sont finalement tombés d'accord pour renforcer l'emprise de la concurrence et de la logique du profit sur le domaine funéraire.

Nous ne pouvons, bien sûr, que regretter cette attitude, qui ne fera encourager des pratiques mercantiles et entraînera, à terme la disparition progressive et, programmée des régies communales.

Le service public des pompes funèbres souffre non pas d'une insuffisance de concurrence entre les différents acteurs de sa mise en œuvre, mais plutôt des imperfections de sa conception et des graves coups qui y ont été portés par la loi de 1986.

Le projet de loi qui nous est soumis, en affichant une volonté de renforcer la concurrence dans ce secteur d'activité, s'inspire donc d'un esprit contraire à la direction qu'il faudrait suivre pour résoudre les problèmes posés.

On nous dit que le monopole des communes est une entrave au bon fonctionnement du service public. En réalité, ce projet de loi tend à instaurer un autre monopole, au profit, cette fois, des entreprises dominantes, sur ce qu'elles osent appeler « le marché funéraire ».

En effet, contrairement à ce que nous affirment ses auteurs et ceux qui, à droite, en approuvent la philosophie, le présent texte provoquera inmanquablement de nouvelles concentrations d'entreprises et, en fait, l'établissement d'un nouveau monopole, celui d'un nombre restreint de grosses entreprises privées.

Comment, en effet, les petites entreprises de pompes funèbres privées, qui, dans leur très grande majorité, sont des maisons anciennes et sérieuses, pourront-elles survivre à la concurrence des géants de la profession, qui disposent d'une logistique considérable sur le plan tant commercial que technique ?

Ces petites entreprises, aux moyens techniques modestes, apportant très souvent un service fort apprécié et complémentaire de celui des régies municipales ou des entreprises concessionnaires, se trouveront dans une situation très difficile, lorsque tous les intervenants - régies, petites et grandes entreprises - seront, à l'entrée en vigueur de ces dispositions, mis en état de concurrence absolue.

Les régies municipales qui voudront subsister, au moins dans la période transitoire, auront donc intérêt à étendre leur champ d'activité aux tâches qui sont actuellement effectuées par ces petites sociétés.

Aux prises avec des concurrents aux moyens considérables et face à la réduction des possibilités de coopération avec les régies municipales, leur avenir ne peut que paraître des plus compromis.

De même, comment peut-on affirmer que les régies municipales ne sont pas remises en cause par ce texte, alors que celui-ci porte en lui les germes de leur disparition ?

En voulant calquer le rôle des régies municipales sur celui des entreprises de pompes funèbres privées, en leur imposant les mêmes règles et les mêmes fonctions, et ce dans un cadre concurrentiel absolu, le Gouvernement va provoquer leur extinction progressive.

La volonté d'un maire est tout d'abord de rendre un service aux habitants de sa commune. Dès lors, pourquoi irait-il s'engager dans une activité qui ne pourra plus proposer à la population mieux que ce qu'offrent les entreprises privées pouvant, elles, exercer librement sur le territoire de sa commune ?

Comment les régies municipales - sauf peut-être pour celles de très grandes villes - pourront-elles résister à une grande entreprise d'envergure nationale, exerçant une position dominante sur le marché ? Poser la question c'est, hélas, y répondre !

Votre projet de loi, qui maintient l'idée de service public des pompes funèbres sans que soient toutefois exercés sur lui de véritables contrôles, monsieur le secrétaire d'Etat, ne peut aboutir qu'à une concentration des entreprises, donc à un quasi-monopole pour celles qui sont aujourd'hui en position dominante au niveau national.

Contrairement à toutes les dénégations, l'objectif ici visé est donc clair et sans ambiguïté : dessaisir les communes du nécessaire exercice du service des pompes funèbres pour l'attribuer progressivement, et à plus ou moins long terme, aux géants de la profession, qui pourront l'exercer sous un contrôle minimal des pouvoirs publics.

Avec ce dispositif, l'intérêt des familles ne sera, en réalité, protégé que par une habilitation préalable des entreprises concernées et par d'éventuelles sanctions pénales à l'encontre des personnes qui contreviendraient à la législation funéraire.

Le fait que l'habilitation d'une entreprise accordée par un préfet soit valable sur l'ensemble du territoire national n'est pas raisonnable. En effet, il serait préjudiciable à l'intérêt des familles qu'une entreprise qui, par ses moyens, n'a qu'une carrure départementale se voie reconnaître une habilitation nationale.

Aussi, il semble qu'on ne puisse s'acheminer en la matière que vers des critères préfectoraux extrêmement stricts, ce qui ne pourra que renforcer encore la position des entreprises dominantes au niveau national en les soulageant d'une concurrence locale qui pourrait les gêner.

En outre, dans la mesure où il ne sera guère facile de rapporter la preuve des infractions à la législation funéraire, notamment en ce qui concerne certaines pratiques occultes, nous craignons que la protection de l'intérêt des familles ne soit, avec ce texte, plus qu'aléatoire.

Avec ce projet de loi, les élus locaux seront cantonnés à un maigre rôle de surveillance de décisions prises sans eux par des autorités de type administratif.

C'est, en définitive, une prérogative démocratique de plus qui serait retirée à la population.

Cette réforme serait également préjudiciable aux personnels des régies communales comme aux employés de la plupart des entreprises de pompes funèbres privées. Elle impliquerait une plus grande précarité de l'emploi, des salaires et des conditions de travail pour les premiers, ainsi que la caducité, donc la remise en cause de la convention collective nationale pour les seconds.

Avec ce texte, le Gouvernement prend la responsabilité de déstabiliser profondément le service public des pompes funèbres en le plaçant sous les auspices de la concurrence absolue, alors même que la législation existante n'est pas reconnue comme contraire au droit européen.

Les conséquences seront catastrophiques pour les familles qui, durement éprouvées par le décès de l'un des leurs, devront faire face aux inadmissibles et scandaleuses pratiques de professionnels dont le seul objectif sera de gagner un « client » et d'en tirer le maximum de profit.

Cela se traduira tout à la fois par une diminution de la qualité du service rendu aux familles et, comme c'est le cas dans tous les pays où la concurrence règne dans ce secteur, par une augmentation du coût des obsèques.

En Italie et en Allemagne, pays où les obsèques relèvent de l'initiative privée, les coûts sont deux et trois fois plus élevés que chez nous.

Aux Etats-Unis, où règnent en maître d'énormes compagnies privées, les tarifs pratiqués sont réputés les plus chers du monde.

Chacun sait également que, depuis la loi de 1986, qui a incontestablement renforcé la concurrence, les tarifs sont bien loin d'avoir suivi l'évolution normale de la hausse des prix puisque certains services, comme l'indiquait mon ami Paul Lombard à l'Assemblée nationale, ont augmenté de 69 p. 100 depuis février 1989. Il soulignait aussi, à titre d'exemple, que le service municipal des pompes funèbres instauré depuis six ans dans sa commune avait permis de réduire de 40 p. 100 les frais d'obsèques à la charge des familles.

La solution des problèmes que rencontrent aujourd'hui les familles ne passe pas par le développement de pratiques concurrentielles qui renchérissent le coût des prestations funéraires et favorisent la transgression des règles de déontologie propres à ces activités.

La mort ne devant pas être considérée comme un marché, les sénateurs communistes et apparentés ne peuvent accepter ni l'esprit ni la lettre d'un texte qui tend à favoriser l'exploitation de la mort et de la détresse des familles à des fins lucratives.

M. le président. La parole est à M. Fauchon.

M. Pierre Fauchon. Monsieur le secrétaire d'Etat, en cette presque vigile de la Nativité, vous nous invitez - mais peut-être avez-vous vos raisons - ...

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Mais oui !

M. Pierre Fauchon. ... à une méditation crépusculaire... : (Sourires.)

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. « Vous ne savez ni le jour ni l'heure », monsieur le sénateur. Le Nouveau Testament le dit ! (Nouveaux sourires.)

M. Pierre Fauchon. ...cette méditation crépusculaire qui brave la maxime de La Rochefoucauld, selon laquelle « le soleil ni la mort ne se peuvent regarder fixement ».

J'adoucirai tout de même cet exergue en me référant à La Fontaine :

« La mort ne surprend point le sage :

« Il est toujours prêt à partir,

« S'étant su lui-même avertir

« Du temps où l'on se doit résoudre à ce passage. »

C'est de ce passage que nous devons parler ce soir, puisque vous l'avez voulu. C'est un sujet sensible dans la mesure où il touche les familles à un moment où elles sont douloureusement éprouvées. Dans la grande majorité des cas, elles sont d'autant plus vulnérables qu'elles sont purement et simplement désemparées.

Dès lors, il paraît indispensable que la prestation de services funéraires qui leur est proposée respecte une déontologie sans faille et s'inspire de principes humanistes et soit, autant que faire se peut, exempte de tout esprit mercantile.

Vous avez rappelé la législation de 1904. A l'époque, le souci principal d'inhumer dans des conditions décentes les indigents, mais aussi le souhait de tenir compte de la séparation de l'Eglise et de l'Etat avaient poussé le législateur à créer au profit des communes un monopole exclusif et facultatif sur le service extérieur des pompes funèbres : mise en bière, fournitures des véhicules, etc.

Aujourd'hui cette exigence ne se justifie plus avec la même force, le nombre des indigents étant, Dieu merci ! devenu beaucoup moins important.

Une première réforme, déjà évoquée, a été réalisée en 1986. Elle visait, en principe, à renforcer la liberté des familles, à leur donner la possibilité de choisir pour les obsèques, dès lors que la commune de mise en bière est différente de la commune d'inhumation ou de crémation, ou de la commune du domicile du défunt, entre le service organisé ou toute entreprise agréée de l'une ou l'autre de ces trois communes.

Parallèlement, des sanctions pénales pouvaient être infligées aux entreprises commettant des infractions aux règles d'exercice du service intérieur.

Pour autant, formellement, le monopole communal n'avait pas été remis en cause.

Cette réforme, certes louable, n'a malheureusement pas résolu tous les problèmes, ne serait-ce, en particulier, que parce que ce texte n'a pas toujours été entièrement appliqué alors qu'il permettait pourtant d'introduire une certaine concurrence et de fournir aux familles les informations dont elles ont le plus grand besoin.

Ce sont les raisons qui ont conduit d'abord à une enquête. Les résultats de celle-ci ont été désolants. On a constaté d'abord que la définition du service public était mal assise et incertaine, que les modes d'organisations étaient complexes, obsolètes et incohérents. On a constaté ensuite que les prix étaient très divers, quelquefois anormalement élevés et très souvent opaques. On a constaté enfin que le contrôle des pouvoirs publics était insuffisant et que l'information des familles était médiocre.

Vous avez organisé, en mars 1990, une concertation avec les professionnels concernés qui a fait l'objet d'un consensus débouchant sur le projet de loi que nous examinons aujourd'hui.

Nous en partageons, en ce qui nous concerne, les orientations générales, notamment la nécessité d'accroître la qualité et la moralité de la profession funéraire, le renforcement de la liberté de choix et des garanties accordées aux familles. Ce texte confirme, par ailleurs, le caractère de service public des activités funéraires.

Je dois cependant vous faire part de deux préoccupations qui nous posent problème.

Le texte du projet de loi initial prévoyait une période transitoire égale, au plus, à six années au cours de laquelle l'exclusivité dont bénéficient, là où elles existent, les régies municipales et les entreprises concessionnaires des communes, serait maintenue afin de faciliter leur « adaptation » au nouveau régime, si tant est qu'il y ait adaptation pendant cette période ; il s'agit plutôt d'une prorogation, me semble-t-il.

Le rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale, de son côté, plaidait pour un régime à deux vitesses, accordant un délai de six ans pour les régies municipales et de six mois seulement pour les concessionnaires privés.

Cette proposition était difficilement acceptable et a finalement débouché sur un texte de compromis, maintenant le délai à six ans pour les régies municipales et ramenant le délai à trois ans pour les concessionnaires des communes. Les membres de mon groupe parlementaire préfèrent de très loin un parallélisme entre les deux formules. Cependant, nous souhaitons attirer votre attention sur les préoccupations particulièrement dignes d'intérêt exprimées par les petites entreprises de pompes funèbres et sur lesquelles votre prédécesseur a insisté à juste titre : ce délai même ramené à trois ans risque de les mettre en situation difficile. Il faut y prendre garde.

Enfin, l'Assemblée nationale a cru devoir - toujours par souci d'uniformité - adopter un amendement réintégrant dans le droit commun les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. On ne supporte pas le pluralisme, alors qu'on se réclame de la démocratie ! Pour le moment, vous le savez, ces départements ne relèvent pas de la loi de 1904 laïcisant les pompes funèbres, qui continuent à dépendre des institutions religieuses en matière funéraire. Cette tradition, qui mérite, semble-t-il, d'être respectée, devrait même parfois être imitée.

Nous considérons, pour notre part, qu'il convient de ne pas remettre en cause le régime dérogatoire des trois départements d'Alsace-Moselle. En effet, comme l'exposé des motifs du projet de loi l'a fort justement remarqué, ce régime fait l'objet localement d'un très large consensus. Alors, je vous en prie, ne le bousculons pas inutilement.

Ainsi, sous réserve qu'une solution satisfaisante puisse être trouvée pour la période transitoire et pour le régime local d'Alsace-Lorraine, mon groupe votera ce projet de loi dont nous souhaitons tous qu'il apporte des améliorations sensibles à la situation actuelle. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je tiens tout d'abord à remercier M. le rapporteur et tous ceux qui ont participé à la discussion générale.

Monsieur le rapporteur, vous avez évoqué un certain nombre de questions relatives à la réglementation, à la période de transition et à la procédure d'habilitation. Nous aurons l'occasion d'y revenir lors de la discussion des articles.

Monsieur Bellanger, je vous remercie d'avoir bien voulu souligner que la seule préoccupation qui, en l'occurrence, anime le Gouvernement concerne les familles. Je constate que vous partagez cette préoccupation.

Le dispositif en vigueur ne peut, en aucun cas, c'est évident, répondre aux légitimes préoccupations des familles qui désirent la transparence et la rigueur.

Madame Fost, votre intervention m'a quelque peu surpris. Vous avez décrit la situation éventuelle qui résulterait de l'adoption du présent projet de loi de telle manière que j'ai eu le sentiment qu'il s'agissait de la situation actuelle, que nous voulons justement réformer par le présent projet de loi.

D'ailleurs, je n'ai pas bien compris votre position. En effet, il faut créer, dites-vous un office national de thanatologie. Considérez-vous qu'il faut nationaliser l'ensemble des entreprises qui s'occupent de ce secteur ? Si tel est le cas, il faut le dire. S'il s'agit de créer un tel office en complément, comme vous l'avez dit à un moment de votre discours, de ce qui existe, en quoi cela modifie-t-il la situation actuelle ?

Je suis d'ailleurs étonné de constater la contradiction qu'il y a entre votre discours et ce qui se passe dans les mairies dirigées par un certain nombre de vos amis. En effet, si je vous comprends bien, il faudrait s'orienter vers une sorte de

monopole généralisé. Or je constate, dans un certain nombre de mairies communistes - et non des moindres ! - une grande variété de situations.

Mme Paulette Fost. Tout à fait !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Par conséquent, s'il fallait vous suivre, la logique aurait voulu qu'il existe une régie dans toutes les mairies dirigées par des élus de votre parti. Or ce n'est pas le cas.

D'ailleurs, on retrouve la même diversité de situations dans les mairies, qu'elles soient dirigées par des communistes, des socialistes, des élus du RPR ou de l'UDF. Voilà la réalité.

Donc, nous retrouvons partout le même dispositif, qui est extrêmement fâcheux puisque la concurrence est biaisée ; le monopole n'étant pas respecté, il ne s'agit pas d'un véritable monopole. Par conséquent, la situation présente cumule les inconvénients d'une concurrence malsaine et les inconvénients d'un monopole quotidiennement battu en brèche.

De surcroît, ceux qui n'appliquent pas la loi ne sont jamais sanctionnés. Je ne suis pas opposé à la création d'un office de thanatologie. Mais s'il se superpose aux structures existantes sans qu'intervienne une modification, comment la situation des familles s'en trouvera-t-elle améliorée ?

Mme Paulette Fost. Relisez mon intervention, monsieur le secrétaire d'Etat !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je vous ai écoutée attentivement.

Mme Paulette Fost. Ne déformez pas mon propos !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je ne déforme pas votre propos ! Je vous pose une question ; vous pouvez d'ailleurs y répondre. Vous paraît-il souhaitable de s'orienter vers un seul opérateur, un seul type d'entreprise ou de services intervenant ?

Je suis persuadé que, convaincue du contraire, la quasi-totalité des élus pense qu'il faut aujourd'hui opter pour la diversité.

Toute la question est de savoir si cette diversité doit se traduire par une concurrence sauvage, donc par l'application de la loi du marché dans un tel domaine.

Je réponds : non. Des règles et des procédures strictes d'habilitation sont nécessaires. Il faut une transparence. Il convient de défendre les familles. Donc, une loi est nécessaire. Ne déformez pas, à votre tour, le projet de loi que je présente en affirmant qu'il produira les effets contre lesquels nous nous inscrivons en le déposant.

La concurrence fera augmenter le coût des obsèques, dites-vous. En ma qualité de maire de la ville d'Orléans, où nous avons supprimé le monopole et où nous avons fait jouer la concurrence, permettez-moi de vous dire que j'ai pu observer que les prix ont baissé. Toutefois, cela n'a pas suffi pour que la situation s'améliore car les règles du jeu que le présent projet de loi a pour objet de mettre en œuvre n'existaient pas.

Monsieur Fauchon, je vous remercie de bien vouloir partager les orientations générales qui ont présidé à la rédaction de ce texte.

Evoquant la période de transition, vous avez estimé souhaitable d'instaurer un parallélisme. Cela ne m'étonne pas puisque, comme je l'ai indiqué précédemment, telle fut la position initiale du Gouvernement dans le texte du projet de loi qui a été présenté devant l'Assemblée nationale.

Non pour contredire vos propos, mais pour apporter un élément de réflexion, je dirai que, si j'ai proposé, au nom du Gouvernement, un compromis à l'Assemblée nationale devant des positions aussi différentes que six ans de transition d'un côté et aucune transition de l'autre, c'est parce qu'il m'a semblé, après un examen très attentif de la situation, que la diversité de traitement n'était pas forcément contraire au principe de l'égalité de traitement entre les uns et les autres eu égard aux décisions qui ont été prises par le Conseil constitutionnel.

On peut, en effet, considérer que les régies sont effectivement dans une situation différente de celle des concessions. Par conséquent, le législateur est fondé à mettre en œuvre un traitement différent pour les régies et pour les concessions dès lors que cette différence de traitement est justifiée par une différence de situation.

Le Conseil constitutionnel a sanctionné des différences de traitement qui ne reposaient pas sur un fondement objectif.

Le Gouvernement souhaite que la suite des débats permette de parvenir à une solution harmonieuse. (*M. Régnauld applaudit.*)

M. le président. Mes chers collègues, nous sommes au deuxième jour de l'hiver, donc au début de la période où les jours commencent à augmenter. Mais ce n'est pas une raison pour oublier que nous avons un cortège de soixante-seize amendements à mener sinon à l'éternité, du moins à bon port.

Par conséquent, sans vouloir troubler le déroulement du cortège, je vous invite à faire preuve de diligence.

Cela dit, nous passons à la discussion des articles.

Article additionnel avant l'article 1^{er}

M. le président. Par amendement n° 35, MM. Pagès et Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, d'insérer avant l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le service des pompes funèbres a pour mission, dans le respect des défunts et de leurs familles, la dignité et la décence, d'assurer l'égalité de tous devant la mort, principe qui ne peut être garanti que par le service public à l'exclusion de toute notion de concurrence et de marché de la mort. »

La parole est à Mme Fost.

Mme Paulette Fost. Cet amendement tend à poser dans la loi les principes sur lesquels doit reposer l'activité funéraire.

Affirmer dans un article, qui sera le premier des articles de ce texte de loi, que le service des pompes funèbres a pour mission d'assurer l'égalité de tous devant la mort ne peut pas être superflu.

L'amendement n° 35 précise que le service des pompes funèbres doit agir « dans le respect des défunts et de leurs familles », dans « la dignité et la décence ». Il indique également que le service des pompes funèbres relève du service public et qu'en conséquence « toute notion de concurrence et de marché de la mort » ne peut être qu'exclue des considérations relatives à sa mise en œuvre.

Comme je l'ai indiqué dans la discussion générale, les familles doivent pouvoir s'adresser au service public des pompes funèbres, lorsqu'un décès les frappe.

L'amendement n° 35 part du postulat de l'accessibilité du service public à tous, quelles que soient leurs conditions et leur fortune.

Le développement des pratiques concurrentielles que suppose le présent projet de loi ne peut que se traduire par tout ce qui, en la matière, peut paraître choquant, comme le démarchage des familles et l'utilisation de méthodes commerciales, qui ne doivent pas avoir lieu en ces circonstances.

Les maires, garants d'une démarche faite d'attention et de respect de la dignité, doivent, au contraire, avec leur conseil municipal, garder la maîtrise en ce domaine et décider de la façon dont le service public funéraire doit être exécuté sur le territoire de leur commune. Les en dessaisir au bénéfice d'autorités administratives forcément éloignées des préoccupations des gens ne peut que contribuer à un affaiblissement de la démocratie et du pouvoir de décision des citoyens.

Telles sont toutes les raisons pour lesquelles je demande au Sénat de se prononcer par scrutin public sur cet amendement de principe.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. La commission émet un avis défavorable sur l'amendement n° 35. Contrairement à ce que vient de dire Mme Fost, personne, au Sénat, ne songe à remettre en cause le respect qui est dû aux défunts et à leurs familles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. C'est justement pour respecter un certain nombre des principes énumérés par Mme Fost que le Gouvernement soumet au Sénat ce projet de loi. Tout le texte va dans ce sens. L'amendement n° 35 est donc parfaitement redondant, d'autant que le projet de loi redéfinit le service public des pompes funèbres.

Mme Paulette Fost. Vous allez sans doute recommander au Sénat d'adopter l'amendement !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Cela dit, madame le sénateur, vous pensez que le service public est synonyme d'unité d'opérateurs et de monopole absolu. Le Gouvernement, quant à lui, considère que cette conception ne correspond pas à la réalité. Une pluralité d'opérateurs, un service public et une réglementation claire sont nécessaires.

Voilà pourquoi le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 35.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 35.

M. René Régnauld. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Le groupe socialiste votera contre l'amendement n° 35.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 49 :

Nombre des votants	315
Nombre des suffrages exprimés	315
Majorité absolue des suffrages exprimés	158
Pour l'adoption	15
Contre	300

Le Sénat n'a pas adopté.

CHAPITRE I^{er}

Dispositions relatives aux pompes funèbres

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - L'article L. 362-1 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 362-1. - Le service extérieur des pompes funèbres est une mission de service public comprenant les prestations suivantes :

- « - le transport des corps avant et après mise en bière ;
- « - l'organisation des obsèques ;
- « - les soins de conservation ;
- « - la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- « - la fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires ;
- « - la gestion et l'utilisation des chambres funéraires ;
- « - la fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- « - la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

« Cette mission peut être assurée par les communes, directement ou par voie de gestion déléguée. Elle n'emporte aucun privilège d'exclusivité. Elle peut être également assurée par toute autre entreprise bénéficiaire de l'habilitation prévue à l'article L. 362-2-1. Dans ce cas, les entreprises sont soumises aux mêmes règles sociales et fiscales. »

Je suis saisi de sept amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 36, MM. Pagès et Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le texte présenté par cet article pour l'article L. 362-1 du code des communes :

« Art. L. 362-1. - Le service extérieur des pompes funèbres, comprenant exclusivement la fourniture des véhicules pour les transports de corps avec et sans cercueil, les véhicules d'accompagnement, cercueils et toutes les fournitures qu'ils comprennent, les soins de conservation, textures extérieures des maisons mortuaires, les chambres funéraires, funérariums et crématoriums, appartient aux communes à titre de service public.

« Le service public est exercé par l'ensemble du personnel nécessaire au fonctionnement du service extérieur défini ci-dessus.

« Les communes peuvent assurer ce service soit directement, soit par concession à un Office public national de thanatologie constitué par la nationalisation des sociétés qui assurent de manière directe ou indirecte une activité à caractère public dans les secteurs définis aux 1^{er} et 2^e alinéas.

« Les communes de moins de 20 000 habitants qui, à la date de promulgation de la présente loi, n'avaient pas érigé le service extérieur en service public ou dans lesquelles le service extérieur était assuré par des associations à but non lucratif peuvent conserver leur situation antérieure. »

Par amendement n° 3, M. Tizon, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 362-1 du code des communes :

« Le service public des pompes funèbres comprend : ».

Par amendement n° 4, M. Tizon, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le septième alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 362-1 :

« - les chambres funéraires ; ».

Par amendement n° 37 rectifié, MM. Pagès et Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi le dernier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 362-1 du code des communes :

« Cette mission est assurée par les communes, directement sous forme de régie ou par délégation confiée à des personnes physiques ou morales habilitées dans les conditions prévues à l'article L. 362-2-1 et devant respecter le règlement national des pompes funèbres et les éventuels règlements municipaux prévus aux articles L. 362-1-1 et L. 362-1-2. »

Par amendement n° 5, M. Tizon, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la deuxième phrase du dernier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 362-1 du code des communes :

« Les communes ou leurs délégataires ne bénéficient d'aucun droit d'exclusivité pour l'exercice de cette mission. »

Par amendement n° 39 rectifié, MM. Pagès et Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans la troisième phrase du dernier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 362-1 du code des communes, après le mot : « entreprise », d'ajouter les mots : « société, association ».

Par amendement n° 6, M. Tizon, au nom de la commission, propose :

« I. - De compléter *in fine* le texte présenté par cet article pour l'article L. 362-1 du code des communes par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutes les entreprises assurant le service public des pompes funèbres sont soumises aux mêmes règles sociales et fiscales au regard de la législation funéraire. »

« II. - En conséquence, de supprimer la dernière phrase du dernier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 362-1 du code des communes. »

La parole est à Mme Fost, pour défendre l'amendement n° 36.

Mme Paulette Fost. L'amendement n° 36 est, pour nous, tout aussi fondamental que l'amendement n° 35, que le Sénat vient de rejeter.

Il tend à rédiger différemment le texte proposé pour l'article L. 362-1 du code des communes, qui définit le service public des pompes funèbres. Il détermine non seulement la nature, les opérations et les prestations qui lui sont imparties, mais aussi les moyens.

Il vise notamment la création d'un office national de thanatologie, qui soutiendrait l'action des municipalités ou, éventuellement, pallierait leurs insuffisances.

Vous l'avez compris, mes chers collègues, cet office est au cœur de notre démarche et n'a rien à voir avec la caricature un peu facile que M. le secrétaire d'Etat s'est permis d'en faire tout à l'heure. (*M. le secrétaire d'Etat marque son étonnement.*)

L'amendement n° 36 permettrait de dynamiser le service public, d'assurer l'égalité de traitement des familles, de rationaliser l'activité funéraire dans notre pays - c'est loin d'être négligeable - d'impulser une politique tarifaire raisonnable qui traduise une certaine vérité, une certaine transparence des prix. La disparité des situations auxquelles sont confrontées nos communes conduit chaque collectivité à pallier, autant que faire se peut, des situations complexes.

Par conséquent, il n'est pas très constructif de vouloir, comme vous l'avez fait, monsieur le secrétaire d'Etat, les opposer les unes aux autres, en prétextant que des communes dirigées par des élus communistes devraient agir uniformément ! Il n'est pas correct d'indiquer de telles natures de décision.

Cet office national de thanatologie qui comprendrait tous les professionnels français en la matière, serait de nature à fournir des prestations d'un coût et d'une qualité remarquables. Il n'a rien d'utopique, bien au contraire. Il permettrait de mettre en concordance les moyens et les compétences des professionnels avec l'attente de la population. Il contribuerait à développer le service rendu, payé à son juste prix et débarrassé de tout esprit mercantile.

Notre dispositif part de ce qui existe déjà : les régies municipales, les concessionnaires, sans oublier les associations, là où elles existent. Il tend à développer ce que la législation actuelle empêche aujourd'hui de faire fructifier. Il favorise la complémentarité des différents acteurs de ces secteurs d'activités, en rejetant toute logique marchande, l'organisation des obsèques de quelqu'un ne devant pas être prétexte au profit de quelqu'un d'autre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les amendements n°s 3 et 4.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. L'amendement n° 3 est purement rédactionnel : il vise à supprimer la notion de service extérieur de pompes funèbres, dont la signification est pour le moins incertaine, pour la remplacer par celle, plus judicieuse, de service public.

L'amendement n° 4 vise à faire des chambres funéraires un élément à part entière du service public des pompes funèbres.

M. le président. La parole est à Mme Fost, pour défendre l'amendement n° 37 rectifié.

Mme Paulette Fost. L'amendement n° 37 rectifié vise, en cas de non-adoption de l'amendement n° 36, à éviter la logique mercantile préconisée par les auteurs de ce texte et par la majorité sénatoriale. Il prévoit de maintenir le service extérieur des pompes funèbres sous la responsabilité des municipalités.

Comme je l'ai dit à plusieurs reprises, il serait particulièrement dommageable pour l'intérêt des familles que les communes perdent leurs droits actuels sur les modalités d'exécution du service public des pompes funèbres.

Le présent projet de loi, s'il n'était pas modifié par l'amendement n° 37 rectifié, entraînerait une considérable augmentation du coût des prestations fournies et une baisse de leur qualité.

En conséquence, notre proposition consiste à garantir une bonne exécution du service public et à faire, pour cela, que le lieu de la prise de décision soit le plus proche possible du lieu de son application, afin de correspondre aux besoins de la population.

Cet amendement constituerait un progrès par rapport à la législation actuelle. Je vous demande donc, mes chers collègues, de lui réserver un accueil favorable.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 5.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Cet amendement, purement rédactionnel, vise à remplacer l'expression « privilège d'exclusivité » par celle, plus judicieuse, de « droit d'exclusivité ».

M. le président. La parole est à Mme Fost, pour présenter l'amendement n° 39 rectifié.

Mme Paulette Fost. L'Assemblée nationale a cru bon de ne pas retenir le dernier alinéa du texte original, qui inscrivait clairement dans son dispositif que les sociétés ou associations pouvaient être habilitées, au même titre que les entreprises, à assurer le service public des pompes funèbres.

Le rapporteur, M. Colcombet, a indiqué que le terme « entreprises » pouvait aussi recouvrir les associations relevant de la loi de juillet 1901. Conscient, cependant du problème de réécriture que posait son amendement de l'article 1^{er}, il a tout de même précisé : « Il me semble prudent de réexaminer ce point à la faveur des navettes ».

Nous comprenons la difficulté qu'il y a, dans les dures conditions de la fin de session, à fournir le travail de qualité nécessaire à la rédaction des textes de loi.

Nous sommes en présence ici d'une erreur matérielle regrettable, qui, prise au pied de la lettre, dépasse manifestement les intentions de son auteur.

Cette erreur ne serait pas sans conséquence si ce texte venait à s'appliquer en l'état, car elle pourrait amener à exclure du champ d'application de ce texte les associations et les sociétés mutualistes, qui, dans certaines communes, font preuve d'une abnégation et d'une célérité exemplaires au service de leur prochain et des familles en deuil. Ce serait profondément injuste, car elles rendent un service apprécié et peu onéreux aux familles.

J'espère que le Sénat aura la sagesse d'adopter notre amendement, qui rétablit une situation existante dans le texte en discussion.

Puisque chacun semble partager notre souci d'inclure les sociétés mutualistes et les associations dans le champ d'application de la loi, il serait bon de l'inscrire noir sur blanc. En effet, il va de soi que tout ce qui est écrit vaut mieux que toutes les interprétations jurisprudentielles restrictives qui pourraient intervenir ultérieurement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 6 et pour donner l'avis de la commission sur les amendements nos 36, 37 rectifié et 39 rectifié ?

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. L'amendement n° 6 tend à préciser que toutes les entreprises - je dis bien « toutes » - donc même les concessions, sont concernées par cette égalité sociale et fiscale. Le texte adopté par l'Assemblée nationale laissait planer un doute.

La commission est défavorable à l'amendement n° 36, car il est contraire à l'objet même du projet de loi. On peut, en outre, émettre de sérieuses réserves sur la constitutionnalité d'un amendement prévoyant une nationalisation sans indemnité.

La commission est également défavorable à l'amendement n° 37 rectifié, qui, refusant aux entreprises habilitées d'intervenir sans délégation des communes, est contraire à l'objet même du projet de loi.

En ce qui concerne l'amendement n° 39 rectifié, la précision selon laquelle le service des pompes funèbres peut être assuré par une association habilitée semble utile. En revanche, les sociétés entrent indiscutablement dans la notion générique d'entreprise. Voilà pourquoi la commission serait favorable à cet amendement s'il se bornait à insérer le mot « association ». L'adoption de cet amendement ainsi rectifié rendrait nécessaire l'insertion du mot « association » dans d'autres articles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 36, 3, 4, 37 rectifié, 5, 39 rectifié et 6 ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. En ce qui concerne l'amendement n° 36, je suis quelque peu fâché que Mme Fost m'ait accusé d'avoir caricaturé sa position. Tel n'est pas du tout le cas, madame Fost. D'ailleurs, je vais le démontrer.

Mme Paulette Fost. Allez-y, je serai ravie !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Vous dites vouloir créer un office public national de la thanatologie par la nationalisation de toutes les sociétés existantes qui, aujourd'hui, contribuent au service des pompes funèbres.

Dans ces conditions, je ne comprends pas pourquoi vous précisez dans votre amendement que « les communes peuvent assurer ce service soit directement, soit par concession ». En effet, ne subsistent plus que deux solutions, si je comprends

bien : soit la régie, soit cet office public de thanatologie. Il n'y a donc plus de possibilité de concession à une autre entreprise, puisqu'il n'y a plus d'autre entreprise, tout étant nationalisé ! Il n'y a donc plus de pluralité des opérateurs, comme je l'ai souligné, et nous devons en convenir.

Tout cela est manifestement en contradiction avec ce que font non seulement les mairies communistes, dont je me réjouis qu'elles ne fonctionnent pas toutes de manière uniforme, mais aussi les mairies socialistes, RPR ou UDF.

Actuellement, il y a diversité, et cette diversité me paraît être une bonne chose, à condition qu'il y ait une réglementation claire de la concurrence.

Voilà pourquoi je pense non pas avoir caricaturé la situation mais, au contraire, clairement exposé pourquoi j'étais contre l'ensemble du dispositif que vous proposez, et donc contre votre amendement n° 36.

Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 3 parce qu'il a accepté, à l'Assemblée nationale, un dispositif qui définit bien et qui situe bien l'un par rapport à l'autre le service public et le service extérieur, qui ne figurait pas dans le texte initial du Gouvernement.

Dès lors que cette notion de service extérieur est apparue utile à l'Assemblée nationale et semble convenir également au Sénat, la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale me paraît être un bon compromis.

L'amendement n° 4, en ne retenant que les mots « chambres funéraires », couvre non seulement la gestion et la législation des chambres funéraires, ce que prévoit le texte actuel, mais également la création de chambres funéraires. Or, le créateur d'une chambre funéraire peut être différent de son gestionnaire, qui, lui, est en relation avec les familles. Mais c'est précisément la relation entre les familles et le gestionnaire de la chambre funéraire que tend à réguler le texte qui nous est proposé et non pas la création de chambres funéraires, qui devra, bien entendu, respecter des normes fixées par ailleurs.

Il faut donc donner aux petites entreprises les moyens d'utiliser une chambre funéraire qui serait créée par un investisseur extérieur à la profession funéraire.

Mais, bien évidemment, toute entreprise habilitée a vocation à obtenir l'autorisation de création d'une chambre funéraire, sous des conditions qui devront être édictées.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 4.

S'agissant de l'amendement n° 37 rectifié, le Gouvernement émet un avis défavorable pour les raisons qu'il a déjà exposées.

L'amendement n° 5 ajoute une précision tout à fait utile, puisqu'il tend à rattacher le droit d'exclusivité à la commune ou à son délégataire et non à la mission.

Le Gouvernement est donc favorable à l'amendement n° 5.

Pour ce qui est de l'amendement n° 39 rectifié, le Gouvernement maintient que le mot « entreprise » vise toutes les formes de sociétés - SA, SARL, SEM, associations. Mais, comme il comprend que le Sénat ait le souci d'apporter des précisions, il s'en remet à la sagesse du Sénat.

S'agissant, enfin, de l'amendement n° 6, monsieur le rapporteur, il vise à réécrire un amendement que j'avais improvisé en séance, à l'Assemblée nationale.

La rédaction que vous proposez établit, de manière claire et bien écrite - tel n'était pas le cas de l'amendement dont j'étais le responsable, si je puis dire - ce principe d'égalité entre les opérateurs, qui me paraît, en effet, une très bonne chose.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 6.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

Mme Paulette Fost. Le groupe communiste vote contre.

M. René Régnault. Le groupe socialiste également.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 37 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 39 rectifié.

Mme Paulette Fost. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Fost.

Mme Paulette Fost. Je prends acte des déclarations faites par les uns et les autres selon lesquelles le vocable « entreprise » recouvre celui de « société », y compris les sociétés mutualistes.

En conséquence, je me rallie à la suggestion faite par la commission et je modifie notre amendement n° 39 rectifié en supprimant le mot « société ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 39 rectifié *bis* présenté par MM. Pagès et Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté, et tendant, dans la troisième phrase du dernier alinéa du texte proposé par l'article 1^{er} pour l'article L. 362-1 du code des communes, après le mot « entreprise », à ajouter les mots « ou association ».

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 39 rectifié *bis* ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 39 rectifié *bis*, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

Mme Paulette Fost. Le groupe communiste vote contre.
(L'article 1^{er} est adopté.)

Article additionnel après l'article 1^{er}

M. le président. Par amendement n° 38, MM. Pagès et Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est créé un office public national de thanatologie constitué par la nationalisation des sociétés qui assurent de manière directe ou indirecte une activité à caractère public dans les secteurs définis à l'article L. 362-1.

« La liste de ces sociétés est déterminée par décret après avis du conseil national des opérations funéraires visé à l'article 7 du présent projet. »

La parole est à Mme Fost.

Mme Paulette Fost. Du fait du rejet de l'amendement n° 36, cet amendement, qui se justifie par son texte même, n'a plus grand intérêt.

Je le maintiens, cependant, pour le principe.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement, qui est contraire au principe de la concurrence. De plus, comme l'amendement n° 37 rectifié, il prévoit une nationalisation sans indemnisation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement pour les raisons déjà exposées.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 38, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Il est inséré, dans le code des communes, deux articles L. 362-1-1 et L. 362-1-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 362-1-1. - Le règlement national des pompes funèbres est établi par décret en Conseil d'Etat après avis du Conseil national des opérations funéraires. Il définit les obligations des régies et des entreprises habilitées à fournir les prestations énumérées à l'article L. 362-1.

« Ce règlement détermine notamment :

« 1° Les conditions dans lesquelles est assurée l'information des familles, en particulier les mentions que doivent comporter les devis fournis par les prestataires faisant apparaître de façon distincte les prestations obligatoires, et plus généralement les modalités d'application des textes réglementaires pris sur la base de l'article 28 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

« 2° Les conditions d'application des dispositions du code des assurances aux formules de financement en prévision d'obsèques qui peuvent être proposées ;

« 3° Les obligations des régies et entreprises habilitées en matière de formation professionnelle de leurs dirigeants et de leurs agents ;

« 4° Les obligations particulières relatives à la gestion et à l'utilisation des chambres funéraires ou mortuaires et des crématoriums.

« Art. L. 362-1-2. - Le conseil municipal peut arrêter un règlement municipal des pompes funèbres que doivent respecter les régies et entreprises habilitées. Ces obligations portent sur les conditions d'information des familles, le dépôt notamment en mairie de plusieurs prestations types établies par l'autorité municipale et la présentation de celles-ci aux familles.

« Le conseil municipal peut en outre créer, dans les conditions prévues à l'article L. 121-20-1 du présent code, un observatoire local des activités funéraires. »

ARTICLE L. 362-1-1 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Sur le texte proposé pour l'article L. 362-1-1 du code des communes, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 7, M. Tizon, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 362-1-1 du code des communes :

« Art. L. 362-1-1. - Le règlement national des pompes funèbres est établi par décret en Conseil d'Etat après avis du conseil national des opérations funéraires. Il définit les modalités d'information des familles et les obligations des régies et des entreprises habilitées à fournir les prestations énumérées à l'article L. 362-1. »

Par amendement n° 40, MM. Pagès et Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après le sixième alinéa du texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 362-1-1 du code des communes d'insérer l'alinéa suivant :

« ... les conditions tarifaires pour chaque type de prestation. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 7.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Dans cet amendement, qui tend à proposer une nouvelle rédaction de l'article L. 362-1-1 du code des communes, nous nous bornons à préciser que le règlement national définit les obligations des entreprises et les modalités d'information des entreprises. Il est en effet inutile de dresser une liste détaillée de son contenu, d'autant plus que cette liste n'a aucun caractère exhaustif.

M. le président. La parole est à Mme Fost, pour défendre l'amendement n° 40.

Mme Paulette Fost. Le développement de la concurrence dans le secteur des pompes funèbres n'est pas, loin s'en faut, un gage de baisse des prix ni même de transparence.

Dans tous les pays où les obsèques sont laissées à la seule initiative privée, leur prix est considérablement plus élevé que dans les pays comme le nôtre, où il relève du service public et est placé sous le contrôle efficace des élus locaux.

Au reste, ceux qui, en France, ont abandonné le service public funéraire, ont pu constater que l'exacerbation de la concurrence entre les intervenants se traduisait par un surcoût important et injustifié pour les familles.

A cet égard, mon ami Paul Lombard citait à l'Assemblée nationale deux exemples : celui de sa commune, où l'instauration d'une régie communale a fait baissé le coût des obsèques de 40 p. 100 en six ans ; celui de la ville de Rennes, où, précisément, il s'avère, comme le signalait le quotidien *Ouest-France* le 3 septembre dernier, que les prix ont considérablement augmenté depuis la libéralisation totale du marché, il y a moins d'un an. Vous comprendrez donc notre souci d'œuvrer pour ménager plus de transparence dans la fixation des prix des prestations funéraires et pour faire baisser les coûts imposés aux familles.

En conséquence, par notre amendement, nous proposons que le règlement national des pompes funèbres détermine également les conditions tarifaires pour chaque type de prestation. Bien entendu, la détermination de ces conditions tarifaires doit s'entendre non pas au sens strict, mais en tant que principe général de fixation des prix.

Je demande donc au Sénat d'adopter cet amendement en considérant qu'il permettra de lutter contre la hausse des prix des prestations funéraires et contre l'opacité qui entoure leur fixation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 40 ?

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. La commission y est défavorable. Elle a elle-même décidé de supprimer l'énumération des dispositions contenues dans le règlement national.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 7 de la commission. Il tient, en effet, à ce que les éléments importants du règlement national soient fixés dans la loi. Je vous le concède, monsieur le rapporteur, le texte issu des travaux de l'Assemblée nationale, comme, d'ailleurs, le projet initial du Gouvernement, ne saurait en aucun cas être exhaustif, mais il est important, pensons-nous, que les éléments principaux figurent dans la loi et non dans les décrets d'application à venir.

Pour ce qui est de l'amendement n° 40, présenté par Mme Fost, j'y suis défavorable pour les raisons que j'ai déjà exposées.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 7.

Mme Paulette Fost. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à Mme Fost.

Mme Paulette Fost. Dans la nouvelle rédaction qu'elle propose, la commission des lois a supprimé la plupart des dispositions prévues pour l'article L. 362-1-1 du code des communes. Or cet article est important pour les familles puisqu'il tend à instituer un règlement national des pompes funèbres fixé par décret après avis du Conseil national des opérations funéraires.

La commission n'a pas jugé bon de retenir les dispositions déterminant et précisant la nature et les objectifs auxquels devaient répondre les décrets. Nous ne pouvons qu'être surpris de la décision de la commission, qui renvoie aux décrets la fixation de ces dispositions pourtant importantes.

On sait combien de temps il faut au Gouvernement, aux ministres et à leurs administrations pour prendre, élaborer et publier les décrets d'application ; on sait que des dizaines de lois ne sont pas appliquées faute de ces décrets ; on sait aussi que souvent ces décrets, quand ils sont pris, ne respectent même pas la volonté du législateur. On ne peut donc que regretter l'attitude de la commission qui, il faut bien le dire, semble hésiter tout en entraînant le Sénat à refuser ses responsabilités.

Les sénateurs communistes et apparentés demandent donc au Sénat de ne pas suivre la commission et de voter contre l'amendement n° 7.

Je rappelle que les dispositions visées concernent l'information des familles, le contenu des devis, la formation des personnels ainsi que les obligations relatives à la gestion des chambres funéraires et des crématoriums.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 362-1-1 du code des communes est ainsi rédigé et l'amendement n° 40 n'a plus d'objet.

ARTICLE L. 362-1-2 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Par amendement n° 8, M. Tizon, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 362-1-2 du code des communes :

« Art. L. 362-1-2. - Dans le respect du règlement national des pompes funèbres, le conseil municipal peut arrêter un règlement municipal des pompes funèbres que doivent respecter les régies et entreprises habilitées. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 63, présenté par le Gouvernement, et tendant à compléter le texte proposé par l'amendement n° 8 de la commission pour l'article L. 362-1-2 du code des communes par deux alinéas ainsi rédigés :

« Dans ce cas, le règlement municipal des pompes funèbres doit prévoir les conditions d'information des familles, le dépôt notamment en mairie de plusieurs prestations types, établies par l'autorité municipale, et la présentation de celles-ci aux familles.

« Le conseil municipal peut, en outre, créer, dans les conditions prévues à l'article L. 121-20 du présent code, un observatoire local des activités funéraires. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 8.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. L'amendement n° 8 a pour objet de rédiger l'article L. 361-1-2 du code des communes, afin de préciser que le règlement municipal doit respecter le règlement national, tout en laissant aux communes la liberté de déterminer son contenu.

Il tend également à supprimer la référence à l'observatoire local, dont le texte adopté par l'Assemblée nationale permet la création. Cette précision n'a pas sa place dans une loi et semble d'ailleurs inutile puisque des observatoires locaux ont été créés, en Avignon, par exemple.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre le sous-amendement n° 63 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 8.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement approuve la précision intéressante introduite par la commission. En effet, les règlements municipaux des pompes funèbres doivent respecter le règlement national.

En revanche, le Gouvernement tient à ce que la loi fixe le contenu des règlements municipaux des pompes funèbres. C'est pourquoi j'ai déposé un sous-amendement qui permet, monsieur le rapporteur, de satisfaire votre souci de cohérence entre les règlements municipaux et le règlement national tout en réintroduisant dans la loi le contenu du règlement municipal.

Dans ma ville, j'ai supprimé le monopole et donc créé une concurrence. J'ai également mis en place un dispositif d'information à destination des familles. Je peux donc témoigner de l'importance de la disposition que je propose.

En effet, nous n'avons actuellement aucun moyen d'obliger les différentes entreprises locales à déposer en mairie un devis type. L'intérêt de la loi et du règlement municipal sera de les y contraindre.

J'ajoute cependant que le dispositif n'aurait aucune utilité pour les familles si les devis types n'étaient pas comparables, et ils ne peuvent l'être que si l'autorité municipale fixe des ensembles de prestations, affectés d'un numéro, et demande à toutes les entreprises de déposer leur devis type en fonction de l'ensemble n° 1, n° 2 ou n° 3.

Ce sous-amendement vise à préciser dans la loi que les entreprises devront obligatoirement répondre lorsque l'autorité municipale leur demandera de présenter des devis types correspondant aux prestations qu'elle aura définies. Voilà pourquoi il est important. S'il est adopté, les familles pourront comparer des devis établis dans les mêmes conditions. Il s'agit donc d'une condition nécessaire à cette transparence que nous appelons de nos vœux.

Le Gouvernement serait donc favorable à l'amendement n° 8 sous réserve de l'adoption de son sous-amendement n° 63.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 63 ?

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 63, repoussé par la commission.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 8.

M. Jacques Bellanger. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Bellanger.

M. Jacques Bellanger. Le groupe socialiste n'est pas favorable à cet amendement, pour deux raisons.

Tout d'abord, nous ne voyons pas l'intérêt de supprimer l'observatoire local des activités funéraires, qui était non pas obligatoire mais facultatif. On supprime ainsi une simple possibilité, de surcroît intéressante.

En outre, et nous rejoignons sur ce point M. le secrétaire d'Etat, nous ne pensons pas que les règles de la concurrence seront mieux définies pour autant. Au contraire, les offres de prestations faites aux familles ne pourront ne pas être comparées et la concurrence sera faussée. Nous voterons donc contre cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 362-1-2 du code des communes est ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article additionnel après l'article 2

M. le président. Par amendement n° 41, MM. Pagès et Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 2, un article additionnel rédigé comme suit :

« Après avis du conseil national des opérations funéraires, le ministre de l'intérieur établit par décret les principes de tarification des prestations fournies par les régies et entreprises chargées de l'exécution du service public des pompes funèbres. »

La parole est à Mme Fost.

Mme Paulette Fost. Cet amendement répond au même souci de transparence et de modération des prix des prestations funéraires que l'amendement n° 40, devenu sans objet à la suite de l'adoption de l'amendement n° 7 de la commission.

Aussi, compte tenu de l'importance capitale de cette question au regard de la moralisation de la profession et dans l'intérêt des familles, je demande au Sénat de se prononcer sur cet amendement par scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 41. En effet, le mode d'établissement des tarifs des pompes funèbres ne relève pas de la loi. Cet amendement est contraire à la notion même de concurrence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement pour les raisons précédemment exposées.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste et apparenté.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 50 :

Nombre des votants	315
Nombre des suffrages exprimés	315
Majorité absolue des suffrages exprimés	158

Pour l'adoption	15
Contre	300

Le Sénat n'a pas adopté.

Article 3

M. le président. « Art. 3. - L'article L. 362-2 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 362-2. - Les convois, les inhumations et les créations peuvent donner lieu à la perception de taxes dont les tarifs sont votés par les conseils municipaux. Dans ces tarifs, aucune surtaxe ne peut être exigée pour les présentations et stations dans un lieu de culte. » - *(Adopté.)*

Article 4 (réserve)

M. le président. « Art. 4. - Il est inséré, dans le code des communes, un article L. 362-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 362-2-1. - Les régies, les entreprises et, le cas échéant, chacun de leurs établissements qui, directement et habituellement, sous leur marque ou non, fournissent des prestations énumérées à l'article L. 362-1 ou assurent l'organisation des funérailles doivent être habilités à cet effet selon des modalités et une durée prévues par décret en Conseil d'Etat.

« Pour accorder cette habilitation, le ministre de l'intérieur, ou le représentant de l'Etat dans le département, s'assure :

« 1° A. De l'honorabilité des dirigeants telle que définie à l'article L. 362-2-2 ;

« 1° De conditions minimales de capacité professionnelle du dirigeant et des agents, fixées par décret ;

« 2° De la conformité des installations techniques aux prescriptions prévues à l'article L. 361-20-2 ;

« 2° bis. De la régularité de la situation du bénéficiaire au regard des impositions de toute nature et des cotisations sociales ;

« 3° De la conformité des véhicules à des prescriptions fixées par décret.

« L'habilitation est valable sur l'ensemble du territoire national. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 42 est présenté par MM. Pagès, Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 51 est présenté par MM. Chérioux, Romani et de La Malène, les membres du groupe du RPR et apparentés.

Tous deux tendent, dans le premier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 362-2-1 du code des communes, à supprimer les mots : « les régies, ».

La parole est à Mme Fost, pour défendre l'amendement n° 42.

Mme Paulette Fost. Nous ne souhaitons pas que les régies municipales soient soumises à une habilitation préfectorale pour exercer leurs activités. Cette habilitation pourrait constituer une tutelle technique exercée par le représentant de l'Etat sur une activité communale.

Ce dispositif recèle une ambiguïté qu'il convient de lever d'autant qu'elle est difficilement compatible avec les principes de notre droit administratif.

Nous relevons une deuxième incohérence dans ce dispositif, puisque les consultations préfectorales seraient valables pour l'ensemble du territoire national : la régie municipale de telle ville pourrait exercer son activité sur le territoire de la commune d'une autre ville, même située dans un autre département.

Cet exemple montre jusqu'à quelle incongruité peut conduire une attitude consistant à vouloir à tout prix accorder la même situation à des entités aussi différentes dans leurs objectifs que des régies municipales et des entreprises privées.

Nous atteignons avec cette disposition un seuil vraiment insupportable. Le Sénat serait donc sage de bien vouloir ramener les partisans du « tout concurrence » et les auteurs de ce texte à plus de raison !

M. le président. La parole est à M. Chérioux, pour défendre l'amendement n° 51, qui a le même objet que le précédent.

M. Jean Chérioux. Monsieur le président, cet amendement a son originalité !

Il s'agit de soustraire les régies du principe de l'habilitation par l'Etat, qui pourrait constituer, en l'occurrence, une tutelle technique exercée par le représentant de l'Etat sur une activité communale.

C'est une défense des libertés communales, monsieur le président !

M. le président. Je n'en doute pas de votre part !

Mme Paulette Fost. Ces deux textes sont d'une originalité comparable !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements identiques n°s 42 et 51 ?

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. La commission est favorable à ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements identiques ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable aux propositions conjointes de Mme Fost et de M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Elles ne sont pas conjointes !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Disons concomitantes, simultanées, convergentes !

Mme Paulette Fost. C'est l'exception qui confirme la règle que vous appliquez tous les jours !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Madame Fost, je ne comprends pas pourquoi vous éprouvez le besoin de vous justifier !

Le Gouvernement est en total désaccord avec ces deux amendements. Il faut en effet que la même règle s'applique à tous.

Le processus d'habilitation prévoit que le préfet, qui est le représentant de l'Etat, puisse contrôler les aptitudes professionnelles, le respect du droit, les conditions d'exercice des différentes sociétés, qu'il s'agisse de sociétés privées, d'associations, de sociétés d'économie mixte ou de régies. Il ne s'agit pas d'une tutelle.

Lorsque l'Etat exerce son pouvoir réglementaire, il n'exerce pas une tutelle, il fait son travail ! C'est le cas pour la santé et l'hygiène publique notamment, sans que personne y voit un retour à la tutelle !

Il est important que le même dispositif s'applique à l'ensemble des opérateurs. Si les régies font bien leur travail - monsieur Chérioux, je vous donne acte qu'elles le font bien - ...

M. Jean Chérioux. Merci pour la Ville de Paris !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. ... je ne vois pas pourquoi elles craindraient la procédure de l'habilitation.

Il n'y a que des avantages à ce que la règle commune s'applique dans les mêmes conditions à tous les opérateurs.

C'est pourquoi le Gouvernement est défavorable aux deux amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 42 et 51, acceptés par la commission et repoussés par le Gouvernement.

MM. Jacques Bellanger et René Régnault. Le groupe socialiste vote contre.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 9, M. Tizon, au nom de la commission, propose, au premier alinéa du texte présenté par l'article 4 pour l'article L. 362-2-1 du code des communes, de remplacer les mots : « et, le cas échéant, chacun de leurs établissements qui, directement et habituellement, sous leur marque ou non, fournissent des prestations énumérées à l'article L. 362-1 » par les mots : « et chacun de leurs établissements qui, sous leur marque ou non, fournissent aux familles des prestations énumérées à l'article L. 362-1 ou définissent cette fourniture ».

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 65 présenté par le Gouvernement, et tendant, dans le texte proposé par l'amendement n° 9 pour le premier alinéa de l'article L. 362-2-1 du code des communes, après les mots : « de leurs établissements qui, », à ajouter le mot : « habituellement, ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 9.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Cet amendement vise à étendre le champ d'application de l'habilitation, afin de permettre un meilleur contrôle par les pouvoirs publics.

Sa rédaction permet de viser toutes les personnes qui fournissent une prestation aux familles, quand bien même celle-ci serait occasionnelle. Elle permet également de viser les franchiseurs.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre le sous-amendement n° 65 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 9.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement serait favorable à l'amendement n° 9, dès lors qu'il serait modifié par le sous-amendement n° 65.

Il nous paraît sage de viser les opérateurs qui interviennent « habituellement ». En effet, faute de l'introduction de ce terme, nous risquons de donner au projet de loi un sens extrêmement général.

Dans un petit village, le menuisier fabrique un cercueil une fois tous les ans ou tous les deux ans ; des fleuristes préparent des couronnes ; des imprimeurs éditent les avis d'obsèques ! En visant l'ensemble des entreprises qui, directement ou indirectement, concourent aux obsèques, la commission implique un nombre considérable d'entreprises. Pourquoi ne pas prévoir également les garages qui réparent les corbillards ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 65 ?

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 65, repoussé par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 43, MM. Pagès et Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte présenté par l'article 4 pour l'article L. 362-2-1 du code des communes :

« L'habilitation est accordée par le représentant de l'Etat dans le département après avis conforme du Conseil national des opérations funéraires visé à l'article 7 sur la base : »

Par amendement n° 10, M. Tizon, au nom de la commission propose, au deuxième alinéa du texte présenté par ce même article pour l'article L. 362-2-1 du code des communes de supprimer les mots : « le ministre de l'intérieur, ou ».

La parole est à Mme Fost, pour défendre l'amendement n° 43.

Mme Paulette Fost. Cet amendement, non seulement garantit la pleine force juridique de ce dispositif d'habilitation grâce à la signature du préfet, mais préserve la qualité de la décision d'habilitation, qui est si importante pour les familles.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 10 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 43.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. L'amendement n° 10 a pour objet de supprimer la possibilité, pour le ministre de l'intérieur, de délivrer l'habilitation sans que le préfet soit averti. Cette possibilité est contraire à l'esprit de déconcentration.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Absolument !

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Elle risquerait de submerger les services du ministère de l'intérieur. En tout état de cause, le ministre peut intervenir s'il est saisi d'un recours hiérarchique.

La commission est défavorable à l'amendement n° 43. Le conseil national ne doit pas avoir de droit de veto pour l'habilitation. Si cet amendement était adopté, les professionnels membres de ce conseil national pourraient s'opposer à la délivrance de l'habilitation à leurs concurrents.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 43 et 10 ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 43, qui engendrerait un embouteillage bureaucratique, ce qui n'est pas le but recherché par Mme Fost.

En effet, solliciter l'avis de la commission nationale pour l'habilitation de chaque entreprise conduirait ladite commission à examiner plusieurs centaines de situations. Un tel processus serait à la fois très long et contraire au principe de la déconcentration.

L'intérêt que porte le Gouvernement à ce principe de la déconcentration l'incite, au contraire, à être tout à fait favorable à l'amendement n° 10. Il est clair qu'il faut éviter d'engorger inutilement les services du ministère de l'intérieur, ministère qui est, par définition, engagé par les actes des préfets.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 10.

M. Jacques Bellanger. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bellanger.

M. Jacques Bellanger. Sur ce point, je ne suivrai ni la commission ni le Gouvernement. Comme mes collègues de l'Assemblée nationale, je songe, en effet, aux sociétés étrangères qui demanderaient une habilitation. Seul le ministre de l'intérieur serait capable de statuer.

C'est pourquoi je suis contre cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

Mme Paulette Fost. Le groupe communiste vote contre.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 64, le Gouvernement propose, dans le troisième alinéa (1° A) du texte proposé par l'article 4 pour l'article L. 362-2-1 du code des communes, de remplacer les mots : « de l'honorabilité » par les mots : « des conditions requises ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement considère que le terme d'honorabilité est trop restrictif par rapport à la liste des incapacités définies à l'article L. 362-2-2 du code des communes. C'est pourquoi il a déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement, car il permettrait de délivrer l'habilitation après avoir vérifié non seulement l'honorabilité des dirigeants mais également leur nationalité.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 64, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 11, M. Tizon, au nom de la commission, propose, après les mots : « installations techniques », de rédiger comme suit la fin du cinquième alinéa (2°) du texte présenté par l'article 4 pour l'article L. 362-2-1 du code des communes : « à des prescriptions fixées par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Je demande la réserve de cet amendement de coordination et de l'article 4 jusqu'après le vote sur l'article 21.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. La réserve est ordonnée.

Par amendement n° 44, MM. Pagès et Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le dernier alinéa du texte présenté par l'article 4 pour l'article L. 362-2-1 du code des communes.

La parole est à Mme Fost.

Mme Paulette Fost. Cet amendement tend à supprimer le dernier alinéa de l'article 4, qui donne au préfet le pouvoir d'accorder une habilitation pour l'ensemble du territoire national, ce qui lui ferait outrepasser ses fonctions.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Pas du tout !

Mme Paulette Fost. Cet alinéa, s'il prenait force de loi du fait du rejet de notre amendement, ne pourrait qu'être source de problèmes.

Si les critères d'octroi de l'habilitation sont sévères, ils auront pour conséquence, à terme, la création de monopoles privés sur le plan national. Si ces critères sont laxistes, ils engendreront un autre type d'abus : la multiplication extrême du nombre des entreprises funéraires.

Il faut revenir à plus de conformité : l'habilitation doit être accordée au niveau national pour une activité funéraire s'exerçant sur l'ensemble du territoire et à l'échelle départementale, par le préfet, pour celle qui s'effectue dans le département. Cela me semble logique. La concurrence entre les entreprises sera suffisamment débridée, il n'est pas nécessaire d'ajouter un facteur supplémentaire de confusion à cette construction juridique inhabituelle et quelque peu hasardeuse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 44, car le droit actuel, en application de la loi de 1986, confère déjà une portée nationale à l'agrément, bien qu'il soit délivré par le préfet.

Donner une portée nationale à une décision du préfet ne lui fait pas outrepasser ses fonctions. Le permis de conduire est bien valable pour toute la France !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Absolument !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne peut absolument pas souscrire à la conception qu'a Mme Fost du rôle des préfets, dont les actes, si je comprends bien, auraient un pouvoir exclusivement localiste alors qu'ils sont pris au nom de la République.

Comme M. le rapporteur l'a excellemment rappelé, le permis de conduire délivré par le préfet permet de conduire non seulement dans le département concerné, mais également sur l'ensemble du territoire ! Il est donc parfaitement cohérent que les préfets délivrent des habilitations valables sur tout le territoire, d'autant plus qu'ils représentent le ministère de l'intérieur, l'Etat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le vote sur l'article 4 est réservé.

Article 5

M. le président. « Art. 5. - Il est inséré, dans le code des communes, un article L. 362-2-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 362-2-2. - Nul ne peut exercer les fonctions de dirigeant ou de gérant de droit ou de fait d'une régie, d'une entreprise ou d'un établissement bénéficiant de ou sollicitant l'habilitation prévue à l'article L. 362-2-1 :

« 1° S'il a fait l'objet d'une condamnation définitive à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis, figurant au bulletin n° 2 du casier judiciaire, pour un crime ou l'un des délits suivants :

« - exercice illégal d'une activité professionnelle ou sociale dont l'accès est réglementé ;

« - corruption active et trafic d'influence ;

« - acte d'intimidation contre une personne exerçant une fonction publique ;

« - escroquerie ;

« - abus de confiance ;

« - atteinte au respect dû aux morts ;

« - vol ;

« - attentat aux mœurs ;

« - recel ;

« - homicide, coups et blessures volontaires.

« 1° bis. S'il a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée, constituant d'après la loi française une condamnation pour l'un des crimes ou délits mentionnés au 1° du présent article ; le tribunal correctionnel du domicile du condamné, saisi par requête, apprécie la régularité et la légalité de cette décision et statue en chambre du conseil, l'intéressé dûment appelé, sur l'application en France de l'interdiction ;

« 2° S'il a été frappé de faillite personnelle ou d'une autre sanction en application du titre VI ou du titre VII de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ou, dans le régime antérieur à cette loi, en application du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle ou les banqueroutes, ou s'il a été déclaré en état de faillite par une juridiction étrangère quand le jugement déclaratif a été déclaré exécutoire en France et s'il n'a pas été réhabilité ;

« 3° S'il n'est pas de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre des Communautés européennes, sous réserve, pour les ressortissants des autres Etats, de conventions internationales de réciprocité, ou si la qualité de réfugié ou d'apatride ne lui a pas été reconnue par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. »

Par amendement n° 12, M. Tizon, au nom de la commission, propose, dans le quatrième alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 362-2-2 du code des communes, après le mot : « active », d'insérer les mots : « ou passive ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Il apparaît opportun à la commission d'intégrer la corruption passive dans la liste des infractions empêchant d'accéder à la fonction de dirigeant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 13, M. Tizon, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début de la deuxième phrase du treizième alinéa (1° bis) du texte préservé par l'article 5 pour l'article L. 362-2-2 du code des communes : « le tribunal correctionnel du lieu de résidence du condamné, ou, s'il n'a pas sa résidence en France, du lieu où il a demandé l'habilitation, saisi par requête, ... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Cet amendement vise à réparer une lacune.

Le projet confie au tribunal du lieu du domicile d'une personne condamnée à l'étranger le soin d'apprécier la régularité de cette condamnation. Mais qui sera compétent si cette personne a son domicile à l'étranger ?

Dans une telle hypothèse, la commission vous propose de retenir la compétence du tribunal du lieu où l'habilitation est demandée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. Jacques Habert. Excellent amendement pour les Français de l'étranger !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 14, M. Tizon, au nom de la commission, propose : « après les mots : "des Communautés européennes", de supprimer la fin du dernier alinéa du texte présenté par l'article 5 pour l'article L. 362-2-2 du code des communes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Cet amendement tend à supprimer la possibilité donnée aux réfugiés et apatrides de participer au service public des pompes funèbres.

Le statut de réfugié a un objet protecteur. Il ne saurait ouvrir de telles possibilités.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Cet amendement est contraire aux conventions internationales de réciprocité relatives à l'exercice d'une profession et à la pratique de la France, qui n'impose pas de conditions de nationalité aux réfugiés et apatrides dont la qualité a été reconnue par l'OFPPA pour l'exercice d'une profession.

Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut qu'être défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par le Gouvernement.

Mme Paulette Fost. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 5, modifié.
(L'article 5 est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Il est inséré, dans le code des communes, un article L. 362-2-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 362-2-3. - L'habilitation prévue à l'article L. 362-2-1 du présent code peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

« 1° Non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 362-2-1 et L. 362-2-2 du présent code ;

« 2° Non-respect du règlement national des pompes funèbres ;

« 3° Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

« 4° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique ;

« 5° Supprimé.

« En cas de récidive, l'habilitation est retirée par le représentant de l'Etat.

« Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations. »

Par amendement n° 15, M. Tizon, au nom de la commission, propose, après le troisième alinéa (2°) du texte présenté par cet article pour l'article L. 362-2-3 du code des communes, d'insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 2° bis. Non-respect du règlement municipal des pompes funèbres d'une commune sur le territoire de laquelle le titulaire de l'habilitation exerce des activités énumérées à l'article L. 362-1. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Cet amendement prévoit la possibilité de retirer l'habilitation à une entreprise qui méconnaît les dispositions du règlement municipal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. L'habilitation étant valable sur tout le territoire, la sanction ne serait pas en harmonie avec le dispositif national.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 16, M. Tizon, au nom de la commission, propose de supprimer l'avant-dernier alinéa du texte présenté par l'article 6 pour l'article L. 362-2-3 du code des communes.

Par amendement n° 52, MM. Chérioux, Romani et de La Malène, les membres du groupe du RPR et apparentés proposent, dans le septième alinéa du texte présenté pour l'article L. 362-2-3 du code des communes, après les mots : « en cas de récidive », d'ajouter les mots : « ou de violation du règlement municipal, ».

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 16.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Cet amendement supprime l'obligation faite au préfet de retirer l'habilitation en cas de récidive. Le préfet doit disposer d'un certain pouvoir d'appréciation.

M. le président. La parole est à M. Le Grand, pour présenter l'amendement n° 52.

M. Jean-François Le Grand. Il s'agit d'étendre le champ d'application des sanctions aux violations du règlement municipal.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 52 ?

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Cet amendement est partiellement satisfait par l'amendement n° 15 de la commission, qui prévoit déjà la possibilité de retirer l'habilitation d'une entreprise qui méconnaît les dispositions d'un règlement municipal.

La commission y est donc défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 16 et 52 ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 16 et défavorable à l'amendement n° 52.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 16.

Mme Paulette Fost. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à Mme Fost.

Mme Paulette Fost. Le groupe communiste votera contre cet amendement, qui vise à instaurer une mesure de mansuétude à l'égard des entreprises qui auront violé à plusieurs reprises la législation funéraire. L'habilitation doit pouvoir être retirée à ceux qui se font une spécialité de la transgression d'une réglementation que nous estimons si importante pour les familles.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 52 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - Il est inséré, dans le code des communes, un article L. 362-2-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 362-2-4. - Il est créé auprès du ministre de l'intérieur un conseil national des opérations funéraires composé de représentants des communes et de leurs groupements, des régions et des entreprises habilitées qui fournissent les prestations énumérées à l'article L. 362-1 ou qui participent aux opérations funéraires, des syndicats représentatifs au plan national des salariés de ce secteur, des associations familiales, des associations de consommateurs, des administrations de l'Etat et de personnalités désignées en raison de leur compétence.

« Le conseil national des opérations funéraires est consulté sur les projets de textes relatifs à la législation et à la réglementation funéraires. Il peut adresser aux pouvoirs publics toute proposition. Il donne son avis sur le règlement national des pompes funèbres et sur les obligations des régions et des entreprises habilitées en matière de formation professionnelle.

« Un décret en Conseil d'Etat précise sa composition et son mode de fonctionnement.

« Le conseil national des opérations funéraires rend public un rapport, tous les deux ans, sur ses activités et les conditions de fonctionnement du secteur funéraire. »

Par amendement n° 45, MM. Pagès et Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 362-2-4 du code des communes, après le mot : « secteur », d'insérer les mots : « proportionnellement à leur influence ».

La parole est à Mme Fost.

Mme Paulette Fost. Cet amendement tend à faire que la représentation des salariés dans le conseil national des opérations funéraires soit assurée par les syndicats représentatifs, sur le plan national, proportionnellement à leur influence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement, car il appartiendra à un décret de décider de la composition de ce conseil.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement pour les raisons que j'ai déjà exposées, notamment devant l'Assemblée nationale.

Il est très difficile d'entrer dans un tel système, car il faudrait alors, madame Fost, que la représentation de l'ensemble des membres de ce conseil soit fixée proportionnellement à leur influence, que ce soient des entreprises, des représentants des familles, des consommateurs, etc., ce qui serait véritablement trop complexe !

Toutefois, je puis vous assurer que le Gouvernement veillera à ce que les représentants des salariés soient désignés sur la base des organisations syndicales représentatives dans ce secteur.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 46, MM. Pagès et Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le dernier alinéa du texte présenté par l'article 7 pour l'article L. 362-2-4 du code des communes, après le mot : « activités », d'insérer les mots : « , le niveau et l'évolution des tarifs des professionnels ».

La parole est à Mme Fost.

Mme Paulette Fost. Nous souhaitons que le rapport publié par le Conseil national des opérations funéraires et relatif à ses activités et aux conditions de fonctionnement du secteur funéraire fasse obligatoirement état de l'évolution des tarifs pratiqués par les professionnels. Il nous paraît très important d'inscrire ce principe dans la loi pour des raisons de transparence des prix. L'absence de telles informations ôterait nécessairement à ce rapport son aspect indispensable, voire primordial.

Depuis le début de ce débat, nous nous efforçons de faire prendre en compte, dans ce projet, l'aspect financier, qui est un élément déterminant pour les familles. Nous demandons donc au Gouvernement, comme à la majorité du Sénat, de montrer qu'ils ne craignent pas d'aborder les questions financières, notamment celle de la transparence des coûts, en réservant un avis favorable sur l'amendement n° 46.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Devant la persévérance dont fait preuve Mme Fost, la commission donne un avis favorable sur l'amendement n° 46. *(Sourires.)*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Il s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Jacques Habert. Voilà des hommes galants ! *(Sourires.)*

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. - I. - Au premier alinéa de l'article L. 362-3 du code des communes, les mots : "par les communes" sont remplacés par les mots : "par les régies et les entreprises habilitées".

« II. - Le second alinéa de l'article L. 362-3 du code des communes est abrogé. » - *(Adopté.)*

Article 9

M. le président. « Art. 9. - Il est inséré, dans le code des communes, un article L. 362-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 362-3-1. - Le service est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

« Lorsque la mission de service public définie à l'article L. 362-1 n'est pas assurée par la commune, celle-ci prend en charge les frais d'obsèques de ces personnes. Elle choisit l'organisme qui assurera ces obsèques. »

Par amendement n° 17, M. Tizon, au nom de la commission, propose, au premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 362-3-1, après les mots : « Le service », d'insérer les mots : « public des pompes funèbres ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable par voie de conséquence.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, ainsi modifié.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. - L'article L. 362-4-1 du code des communes est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

Mme Paulette Fost. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11

M. le président. « Art. 11. - L'article L. 362-8 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 362-8. - Les entreprises habilitées ne peuvent employer dans leurs enseignes, leurs publicités et leurs imprimés des termes ou mentions qui tendent à créer une confusion avec les services municipaux et notamment les mots : "Administration ; Offices ; Services ; Officiel ; Déclaration de décès".

« Les délégués des communes peuvent, seuls, utiliser la mention : "Délégué officiel de la ville".

« Les régies communales peuvent, seules, utiliser la mention : "Régisseur officiel de la ville". »

Par amendement n° 18, M. Tizon, au nom de la commission, propose, après les mots : « avec les », de rédiger comme suit la fin du premier alinéa du texte présenté par cet article L. 362-8 du code des communes : « régies ou les délégués des communes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Pourquoi vouloir tout prévoir ? Pourquoi énumérer les mentions interdites sur une publicité alors que l'on sait qu'une telle énumération ne saurait être exhaustive ?

L'amendement vise à s'en tenir au principe même de l'interdiction de certaines publicités.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est très attaché à ce qu'il y ait une totale transparence quant à la nature des opérateurs et au fait de savoir s'ils sont habilités à fonctionner au nom d'une commune ou non.

C'est pourquoi il est défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. le président. Par amendement n° 66, le Gouvernement propose de remplacer les deux derniers alinéas du texte présenté par l'article 11 pour l'article L. 362-8 du code des communes par un alinéa ainsi rédigé :

« Les régies et les délégataires des communes peuvent seuls faire référence à leurs relations officielles avec la ville. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement qui apporte une précision inutile n'ayant rien à faire dans la loi.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Vous êtes dur, monsieur le rapporteur !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 66, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié.

(L'article 11 est adopté.)

Article 12

M. le président. « Art. 12. - L'article L. 362-9 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 362-9. - Les régies et les entreprises habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme sociale, du montant de leur capital et de l'habilitation dont elles sont titulaires. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 19 rectifié, M. Tizon, au nom de la commission des lois, propose, après les mots : « leurs imprimés », de rédiger comme suit la fin du texte présenté par cet article pour l'article L. 362-9 du code des communes : « de leur forme juridique ainsi que, le cas échéant, de l'habilitation dont elles sont titulaires et du montant de leur capital. »

Par amendement n° 53, MM. Chérioux, Romani et de La Malène, les membres du groupe du RPR et apparentés proposent, dans le texte présenté par l'article 12 pour l'article L. 362-9 du code des communes, avant les mots : « de l'habilitation dont elles sont titulaires », d'insérer les mots : « le cas échéant ».

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 19 rectifié.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel destiné à prendre en compte le fait que les entreprises individuelles pourront participer au service des pompes funèbres. Parler de forme sociale n'est donc pas satisfaisant.

De même, il tient compte du fait que les régies n'auront pas à être soumises à l'habilitation.

M. le président. La parole est à M. Le Grand, pour défendre l'amendement n° 53.

M. Jean-François Le Grand. Compte tenu des explications de M. le rapporteur, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 53 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 19 rectifié ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement pour les raisons qui ont déjà été exposées.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, ainsi modifié.

(L'article 12 est adopté.)

Article 13

M. le président. « Art. 13. - L'article L. 362-10 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 362-10. - A l'exception des formules de financement d'obsèques visées à l'article L. 362-1-1 du présent code, sont interdites les offres de services faites à l'occasion ou en prévision d'obsèques en vue d'obtenir ou de faire obtenir, soit directement, soit à titre d'intermédiaire, la commande des prestations visées à l'article L. 362-1. Sont interdites les démarches à domicile ainsi que toutes les démarches quelconques sur la voie publique ou dans un lieu ou édifice public ou ouvert au public. »

Par amendement n° 73, M. Tizon, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté par cet article pour l'article L. 362-10 du code des communes, de supprimer les mots : « visées à l'article L. 362-1-1 du présent code ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec la nouvelle rédaction proposée pour l'article L. 362-1-1 du code des communes par l'amendement n° 7 de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement pour les raisons qui ont déjà été exposées.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 73, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 20, M. Tizon, au nom de la commission, propose, à la fin de la première phrase du texte présenté par l'article 13 pour l'article L. 362-10 du code des communes, de remplacer les mots : « des prestations visées à l'article L. 362-1 » par les mots : « de fournitures ou de prestations liées à un décès. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Cet amendement étend l'interdiction du démarchage à toutes les offres de services liées à un décès. Le démarchage, quel qu'il soit, est toujours indécent dans une telle situation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Estimant que cette précision est particulièrement judicieuse, le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 21, M. Tizon, au nom de la commission, propose, dans la seconde phrase du texte présenté par l'article 13 pour l'article L. 362-10 du code des communes, de remplacer les mots : « les démarches quelconques » par le mot : « démarches ».

Par amendement n° 67, le Gouvernement propose, dans la seconde phrase du texte présenté par l'article 13 pour l'article L. 362-10 du code des communes, de remplacer le mot : « quelconques » par les mots : « effectuées dans le même but ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 21.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 21 est retiré.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 67.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. La deuxième phrase de l'article L. 362-10 interdit les démarches à domicile ainsi que toutes les démarches quelconques sur la voie publique ou dans un lieu ou édifice public ou ouvert au public.

Il doit être clair que ce sont les démarches effectuées à l'occasion ou en prévision d'obsèques afin d'obtenir la commande des fournitures funéraires qui sont interdites. C'est pourquoi nous vous proposons d'ajouter cette précision.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 67, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, ainsi modifié.

(L'article 13 est adopté.)

Article 14

M. le président. « Art. 14. - L'article L. 362-11 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 362-11. - Aucune majoration ne peut être perçue à aucun titre et par aucun intermédiaire sur les concessions dans les cimetières, les taxes municipales et droits de toute nature. » - *(Adopté.)*

Article additionnel avant l'article 15

M. le président. Par amendement n° 22, M. Tizon au nom de la commission, propose d'insérer, avant l'article 15, un article additionnel ainsi rédigé :

« Avant l'article L. 362-12 du code des communes, il est inséré une division nouvelle ainsi rédigée :

« Section III. - Sanctions pénales. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 15.

Article 15

M. le président. « Art. 15. - L'article L.362-12 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 362-12. - Le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou un établissement sans l'habilitation prévue à l'article L. 362-2-1 ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L. 362-2-3 est puni d'une amende de 500 000 F.

« La violation des dispositions des articles L.362-8 à L. 362-11 est punie d'une amende de 500 000 F. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 23, M. Tizon, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté par cet article pour l'article L. 362-12 du code des communes :

« Art. L. 362-12. - Le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 361-20-1, L. 362-2-1 et L. 363-1 ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L. 362-2-3 est puni d'une amende de 10 000 F à 500 000 F.

« La violation des dispositions des articles L. 362-8 à L. 362-11 est punie d'une amende de 10 000 F à 500 000 F.

« Est puni d'un an à cinq ans d'emprisonnement et de 10 000 à 500 000 F d'amende le fait de proposer, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour obtenir d'une personne, qui, à l'occasion de son activité professionnelle, a connaissance d'un décès, qu'elle fasse connaître aux entreprises fournissant les prestations énu-

mérées à l'article L. 362-1 la survenance d'un décès ou qu'elle recommande aux familles les services d'une entreprise déterminée.

« Est puni de six mois à trois ans d'emprisonnement et de 6 000 à 300 000 F d'amende le fait, par une personne, qui à l'occasion de l'exercice de son activité professionnelle, a connaissance d'un décès, de solliciter ou d'agréer, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour faire connaître aux entreprises fournissant les prestations énumérées à l'article L. 362-1 la survenance d'un décès ou pour recommander aux familles les services d'une entreprise déterminée.

« Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au présent article encourent également les peines complémentaires suivantes :

« 1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 du code pénal ;

« 2° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

« 3° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal. »

Par amendement n° 54, MM. Chérioux, Romani et de La Malène, les membres du groupe du RPR et apparentés, proposent, dans le premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 362-12 du code des communes, de supprimer les mots : « une régie ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 23.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Nous proposons, par cet amendement, une nouvelle rédaction de l'article 15, afin que toutes les infractions commises, par les personnes physiques, au régime juridiques des pompes funèbres soient contenues dans un même article.

Sur le fond, aucun changement n'est apporté au dispositif adopté par l'Assemblée nationale. Toutefois, des minimas sont prévus compte tenu du fait que le nouveau code pénal n'est toujours pas entré en vigueur. Ils seront supprimés le 1^{er} septembre 1993. Un accord devra être trouvé en commission mixte paritaire.

M. le président. La parole est à M. Le Grand, pour défendre l'amendement n° 54.

M. Jean-François Le Grand. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 23 et 54 ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 23. En revanche, il est défavorable à l'amendement n° 54, pour les raisons qui ont déjà été exposées.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 54 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, ainsi modifié.

(L'article 15 est adopté.)

Article 15 bis

M. le président. « Art. 15 bis. - Après l'article L. 362-11 du code des communes, il est inséré une section III intitulée : "Section III. - Sanctions pénales". »

Par amendement n° 24, M. Tizon, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« I. - Après l'article L. 362-12 du code des communes, il est inséré un article L. 362-13 ainsi rédigé :

« Art. L. 362-13. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies à l'article L. 362-12.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :
« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

« 2° Les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code ;

« L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du même code porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

« II. - Les dispositions du présent article entreront en vigueur le 1^{er} septembre 1993. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Cet amendement vise à regrouper dans un même article les peines applicables aux personnes morales. Aucune modification de fond n'est apportée, si ce n'est la possibilité de fermer provisoirement l'entreprise contrevenante.

Par ailleurs, l'entrée en vigueur de ces dispositions est reportée au 1^{er} septembre 1993, date d'entrée en vigueur du nouveau code pénal qui permettra de sanctionner pénalement les personnes morales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 15 bis est ainsi rédigé.

Article 15 ter

M. le président. « Art. 15 ter. - Après l'article L. 362-12 du code des communes, il est inséré un article L. 362-13 ainsi rédigé :

« Art. L. 362-13. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies à l'article L. 362-12.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

« 2° L'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication audiovisuelle dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal. »

Par amendement n° 25, M. Tizon, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 15 ter est supprimé.

Article additionnel après l'article 15 ter

M. le président. Par amendement n° 47, MM. Pagès et Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 15 ter, un article additionnel ainsi rédigé :

« Outre les sanctions pénales prévues par la présente section, les entreprises, qui auront été reconnues coupables des infractions qu'elle prévoit de réprimer, pourront se voir interdire pour une période de six mois à cinq ans toute activité dans le département où elles ont été commises.

« En cas de manquements au règlement national des pompes funèbres, l'activité de l'entreprise et de ses dirigeants pourra être interdite dans le département où ils ont été effectués pendant une période de six mois à cinq ans. »

La parole est à Mme Fost.

Mme Paulette Fost. Cet amendement tend à établir des sanctions à l'encontre du dirigeant d'entreprise de pompes funèbres qui serait reconnu coupable d'infraction à la législation funéraire.

Ces peines sont laissées à l'appréciation des tribunaux en fonction de la gravité des infractions commises. Elles se caractérisent par une interdiction d'exercer l'activité funéraire de six mois à cinq ans. Elles visent à protéger les familles contre les excès de ceux qui contreviendraient à la législation funéraire et aux principes de déontologie propres à ces activités.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Cet amendement est satisfait par l'amendement n° 24 qui, visant les 2° et 3° de l'article 131-39 du code pénal, permet l'interdiction de l'activité ou la fermeture de l'établissement contrevenant.

La commission émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement estime que cet amendement est redondant avec l'article 6 du projet de loi. Il y est donc défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 15 quater

M. le président. « Art. 15 quater. - Après l'article L. 362-13 du code des communes, il est inséré quatre articles ainsi rédigés :

« Art. L. 362-14. - Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende le fait de proposer, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour obtenir d'une personne, qui à l'occasion de son activité professionnelle a connaissance d'un décès, qu'elle fasse connaître aux entreprises fournissant les prestations énumérées à l'article L. 362-1 la survenance d'un décès ou de recommander aux familles les services d'une entreprise déterminée.

« Art. L. 362-15. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende le fait, par une personne, qui à l'occasion de l'exercice de son activité professionnelle a connaissance d'un décès, de solliciter ou d'agréer, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour faire connaître aux entreprises fournissant les prestations énumérées à l'article L. 362-1 la survenance d'un décès ou pour recommander aux familles les services d'une entreprise déterminée.

« Art. L. 362-16. - Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues aux articles L. 362-13 et L. 362-14 encourent également les peines complémentaires suivantes :

« 1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 du code pénal ;

« 2° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

« 3° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du même code pénal.

« Art. L. 362-17. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies aux articles L. 362-13 et L. 362-14.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du même code ;

« 2° Pour une durée de cinq ans au plus, les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7° de l'article 131-39 du même code ;

« 3° La confiscation prévue à l'article 131-21 du même code ;

« 4° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du même code.

« L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du même code porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

Par amendement n° 26, M. Tizon, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 15 *quater* est supprimé.

Article additionnel après l'article 15 *quater*

M. le président. Par amendement n° 68, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 15 *quater*, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article L. 362-17 du code des communes, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. L. - Les dispositions des articles L. 362-13 à L. 362-17 ne sont pas applicables aux autorités publiques qui, en application d'un texte législatif ou réglementaire, sont tenues, soit d'assurer tout ou partie d'opérations funéraires, soit d'en assurer le financement. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le code des communes impose, d'une part, aux communes d'assurer l'inhumation des indigents et, d'autre part, aux maires ou, à défaut, au représentant de l'Etat, en application de l'article L. 131-6 du code des communes, de pourvoir d'urgence à l'ensevelissement et à l'inhumation de toute personne décédée.

Par ailleurs, les dispositions de l'article R. 354-72 du code des communes imposent à la collectivité de procéder gratuitement à l'inhumation des sapeurs-pompiers décédés à la suite d'un accident ou d'une maladie contractée en service commandé.

Le présent amendement a pour objet de permettre, sans risque juridique, aux autorités publiques de pourvoir à leurs obligations et de choisir, si besoin est, une entreprise en cas de circonstances exceptionnelles ou lorsqu'un texte leur fait obligation de pourvoir, d'une quelconque manière, aux obsèques d'un défunt.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement, sous réserve d'une rectification matérielle. En effet, doivent être visés non pas les articles L. 362-13 à L. 362-17, mais les articles L. 362-12 et L. 362-13 du code des communes.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, acceptez-vous de rectifier votre amendement en ce sens ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président. Je remercie la commission de sa vigilance.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 68 rectifié, présenté par le Gouvernement, et tendant à insérer, après l'article 15 *quater*, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article L. 362-17 du code des communes, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. L. ... - Les dispositions des articles L. 362-12 et L. 362-13 ne sont pas applicables aux autorités publiques

qui, en application d'un texte législatif ou réglementaire sont tenues, soit d'assurer tout ou partie d'opérations funéraires, soit d'en assurer le financement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 68 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 15 *quater*.

CHAPITRE II

Dispositions diverses

Articles 16 A et 16

M. le président. « Art. 16 A. - Un décret prévoit les conditions dans lesquelles un diplôme national de thanatopracteur est délivré et est exigé des thanatopracteurs pour bénéficier de l'habilitation prévue à l'article 4 de la présente loi. » - (Adopté.)

« Art. 16. - Au dernier alinéa de l'article L. 361-18 du code des communes, après les mots : "et la réinhumation", sont insérés les mots : "ou la crémation". » - (Adopté.)

Article 17

M. le président. « Art. 17. - L'article L. 361-19 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 361-19. - Les chambres funéraires ont pour objet de recevoir, avant l'inhumation ou la crémation, le corps des personnes décédées.

« L'admission en chambre funéraire est subordonnée à la production d'un certificat établi par le médecin ayant constaté le décès et attestant que celui-ci n'a pas été causé par l'une des maladies contagieuses figurant sur une liste fixée par un arrêté du ministre chargé de la santé.

« La création d'une chambre funéraire est autorisée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, après enquête de *commodo* et *incommodo* et avis du conseil municipal et du conseil départemental d'hygiène.

« Les locaux où l'entreprise gestionnaire de la chambre funéraire offre les autres prestations énumérées à l'article L. 362-1 doivent être distincts de ceux abritant la chambre funéraire.

« La violation des dispositions des deux alinéas précédents est punie d'une amende de 500 000 F. »

Par amendement n° 1, M. Laffitte propose, avant le premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 361-19 du code des communes, d'insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les communes dans lesquelles sont installés des appareils crématoires et des chambres funéraires peuvent percevoir des droits pour le dépôt et pour l'incinération des corps. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 27, M. Tizon, au nom de la commission, propose :

« I. - De supprimer les deuxième et troisième alinéas du texte présenté par l'article 17 pour l'article L. 361-19 du code des communes.

« II. - En conséquence, dans le dernier alinéa de cet article, de remplacer les mots : "des deux alinéas précédents" par les mots : "de l'alinéa précédent". »

Par amendement n° 55, MM. Chérioux, Romani, de La Malène, les membres du groupe du RPR et apparentés proposent, dans le troisième alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 361-19 du code des communes, après les mots : « est autorisée, » d'insérer les mots : « sur la demande de la commune où elle sera implantée, ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 27.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Cet amendement vise à supprimer des dispositions qui ne relèvent pas de la loi. La preuve en est qu'elles sont actuellement prévues par décret. La loi ne peut pas tout prévoir.

M. le président. La parole est à M. Le Grand, pour défendre l'amendement n° 55.

M. Jean-François Le Grand. Cet amendement vise à maintenir les compétences actuelles des communes en matière de création de chambres funéraires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 55 ?

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. La commission estime que cet amendement est satisfait par celui de la commission.

M. le président. Monsieur Le Grand, l'amendement n° 55 est-il maintenu ?

M. Jean-François Le Grand. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 55 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 27.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, accepté par le Gouvernement.

Mme Paulette Fost. Le groupe communiste vote contre.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 74, M. Tizon au nom de la commission, propose, au dernier alinéa du texte présenté par l'article 17 pour l'article L. 361-19 du code des communes, après les mots : « d'une amende de » d'insérer les mots : « 10 000 à ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Cet amendement prévoit une peine plancher en cas de méconnaissance des dispositions relatives aux chambres funéraires. Il faut tenir compte de la date d'entrée en vigueur du nouveau code pénal prévue pour le 1^{er} septembre 1993.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 74, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, modifié.

(L'article 17 est adopté.)

Article 18

M. le président. « Art. 18. - Il est inséré, dans le code des communes, un article L. 361-19-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 361-19-1. - Les dispositions de l'article L. 361-19 ne sont pas applicables aux chambres mortuaires des établissements de santé publics ou privés dans lesquelles sont admis les corps des personnes décédées dans ces établissements.

« Ceux de ces établissements qui remplissent des conditions fixées par décret doivent disposer d'une chambre mortuaire. »

Par amendement n° 28, M. Tizon, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Les dispositions relatives à la création de chambres mortuaires ne relèvent pas de la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, repoussé par le Gouvernement.

Mme Paulette Fost. Le groupe communiste vote contre.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 18 est supprimé.

Article 19

M. le président. « Art. 19. - L'article L. 361-20 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 361-20. - Les communes ou leurs groupements sont seuls compétents pour créer et gérer, directement ou par voie de gestion déléguée, les crématoriums.

« La construction d'un crématorium est précédée d'une enquête publique soumise aux prescriptions de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 29, M. Tizon, au nom de la commission, propose de supprimer le second alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 361-20 du code des communes.

Par amendement n° 69, le Gouvernement propose de rédiger ainsi le dernier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 361-20 du code des communes :

« Aucun appareil crématoire ne peut être mis en service sans l'autorisation préalable du représentant de l'Etat dans le département, accordée après enquête *de commodo et incommodo* et avis du conseil départemental d'hygiène. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 29.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. La création d'un crématorium ne relève pas de la loi. Elle est régie par l'article R. 331-4-1 du code des communes qui prévoit une enquête *de commodo et incommodo*.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 69 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 29.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 29.

Dans le droit actuel, aucune enquête n'est nécessaire pour créer un crématorium. La proposition de la commission tendant à exiger une enquête de type Bouchardeau paraît excessive au Gouvernement. Il estime préférable d'aligner la création d'un crématorium sur la procédure de création de la chambre funéraire qui requiert une enquête *de commodo et incommodo*.

L'amendement n° 69 prévoit que, par symétrie avec les dispositions relatives aux chambres funéraires, on donne valeur législative à l'article R. 361-41 actuel du code des communes, aux termes duquel aucun appareil crématoire ne peut être mis en usage sans autorisation du préfet, accordée après avis du conseil départemental d'hygiène.

Comme pour la création d'une chambre funéraire, l'enquête *de commodo et incommodo* semble au Gouvernement la procédure la plus indiquée s'agissant d'un crématorium, car ce dernier qui ne fonctionne pas de façon continue ne porte *a priori* pas atteinte à l'environnement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 69 ?

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement car de telles dispositions relèvent du décret, ainsi que nous l'avons indiqué en défendant l'amendement n° 29.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, repoussé par le Gouvernement.

Mme Paulette Fost. Le groupe communiste vote contre.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 69 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, modifié.

(L'article 19 est adopté.)

Article 20

M. le président. « Art. 20. - Il est inséré, dans le code des communes, un article L. 361-20-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 361-20-1. - Les régies et entreprises gestionnaires d'un crématorium, conformément à l'article L. 361-20 du présent code, sont soumises à l'habilitation prévue à l'article L. 362-2-1.

« Les dispositions des articles L. 362-3 et L. 362-8 à L. 362-11 leur sont applicables. »

Par amendement n° 56, MM. Chérioux, Romani et de La Malène, les membres du groupe du RPR et apparentés proposent, dans le texte présenté par cet article pour l'article L. 361-20-1 du code des communes, de supprimer les mots : « régies et ».

La parole est à M. Le Grand.

M. Jean-François Le Grand. Il s'agit de soustraire les régies au principe de l'habilitation par l'Etat, qui pourrait constituer, en l'occurrence, une tutelle technique exercée par le représentant de l'Etat sur une activité communale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement pour les raisons que j'ai déjà exposées à propos des amendements identiques n°s 42 et 51.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable, pour les raisons symétriques qui ont également été déjà exposées.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 56, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, ainsi modifié.

(L'article 20 est adopté.)

Article 21

M. le président. « Art. 21. - Il est inséré, dans le code des communes, un article L. 361-20-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 361-20-2. - Les prescriptions applicables aux installations techniques des chambres funéraires ou mortuaires et des crématoriums sont définies par décret. »

Par amendement n° 30, M. Tizon, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. L'article 21 prévoit qu'un décret définira les prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires et aux crématoriums. Or l'article 4 du projet renvoie, pour la conformité des installations techniques, à ce même décret. Tout cela est assez compliqué ! Autant supprimer l'article 21 et prévoir le décret à l'article 4, comme nous le proposons par l'amendement n° 11, qui a été réservé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 30 dans la mesure où il est également favorable à l'amendement n° 11.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 21 est supprimé.

Article 4 (suite)

M. le président. Nous en revenons à l'article 4 et à l'amendement n° 11, qui ont été précédemment réservés.

Je rappelle que, par cet amendement n° 11, M. Tizon, au nom de la commission, propose, après les mots : « installations techniques », de rédiger comme suit le texte présenté par l'article 4 pour l'article L. 362-2-1 du code des communes : « à des prescriptions fixées par décret ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article additionnel avant l'article 22

M. le président. Par amendement n° 70 rectifié, le Gouvernement propose d'insérer, avant l'article 22, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré, dans le chapitre III intitulé "soins de conservation et transport de corps" dans le titre VI du livre III du code des communes un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. L. 363-1. - L'autorisation de fermeture du cercueil ne peut être délivrée qu'au vu d'un certificat, établi par un médecin, attestant le décès.

« Ce certificat, rédigé sur un modèle établi par le ministère chargé de la santé, précise, de manière confidentielle, la ou les causes du décès à l'autorité sanitaire de la santé dans le département.

« Ces informations ne peuvent être utilisées que par l'Etat, pour la prise de mesures de santé publique ou pour l'établissement de la statistique nationale des causes de décès par l'Institut national de la santé et de la recherche médicale. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Comme vous le savez, mesdames, messieurs les sénateurs, le certificat de décès existe sur le plan national depuis un siècle. Nul n'en conteste la nécessité, que ce soit sur un plan administratif, pour autoriser la pratique des opérations funéraires ou, sur un plan médical, pour élaborer la statistique nationale des causes de décès. Cette statistique est essentielle pour le choix des actions prioritaires en matière de santé publique.

La confidentialité de ce certificat de décès exige cependant qu'une disposition législative soit prise pour autoriser le médecin certificateur à rompre le secret professionnel. Cela résulte de l'article 378 du code pénal.

Les limites de l'utilisation de ce certificat de décès doivent également être posées : seul l'Etat peut l'utiliser, soit au niveau départemental pour imposer des mesures prophylactiques en cas de maladie contagieuse non soumise à déclaration obligatoire, soit au niveau national pour l'étude statistique des causes de décès.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 70 rectifié, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 22.

Article 22

M. le président. « Art. 22. - Il est inséré, dans la section II du chapitre II du titre VI du livre III du code des communes, un article L. 363-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 363-1. - Les établissements de santé publics ou privés qui assurent le transport de corps avant mise en bière et le transfert de corps dans une chambre funéraire doivent être titulaires de l'habilitation prévue à l'article L. 362-2-1 au seul vu de la capacité professionnelle des agents et de la conformité des véhicules aux prescriptions fixées par les décrets visés aux 1° et 3° de l'article L. 362-2-1.

« Cette habilitation peut être retirée dans les conditions prévues à l'article L. 362-2-3. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 76, le Gouvernement propose :

« I. - Dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : "dans la section II du chapitre II" par les mots : "dans le chapitre III".

« II. - Dans le premier et au début du deuxième alinéa de cet article, de remplacer la référence : "L. 363-1" par la référence : "L. 363-2". »

Par amendement n° 31, M. Tizon, au nom de la commission, propose, au premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « chapitre II » par les mots : « chapitre III ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 76.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Il s'agit d'un amendement de conséquence : en votant l'amendement n° 70 rectifié le Sénat a, en effet, introduit un article L. 363-1 dans le code des communes.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 31 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 76 ?

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. La commission émet un avis favorable sur l'amendement n° 76 et retire l'amendement n° 31, qui est satisfait.

M. le président. L'amendement n° 31 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 76, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, ainsi modifié.

(L'article 22 est adopté.)

Article 22 bis

M. le président. « Art. 22 bis. - I. - Dans le deuxième alinéa de l'article L. 391-1 du code des communes, les références : "L. 361-19 et L. 361-20 ; L. 362-1 à L. 362-4-1 ; L. 362-6 et L. 362-7 » sont supprimées.

« II. - Les articles L. 391-16 à L. 391-25 sont abrogés. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 32 est présenté par M. Tizon, au nom de la commission.

L'amendement n° 2 est déposé par MM. Daniel Hoeffel, André Bohl, Pierre Schiélé, Louis Jung, Philippe Richert, Henri Goetschy et les membres du groupe de l'union centriste.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 32.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. L'article 22 bis résulte d'un amendement adopté à l'Assemblée nationale. Il a une portée considérable puisqu'il étend le projet de loi à l'Alsace et à la Moselle, bouleversant ainsi un système vieux de deux cents ans.

La commission propose de supprimer cet article pour deux raisons. Premièrement, le système de l'Alsace et de la Moselle paraît donner satisfaction. Deuxièmement, on ne saurait provoquer un tel bouleversement par un simple amendement ; beaucoup trop d'éléments sont à prendre en considération et l'on risquerait de commettre des erreurs en agissant dans la précipitation.

Il convient d'ailleurs de noter que l'amendement n° 2, qui vise également à supprimer l'article 21 bis, a notamment pour signataires plusieurs sénateurs d'Alsace-Lorraine.

M. le président. La parole est à M. Fauchon, pour présenter l'amendement n° 2.

M. Pierre Fauchon. Un certain nombre de nos collègues et amis d'Alsace-Lorraine souhaitent en effet éviter que cette législation ne soit appliquée dans une région de notre pays qui est très attachée à ses traditions. Celles-ci méritent d'être respectées, comme l'a souligné M. le rapporteur.

Par déférence à l'égard de la commission, je retire l'amendement n° 2 au profit de l'amendement n° 32.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 32 ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 22 bis est supprimé.

CHAPITRE III

Dispositions transitoires

Article 23

M. le président. « Art. 23. - I. - Il est mis fin, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, aux contrats de concession du service extérieur des pompes funèbres conclus par les communes ou leurs groupements. »

« II. - Durant une période transitoire de six ans à compter de la publication de la présente loi, les régies communales et intercommunales de pompes funèbres conservent le bénéfice du privilège d'exclusivité institué pour les prestations du service extérieur des pompes funèbres tel que défini par les dispositions légales précédemment en vigueur.

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, lorsque la commune du lieu de mise en bière n'est pas celle du domicile du défunt ou du lieu d'inhumation ou de crémation, la régie de l'une ou l'autre de ces communes peut intervenir sur le territoire de celles-ci si la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles ou son mandataire le décide.

« Pendant la période visée dans le premier alinéa de ce paragraphe, les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 362-2-1 du code des communes ne s'appliquent pas aux régies.

« III. - Les entreprises qui fournissent des prestations de pompes funèbres en violation des privilèges d'exclusivité maintenus à titre transitoire en application du présent article sont regardées comme n'étant pas bénéficiaires de l'habilitation prévue par la présente loi sur le territoire de la ou des communes sur lequel la violation du privilège d'exclusivité est constatée et ce jusqu'à l'échéance de la période transitoire de six ans ou avant son terme, dans les conditions mentionnées aux deuxième et troisième alinéas du présent article. Les sanctions prévues aux articles L. 362-12 et L. 362-13 du code des communes sont applicables aux entreprises qui exerceraient leur activité en l'absence d'habilitation dans les conditions du présent alinéa.

« IV. - Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'habilitation prévue par la présente loi, l'agrément des entreprises privées des pompes funèbres résultant des dispositions législatives et réglementaires précédemment en vigueur demeure requis dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat et les sanctions des infractions à la procédure d'agrément demeurent applicables.

« V. - Les crématoriums qui auraient été construits et seraient exploités sous la seule responsabilité d'une entreprise privée devront, dans un délai de quatre ans, à compter de la publication de la présente loi, faire l'objet d'une convention avec la commune ou le groupement de communes qui a décidé d'exercer la compétence prévue à l'article L. 361-20. Si, dans ce délai, la convention n'est pas intervenue du fait de l'autorité compétente, le crématorium continue d'être exploité dans les conditions antérieures pour une durée de quatre ans. »

Par amendement n° 57, MM. Chérioux, Romani et de La Malène, les membres du groupe du RPR et apparentés proposent d'insérer, avant le premier paragraphe de l'article 23, un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de la présente loi sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1994. »

La parole est à M. Le Grand.

M. Jean-François Le Grand. Cet amendement est, en pratique, satisfait, compte tenu du délai nécessaire à la publication des décrets.

En conséquence, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 57 est retiré.

Je suis maintenant saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 33 rectifié, M. Tizon, au nom de la commission, propose de remplacer les paragraphes I et II de l'article 23 par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les régies communales et intercommunales de pompes funèbres existant à la date de promulgation de la présente loi peuvent, durant une période qui ne saurait excéder quatre années à compter de cette date, assurer seules le service public des pompes funèbres tel que défini par les dispositions légales précédemment en vigueur.

« Durant la même période, les contrats de concession, conclus avant la date de promulgation de la présente loi, y compris ceux comportant une clause d'exclusivité, continuent à produire effet jusqu'à leur terme, sauf résiliation d'un commun accord. Nonobstant toute disposition contraire, les contrats comportant une clause d'exclusivité ne peuvent être prorogés ni renouvelés. Sans préjudice des indemnités qui pourraient être mises à leur charge, les communes ou leurs groupements peuvent mettre fin à tout moment aux contrats en cours, dans les conditions de droit commun de résiliation unilatérale d'un contrat. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 62 rectifié, par lequel MM. Vigouroux, Vallet, Rocca Serra, Lafitte et Lesein proposent, après le premier alinéa de l'amendement n° 33, d'insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« Durant cette période, les services municipaux de pompes funèbres exploités en régies communales ou intercommunales existant à la date de promulgation de la présente loi peuvent être concédés à des sociétés d'économie mixte telles que régies par la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983.

« La société d'économie mixte susvisée assume alors la clause d'exclusivité jusque-là dévolue au service municipal, jusqu'à la fin de la période déterminée au premier alinéa. »

Par amendement n° 48, MM. Ornano, Habert, Durand-Chastel, Delga et Maman proposent de rédiger ainsi le paragraphe I de l'article 23 :

« I. - Il est mis fin aux contrats de concession du service extérieur des pompes funèbres conclus par les communes ou leurs groupements à la date d'expiration de la concession et au plus tard à l'expiration d'un délai de six années à compter de la promulgation de la présente loi.

« Durant cette période, le titulaire de la concession conserve le privilège d'exclusivité contenu à l'ancien article L. 362-1 du code des communes. »

Par amendement n° 58, MM. Chérioux, Romani et de La Malène, les membres du groupe du RPR et apparentés proposent de rédiger comme suit le paragraphe I de l'article 23 :

« I. - Il est mis fin, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, aux contrats de concession du service extérieur des pompes funèbres conclus par les communes ou leurs groupements. »

Par amendement n° 59, MM. Chérioux, Romani et de La Malène, les membres du groupe du RPR et apparentés proposent de rédiger comme suit le début du premier alinéa du paragraphe II de l'article 23 : « Durant une période transitoire de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, ... »

Par amendement n° 49, MM. Ornano, Habert, Durand-Chastel, Delga et Maman proposent :

« I. - Dans le troisième alinéa du paragraphe 2 de l'article 23, de remplacer les mots : "de ce paragraphe" par les mots : "des paragraphes I et II".

« II. - A la fin du troisième alinéa du paragraphe II de cet article, de supprimer les mots : "aux régies". »

Par amendement n° 60, MM. Chérioux, Romani et de La Malène, les membres du groupe du RPR et apparentés proposent de compléter le paragraphe II de l'article 23 par les alinéas suivants :

« Les communes ont la possibilité de conduire cette période transitoire jusqu'au terme des cinq années ou bien d'en écourter la durée en fonction des nécessités locales.

« Au cours de la période transitoire et dans les conditions fixées par le règlement municipal, le passage du régime du privilège de l'exclusivité à la possibilité ouverte aux entreprises habilitées d'assurer les prestations du service public des pompes funèbres peut s'effectuer sur la base du transfert progressif de prestations du régime du monopole à celui de la non-exclusivité. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 33 rectifié.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Cet amendement prévoit une période transitoire égale pour les régies et les concessions. La commission s'est prononcée pour une durée de quatre ans.

Bien entendu, si elles estiment que l'intérêt général l'exige, les communes pourront mettre fin aux contrats en cours avant leur expiration.

M. le président. Le sous-amendement n° 62 rectifié est-il soutenu ?..

La parole est à M. Habert, pour défendre l'amendement n° 48.

M. Jacques Habert. Il s'agit de prévoir une période transitoire de nature à permettre aux entreprises concernées d'assurer l'amortissement de leurs investissements et de s'adapter aux nouvelles conditions d'exercice de leurs activités.

M. le président. La parole est à M. Le Grand, pour défendre les amendements n°s 58 et 59.

M. Jean-François Le Grand. Je les retire, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n°s 58 et 59 sont retirés.

La parole est à M. Habert, pour défendre l'amendement n° 49.

M. Jacques Habert. Cet amendement découle nécessairement de l'amendement tendant à uniformiser la durée de la période transitoire pour les régies et les concessions.

M. le président. La parole est à M. Le Grand, pour défendre l'amendement n° 60.

M. Jean-François Le Grand. Je le retire, car il est satisfait.

M. le président. L'amendement n° 60 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 48 et 49 ?

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 48 puisqu'elle a, pour sa part, opté pour un délai de quatre ans. Elle est également, par voie de conséquence, défavorable à l'amendement n° 49.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 33 rectifié, 48 et 49 ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. S'agissant de cette importante question de la transition, je souhaiterais revenir sur les propos que j'ai tenus tout à l'heure, lors de la discussion générale.

Une période de transition est, à nos yeux, absolument nécessaire. S'en priver serait courir le risque de voir la loi dévoyée.

Ce texte institue un dispositif équilibré entre, d'une part, la mise en concurrence et, d'autre part, l'établissement de règles, de procédures d'habilitation, d'un code de déontologie. Faute de laisser assez de temps pour que tout cela se mette en place, il n'y aura qu'une pure et simple déréglementation, ce qui n'est absolument pas notre objectif.

Si nous jouons la carte de la concurrence et de la transparence, nous ne voulons pas, pour autant, que soient sacrifiés l'intérêt des familles et le respect d'un certain nombre d'obligations de service public.

Voilà pourquoi il faut une transition.

Le Gouvernement avait imaginé - c'était d'ailleurs la formule initialement prévue dans le projet de loi - une transition uniforme de six années. La commission des lois de l'Assemblée nationale avait proposé un système prévoyant une transition de six ans d'un côté et aucune transition de l'autre, ce qui, pour le Gouvernement, n'était pas acceptable. C'est pourquoi le Gouvernement a proposé à l'Assemblée nationale une solution de compromis, à laquelle il souhaite s'en tenir.

Il s'est prononcé en ce sens à l'Assemblée nationale, admettant qu'un traitement inégalitaire pourrait trouver sa justification, y compris par rapport aux décisions du Conseil constitutionnel, à condition d'être fondé sur des différences objectives de situation ; je m'en suis expliqué tout à l'heure.

Le Gouvernement estime que le débat en commission mixte paritaire permettra éventuellement - du moins est-ce le vœu que je formule - de parvenir à un accord entre les deux assemblées sur ce point.

C'est pourquoi, pour l'heure, il s'en remet à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 33 rectifié et émet un avis défavorable sur les amendements nos 48 et 49.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 33 rectifié.

Mme Paulette Fost. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Fost.

Mme Paulette Fost. Le groupe communiste et apparenté votera contre l'amendement n° 33 rectifié, qui tend à réduire la durée de la période transitoire pour l'application du présent texte.

Nous pensons en effet qu'un temps d'adaptation de six ans est indispensable aux régies pour se mettre en position d'affronter la concurrence des entreprises privées et protéger, par leur action, l'intérêt des familles.

Le texte proposé par la commission est, selon nous, en retrait par rapport à celui qui est issu des travaux de l'Assemblée nationale.

M. Jacques Bellanger. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bellanger.

M. Jacques Bellanger. Nous pensons, nous, que l'amendement présenté par la commission est relativement satisfaisant, notamment au regard de l'intérêt des familles. Nous considérons en effet que plus vite ce texte entrera en vigueur, mieux l'intérêt des familles sera sauvegardé. Nous voterons donc l'amendement n° 33 rectifié.

Il reste que notre satisfaction n'est pas totale.

J'ai dit, dès le début de ce débat, mon souhait d'un dialogue. M. le secrétaire d'Etat vient, lui-même, de nous confier son espoir de voir une solution trouvée en commission mixte paritaire. Cela dit, je ne voudrais pas que ce vote en faveur de l'amendement n° 33 rectifié puisse être interprété comme l'approbation d'un certain nombre d'autres amendements proposés par la commission qui me paraissent avoir, petit à petit, « effiloché » le texte proposé par le Gouvernement, en réduisant considérablement, en fin de compte, la portée.

J'en viens à considérer que le dialogue n'a pas été suffisamment approfondi, que trop peu de concessions ont été faites. Je le regrette et je voulais le préciser en vue de la future commission mixte paritaire.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Je souhaiterais que M. Habert puisse retirer les amendements nos 48 et 49, de manière que le travail de la commission mixte paritaire soit facilité.

M. le président. Etes-vous sensible à cet appel, monsieur Habert ?

M. Jacques Habert. A la lumière des explications du Gouvernement et de la commission, je retire ces amendements.

M. le président. Les amendements nos 48 et 49 sont retirés.

Personne ne demande la parole... ?

Je mets aux voix l'amendement n° 33 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 71 rectifié, M. Tizon, au nom de la commission, propose de remplacer le paragraphe III de cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Le fait de diriger, en droit ou en fait, une entreprise ou un établissement qui fournit des prestations de pompes funèbres en violation des droits d'exclusivité maintenus en application des deux premiers alinéas du présent article sera puni d'une amende de 10 000 F à 500 000 F. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux entreprises qui bénéficient d'un agrément et disposent d'un établissement sur le territoire de la ou des communes concernées à la date de promulgation de la loi. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 75, par lequel le Gouvernement propose de supprimer la seconde phrase du texte proposé par l'amendement n° 71 rectifié pour le paragraphe III de l'article 23.

Par amendement n° 50, MM. Ornano, Habert, Durand-Chastel, Delga et Maman proposent de rédiger ainsi le paragraphe III de l'article 23 :

« III. - Les entreprises qui fournissent des prestations de pompes funèbres en violation des privilèges d'exclusivité maintenus à titre transitoire en application du présent article sont regardées comme n'étant plus bénéficiaires de l'agrément prévu par l'ancien article L. 362-4-1 et comme n'étant pas bénéficiaires de l'habilitation prévue par la présente loi sur le territoire de la ou des communes sur lequel la violation du privilège d'exclusivité est constatée, et ce jusqu'à l'échéance de la période transitoire de six ans ou avant son terme dans les conditions mentionnées aux premier, deuxième et troisième alinéas du présent article.

« Les sanctions prévues aux articles L. 362-12 et L. 362-13 du code des communes sont applicables aux entreprises qui exerceraient leur activité en l'absence d'agrément ou d'habilitation dans les conditions du présent alinéa. »

Par amendement n° 61, MM. Chérioux, Romani et de La Malène, les membres du groupe du RPR et apparentés proposent, dans le paragraphe III de l'article 23, après les mots : « en application du présent article, », d'insérer les mots : « ainsi que celles qui contreviennent aux dispositions du règlement communal défini à l'article 2 de la présente loi ».

Par amendement n° 34, M. Lanier, les membres du groupe du RPR et apparentés proposent de rédiger ainsi la fin du paragraphe III de l'article 23 : « ... dès lors qu'elles ont un établissement ou qu'elles ont fourni des prestations de pompes funèbres sur le territoire de la ou des communes concernées. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 71 rectifié.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Cet amendement prévoit les sanctions applicables en cas de violation des droits d'exclusivité maintenus durant la période transitoire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je serai favorable à votre amendement, monsieur le rapporteur, sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 75.

En effet, la dernière phrase de l'amendement n° 71 rectifié vide de sa substance la protection des droits des régies et des concessionnaires maintenus à titre transitoire.

C'est un point très important pour le Gouvernement.

Autant, s'agissant de la période de transition, je reconnais qu'on peut envisager des solutions différentes et que le débat est tout à fait légitime, autant je pense qu'il serait très grave et contraire à l'esprit du texte de supprimer les sanctions à l'égard de ceux qui persisteraient à ne pas appliquer la loi. En effet, ce serait, d'une certaine façon, une prime, une forme de reconnaissance à l'égard de ceux qui ont violé la loi.

Il faut donc être très précis : à partir du moment où le nouveau dispositif entrera en vigueur, la loi s'appliquera, avec les périodes de transitions. Accepter qu'elle puisse ne pas s'appliquer reviendrait à entériner la situation actuelle, à savoir le monopole biaisé, la concurrence faussée et la capacité pour quiconque de faire à peu près ce qu'il souhaite sans encourir de sanction.

M. le président. La parole est à M. Habert, pour défendre l'amendement n° 50.

M. Jacques Habert. Cet amendement a le même objet que l'amendement de la commission. Il prévoit des sanctions en cas de violation du privilège d'exclusivité pendant la période transitoire. Cela dit, nous nous rallions à l'amendement de la commission et nous retirons donc notre amendement.

Par ailleurs, j'indique, à titre personnel, que je suis favorable au sous-amendement n° 75.

M. le président. L'amendement n° 50 est retiré.

La parole est à M. Le Grand, pour défendre les amendements nos 61 et 34.

M. Jean-François Le Grand. Je les retire, monsieur le président.

M. le président. Les amendements nos 61 et 34 sont retirés.

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 75 ?

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Je ne vous étonnerai pas en disant que la commission des lois n'a pas examiné ce sous-amendement. Cependant, M. le président de la commission, avec qui j'ai pris contact, m'a déclaré qu'il se ralliait aux observations du Gouvernement. Personnellement, je partage son point de vue.

Cela dit, je remercie M. Habert de sa compréhension.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 75.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 71 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 72, M. Tizon, au nom de la commission, propose de remplacer les paragraphes IV et V de l'article 23 par deux alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation aux dispositions des deux premiers alinéas du présent article, lorsque la commune du lieu de mise en bière n'est pas celle du domicile du défunt ou du lieu d'inhumation ou de crémation, la régie ou le concessionnaire ou, en l'absence d'organisation du service, toute entreprise de pompes funèbres de l'une ou l'autre de ces communes peut intervenir sur le territoire de celles-ci si la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles ou son mandataire le décide.

« Les crématoriums qui auraient été construits et seraient exploités sous la seule responsabilité d'une entreprise privée devront, dans un délai de quatre ans à compter de la promulgation de la présente loi, faire l'objet d'une convention avec la commune ou le groupement de communes qui a décidé d'exercer la compétence prévue à l'article L. 361-20. Si, dans ce délai, la convention n'est pas intervenue du fait de l'autorité compétente, le crématorium continue d'être exploité dans les conditions antérieures pour une durée de quatre ans. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Cet amendement a un double objet.

D'une part, il maintient, durant la période transitoire, les assouplissements apportés au droit d'exclusivité lorsque le lieu de mise en bière est différent du lieu d'inhumation ou de crémation.

D'autre part, il règle le sort des crématoriums privés durant la période transitoire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Les communes sont seules compétentes pour créer et gérer, directement ou par voie de gestion déléguée, les crématoriums.

La commune est propriétaire du crématorium lorsqu'elle le crée et le gère directement.

Si la commune concède la construction et la gestion du crématorium à un opérateur, l'ouvrage, qui fait partie des biens de retour de la concession, est considéré, de par la jurisprudence du Conseil d'Etat, comme étant *ab initio*, propriété de la commune. La rémunération du concessionnaire sur les usagers, comprenant, entre autres éléments, l'amortis-

sement de l'ouvrage, la collectivité n'a, sauf disposition contraire du contrat, rien à verser à son concessionnaire à la fin du contrat.

La commune peut également construire l'ouvrage et le donner en fermage à un gestionnaire délégué. Dans ce cas, le fermier verse à la collectivité une redevance qui couvre l'amortissement de l'ouvrage.

Je voulais préciser, notamment à M. Bellanger, que, dans le cas où le crématorium est déjà construit, la convention de gestion déléguée qui devra être passée en application de l'article 23 du présent projet de loi pourra prévoir les conditions dans lesquelles la propriété de l'ouvrage sera réglée à la fin de la convention.

Il est tout à fait envisageable - ce cas s'est déjà présenté pour les conventions de gestion des transports urbains après la loi du 30 décembre 1982 - que la personne privée reste propriétaire de l'ouvrage.

La collectivité reste donc maître, dans le cadre de l'application des dispositions de l'article 23 - si vous l'adoptez, mesdames, messieurs les sénateurs - et en fonction du contenu même de la convention qu'elle passera avec son partenaire privé, d'une part, de l'intégration ou non de l'ouvrage existant dans son patrimoine et, d'autre part, des conditions financières de son intégration éventuelle.

Telles étaient les explications que je souhaitais apporter avant d'indiquer que le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 72.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 72, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23, modifié.

(L'article 23 est adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à Mme Fost pour explication de vote.

Mme Paulette Fost. Parvenant au terme de nos travaux, il nous faut bien déplorer l'accord qui existe entre la majorité du Sénat et le Gouvernement pour, en définitive, mettre fin, à travers le monopole public, au service public des pompes funèbres lui-même.

Ce service public, qui garantit aujourd'hui une certaine moralité des intervenants et de leurs pratiques, sera donc, même si cela se fait progressivement, supplanté à terme par l'activité des seules entreprises privées, en particulier par les plus importantes d'entre elles.

Une fois de plus, la loi de l'offre et de la demande et la dictature de la concurrence nous sont décrites comme seules capables de pouvoir répondre aux besoins de nos concitoyens.

Comme je pense l'avoir démontré dans ce débat, en vérité, rien n'est plus faux. En effet, dans le domaine funéraire, en France comme à l'étranger, chaque fois que les intervenants privés ont les mains libres, cela se traduit par une hausse et une opacité des prix et par la transgression des règlements et des règles déontologiques de la profession.

Je le réaffirme de nouveau et avec force : la mort et la douleur des familles ne doivent pas être considérées comme un marché, comme une opération lucrative, comme une chance de réaliser des profits au détriment des familles.

Ce projet de loi va indéniablement favoriser la domination des entreprises les plus importantes présentes dans ce secteur d'activités et, à terme, permettre la reconstitution à leur profit d'un nouveau monopole, qui, cette fois, sera établi à partir non pas de considérations de service public et d'intérêt général, mais des principes les plus concurrentiels et lucratifs qui soient.

Les familles qui sont dans la douleur ont tout à redouter et à perdre avec de telles dispositions.

Nous nous réjouissons que certains de nos amendements aient été adoptés. Ils aménageront positivement ce texte. Mais la mauvaise économie générale de celui-ci n'en est pas pour autant modifiée.

En maintenant aux sociétés mutualistes et aux associations qui les exercent actuellement des activités dans le domaine funéraire, en permettant aux régies municipales de fonctionner comme aujourd'hui selon des règles qui leur sont propres, tant qu'elles pourront résister à la concurrence sauvage des grands groupes et subsister, enfin, en obligeant le conseil national des opérations funéraires à faire dans son rapport l'analyse de l'évolution des tarifs pratiqués, nous avons conscience d'avoir contribué à une amélioration certaine des dispositions du texte.

Ces aménagements, certes intéressants, ne permettront cependant pas de modifier les orientations et la philosophie générale de ce texte. Vous comprendrez donc que, dans l'intérêt des familles, les membres du groupe communiste et apparenté s'opposent résolument à ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Bellanger.

M. Jacques Bellanger. Dire que le présent projet de loi porte préjudice au service public et aux familles est une contrevérité. En effet, il instaure la transparence et l'égalité devant la loi.

Compte tenu de certaines déclarations - je ne sais quel objectif elles visent mais, en tout cas, pas le respect des familles et des douloureux instants qu'elles vivent lorsqu'elles perdent un être cher - il me paraissait important de le préciser.

Nous allons voter le texte tel qu'il vient d'être modifié. Nous regrettons tout de même que le dialogue ait été parfois un peu édulcoré pour des raisons que je ne comprends pas très bien. Nous avons le sentiment qu'il existait un large consensus sur ce texte. Or, au fur et à mesure de la discussion, je me suis parfois demandé, je le dis sincèrement, si cette convergence de vues n'allait pas cesser. En effet, certains amendements ont supprimé des éléments qui, à nos yeux, sont importants.

Pour notre part, nous avons fait un geste en acceptant une mesure qui nous paraît bonne : le délai de quatre ans. J'espère que, lors de la commission mixte paritaire, un certain nombre d'éléments non négligeables seront repris et feront l'objet d'un accord.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Nous remercions la commission des lois et son rapporteur, M. Jean-Pierre Tizon, de l'excellent travail accompli. En effet, de nombreux amendements ont été déposés, ce qui montre avec quel sérieux et avec quelle profondeur la commission a effectué ce travail.

Nous devons également remercier M. le secrétaire d'Etat. Même si, bien souvent, il ne partageait pas les positions que nous adoptions, c'était toujours avec courtoisie, ce qui nous a permis de poursuivre rapidement et sereinement nos travaux.

Je pense que la commission mixte paritaire trouvera les solutions qui s'imposent. Bien évidemment, la majorité sénatoriale votera le projet de loi tel qu'il ressort des travaux du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(Le projet de loi est adopté.)

13

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. Monsieur le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des lois a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jacques Larché, Jean-Pierre Tizon, Bernard Laurent, Guy Cabanel, Jacques Bérard, Marcel Charmant et Robert Pagès.

Suppléants : MM. Guy Allouche, Philippe de Bourgoing, Raymond Bouvier, Michel Dreyfus-Schmidt, Paul Masson, Michel Rufin et Alex Türk.

M. le président. Mes chers collègues, nous allons interrompre nos travaux pendant quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le mardi 22 décembre 1992, à une heure cinquante-cinq, est reprise à deux heures dix.)

M. le président. La séance est reprise.

14

PROTECTION ET MISE EN VALEUR DES PAYSAGES

Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi (n° 169, 1992-1993), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques. [Rapport n° 171 (1992-1993).]

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le ministre.

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, le Sénat examine une nouvelle fois le projet de loi sur la protection et la mise en valeur des paysages, après un travail approfondi réalisé par l'Assemblée nationale, par le Sénat, puis par la commission mixte paritaire.

Le Gouvernement avait déposé un amendement important à ses yeux, visant à rétablir toute l'ampleur des directives paysagères, en particulier en prévoyant leur application sur le domaine du littoral et de la montagne.

En effet, la loi « littoral » ne s'applique qu'aux communes strictement littorales. Or, les enjeux paysagers dépassent, par définition, les frontières communales. Par conséquent, il n'aurait pas été compréhensible qu'un nouvel outil, qui est plus souple que celui des classements de la loi de 1930 et qui vise à réconcilier la protection de l'environnement et le développement économique, puisse voir exclu de son champ d'application un secteur particulièrement sensible et menacé s'agissant de la dégradation des paysages.

Le Gouvernement souhaite donc, dans un souci de cohérence et d'efficacité de la politique de l'environnement, en revenir à son texte initial, que l'Assemblée nationale a d'ailleurs adopté.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Le Grand, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, l'Assemblée nationale a retenu le texte qui avait été élaboré par la commission mixte paritaire, à l'exception de l'article 1^{er}.

De ce fait, l'article 16, relatif à la composition des commissions départementales et supérieures des sites, perspectives et paysages, a été adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire, l'Assemblée nationale n'ayant pas souhaité reprendre l'amendement déposé par le Gouvernement sur cette rédaction.

A l'article 1^{er}, instituant des directives paysagères, l'Assemblée nationale a maintenu la position qu'elle avait adoptée le samedi 19 décembre, lors de la lecture des conclusions de la commission mixte paritaire, en reprenant la rédaction du premier alinéa telle qu'elle figurait dans l'amendement déposé par le Gouvernement. Mme le ministre vient de rappeler en quoi consistaient les dispositions proposées par le Gouvernement.

La commission mixte paritaire, pour sa part, avait retenu une solution différente, en souhaitant que les nouvelles directives puissent s'appliquer sur des territoires couverts par des prescriptions particulières, mais aussi nationales, prises en application du même article du code de l'urbanisme.

Le Sénat a défendu, hier, l'objectif de la commission mixte paritaire, en s'opposant, lors de la lecture des conclusions de cette commission mixte paritaire, à l'amendement présenté par le Gouvernement. Cet objectif était simple : il s'agissait d'éviter que, sur les mêmes territoires, n'apparaissent de trop évidentes contradictions entre, d'une part, les dispositions des lois d'aménagement et d'urbanisme que sont les lois « littoral » et « montagne » et leurs décrets d'application, et, d'autre part, les dispositions des nouvelles directives paysagères.

Après un large débat et un examen approfondi, la commission des affaires économiques et du Plan, au cours de sa réunion qui a eu lieu aujourd'hui, a considéré qu'aucun dispositif, à l'exception de la rédaction adoptée précédemment par la commission mixte paritaire, n'était de nature à permettre une cohérence satisfaisante entre ces deux catégories de prescriptions.

La commission vous demande donc, en nouvelle lecture, d'en revenir, sur ce point, comme pour l'ensemble des dispositions restant en discussion, à la rédaction élaborée par la commission mixte paritaire, qui avait recueilli l'assentiment unanime de ses membres.

En conséquence, elle vous demande d'adopter le présent projet de loi ainsi amendé.

M. Jacques Habert. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Sur des territoires remarquables par leur intérêt paysager, définis en concertation avec les collectivités territoriales concernées et lorsque lesdits territoires ne sont pas l'objet de prescriptions particulières prises en application de l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme, l'Etat peut prendre des directives de protection et de mise en valeur des paysages.

« Ces directives déterminent les orientations et les principes fondamentaux de protection des structures paysagères qui sont applicables à ces territoires. Elles sont élaborées à l'initiative de l'Etat ou de collectivités territoriales. Elles font l'objet d'une concertation avec l'ensemble des collectivités territoriales intéressées et avec les associations de défense de l'environnement et des paysages agréées et les organisations professionnelles concernées. Elles sont approuvées par décret en Conseil d'Etat.

« Les schémas directeurs, les schémas de secteur et les plans d'occupation des sols ou tout document d'urbanisme en tenant lieu doivent être compatibles avec les directives de protection et de mise en valeur des paysages.

« Leurs dispositions sont opposables aux demandes d'autorisation de défrichement, d'occupation et d'utilisation du sol :

« a) En l'absence de plan d'occupation des sols opposable aux tiers ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu ;

« b) Lorsqu'un plan d'occupation des sols ou tout document d'urbanisme en tenant lieu est incompatible avec leurs dispositions.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

Par amendement n° 1, M. Le Grand, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de cet article, après le mot : « prescriptions » d'insérer les mots : « nationales ou ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. Par cet amendement, nous proposons d'en revenir au texte adopté par la commission mixte paritaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. L'amendement qui nous est proposé tend effectivement à en revenir au texte retenu par la commission mixte paritaire, en excluant la montagne et le littoral du champ d'application des directives paysagères.

J'ai entendu dire ici même, hier, que l'équilibre d'ensemble de l'article 1^{er} était à ce prix, qu'après tout les lois "montagne" et "littoral" suffisaient bien et même que ces directives allaient remettre en cause ces deux grandes lois votées en 1985 et 1986 ! Je reviendrai sur ces points.

Après, je voudrais poser une question simple : qui d'entre nous, mesdames, messieurs, ira se prétendre satisfait de la façon dont évolue depuis quelques années un paysage comme celui de la petite Camargue dans le Gard ? Qui pourra affirmer que la plaine des Maures, dans le Var, ou le massif des Alpilles sont aujourd'hui convenablement traités ?

On le voit, le débat est simple. Il est entre ceux qui souhaitent plus de respect et d'intelligence dans l'aménagement, plus de concertation entre l'Etat et les élus, et ceux qui ne veulent rien de tout cela, qui veulent en rester au régime pur et dur du classement des sites de la loi de 1930.

Le monde évolue ; les équilibres des pouvoirs ont évolué du fait de l'adoption des lois de décentralisation. Par conséquent, il est souhaitable de mettre en place des outils modernes qui permettent à la fois l'aménagement et la protection de l'environnement.

Je souhaite néanmoins revenir sur les arguments juridiques qui ont été avancés et rappeler que les directives paysagères sont des instruments souples permettant de maîtriser l'évolution des territoires et offrant une sécurité juridique dans les zones concernées par la loi « littorale » ou la loi « montagne ».

S'il est en effet exact que la loi « littorale » et la loi « montagne » ont bien prévu la possibilité d'édicter des prescriptions particulières sur certains sous-ensembles de ces zones selon des modalités proches de celles qui sont prévues pour les directives paysagères, force est de constater qu'il s'agit là de documents fixant des principes généraux d'aménagement par nature extrêmement complexes et lourds, et sur lesquels - l'expérience l'a montré - il est très difficile de recueillir un consensus local. D'ailleurs, si cette possibilité avait abouti, il serait moins nécessaire, aujourd'hui, de rechercher de nouvelles dispositions susceptibles de concilier protection et environnement.

En outre, aucune de ces prescriptions territoriales n'a abouti. C'est donc bien parce que les instruments en place sont beaucoup trop lourds et beaucoup trop complexes que les directives paysagères ont été imaginées.

Il s'agit simplement - mais c'est déjà très ambitieux - de fixer des règles visant à maîtriser l'évolution des paysages.

A l'image de la loi présentée par le Gouvernement, ces directives paysagères sont pragmatiques et réalistes. Elles offrent, j'en suis certaine, davantage de possibilités de consensus que certains veulent bien le dire.

Sont-elles superflues ? Je constate que notre littoral et nos montagnes, dans bien des endroits, se dégradent, malgré les règles existantes et malgré les lois « montagne » et « littoral ». Les tribunaux sont amenés à annuler de plus en plus souvent des opérations, dont certaines sont déjà engagées, avec toutes les conséquences désastreuses que l'on peut imaginer sur les décisions des élus, qui se trouvent brutalement remises en cause.

Peut-on considérer une telle situation comme satisfaisante ? L'Etat, gardien des grands équilibres, a le devoir de s'en préoccuper.

Dans certains cas, le recours à la procédure du classement de sites est justifié, et il existe un certain nombre de sites classés sur le littoral ou dans les zones de montagne sur lesquels j'aurai prochainement l'occasion de faire un bilan.

Mais, à l'évidence, cette solution ne doit pas s'appliquer lorsque l'enjeu porte sur la maîtrise du développement et du changement au travers de règles simples et faciles à appliquer.

Les directives paysagères apporteront cette souplesse. Ne les refusez pas aux élus soucieux du développement durable de leur territoire et qui, aujourd'hui, paient les conséquences politiques à courte vue des communes voisines.

Entre le laisser-faire et l'interdiction de faire, il y a place pour la raison et le dialogue. Ces directives du paysage soutiendront, précisément, les élus courageux qui s'engagent ici ou là, à protéger l'environnement.

Sans crainte du paradoxe, je voudrais vous convaincre que les directives paysagères apporteront aux maires du littoral et de la montagne une sécurité juridique beaucoup plus grande dans leurs décisions d'aménagement.

Ces documents, en effet, approuvés à l'issue d'une procédure attentive puisqu'il s'agira d'un décret en Conseil d'Etat, permettront de fixer des règles d'application des lois d'aménagement et d'urbanisme, par exemple des dispositions définissant les « coupures vertes » d'urbanisation à préserver, les règles de constructibilité des espaces proches du rivage pour les communes du littoral ou les principes de construction dans les zones déjà urbanisées et respectant la capacité de charge des sites.

Le respect de ces règles lèvera les incertitudes qui peuvent parfois se présenter dans l'interprétation de la loi.

Enfin - cet argument me paraît aller de soi dès lors que l'on admet que la solidarité lie les espaces entre eux au-delà des frontières administratives communales, entre le littoral et son arrière-pays, par exemple - il serait incompréhensible de vouloir découper le territoire en tranches, les directives paysagères s'appliquant à tel endroit juste après la frontière communale mais pas dans la commune voisine, sous prétexte qu'elle touche le littoral.

Mesdames, messieurs les sénateurs, je souhaite, en conclusion, que vous acceptiez l'objectif fixé par le Gouvernement à travers les directives paysagères.

La préservation et la mise en valeur de nos paysages ne sont le monopole d'aucun acteur. Nous entrons maintenant dans un monde moderne dans lequel il faut mettre en place une réconciliation entre l'aménagement et la protection.

C'est de la protection d'un patrimoine de la nation qu'il s'agit. Les directives organisent une démarche solidaire, soucieuse des compétences de chacun et tendue vers un but commun. Ne les rejetez pas au nom d'un « chacun chez soi » quelque peu dépassé dans les territoires où elles sont les plus urgentes, les plus évidentes et les plus attendues par les Français eux-mêmes, qui voient, jour après jour, grignoter sur les espaces sensibles, notamment sur le littoral, les derniers espaces naturels qui existent.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement s'oppose à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 1^{er} bis

M. le président. « Art. 1^{er} bis. - Il est inséré, dans le chapitre IV du titre IV du livre II du code rural, un article L. 244-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 244-1. - Les parcs naturels régionaux concourent à la politique de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire, de développement économique et social et d'éducation et de formation du public. Ils constituent un cadre privilégié des actions menées par les collectivités publiques en faveur de la préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel.

« La charte du parc détermine pour le territoire du parc les orientations de protection, de mise en valeur et de développement et les mesures permettant de les mettre en œuvre. Elle comporte un plan élaboré à partir d'un inventaire du patrimoine indiquant les différentes zones du parc et leur vocation, accompagné d'un document déterminant les orientations et les principes fondamentaux de protection des structures paysagères sur le territoire du parc.

« La charte constitutive est élaborée par la région avec l'accord de l'ensemble des collectivités territoriales concernées et en concertation avec les partenaires intéressés. Elle est adoptée par décret portant classement en parc naturel régional pour une durée maximale de dix ans. La révision de la charte est assurée par l'organisme de gestion du parc naturel régional.

« L'Etat et les collectivités territoriales adhérant à la charte appliquent les orientations et les mesures de la charte dans l'exercice de leurs compétences sur le territoire du parc. Ils assurent, en conséquence, la cohérence de leurs actions et des moyens qu'ils y consacrent. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations et les mesures de la charte.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. » - *(Adopté.)*

Article 3

M. le président. « Art. 3. - L'article L. 421-2 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

« I. - *Supprimé.*

« II. - Après le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le projet architectural précise, par des documents graphiques ou photographiques, l'insertion dans l'environnement et l'impact visuel des bâtiments ainsi que le traitement de leurs accès et de leurs abords. »

« III. - *Non modifié.* » - *(Adopté.)*

Article 7

M. le président. « Art. 7. - I. - Les troisième (1^o) et sixième (4^o) alinéas de l'article L. 121-3 du code rural sont ainsi rédigés :

« 1^o Le maire et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ;

« 4^o Trois personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages, désignées par le préfet, dont une sur proposition du président de la chambre d'agriculture ; »

« I bis. - Après le huitième alinéa (6^o) du même article L. 121-3, il est inséré un 7^o ainsi rédigé :

« 7^o Un représentant du président du Conseil général désigné par le président de cette assemblée. »

« I ter. - Le deuxième alinéa de l'article L. 121-4 du code rural est supprimé.

« I quater. - Le septième alinéa (3^o) du même article L. 121-4 est ainsi rédigé :

« 3^o Trois personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages, désignées par le préfet, dont une sur proposition du président de la chambre d'agriculture ; »

« I quinquies. - Après le neuvième alinéa (5^o) du même article L. 121-4, il est inséré un 6^o ainsi rédigé :

« 6^o Un représentant du président du conseil général désigné par le président de cette assemblée. »

« I sexies. - Le même article L. 121-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Si le périmètre d'aménagement foncier s'étend sur plusieurs départements, les compétences attribuées au préfet et à la commission départementale d'aménagement foncier par le présent titre sont exercées par le préfet et la commission du département où se trouve la plus grande superficie de terrains inclus dans le périmètre. Dans ce cas, la composition de la commission intercommunale est complétée pour permettre la désignation d'une personne qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages sur proposition de chaque président de chambre d'agriculture et d'un représentant de chaque président de conseil général du ou des départements également concernés par l'opération d'aménagement foncier. »

« II. - Après le neuvième alinéa (8^o) de l'article L. 121-8 du code rural, il est inséré un 9^o ainsi rédigé :

« 9^o Deux représentants d'associations agréées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages désignés par le préfet. »

« III. - Le sixième alinéa (5^o) de l'article L. 121-11 du code rural est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« 5° Un représentant du ministre chargé de l'environnement ;

« 6° Une personnalité qualifiée en matière d'agriculture et d'aménagement foncier. » - (Adopté.)

Article 11 ter

M. le président. « Art. 11 ter. - I. - L'article L. 126-6 du code rural devient l'article L. 126-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 126-7. - Les conditions d'application des articles L. 126-1 à L. 126-6 sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« II. - Après l'article L. 126-5 du code rural, il est inséré un nouvel article L. 126-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 126-6. - Le préfet peut prononcer la protection de boisements linéaires, haies et plantations d'alignement, existants ou à créer, soit lorsque les emprises foncières correspondantes ont été identifiées en application du 6° de l'article L. 123-8 du présent code, soit lorsque le propriétaire en fait la demande. Dans ce dernier cas, lorsque ces boisements, haies et plantations séparent ou morcellent des parcelles attenantes données à bail, la demande est présentée conjointement par le bailleur et le preneur.

« Ces boisements, haies et plantations sont identifiés par un plan et un descriptif de leur situation dans les parcelles cadastrales.

« Leur destruction est soumise à l'autorisation préalable du préfet, donnée après avis de la commission départementale d'aménagement foncier s'il s'agit d'éléments identifiés en application du 6° de l'article L. 123-3 du présent code.

« Les boisements linéaires, haies et plantations d'alignement protégés en application du présent article bénéficient des aides publiques et des exonérations fiscales attachées aux bois, forêts et terrains à boiser. Ils peuvent donner lieu à la passation d'un contrat d'entretien avec le propriétaire ou le preneur. » - (Adopté.)

Articles 14 et 15

M. le président. Les articles 14 et 15 ont été supprimés.

Article 16

M. le président. « Art. 16. - La loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque est ainsi modifiée :

« I. - L'article 1^{er} est ainsi rétabli :

« Art. 1^{er}. - Il est institué dans chaque département une commission dite commission des sites, perspectives et paysages.

« Cette commission, présidée par le préfet, est composée de sept représentants de l'Etat, de sept représentants élus des collectivités territoriales et de dix personnalités qualifiées en matière de protection des sites, du cadre de vie et des sciences de la nature, désignées pour moitié par le préfet et pour moitié par le président du conseil général. »

« II. - L'article 3 est ainsi rédigé :

« Art. 3. - Il est institué auprès du ministre chargé des sites une commission dite commission supérieure des sites, perspectives et paysages.

« Cette commission, présidée par le ministre chargé des sites, est composée de douze représentants des ministères concernés, désignés par les ministres compétents, de quatre députés et de quatre sénateurs désignés par chacune des assemblées, de dix personnalités qualifiées en matière de protection des sites, du cadre de vie et des sciences de la nature désignées par le ministre chargé des sites. »

« III. - Non modifié. » - (Adopté.)

Article 17

M. le président. « Art. 17. - L'Etat peut décider l'élaboration d'inventaires locaux et régionaux du patrimoine faunistique et floristique. Les collectivités territoriales sont informées de cette élaboration. Ces inventaires sont étudiés sous la responsabilité scientifique du Muséum national d'histoire naturelle.

« Lors de l'élaboration d'un plan d'occupation des sols, le préfet communique à la commune ou à l'établissement public compétent toutes informations contenues dans ces inventaires utiles à cette élaboration. » - (Adopté.)

Les autres dispositions du projet de loi ne font pas l'objet de la nouvelle lecture.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Bellanger pour explication de vote.

M. Jacques Bellanger. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, le groupe socialiste aurait souhaité adopter, en cette nouvelle lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques. Il ne votera donc pas le texte qui vient d'être modifié par le Sénat.

Il s'agit aujourd'hui de poser les conditions d'une intégration du paysage dans les multiples décisions d'aménagement et de préciser les responsabilités de chacun dans ce domaine. Il s'impose, en effet, de prendre en compte les paysages dans nos préoccupations locales, notamment dans les POS, les permis de construire et les opérations de remembrement. Nous ne pouvons que souscrire à cet objectif.

Le Gouvernement, après la réunion de la commission mixte paritaire, a déposé deux amendements, dont un, relatif aux directives paysagères, a posé problème, dans cette assemblée, lors de la précédente lecture, dimanche dernier, et, visiblement, ce soir-même.

Nous tenons à préciser que la protection de l'environnement se fait non pas par miracle mais grâce à une volonté, à la transparence des règles et à des arbitrages au plus haut niveau dans l'intérêt général lorsque cela s'impose.

La formulation retenue par l'Assemblée nationale ne nous paraît pas porter atteinte aux intérêts décentralisés. Au contraire, en dépassant l'intérêt de telle ou telle commune, elle tend à renforcer l'effort collectif en faveur de la protection des paysages.

J'ajoute que l'engagement a été pris que les directives de protection et de mise en valeur des paysages que pourra prendre l'Etat seront établies en concertation avec les élus et feront l'objet d'un décret en Conseil d'Etat.

Nous pensons, en définitive, que l'Etat demeure garant de l'intérêt général et qu'il a pour mission de s'opposer aux conséquences des actes spéculatifs ou de l'anarchie des constructions, par exemple.

Le choix est clair entre le projet de loi qui nous est présenté, qui réconcilie aménagement et protection, et la position de certains élus, qui nous expliquent qu'ils savent ce qu'ils font et qu'ils protègent tout.

Mais notre territoire serait-il si dégradé, comme c'est le cas sur quelques côtes ou dans nos montagnes, nos rivières seraient-elles si polluées s'il y avait eu plus tôt une instance nationale capable de s'opposer aux intérêts particuliers et à court terme ?

Faut-il rappeler, encore une fois, que les socialistes sont à l'origine des lois de décentralisation et qu'ils ne peuvent être suspects sur ce terrain ? Faut-il rappeler aussi que l'intérêt général est représenté par l'Etat et qu'il faut bien coordonner les justes intérêts locaux dans un ensemble au profit de tous les Français ?

Parce que nous sommes convaincus que la décentralisation ne doit pas rimer avec la négation de l'Etat, nous n'adopterons pas le texte qui nous est soumis, lui préférant celui qu'a retenu l'Assemblée nationale.

En cette fin d'intervention, je tiens à remercier le personnel du Sénat pour l'aide loyale qu'il nous a apportée pendant tous ces débats.

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. Absolument !

M. le président. Il en a l'habitude, mais il sera sensible à vos compliments.

La parole est à Mme Fost.

Mme Paulette Fost. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, le maintien de l'article 1^{er} dans le projet de loi que nous réexaminons ce soir est, selon nous,

une bonne chose tant, en son absence, le projet de loi perdait de sa substance, comme nous le soulignons lors de la première lecture.

En effet, en dépit de législations particulières, notamment la loi « littoral » et la loi « montagne », trop de sites sont, aujourd'hui encore, livrés aux appétits spéculatifs. Il convient donc de les protéger par une législation nationale élaborée et mise en œuvre par le ministère de l'environnement.

Nos paysages sont si importants pour notre vie quotidienne et pour notre patrimoine qu'ils doivent être l'objet de toutes les attentions du législateur.

Bien sûr, ce projet de loi est loin de répondre à toutes nos attentes.

Nous déplorons qu'il reste muet, notamment sur les moyens financiers que notre pays accorde à la politique des paysages. En effet, le budget du ministère de l'environnement reste insuffisant, notre débat et les récentes luttes des commissaires enquêteurs en témoignent.

Le souci de l'environnement prend une place de plus en plus grande dans la vie de nos concitoyens, y compris chez les plus démunis d'entre eux, où le mal-vivre et un environnement dégradé viennent s'ajouter aux difficultés matérielles engendrées par les politiques d'austérité successives.

En matière de droit à l'environnement, il ne peut y avoir deux poids, deux mesures, il ne peut y avoir un droit différent selon que l'on habite dans telle ou telle localité.

Aussi, les arguments avancés à l'occasion de la discussion de ce texte ici même ne nous paraissent être de nature ni à servir et à défendre nos sites ni à prendre en compte les préoccupations de nos concitoyens en matière d'environnement.

Ce texte ne nous apporte donc pas une totale satisfaction. Néanmoins, parce qu'il consacre la notion de paysage en retenant des critères à la fois subjectifs et esthétiques, il constitue une avancée à laquelle nos compatriotes seront très sensibles. Nous resterons cependant extrêmement attentifs aux effets qu'aurait cette législation.

Nous avons l'intention d'adopter le texte tel qu'il était issu des travaux de l'Assemblée nationale. Il nous paraissait bon. Mais l'amendement adopté à l'instant par le Sénat, parce qu'il transforme considérablement le texte, nous l'interdit.

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. Permettez-moi de m'associer aux remerciements que notre collègue M. Jacques Bellanger a adressés à l'ensemble du personnel du Sénat. Tout comme lui, j'apprécie la qualité du travail qui a été effectué et surtout le souci permanent de l'intérêt général que manifestent celles et ceux qui sont au service du Parlement et de la République.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

15

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-François Le Grand un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques. (N° 169, 1992-1993.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 171 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Arthuis, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1992.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 172 et distribué.

16

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, mardi 22 décembre 1992 :

A seize heures :

1. - Allocution de M. le président du Sénat.
2. - Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 150, 1992-1993), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, modifiant le code civil, relatif à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales.
3. - Discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions du code du service national relatives à la réserve du service militaire. (Texte élaboré par la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture.)
4. - Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi (n° 173, 1992-1993), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant diverses mesures d'ordre social.

Rapport de M. Bernard Seillier au nom de la commission des affaires sociales.

5. - Discussion du projet de loi modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relatif à la législation dans le domaine funéraire. (Texte élaboré par la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture.)

6. - Discussion du projet de loi modifiant le code civil, relatif à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales. (Texte élaboré par la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture.)

En outre, à dix-huit heures, il sera procédé à la nomination des membres de la commission d'enquête chargée d'examiner l'évolution de la situation financière de la SNCF, les conditions dans lesquelles cette société remplit ses missions de service public, les relations qu'elle entretient avec les collectivités locales et son rôle en matière d'aménagement du territoire.

Délai limite général pour le dépôt des amendements

Conformément à la décision prise le jeudi 17 décembre 1992 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à tous les textes inscrits à l'ordre du jour de la session extraordinaire, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires, est fixé, dans chaque cas, à dix-sept heures, la veille du jour où commence la discussion.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le mardi 22 décembre 1992, à deux heures trente.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique
DOMINIQUE PLANCHON

ERRATUM

Au compte rendu intégral de la séance du 15 décembre 1992

PROTECTION ET MISE EN VALEUR DES PAYSAGES

Page 4045, deuxième colonne, 12^e alinéa :

Au lieu de : « M. Henri de Raincourt. C'est de la discrimination. Je ne pense pas... »

Lire : « M. Henri de Raincourt. C'est de la discrimination.
« M. Jean-François Le Grand, *rapporteur*. Je ne pense pas... »

**MODIFICATION AUX LISTES
DES MEMBRES DES GROUPES**

SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE
(10 au lieu de 9)

Ajouter le nom de M. Francis Cavalier-Benezet.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Jean Chérioux a été nommé rapporteur (du projet de loi n° 167, 1992-1993) adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture relatif à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage, dont la commission des affaires sociales est saisie au fond.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du lundi 21 décembre 1992

SCRUTIN (N° 48)

sur l'amendement n° 30 rectifié présenté par le Gouvernement, tendant à insérer un article additionnel avant l'article 1^{er} du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif aux relations entre les professions de santé et l'assurance maladie (introduction dans le code de la sécurité sociale des dispositions relatives à la maîtrise concertée des dépenses de soins infirmiers).

Nombre de votants : 318

Nombre de suffrages exprimés : 94

Pour : 79

Contre : 15

Le Sénat a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :

Contre : 15.

Rassemblement démocratique et européen (23) :

Pour : 8. - MM. François Abadie, André Boyer, Louis Brives, Yvon Collin, François Lesein, Georges Othily, Jean-Marie Rausch et Jean Roger.

Abstention : 15.

R.P.R. (90) :

Abstention : 90.

Socialistes (70) :

Pour : 70.

Union centriste (66) :

Abstention : 65.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

U.R.E.I. (47) :

Pour : 1. - M. Jean-Pierre Fourcade.

Abstention : 45.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Roger Chinaud, qui présidait la séance.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (10) :

Abstention : 9.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Francis Cavalier-Benezet.

Ont voté pour

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Jacques Bellanger
Monique Ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne,
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Marc Bœuf

Marcel Bony
André Boyer
Louis Brives
Jacques Carat
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing
Michel Charasse
Marcel Charmant
William Chervy
Yvon Collin
Claude Cornac
Raymond Courrière

Roland Courteau
Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat
Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel
Dreyfus-Schmidt
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Claude Estier
Léon Fatous

Jean-Pierre Fourcade
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Gérard Gaud
Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
François Lesein
Paul Loridant
François Louisy
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Jean-Luc Mélenchon

Henri Bangou
Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Danielle
Bidard-Reydet

Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Michel Alloncle
Louis Althapé
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Baillet
José Ballarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Jean Bernadaux
Jean Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Paul Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Christian Bonnet
James Bordas
Didier Borotra
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe
de Bourgoing
Raymond Bouvier
Eric Boyer
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brisepierre
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane

Pierre Mauroy
Charles Metzinger
Gérard Miquel
Michel Moreigne
Georges Othily
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Claude Pradille
Roger Quilliot
Paul Raoult
Jean-Marie Rausch

Ont voté contre

Michelle Demessine
Paulette Fost
Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Jean Garcia
Charles Lederman

Se sont abstenus

Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice
Couvé de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoey
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Pierre Fauchon
Jean Faure
André Fosset

René Regnault
Jacques Roccaserra
Jean Roger
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Françoise Seligmann
Franck Sérusclat
Michel Sergent
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vallet
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert Vigouroux

Félix Leyzour
Hélène Luc
Louis Minetti
Robert Pagès
Ivan Renar
Robert Vizet

Alfred Foy
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Jacques Hubert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Nicole
de Hauteclouque
Anne Heinis
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Pierre Lagourgue
Christian
de La Malène

Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Jean Lecanuët
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Guy Lemaire
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
Roger Lise
Maurice Lombard
Simon Loueckhote
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
André Maman
Philippe Marini
René Marqués
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu

Michel
Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mosson
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Jacques Oudin
Sosefo
Makapé Papiilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Poher
Guy Poirieux
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Jean Pourchet
André Pourny
Jean Puech
Henri de Raincourt

Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Jean Simonin
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Tréguouët
Georges Treille
François Trucy
Alex Turk
Jacques Valade
Pierre Vallon
Philippe Vasselle
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

Union centriste (66) :

Contre : 65.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

U.R.E.I. (47) :

Contre : 46.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Roger Chinaud, qui présidait la séance.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (10) :

Contre : 9.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Francis Cavalier-Benezet.

Ont voté pour

Henri Bangou
Marie-Claude
Beaudou
Jean-Luc Bécart
Danielle
Bidard-Reydet

Michelle Demessine
Paulette Fost
Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Jean Garcia
Charles Lederman

Félix Leyzour
Hélène Luc
Louis Minetti
Robert Pagès
Ivan Renar
Robert Vizet

Ont voté contre

François Abadie
Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Michel Alloncle
Guy Allouche
Louis Althapé
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
François Autain
Germain Authié
Honoré Baillet
José Ballarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Henri Belcour
Jacques Bellanger
Claude Belot
Monique Ben Guiga
Jacques Bérard
Georges Berchet
Jean Bernadoux
Maryse Bergé-Lavigne
Jean Bernard
Roland Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
Jean Besson
André Bettencourt
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Paul Blanc
Maurice Blin
Marc Bœuf
André Bohl
Christian Bonnet
Marcel Bony
James Bordas
Didier Borotra
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe
de Bourgoing
Raymond Bouvier
André Boyer
Eric Boyer
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Briseppierre
Louis Brives
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Jacques Carat

Paul Caron
Jean-Louis Carrère
Ernest Cartigny
Robert Castaing
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Michel Charasse
Marcel Charmant
Jacques Chaumont
Jean Chériouy
William Chervy
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Yvon Collin
Francisque Collomb
Claude Cornac
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Raymond Courrière
Roland Courteau
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoye
Gérard Delfau
François Delga
Jacques Delong
Jean-Pierre Demerliat
Charles Descours
Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulangard
André Diligent
Michel Doublet
Michel
Dreyfus-Schmidt
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
André Egu
Jean-Paul Emin
Claude Estier
Léon Fatous
Pierre Fauchon
Jean Faure
André Fosset

Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Philippe François
Jean François-Poncet
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Gérard Gaud
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Guillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Nicole
de Hauteclouque
Anne Heinis
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Roland Huguet
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Philippe Labeyrie
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Pierre Lagourgue
Christian
de La Malène
Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Tony Larue
Robert Laucournet
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Jean Lecanuët
Dominique Leclerc

N'a pas pris part au vote

M. Francis Cavalier-Benezet.

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Roger Chinaud, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants :	306
Nombre de suffrages exprimés :	95
Majorité absolue des suffrages exprimés :	48
Pour l'adoption :	80
Contre :	15

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (N° 49)

sur l'amendement n° 35 présenté par M. Robert Pagès et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à ajouter un article additionnel avant l'article 1^{er} du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relatif à la législation dans le domaine funéraire (mission de service public des pompes funèbres).

Nombre de votants :	318
Nombre de suffrages exprimés :	318
Pour :	15
Contre :	303

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN**Communistes (15) :**

Pour : 15.

Rassemblement démocratique et européen (23) :

Contre : 23.

R.P.R. (90) :

Contre : 90.

Socialistes (70) :

Contre : 70.

Jacques Legendre
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Guy Lemaire
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Roger Lise
Maurice Lombard
Paul Loridant
Simon Loueckhote
François Louisy
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Philippe Madrelle
Kléber Malécot
André Maman
Michel Manet
Philippe Marini
René Marqués
Jean-Pierre Masseret
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jean-Luc Mélenchon
Pierre Mauroy
Jacques de Menou
Louis Mercier
Charles Metzinger
Daniel Millaud
Gérard Miquel
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moïnard

Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Michel Moreigne
Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo
Makapé Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Albert Pen
Guy Penne
Jean Pépin
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Poher
Guy Poirieux
Christian Poncelet
Michel Poniatsowski
Jean Pourchet
André Pourny
Claude Pradille
Jean Puech
Roger Quilliot
Henri de Raincourt
Paul Raoult
Jean-Marie Rausch
René Regnault
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert

Jean-Jacques Robert
Jacques Roccaserra
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani
Gérard Roujas
André Rouvière
Michel Rufin
Claude Saunier
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Françoise Seligmann
Franck Sérusclat
Michel Sergent
René-Pierre Signé
Jean Simonin
Raymond Soucater
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Fernand Tardy
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Tréguët
Georges Treille
François Trucy
Alex Turk
Jacques Valade
André Vallet
Pierre Vallon
Philippe Vasselle
Albert Vecten
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert Vigouroux
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

Rassemblement démocratique et européen (23) :*Contre* : 23.**R.P.R. (90) :***Contre* : 90.**Socialistes (70) :***Contre* : 70.**Union centriste (66) :***Contre* : 65.*N'a pas pris part au vote* : 1. - M. René Monory, président du Sénat.**U.R.E.I. (47) :***Contre* : 46.*N'a pas pris part au vote* : 1. - M. Roger Chinaud, qui présidait la séance.**Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (10) :***Contre* : 9.*N'a pas pris part au vote* : 1. - M. Francis Cavalier-Benezet.**Ont voté pour**

Henri Bangou
Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Danielle
Bidard-Reydet

Michelle Demessine
Paulette Fost
Jacqueline
Frayse-Cazalis
Jean Garcia
Charles Lederman

Félix Leyzour
Hélène Luc
Louis Minetti
Robert Pagès
Ivan Renar
Robert Vizet

Ont voté contre

François Abadie
Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Michel Alloncle
Guy Allouche
Louis Althapé
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
François Autain
Germain Authié
Honoré Bailet
José Ballarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Henri Belcour
Jacques Bellanger
Claude Belot
Monique Ben Guiga
Jacques Bérard
Georges Berchet
Jean Bernadaux
Maryse Bergé-Lavigne
Jean Bernard
Roland Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
Jean Besson
André Bettencourt
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Paul Blanc
Maurice Blin
Marc Bœuf
André Bohl
Christian Bonnet
Marcel Bony
James Bordas
Didier Borotra
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe
de Bourgoing
Raymond Bouvier
André Boyer
Eric Boyer
Jean Boyer

Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brisepierre
Louis Brives
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Jacques Carat
Paul Caron
Jean-Louis Carrère
Ernest Cartigny
Robert Castaing
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Michel Charasse
Marcel Charmant
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
William Chervy
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Yvon Collin
Francisque Collomb
Claude Cornac
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Raymond Courrière
Roland Courteau
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoye
Gérard Delfau
François Delga
Jacques Delong
Jean-Pierre Demerliat
Charles Descours

Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulangard
André Diligent
Michel Doublet
Michel
Dreyfus-Schmidt
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
André Egu
Jean-Paul Emin
Claude Estier
Léon Fatous
Pierre Fauchon
Jean Faure
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Philippe François
Jean François-Poncet
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Gérard Gaud
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Nicole
de Hauteclouque

N'a pas pris part au vote

M. Francis Cavalier-Benezet.

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Roger Chinaud, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 315
Nombre de suffrages exprimés : 315
Majorité absolue des suffrages exprimés : 158

Pour l'adoption : 15
Contre : 300

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (N° 50)

sur l'amendement n° 41 présenté par M. Robert Pagès et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à insérer un article additionnel après l'article 2 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relatif à la législation dans le domaine funéraire (mode de fixation des tarifs des pompes funèbres).

Nombre de votants : 318
Nombre de suffrages exprimés : 318

Pour : 15
Contre : 303

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN**Communistes (15) :***Pour* : 15.

Anne Heinis
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hoeffel
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Jean-Paul Hugot
 Roland Huguët
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 André Jourdain
 Louis Jung
 Philippe Labeyrie
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Pierre Lagourgue
 Christian
 de La Malène
 Alain Lambert
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Tony Larue
 Robert Laucourmet
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Dominique Leclerc
 Jacques Legendre
 Jean-François
 Le Grand
 Edouard Le Jeune

Max Lejeune
 Guy Lemaire
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Marcel Lesbros
 François Lesein
 Roger Lise
 Maurice Lombard
 Roland du Luart
 Simon Loueckhote
 François Louisy
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Philippe Madrelle
 Kléber Malécot
 André Maman
 Michel Manet
 Philippe Marini
 René Marqués
 Jean-Pierre Masseret
 Paul Masson
 François Mathieu
 Serge Mathieu
 Michel
 Maurice-Bokanowski
 Jean-Luc Mélenchon
 Pierre Mauroy
 Jacques de Menou
 Louis Mercier
 Charles Metzinger
 Daniel Millaud
 Gérard Miquel
 Michel Miroudot
 Hélène Missoffe

Louis Moinard
 Geoffroy
 de Montalembert
 Paul Moreau
 Michel Moreigne
 Jacques Mossion
 Georges Mouly
 Philippe Nachbar
 Lucien Neuwirth
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Joseph Ostermann
 Georges Othily
 Jacques Oudin
 Sosefo
 Makapé Papilio
 Charles Pasqua
 Bernard Pellarin
 Albert Pen
 Guy Penne
 Jean Pépin
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Jean Peyrafitte
 Louis Philibert
 Robert Piat
 Alain Pluchet
 Alain Poher
 Guy Poirieux
 Christian Poncelet
 Michel Poniatowski
 Jean Pourchet
 André Pourny
 Claude Pradille
 Jean Puech
 Roger Quilliot
 Henri de Raincourt

Paul Raoult
 Jean-Marie Rausch
 René Regnault
 Henri Revol
 Philippe Richert
 Roger Rigaudière
 Guy Robert
 Jean-Jacques Robert
 Jacques Roccaserra
 Nelly Rodi
 Jean Roger
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Michel Rufin
 Claude Saunier

Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Bernard Seillier
 Françoise Seligmann
 Franck Sérusclat
 Michel Sergent
 René-Pierre Signé
 Jean Simonin
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Jacques Sourdille
 Louis Souvet
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Fernand Tardy
 Martial Taugourdeau
 Jean-Pierre Tizon

Henri Torre
 René Trégouët
 Georges Treille
 François Trucy
 Alex Turk
 Jacques Valade
 André Vallat
 Pierre Vallon
 Philippe Vasselle
 Albert Vecten
 André Vezinhet
 Marcel Vidal
 Robert Vigouroux
 Xavier de Villepin
 Serge Vinçon
 Albert Voilquin

N'a pas pris part au vote

M. Francis Cavalier-Benezet.

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Roger Chinaud, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 315
 Nombre de suffrages exprimés : 315
 Majorité absolue des suffrages exprimés : 158

Pour l'adoption : 15
 Contre : 300

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.